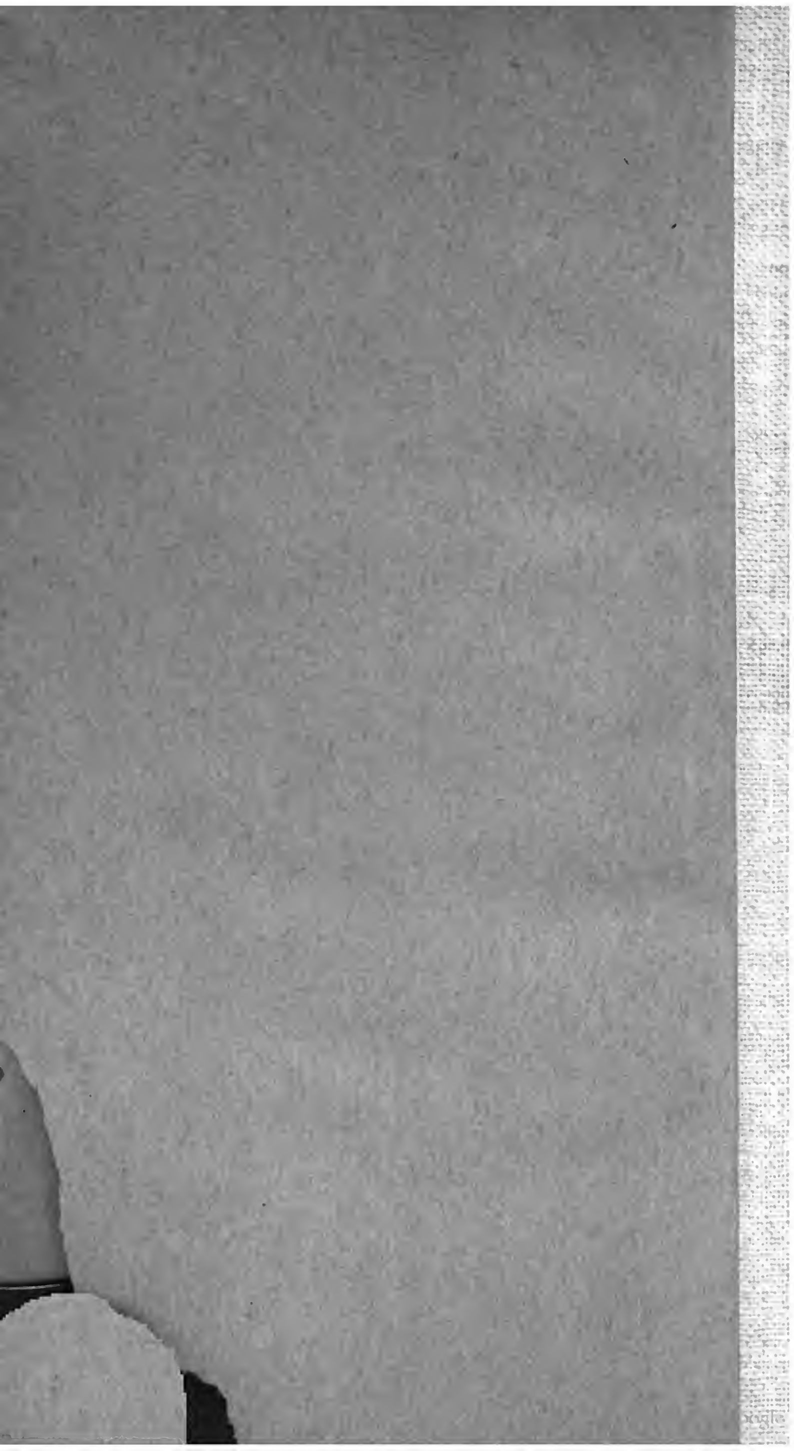






HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME QUATRIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis ſon origine juſqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, *Profeſſeur Emérite de Rhétorique en l'Univerſité de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME QUATRIEME.





A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

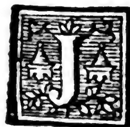


HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.



LIVRE VII.

§. I.



J'AI beaucoup parlé des malheurs de la France, causés par les divisions cruelles des Bourguignons & des Orléanois ou Armagnacs. Je voudrois qu'il me fût possible de ne point reprendre ici ce triste sujet. Mais il n'est pas épuisé : il est intimement lié avec l'hi- Triste état de la France.

ſtoire de l'Univerſité. Heureuſement mon plan me permet de ne pas inſiſter ſur des événemens ſi affligeans pour un cœur François, & de n'en donner qu'une idée ſommaire : & j'uſerai de la liberté qu'il me laiſſe.

Nous avons vû qu'en 1414 la faction Orléanoiſe avoit pris le deſſus, & il faut dire à ſa gloire qu'avec elle s'étoit rétabli le bon ordre à la cour & dans Paris. Le duc de Bourgogne obligé de ſe retirer dans ſes Etats y fut pourſuivi par le roi, & il ſe trouva heureux d'obtenir un traité, conclu le ſeize Octobre, par lequel étant reçû en grace il ſe ſoumettoit à des conditions aſſez dures, & en particulier s'engageoit à renoncer à ſes intelligences avec l'Angleterre, & à ne point venir à Paris ſans un ordre du roi qui l'y appellât.

Daniel, Hiſt. de Fr.

Cette poſition des choſes étoit tolérable, ſi une guerre malheureuſe contre l'étranger ne fût venue aggraver les calamités de la France. Henri V, roi d'Angleterre, dont les droits à la couronne qu'il poſſédoit étoient au moins douteux, oſa s'en attribuer ſur un royaume qui l'excluoit manifeſtement par la loi fondamentale de

l'Etat. Il renouvella les prétentions chimériques d'Edouard III, & voulut disputer à Charles VI la légitimité de son titre. Cette fantaisie étoit trop insensée pour donner la moindre inquiétude. Mais au défaut de la raison & de la loi, Henri avoit des qualités qui le rendoient redoutable, prince actif, vigilant, ambitieux, sachant la guerre, & en même tems habile dans l'art des intrigues & de la politique.

Une tréve suspendoit les hostilités entre la France & l'Angleterre, & l'on négocioit pour parvenir à une paix, qui devoit être cimentée par le mariage de Henri avec la princesse Catherine fille de Charles VI. On faisoit de la part de la France au roi d'Angleterre les propositions les plus avantageuses. Il les rejetta, parce qu'il avoit des vûes plus hautes : il rompit les négociations, passa la mer, & vint mettre le siége devant Harfleur dans l'été de l'année 1415. Il prit cette ville : mais son armée souffrit beaucoup par le siége, qui fut long : & comme sa flotte avoit été dispersée par la tempête, il fut contraint de traverser le pays de Caux, & partie de la Picardie, dans la vûe de gagner Calais.

Charles avoit assemblé une belle & nombreuse armée. La fleur de la chevalerie Françoise y étoit accourue, toute la haute noblesse, les princes. Cependant on n'avoit pas voulu y admettre le duc de Bourgogne, duquel on se défioit. Tout sembloit annoncer une victoire certaine. Mais cette confiance même, & l'ardeur impétueuse de la nation, causes funestes de la perte des batailles de Créci & de Poitiers, firent encore perdre celle d'Azincourt. Ce fut le vingt-cinq Octobre que les armées se heurtérent, & le désastre des François fut complet. Ils laissérent dix mille des leurs sur la place, parmi lesquels étoient le duc de Brabant & le comte de Nevers, fréres du duc de Bourgogne. Le duc d'Orléans, le comte de Richemont, & trois autres princes du sang de France, furent faits prisonniers & emmenés en Angleterre.

Service célébré par la Nation de France, pour ceux qui avoient été tués à la bataille d'Azincourt.

Hist. Un. Par T. V. p. 295.

La douleur & la consternation furent universelles par tout le royaume. La Nation de France dans l'Université de Paris se signala par les devoirs de piété chrétienne, qu'elle rendit à ceux qui étoient morts en combattant pour la patrie. Il est marqué dans ses regi-

tres qu'elle pleura amérement tant de princes, tant de barons, tant de seigneurs du plus haut rang, tués ou pris dans cette malheureuse journée : & il n'étoit même aucun de ses suppôts qui n'y eût perdu des parens ou des amis. Elle célébra pour ces illustres morts un service solennel le onze Novembre dans la chapelle du collége de Navarre.

Mouvemens du duc de Bourgogne.

Daniel.

Le duc de Bourgogne, au lieu de compatir & de tâcher de remédier au malheur de la France, ne songea qu'à en profiter pour rétablir son autorité à la cour, & s'emparer du gouvernement. Il avoit des troupes assemblées, avec lesquelles il s'avança vers Paris : mais on refusa de l'y recevoir. Le roi étoit si peu disposé à lui rendre sa bienveillance, qu'il donna l'épée de connétable, & la surintendance des finances & de toutes les forteresses du royaume, au comte d'Armagnac, le plus violent ennemi qu'eût le duc de Bourgogne.

Factions dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 297.

Cependant la faction Bourguignonne n'étoit point détruite dans Paris, ni même dans l'Université. Le duc de Bretagne étant venu dans la capitale, pour travailler à la réconciliation du duc de Bourgogne avec le roi, l'U-

niversité lui fit une députation, & le pria de négocier cette paix, & de ne point s'éloigner qu'il ne l'eût conclue. Cette démarche n'étoit l'ouvrage que de la cabale Bourguignonne, qui avoit trouvé le moment de prévaloir. Mais sur la réponse favorable du duc de Bretagne, la compagnie s'étant rassemblée le vingt-neuf Janvier 1416, & plusieurs demandant que l'on ordonnât une seconde députation, cet avis ne put emporter la pluralité des suffrages, & ne fut adopté que par la Nation de Picardie, la Faculté de Droit, & quelques particuliers dans les autres Nations & Facultés. Toute subordination, toute idée de bonne police avoit alors si peu de crédit, que ceux qui avoient été de l'avis de la députation l'éxécutérent, quoique sans aveu du corps; & allérent se présenter au duc de Bretagne. Ils étoient environ quatre-vingts, & le ministre des Maturins, docteur en Théologie, portant la parole, ils s'expliquérent comme s'ils eussent été l'Université. Mais le Procureur de la Nation de France s'étoit glissé dans la troupe, & il donna un démenti à l'orateur, assûrant que l'Université n'étoit nullement curieuse

d'une paix, qui seroit une paix *Cabochienne*. Le duc de Bretagne fut très étonné, & les renvoya tous, en disant que puisqu'ils n'étoient point d'accord entre eux, il n'avoit point de réponse à faire. Ils ne s'en retournérent pas aussi tranquillement qu'ils étoient venus. Le Recteur avoit averti de ce qui se passoit Tannegui du Chatel, alors prévôt de Paris, ancien serviteur de la maison d'Orléans, & par conséquent ennemi implacable de celle de Bourgogne. Le prévôt se plaça sur leur chemin avec quarante archers, & il arrêta & conduisit dans la prison du Châtelet le ministre des Maturins, & un docteur en Droit, Flamand de nation, nommé Liévin. Le duc de Bretagne les fit bientôt après mettre en liberté.

Exil des auteurs de cabales.

C'est ainsi que les divisions générales se communiquoient à l'Université. Mais le connétable d'Armagnac y mit ordre. Ce prince avoit le commandement haut, & les voies de fait ne lui coutoient rien. Quarante des plus zélés partisans du duc de Bourgogne dans l'Université furent exilés de Paris par ordre du roi, & la tranquillité fut rendue à la compagnie. J'ai déja parlé

de ce fait, & j'en ai marqué les heureuses suites par rapport à l'affaire de Jean Petit dans l'Université.

Traité du duc de Bourgogne avec l'Angleterre.
Daniel.

Les intrigues du duc de Bourgogne n'ayant pû réussir à l'introduire dans Paris, où le connétable tenoit tout dans le devoir, il se retira dans ses Etats : & là, par une lâcheté inexcusable, mais digne de tout le reste de sa conduite, Jean de Bourgogne, prince du sang de France, non content de conclure une tréve avec les Anglois, ennemis de sa patrie, sacrifia les intérêts les plus précieux du roi son seigneur & les siens propres, en s'engageant par un traité sécret à reconnoître les droits de Henri à la couronne de France, & à lui faire hommage & serment de fidélité. Cette insigne trahison fut ignorée dans le tems, & l'acte qui la contient a été découvert de nos jours.

Mort des dauphins Louis & Jean.

Le duc de Bourgogne s'étoit toujours ménagé des protecteurs & des appuis contre le roi dans la famille même royale. Le dauphin Louis son gendre lui avoit été longtems attaché. Ce jeune prince commençoit à revenir de ses préventions, lorsqu'il mourut le dix-huit Décembre 1415. Jean duc de

Touraine son frére, qui succéda à son titre & à ses droits, étoit encore dans les liens du duc de Bourgogne. Il avoit épousé Jaqueline fille de Guillaume comte de Hainaut, & il se trouvoit dans les Etats du comte son beaupére, lorsqu'il devint dauphin. Le comte de Hainaut étoit beaufrére du duc de Bourgogne, & tout dévoué à son parti. Il y entraîna le nouveau dauphin son gendre, dont le roi & la reine demandérent inutilement pendant un an le retour. Enfin le dauphin s'approcha & vint à Compiégne, toujours accompagné de son beaupére, qui ne voulut point consentir à l'amener à la cour de France, qu'il n'eût obtenu pour le duc de Bourgogne la permission de venir à Paris. Pendant que le dauphin étoit à Compiégne, le parlement, l'Université, & la ville de Paris, joignirent leurs efforts pour lui persuader d'entrer dans la capitale, & d'en prendre la défense contre les ennemis du roi son pére & de l'Etat. Les députés de l'Université étoient chargés d'une lettre de leur compagnie, que nous avons, & dans laquelle l'Université traite le dauphin de *Hautesse*, &, par un langage qui ne seroit pas de mise

Hist. Un. Par. T. V. p. 306.

aujourdhui, l'appelle *ſon très redouté ſeigneur*. La mort imprévue du prince termina toutes ces négociations. Il mourut à Compiégne de poiſon, à ce que l'on crut, le cinq Avril 1417.

Le dauphin Charles, attaché au parti d'Orléans.

Daniel.

Charles ſon frére, devenu par ſa mort héritier préſomptif de la couronne, ſuivit la route contraire. Prévenu par ceux qui avoient conduit ſon enfance de ſentimens d'affection pour le parti d'Orléans, il donna toute ſa confiance au comte d'Armagnac, & le prit pour guide & pour conſeil. Il n'avoit encore que quinze ans. Mais dans l'état où la maladie réduiſoit le roi, un dauphin de quinze ans étoit obligé de payer de ſa perſonne, & influoit beaucoup dans les affaires. C'eſt ſous ſon adminiſtration que ſe paſſérent au commencement de l'année 1418 ces ſcênes déſagréables pour l'Univerſité, à l'occaſion des nominations aux bénéfices; & que fut priſe la délibération du parlement, dont j'ai rendu compte, pour l'éxécution des ordonnances du dix-huit Février 1407.

Traité avec le duc de Bourgogne.

Le dauphin n'étoit à la tête du gouvernement que durant les accès de la maladie du roi, qui dans ſes intervalles lucides reprenoit l'exercice de ſon au-

torité. Le roi sentoit l'impossibilité de résister aux Anglois, tant que les princes de la maison royale seroient divisés : & le duc de Bourgogne étoit toujours possédé du désir de dominer à la cour & dans Paris. C'est sur ce plan que furent établies des conférences pour négocier la paix à Montereau-faut-Yonne. Les cardinaux des Ursins & de saint Marc, legats du nouveau pape Martin V, y intervinrent : & par leur entremise fut conclu le dix-sept Mai 1418 un traité, qui associoit le duc de Bourgogne au dauphin pour le gouvernement du royaume. Le dauphin y donna les mains. Mais le connétable d'Armagnac & le chancelier Henri de Marle ne voulurent jamais consentir à un traité, qui les livroit au pouvoir de leur implacable ennemi. Malgré leur opposition la paix fut publiée dans Paris le vingt-sept du même mois de Mai.

Daniel, & Hist. de Paris, T. II. p. 786 & suiv.

Les craintes du connétable & du chancelier n'étoient que trop fondées, & elles furent bientôt justifiées par l'un des plus horribles événemens que contiennent nos annales. Perrinet le Clerc, fils d'un marchand de fer, qui avoit la charge de garder l'une des portes de la ville du côté du fauxbourg S. Ger-

La ville de Paris est livrée au duc de Bourgogne. Horribles cruautés.

main, ſur quelque mécontentement contre le prévôt Tannegui du Chatel, ſe lia avec les émiſſaires du duc de Bourgogne, & promit de livrer la porte dont ſon pére avoit la garde. Le complot s'éxécuta la nuit du vingt-huit au vingt-neuf Mai. Perrinet le Clerc prit les clefs de la porte S. Germain ſous le chevet de ſon pére, qui dormoit : il alla ouvrir cette porte, où l'attendoit le ſeigneur de Villiers l'Iſle Adam avec huit cens hommes de troupes Bourguignonnes. L'Iſle Adam étant entré avec ſa ſuite, alla droit au Châtelet, où il trouva quatre cens bourgeois en armes, qui ſe joignirent à lui. En un inſtant il ſe rendit maître de la ville, où le duc de Bourgogne avoit toujours beaucoup de partiſans. Il s'aſsûra auſſi de la perſonne du roi : mais le dauphin lui échappa. Tannegui du Chatel, dont on ne peut jamais aſſez louer la fidélité & le courage, averti de ce qui ſe paſſoit, courut à l'hôtel du jeune prince, & l'ayant trouvé au lit, il l'enveloppa dans ſa robe de chambre, le prit entre ſes bras, & l'emporta à la Baſtille, d'où il le mena en toute diligence à Melun.

Le déſordre fut affreux dans Paris :

violences de toute eſpéce, pillages, empriſonnemens. Le connétable, le chancelier, des évêques, des docteurs, des conſeillers au parlement, tous ceux qui paſſoient pour Armagnacs, furent jettés dans les différentes priſons de Paris, pour y attendre le ſort le plus cruel. En effet le douze Juin, les bouchers, qui avoient été chaſſés par le connétable, étant rentrés dans Paris, animérent d'une nouvelle fureur la populace, & la portérent à des excès, dont le récit fait horreur. On tira des priſons les malheureuſes victimes qui y avoient été enfermées, & on les maſſacra ſur le pavé. Le ſang ruiſſeloit en telle abondance, qu'aux environs du Châtelet on en avoit juſqu'à la cheville du pied. Le connétable & le chancelier périrent dans cette affreuſe boucherie, & parmi les autres dont l'hiſtoire a conſervé les noms, je dois remarquer Benoît Gentien, religieux de S. Denys, & docteur en Théologie, dont j'ai eu ſouvent occaſion de parler, & Pierre Plaoul, alors évêque de Senlis. Si Gerſon n'eût pas pris le ſage parti de chercher un aſyle en pays étranger, on peut juger quel auroit été ſon ſort dans cette horrible journée.

Le duc de Bourgogne n'étoit pas présent à ce carnage : mais c'étoit pour lui qu'on l'éxécutoit, & il en recueillit le fruit. Il entra dans la ville comme en triomphe le quatorze Juillet, aux cris de *Vive Bourgogne* ; & s'étant mis en possession du gouvernement, il le dirigea tout entier suivant ses vûes & ses intérêts.

Il veut forcer l'Université de révoquer la censure contre Jean Petit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 332 & seqq.

L'Université sentit les effets de cette domination tyrannique. La censure des propositions & du plaidoyer de Jean Petit, à laquelle elle avoit eu tant de part, les démarches qu'elle avoit faites auprès du concile de Constance pour obtenir la ratification de cette censure, étoient glorieuses pour elle, & utiles pour la conservation de la saine doctrine, & pour la tranquillité des princes & des Etats : mais elles étoient flétrissantes pour le duc de Bourgogne. Il lui en demanda la révocation.

Les compagnies cédent toujours à la force. L'Université, pour satisfaire ce redoutable prince, donna le neuviéme jour d'Août une déclaration assortie à son goût. Elle y fait une peinture horrible du gouvernement des Armagnacs. Elle se plaint des violences qu'elle a souffertes de leur part, mais

qui ne ſont qu'indiquées, & non racontées, & dont le récit d'ailleurs dicté par la crainte ne peut pas être reçû pour un témoignage véridique. Enfin elle déſavoue, comme n'étant point ſon ouvrage, tout ce qui a été fait en ſon nom depuis cinq ans, diſcours publics, prédications, lettres, écrits, ſouſcriptions en matiére de foi, députations & ambaſſades, ſur tous les objets qui intéreſſent le roi, le gouvernement du royaume, l'état & l'honneur du duc de Bourgogne.

La cenſure de la doctrine de Jean Petit étoit aſsûrément compriſe dans les expreſſions dont l'Univerſité ſe ſervoit : mais elle n'étoit pas nommée, & le duc de Bourgogne ne fut pas content. Il vouloit qu'elle fût expreſſément révoquée. Il eut néantmoins peine à obtenir ſatisfaction. Nous voyons par les regîtres du parlement que la choſe n'étoit pas encore éxécutée le vingt-ſept Mars de l'année ſuivante. Je ne puis dire ce qui en arriva. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 340.*

L'évêque de Paris étoit le chef dans l'affaire de la cenſure, & il ne fut pas plus ménagé que l'Univerſité. Le duc de Bourgogne le contraignit de révoquer ſa ſentence de condamnation *Elle eſt révoquée par l'évêque de Paris.* *p. 335.*

contre le discours de Jean Petit. Cette révocation * se fit de la façon la plus solennelle. Il n'y manquoit que la présence de l'évêque, qui pour raison ou sous prétexte de maladie se tenoit actuellement à S. Maur des Fossés. Du reste la cérémonie eut tout l'éclat possible. Après une procession générale de tout le clergé de Paris à la cathédrale, au milieu de la messe Pierre aux Bœufs, Cordelier & docteur en Théologie, prononça un sermon dans le parvis : & là, en présence du parlement & de l'Université, du chancelier de France, du prévôt de Paris, du prévôt des marchands, & d'un nombre considérable de notables bourgeois, les grands vicaires & autres officiers de l'évêque, munis de ses pouvoirs, révoquérent & annullérent la condamnation portée en 1414 contre Jean Petit.

L'ordonnance de 1407 touchant les franchises & libertés de l'Eglise Gallicane est révoquée par le roi. Opposition du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 335—341.

Le duc de Bourgogne entreprit encore de faire annuller par le roi l'ordonnance de 1407, qui rétablissoit

* J'emprunte ici quelques circonstances d'une piéce rapportée par les auteurs de l'Histoire de Paris, T. IV. p. 573. Il y a néanmoins des différences entre le récit de cette piéce & celui de Monstrelet cité par Duboullai. Mais il est visible que c'est le même fait dont il s'agit dans l'un & dans l'autre.

l'Eglise Gallicane dans ses franchises & libertés, par rapport à la provision des bénéfices. Il trouvoit un double avantage dans ce projet :

» Premiérement son bien, & puis le mal d'autrui. »

Il s'assûroit de plus en plus l'amitié de Martin V, qui l'avoit déja très bien servi dans le concile de Constance par rapport à l'affaire de Jean Petit : & de plus il goûtoit le plaisir de défaire ce qui avoit été ordonné par la faction ennemie. Il obtint du roi des lettres révocatoires de l'ordonnance dont il s'agit. Mais l'enregîtrement au parlement l'arrêta. Il en fut délibéré plusieurs fois : & l'Université le souhaitoit, toujours décidée pour laisser au pape la disposition des bénéfices en France. Le parlement s'y opposa avec une fermeté inébranlable. Enfin néantmoins les lettres révocatoires furent enregîtrées le trente-&-un Mars 1419: mais par ordre du chancelier, sans conclusions des gens du roi : & le parlement protesta contre cet enregîtrement, comme n'ayant point été fait de son avis.

Désagrément qu'éprouve l'U-

L'Université, dans ces circonstances où le parlement ne devoit pas être fa-

niversité de la part du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 341.

vorablement disposé pour elle, ayant obtenu du roi des lettres confirmatives de ses priviléges, ne put en obtenir l'enregîtrement, ainsi que je l'ai * rapporté d'avance.

La ville de Rouen assiégée par les Anglois. Lettre de l'Université aux assiégés. La ville est prise.

Cependant le royaume étoit en proye aux Anglois, qui alloient toujours en avant, & qui maîtres d'une partie de la Normandie, pour en achever la conquête avoient mis le siége devant Rouen sur la fin du mois de Juin 1418. La ville étoit bien pourvûe, & elle fit une belle résistance. Mais pour se délivrer il lui falloit du secours, & elle en demanda avec grande instance au roi & au duc de Bourgogne. Elle écrivit aussi plusieurs fois à l'Université de Paris, pour la prier d'employer son crédit à lui obtenir le secours dont elle avoit besoin. Nous avons la réponse que fit l'Université à ses lettres dans le mois de Septembre, & qui est pleine de témoignages de zéle pour servir les assiégés suivant leurs justes désirs, & de motifs d'encouragement. Mais les factions du dauphin & du duc de Bourgogne étoient plus acharnées à se faire

p. 334.

* T. III. p. 58.

la guerre l'une à l'autre, qu'aux Anglois : & pendant qu'elles se disputoient l'autorité du gouvernement, l'Etat périssoit. La ville de Rouen n'ayant pû être secourue, fut obligée de se rendre à composition, & les Anglois y entrérent le dix-neuf Janvier 1419.

Le duc de Bourgogne assassiné sur le pont de Montereau-faut-Yonne.

Daniel.

Un attentat odieux, je veux dire la vengeance criminelle du crime commis douze ans auparavant par le duc de Bourgogne en la personne du duc d'Orléans, porta les maux du royaume à l'extrême. Les Anglois, en même tems qu'ils faisoient la guerre, négocioient & avec le duc de Bourgogne & avec le dauphin, prêts à conclure avec celui des deux qui leur feroit les plus grands avantages; inclinant néantmoins vers le dauphin, avec lequel ils pouvoient traiter plus sûrement. Ces négociations étoient croisées par une autre, qui se tramoit entre le dauphin & le duc de Bourgogne. Ce dernier y alloit de bonne foi. Le conseil du dauphin, tout composé d'anciens serviteurs du feu duc d'Orléans, avoit intention d'amener les choses à une catastrophe sanglante. Comme donc de part & d'autre on

vouloit un traité, quoique par des motifs bien différens, l'affaire ne traîna pas. Les deux princes eurent une entrevûe le onze Juillet, près de Pouilli-le-Fort à une lieue de Melun : ils s'embrasserent, ils se jurérent amitié, ils convinrent de se réunir contre l'ennemi commun, & pour achever de régler quelques articles, une seconde conférence fut indiquée à Montereau-faut-Yonne. C'étoit là que les vengeurs du duc d'Orléans attendoient son meurtrier. A peine le duc de Bourgogne parut-il au rendez-vous, que Tannegui du * Châtel, Barbazan, & plusieurs autres se jettérent sur lui, & le massacrérent aux pieds du dauphin.

Ainsi périt le dix Septembre 1419 sur le pont de Montereau le duc Jean de Bourgogne, subissant la peine du talion, & assassiné lui-même en trahison, comme il avoit le premier assassiné le frére unique de son roi. On dit que ce prince gouverna bien ses Etats particuliers. C'est leur affaire de

* Le président Hénault, dans son Abrégé chronologique, dit que Tannegui du Chatel se justifia d'avoir eu part au meurtre du duc Jean de Bourgogne, & que Philippe le Bon reçut sa justification. Je n'entre point dans cette discussion, qui est étrangére à mon sujet.

lui en conſerver de la reconnoiſſance. Mais la France lui reprochera à jamais le meurtre abominable du duc d'Orléans, l'audace avec laquelle il ſoutint ſon crime, ſes lâches intelligences avec les ennemis de ſa patrie, les horribles barbaries exercées dans Paris, ſinon ſur ſes ordres, au moins par ſes gens & pour ſon ſervice : & elle le regardera toujours comme le flambeau des diſcordes civiles, qui penſérent ruiner à jamais le royaume, & le jetter ſous un joug étranger.

Le dauphin déshérité. Henri V roi d'Angleterre déclaré héritier du royaume de France & régent.

Quelque criminel que fût ce prince, l'aſſaſſinat de ſa perſonne eſt une trahiſon inexcuſable : & ſi le dauphin y eut part, la ſeule conſidération de ſon jeune âge peut diminuer ſa faute. Mais il en fut puni avec une extrême rigueur. Au lieu qu'après le meurtre du duc d'Orléans, le duc de Bourgogne s'étoit montré triomphant dans Paris & à la cour, inſultant à la douleur de la veuve & des enfans orphelins dont il cauſoit l'infortune; le dauphin Charles, qui ne s'eſt jamais avoué complice de l'attentat éxécuté à Montereau, ſe vit perſécuté, proſcrit, &, autant qu'il dépendoit des hommes, privé des droits de ſon auguſte naiſſance. La mort

de Jean de Bourgogne fut un ſignal, qui réunit contre le dauphin la haine & les forces de Philippe fils du duc mort, des Anglois, du roi même, enfin de la reine. Le roi dans l'état où il ſe trouvoit, ne doit pas être regardé comme ayant agi par des mouvemens qui lui fuſſent propres. Mais la reine, qui prétendoit avoir été dans un cas particulier offenſée par ſon fils, en devint la plus cruelle ennemie. Tout le monde ſait que le dauphin fut déshérité, que Henri d'Angleterre en épouſant Catherine de France fut déclaré héritier de la couronne & régent pendant la vie du roi, & qu'il jouït dans Paris & dans le royaume des droits attachés à ces titres. Heureuſement pour la France la mort l'enleva avant Charles VI dans la force de l'âge. L'Univerſité, que l'on conſultoit alors ſur toutes les grandes affaires, eut part aux arrangemens qui furent pris contre le légitime héritier : mais par contrainte ſans doute, & autant contre ſon inclination que contre ſes maximes.

Le crédit de l'Univerſité tombe ſous le gouvernement Anglois.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 344 & 346.

Elle ne fut pas auſſi favorablement traitée ſous le gouvernement Anglois, qu'elle avoit coutume de l'être par ſes

princes naturels & légitimes. On la ſoumit aux taxes & aux impoſitions, & ſes remontrances ne furent point écoutées. On contraignit ſes ſuppôts de faire la garde aux portes de la ville & autour des murailles, comme les bourgeois : & nous avons un mémoire qui contient ſes plaintes & ſes demandes ſur cet article & ſur quelques autres. Outre l'exemption des charges publiques, elle demandoit que ſes priviléges fuſſent reconnus, & la juriſdiction de ſes conſervateurs, tant royal qu'apoſtolique, exercée librement dans le duché de Normandie. Cette province avoit été preſque toute entiére conquiſe par le roi d'Angleterre : & les droits de l'Univerſité, interrompus par la conquête, revivoient par le traité qui appelloit Henri à la ſucceſſion de la couronne de France. Ce mémoire, dont étoient chargés le Procureur de la Nation de France & le Syndic de l'Univerſité, devoit être préſenté & appuyé par Pierre Cauchon : & c'étoit un ſujet de douleur & de honte pour la compagnie, que d'être obligée d'employer le crédit de cet homme, digne aſſocié de Martin Porrée dans l'affaire de Jean Petit au concile de Conſtance,

esclave de la fortune,& vil instrument des injustices de la faction Bourguignonne. Je ne puis dire comment le mémoire fut répondu. Mais selon toutes les apparences l'Université n'obtint que ce qu'on ne put pas lui refuser. Elle avoit perdu en grande partie son autorité, depuis que les Anglois étoient les maîtres dans Paris. Elle ne fut plus guéres appellée aux délibérations sur les affaires publiques, & les faits qui la concernent, se renfermeront désormais dans le genre qui la touche directement.

Faits concernant le collége de S. Nicolas du Louvre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 344--346.

En 1421 il survint une difficulté par rapport à la place de principal du collége de S. Nicolas du Louvre, à laquelle le comte d'Excester, lieutenant en France du roi d'Angleterre son neveu, qui pour lors étoit absent, vouloit faire nommer un étranger. La Nation de France s'assembla le samedi cinq Avril : & son procureur lui ayant représenté que le collége de S. Nicolas du Louvre est l'un des plus anciennement fondés dans Paris ; que ce collége appartient à la Nation de France, de laquelle doivent être, au moins pour le plus grand nombre, les écoliers qui le composent ; & que par conséquent

conséquent leur chef & maître doit en être pareillement tiré, elle résolut de soutenir ses droits avec vigueur, de s'opposer à la nomination d'un étranger pour la place dont il s'agissoit, & d'instruire, s'il en étoit besoin, le comte d'Excester du pouvoir d'inspection & de réforme que l'Université & les Nations sont en possession d'exercer sur leurs colléges. Il paroît que l'affaire réussit au gré de la Nation de France.

A l'occasion de ce fait Duboullai en rapporte quelques autres, qui regardent le collége de S. Nicolas du Louvre, mais qui ne me paroissent pas intéresser une histoire générale de l'Université.

Affaire du tour alternatif pour la nomination aux bénéfices dépendans de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 347. 348. 386.

En la même année 1421 fut de nouveau agité dans l'Université le projet rebuté en 1417 du tour alternatif entre les Facultés, pour la présentation aux bénéfices dépendans de la compagnie. La Nation de France tint sur ce sujet une assemblée solennelle le vingt-six Février, dans laquelle voici ce que je trouve de plus digne de remarque.

J'observe premiérement que l'on y appella les docteurs en Théologie, Droit & Médecine, qui étoient de la

Nation, comme c'étoit la coutume dans les occasions importantes.

En second lieu, par rapport au fond de la question, la nation ne s'éloignoit pas de l'établissement du tour proposé, mais moyennant certaines conditions, dont la principale étoit que chaque Nation équivalût à chaque Faculté, ensorte que si les Facultés supérieures avoient trois présentations, la Faculté des Arts en eût quatre.

Je remarque enfin que la pauvreté étoit un titre de recommandation dans l'Université. Il est porté par la conclusion dont je parle ici, que dans le choix d'un sujet qui doit être présenté à un bénéfice vacant, le plus pauvre, s'il est capable, sera préféré; & que si le Recteur est pauvre, il aura la préférence sur tout autre.

L'affaire alors n'alla pas plus loin : mais elle ne tomba pas. L'établissement du tour étoit fort au gré des Facultés supérieures, & elles acquirent en 1429 un renfort pour leur parti par l'accession du suffrage de la Nation d'Angleterre. Enfin la chose se consomma en 1438, & la pratique du tour pour la nomination aux bénéfices fut établie telle qu'elle s'observe encore aujour-

d'hui. Il fut dit que les présentations aux bénéfices dépendans de l'Université seroient faites successivement par chacune des sept compagnies à commencer par la Faculté de Théologie, en descendant suivant l'ordre des Facultés & des Nations entre elles jusqu'à la Nation d'Angleterre. Cette alternative constamment observée depuis plus de trois cens ans est une preuve claire & toujours subsistante de l'égalité des Nations aux Facultés, & je ne vois pas ce qu'y pouvoient opposer ceux qui dans le milieu du siécle dernier avoient entrepris de réduire les quatre Nations à un seul suffrage. De nos jours l'arrangement de 1438 a été perfectionné. Les bénéfices auxquels nomme l'Université, sont de qualité fort différente : trois cures de Paris d'une part, & de l'autre des chapelles qui presque toutes sont sans revenu, ou n'en ont qu'un fort médiocre. On a donc établi un double tour, l'un pour les grands bénéfices, l'autre pour les moindres : & chacune des compagnies présente aux uns & aux autres à son rang. Cet ordre a été observé constamment depuis le trois Juillet 1728.

Autres faits de l'année 1421.

Je reviens à l'année 1421, sous la-

quelle je trouve encore plusieurs faits qui ne doivent pas être omis.

Serment du prévôt de Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 348.

Le vendredi trente Mai Pierre de Marigni, commis à l'éxercice de la charge de prévôt de Paris, prêta serment à l'Université.

Affaire du Rôlle.

p. 349 & 374. 375.

Quoique le projet de concordat avec la nation Françoise dressé par Martin V au concile de Constance, eût été rejetté par le parlement, l'usage néantmoins en avoit adopté un article, qui partageoit le différend entre le pape & les évêques de France au sujet des bénéfices, de maniére que la moitié des nominations restoit aux Ordinaires. L'Université dressa un rôlle relatif à cette moitié, & elle députa au roi d'Angleterre régent de France, qui actuellement assiégeoit la ville de Dreux, le priant d'interposer pour elle sa recommandation & son autorité auprès des prélats. Cette députation n'eut pas de succès, à cause de la division qui se mit entre ceux qui en étoient chargés. Henri fut offensé de cette mésintelligence, & il se trouva sans doute peu disposé à s'intéresser pour des gens qui ne s'entendoient pas.

Les maux publics avoient réduit l'Université en un état de désolation,

dont se plaignent souvent les actes du tems. Les colléges se désertoient, les revenus en étoient mal administrés, les bâtimens tomboient en ruines, les places ou bourses se perpétuoient sur les mêmes têtes contre la teneur des statuts, ou passoient même en des mains totalement étrangéres à l'étude & aux lettres. Des gens de pratique prenoient les titres de maîtres & d'écoliers, pour en envahir les droits. On résolut en 1421 d'apporter quelque remède à ces désordres, & on ordonna une visite des colléges. A ce sujet il s'émut une question. Il s'agissoit de savoir si le droit de visite & de réforme appartenoit à l'Université en corps, ou aux Nations dans le ressort desquelles chaque collége étoit fondé. Je ne vois point qu'il soit intervenu de décision. Mais la Nation de France se mit en possession & en exercice du pouvoir dont elle prétendoit devoir jouïr, & elle fit des réglemens pour plusieurs de ses colléges. Les détails de ces faits peuvent & doivent être consultés dans Duboullai, par ceux qui ont intérêt d'en prendre connoissance. Je me contenterai de remarquer qu'il est ici fait mention de deux colléges,

Visite & réforme des colléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 350.

ſur leſquels je ne trouve d'ailleurs aucun enſeignement, celui du Tou & celui de Lorris. Le collége de Doujon ou Donjon eſt peu connu. Tout ce que je puis en dire, c'eſt que vers l'an 1410 un docteur en Décret, nommé Olivier Doujon ou Donjon, fonda ſix bourſes pour le diocéſe de Tréguier, & que la Nation de France ſe donna des mouvemens & prit des meſures pour l'éxécution de cette fondation. J'ai donné ailleurs quelque idée de ce qui regarde les colléges de Karembert & de Tréguier : j'ajoute que l'on trouve ici l'origine de l'acquiſition faite par la Nation de France d'une maiſon de la rue aux Fers, qu'elle poſſéde encore actuellement.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 909.

Chapelle de Robert Coeffe.

p. 352. 359. & Bénéf. de l'Univerſité, p. 60 & ſuiv.

Il eſt encore parlé ſous la même année 1421 d'une chapelle fondée peu de tems auparavant dans l'Egliſe de S. André des Arcs par Robert Coeffe, clerc de la chambre des comptes. L'Univerſité avoit des droits ſur la nomination de cette chapelle : mais il ne paroît pas qu'elle en ait fait beaucoup d'uſage. Que l'on me permette de renvoyer à Duboullai pour ces ſortes de faits obſcurs & peu importans.

Lettres obte-

J'en dis autant des lettres que l'U-

niversité obtint de Charles VI en 1417, pour le payement des revenus annexés aux chapelles du Châtelet. Ce que j'y trouve de plus remarquable, c'est que le confesseur du roi est nommé comme présent à la délibération du conseil touchant ces lettres. Tout ce qui regardoit les œuvres pies auxquelles l'autorité du roi intervenoit, étoit alors du ressort de son confesseur.

nues du roi par rapport aux chapelles du Châtelet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 354--358.

En l'année 1422 moururent les rois d'Angleterre & de France, Henri le trentiéme jour d'Août au bois de Vincennes, & Charles le vingt-deux Octobre à Paris. Dans les obséques du roi de France, dont le corps fut porté de son hôtel de S. Paul à Notre-Dame, pour être delà conduit à S. Denys, les prélats d'un côté, le Recteur & l'Université de l'autre, avoient le rang d'honneur à droite & à gauche.

Mort des rois d'Angleterre & de France.

p. 359.

Henri VI, né du mariage du roi d'Angleterre & de Catherine de France, fut reconnu & proclamé roi dans Paris, étant encore au berceau, pendant que Charles VII, le légitime héritier, prenoit dans un coin de province le titre de roi, presque sans sujets. L'Université, simple spectatrice de ces étranges événemens, subit le

Henri VI reconnu roi dans Paris.

joug étranger avec une grande partie du royaume. Les ducs de Bedford & de Glocestre, oncles du roi enfant, étoient régens pour lui, l'un de France, l'autre d'Angleterre. L'Université se recommanda à ces princes pour obtenir leur protection, & la conservation de ses priviléges. Elle écrivit aussi & députa pour le même sujet à la reine mére de Henri VI, Catherine de France, de qui elle avoit reçû une lettre très gracieuse.

Hist. Un. Par. T. V. p. 360. 361.

Affaires concernant les nominations aux bénéfices.

p. 366--369. & 373--375

Le duc de Bedford suivoit par rapport aux affaires ecclésiastiques le plan tracé par le duc Jean de Bourgogne, & il faisoit sa cour au pape aux dépens des libertés & franchises de la France. Une puissance illégitime avoit besoin d'appui contre la révolte de tous les cœurs François. C'est d'après ces vûes qu'est dressée une requête que le duc de Bedfort fit présenter au pape, & qui fut répondue le premier Avril 1424: & il donna le vingt-six Novembre 1425 une ordonnance rédigée selon les mêmes principes. Par ces deux actes les droits des Ordinaires dans la collation des bénéfices étoient extrémement restreints, & les prétentions de la cour de Rome confirmées &

étendues. Le premier ſe paſſa entre le pape & le régent de France. Mais l'ordonnance avoit beſoin d'être enregîtrée, & le parlement y oppoſa de grandes difficultés. Il y conſentit pourtant après pluſieurs refus, moyennant des changemens & corrections, & ſauf les proteſtations du procureur général, qui ne voulut jamais donner ſes concluſions pour l'enregîtrement.

L'Univerſité penſoit autrement, ainſi que je l'ai déja obſervé plus d'une fois. Elle étoit bien aiſe que la diſpoſition des bénéfices dépendît du pape, & ſuivant ce ſyſtême elle préſenta à Martin V un rôlle & une ſupplique, que le pape admit & ſigna le vingt-neuf Mars 1424. Cet acte eſt imprimé tout entier dans l'hiſtoire de Duboullai, & la lecture en peut être curieuſe pour ceux qui aiment à s'inſtruire des anciens uſages. Ils ſe feront même un plaiſir de le comparer avec un pareil rôlle préſenté à Benoît XIII, & que Duboullai a donné dans ſon quatriéme volume, page 906. Ici j'en extrairai ſeulement deux articles, qui ſe trouvent également dans les deux rôlles. Pour premiére grace, l'Univerſité demande que les maîtres & docteurs

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 369–373.

qu'elle recommande au pape, puissent se choisir un confesseur à leur volonté; & elle demande encore pour eux la préférence sur les gradués de toutes les autres Universités.

Contrats de rentes perpétuelles décidés légitimes.

Hist. Un. Par. T. V. p. 361–366.

L'année 1425 est la date d'une fameuse décrétale de Martin V, qui décide la légitimité des rentes exigées pour argent prêté en aliénant le fond. C'avoit été une question entre les docteurs, si ces sortes de contrats, dont l'usage s'étoit introduit depuis environ cent ans, n'étoient point usuraires. On étoit alors plus délicat sur la matiére de l'usure, qu'on ne l'est communément aujourdhui. Duboullai rapporte une consultation de plusieurs docteurs en l'un & en l'autre Droit & en Théologie de différentes Universités, qui justifient la pratique dont il s'agit, & la déclarent innocente. Parmi ces docteurs se trouvent les noms de Pierre d'Ailli cardinal de Cambrai, & de Jean Gerson. Martin V fit examiner de nouveau la matiére par une commission, à la tête de laquelle il mit le cardinal de S. Marc Guillaume Fillastre, & sur le rapport des commissaires il donna sa bulle, qui a fait loi, & a levé tout scrupule.

Quelques faits, de moindre importance pour la plûpart, doivent ici trouver leur place.

En 1423 le dix-neuf Mai furent confirmés par Jean de la Rochetaillée, patriarche de Constantinople & administrateur de l'évêché de Paris, les statuts du collége de la Marche.

Statuts du collége de la Marche.

Hist. Un. Par. T. V. p. 360.

Les bourses du collége du Plessis furent en 1424 l'occasion d'un différend entre les Nations de France & de Normandie. La premiére se les attribuoit toutes, & l'autre prétendoit y avoir part pour quelquesuns de ses sujets. Cette contestation devint un procès, qui fut porté au parlement. Mais les parties mieux conseillées convinrent de terminer l'affaire à l'amiable, & nomměrent des députés pour arranger un accommodement. C'est tout ce que nous apprend Duboullai.

Bourses du collége du Plessis.

p. 373.

Je ne puis dire quels soupçons d'hérésie firent du bruit dans Paris en l'année 1426. Mais il y avoit quelques personnes dans les prisons de l'officialité à ce sujet, & l'Université jointe à l'inquisiteur se trouva appointée contre l'évêque, duquel on vouloit appeller au S. Siége. Il se trama quelques manœuvres dans l'Université, moyen-

Contestation, où la Nation de France fait revenir à son avis toute l'Université.

p. 374.

nant lesquelles des sept compagnies assemblées il y en eut six qui furent d'avis d'interjetter l'appel, de nommer des députés qui allassent à Rome le poursuivre, & d'imposer une taxe sur tous les suppôts non régens pour fournir aux frais de la députation : & le Recteur, qui étoit du complot, conclut pour la pluralité. La Nation de France, qui seule n'avoit point pris de part à la délibération, & s'y étoit même opposée, fit si bien qu'elle changea toute la face de l'affaire. Elle avoit alors pour procureur un homme de tête, Guillaume Erard, souprincipal des Grammairiens au collége de Navarre, bachelier en Théologie, ancien Recteur, chanoine des Eglises de Laon & de Beauvais. Ce digne chef de la Nation de France avoit deux griefs contre la conclusion de l'Université. Il se plaignoit de ce que sur les billets de convocation envoyés par le Recteur n'étoit point exprimée la matiére de la délibération, comme l'exigeoient les statuts : & d'ailleurs il ne jugeoit pas honorable pour le roi & pour le royaume de France, qu'une question née à Paris fut portée pour être jugée hors du royaume & de la ville de Pa-

ris, » où se trouve, disoit-il, un » plus grand nombre d'excellens maî» tres & docteurs en Droit divin & » canonique, qu'il n'y en a dans Rome, » & en quelque autre ville que ce soit » de la Chrétienté. » Il convoqua sa compagnie, & il appella à l'assemblée les docteurs, licenciés, & bacheliers des Facultés supérieures, qui appartenoient à la nation. Il leur exposa ses raisons qui furent universellement goûtées, & son avis forma la conclusion. L'Université se rassembla à la requête de la Nation de France, & elle revint au même sentiment.

Procès jugé au conseil du roi en faveur de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 377–381.

Le dix-sept Septembre de la même année 1426, fut jugée par arrêt du conseil du roi une contestation entre un bachelier formé en Théologie, natif d'Esclavonie, qui demandoit le dégré de licencié d'une part, & de l'autre la Faculté de Théologie, qui le lui refusoit. On appelloit bachelier *formé* celui qui avoit fait tous ses actes probatoires, ensorte qu'il ne lui restoit plus qu'à obtenir du chancelier la licence, ou permission d'enseigner. Le bachelier dont il s'agit, représentoit donc qu'il avoit rempli son cours de prédications, conférences, thèses, dis-

putes : & que par conséquent il avoit un droit acquis à la licence ; & que la Faculté ne pouvoit refuser de le présenter au chancelier, ni le chancelier, de lui conférer un dégré demandé à si juste titre. La Faculté prétendoit au contraire qu'après toutes les épreuves subies par le candidat ou aspirant, elle étoit encore en droit de délibérer si elle devoit admettre sa supplique pour la licence, & qu'elle pouvoit le rejetter si elle ne l'en jugeoit pas digne : & cela sans être obligée de soumettre à aucun jugement ses raisons de refus, dont chaque docteur n'étoit responsable qu'à sa conscience. Elle appuyoit cette sévérité de discipline sur ce que l'objet en étoit d'une très grande conséquence. » De la Faculté de Théolo-» gie, disoit-elle dans son plaidoyer, » dépend toute l'édification, déclara-» tion, & sustentation de nostre sainte » Foy Catholique : & est la vérité que » ceux qui en ladite Faculté sont gra-» duez, mesmement ès dégrez de li-» cence & maistrise, ont moult grande » authorité en ce qui touche le fait de » nostre-dite foy & la doctrine d'icelle. » Et pour ce faut avoir grand regard » avant que aucun soit reçû ou consti-

» tué esdits dégrez, pour les grands » inconvéniens qui s'en pourroient en- » suivir. » Le roi pensa de même sur l'importance de l'affaire : & au lieu de la laisser juger par le prévôt de Paris, devant qui elle avoit été portée, il l'évoqua à son conseil. Il paroît que le bachelier Esclavon donnoit prise sur lui par sa conduite, par la qualité de son esprit. La Faculté gagna son procès, & le bachelier fut * exclus.

En 1427 l'Université échoua dans deux affaires vis-à-vis le parlement séant à Paris.

Scellé & inventaire interdits au Recteur par arrêt du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 382.

La premiére a quelque chose de singulier par rapport à nos usages. Un nommé Guillaume Gourlain, qui sans doute appartenoit à l'Université, à quelque titre que ce puisse être, étant mort, le Recteur entreprit de mettre

* Cet arrêt, tel qu'il est imprimé dans Duboullai, porte en tête le nom de Charles roi de France, & il est daté de *Paris* en la quatriéme année de son régne, an de grace 1426. Mais alors les Anglois étoient maîtres de *Paris*. Apparemment au nom de *Paris* il faut substituer celui de *Poitiers*, où Charles VII avoit transféré le parlement, & où se tenoit son conseil. Reste à savoir comment une cause née à Paris sous la domination des Anglois put être portée à Poitiers, pour être soumise au jugement du conseil de Charles VII. C'est sur quoi je m'en rapporte à de plus habiles que moi.

le scêllé chez lui, & de faire l'inventaire de ses biens, à l'exclusion d'un commissaire au Châtelet, qui avoit déja commencé d'instrumenter. Sur la requête du procureur du roi intervint un arrêt du parlement, par lequel il fut dit que l'inventaire seroit fait & parfait par le commissaire, & non par le Recteur. Il faut avouer qu'une pareille opération convient mieux à un officier de justice, qu'au chef d'une compagnie de gens de lettres.

Procès criminel contre un médecin, par le juge royal joint au juge d'Eglise.

Hist. Un Par. T. V. p. 381.

La seconde affaire que j'ai indiquée, regardoit un médecin poursuivi criminellement sur une accusation de faux, & prisonnier au Châtelet. L'accusé, en sa qualité d'ecclésiastique & de membre de l'Université, demandoit son renvoi à l'évêque; & le parlement y consentoit, mais sous la condition que le procès seroit fait à l'accusé conjointement par l'évêque ou son official & par deux conseillers de la cour. Cette clause blessa l'Université, qui vouloit que son suppôt fût jugé par l'évêque seul. Elle se donna de grands mouvemens, elle menaça d'une cessation. Tout fut inutile, & l'arrêt du parlement eut son effet. On voit par cet exemple, comment la

jurisdiction séculiére reprenoit ses droits, & renfermoit dans des bornes plus étroites les priviléges des ecclésiastiques, souvent contraires à l'ordre public.

Le Recteur insulté par le doyen de Médecine demande réparation.

Hist. Un. Par. T. V. p. 381.

A la fin de l'année 1427, ou au commencement de 1428, le Recteur de l'Université se trouvant offensé par le doyen de la Faculté de Médecine, prétendit avoir réparation de l'injure, & il obtint pour la poursuivre l'adjonction de la Nation de France. C'est tout ce que nos monumens nous apprennent de ce fait.

Fondation du collége de Séez.

p. 382. & Hist. de Paris, T. II. p. 808.

La date de la fondation du collége de Séez, rue de la Harpe, est du vingt-quatre Février 1428. Le fondateur est Grégoire Langlois évêque de Séez, qui avoit ordonné cette bonne œuvre par son testament. Celui qui l'éxécuta, fut Jean Langlois neveu de Guillaume, prêtre, curé dans le diocése du Mans, bachelier en l'un & en l'autre Droit, & éxécuteur du testament de son oncle. Comme ils étoient natifs du diocése du Mans, archidiaconé de Passaye, ils associérent cet archidiaconé au diocése de Séez dans la distribution de leurs bienfaits. Le collége est mi-parti, & les places doi-

vent être remplies par des ſujets du diocéſe de Séez & de l'archidiaconé de Paſſaye, en nombre égal. Les parens du fondateur ont un droit de préférence pour ces places, s'ils les demandent, & s'ils en ſont capables. Grégoire Langlois avoit de plus ordonné l'établiſſement d'un collége à Angers : & ſes intentions ont eu auſſi leur accompliſſement en cette partie. Le collége de Beuil à Angers, fondé & doté de ſes biens, ſubſiſte encore aujourdhui.

La guerre n'avoit point ceſſé depuis la mort de Charles VI, entre ſon héritier légitime & l'uſurpateur Anglois : & ce ne fut qu'en l'année 1429 que le ciel commença à ſe déclarer pour la meilleure cauſe par les merveilles qu'éxécuta en faveur de Charles VII & de la France la Pucelle d'Orléans. Dans l'état violent où ſe trouvoit tout le royaume, & en particulier la capitale, les colléges de l'Univerſité ne pouvoient manquer de ſouffrir beaucoup, & elle n'étoit pas peu embarraſſée à apporter quelque remède à leurs maux. Divers actes rapportés ici par Duboullai nous apprennent que la Nation de France veilloit avec une affection maternelle

Fâcheux état des colléges de l'Univerſité, qui tâche d'y apporter remède.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 384.

ſur les colléges de ſon reſſort, en ſollicitant les collateurs de leur nommer des maîtres, ſi les places vaquoient par mort, déſertion, ou autrement; en ſuppléant elle-même au défaut de ces collateurs, lorſqu'ils ne rempliſſoient pas leur devoir; en prenant ſoin des comptes, des revenus, des bâtimens. C'eſt ce qu'elle pratiqua dans l'année 1429, & dans les ſuivantes, à l'égard des colléges de Chanac ou S. Michel, de Retel, de Beauvais, & de Tours.

Bulle de Martin V contre l'abus du doctorat conféré en fraude dans l'ordre des Franciſcains.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 389.

Je n'inſiſterai pas ſur une bulle donnée par Martin V le premier Décembre 1428 contre un abus qui s'étoit introduit dans l'ordre des fréres Mineurs par rapport au doctorat en Théologie, que l'on y conféroit à des religieux ſans cours d'études préalablement fourni par eux dans les Univerſités. Le pape condamne ces doctorats de contrebande, & défend à ceux qui auront ainſi acquis en fraude le titre de docteur d'en faire aucun exercice.

Cenſure contre Jean Sarrazin, & ſa rétractation.

p. 387.

Une cenſure portée par la Faculté de Théologie de Paris en 1430, mérite beaucoup d'attention. Au mépris des décrets du concile de Conſtance, qui étoient encore tout récens, un

Dominicain nommé Jean Sarrazin, licencié en Théologie, avoit avancé des propositions favorables au despotisme ultramontain. Les docteurs de Paris, qui avoient eu tant de part à ces saints & salutaires décrets, n'étoient pas disposés à souffrir que l'on y donnât impunément atteinte. Le Recteur, Guillaume Erard, dont j'ai déja eu occasion de parler, & plusieurs notables personnages de l'Université, animoient encore le zéle de la Faculté de Théologie, qu'ils requirent solennellement d'ordonner la réparation du scandale. Elle obligea donc le Dominicain de se rétracter : & voici les articles qu'il lui fut enjoint de reconnoître pour vrais, & qui sont les contradictoires de ceux qu'il avoit témérairement hazardés.

» Toutes les puissances de jurisdiction dans l'Eglise, différentes de la puissance papale, émanent de Jesus-Christ même quant à l'institution & collation primitive, & dépendent du pape & de l'Eglise pour l'exercice. »

» Ces puissances sont de droit divin, & immédiatement instituées de Dieu. »

» On trouve dans l'Ecriture ſainte » que Jeſus-Chriſt a fondé l'Egliſe, & » qu'il a établi expreſſément des puiſ- » ſances diſtinguées de la puiſſance » papale. »

» Lorſqu'il ſe fait un réglement ou » une déciſion dans un concile, l'auto- » rité qui donne force & vertu au dé- » cret, ne réſide pas toute entiére dans » le ſeul ſouverain pontife, mais prin- » cipalement dans le Saint Eſprit & » dans l'Egliſe catholique. »

» Le texte de l'Evangile & la doc- » trine des apôtres contiennent ex- » preſſément que l'autorité de juriſ- » diction a été conférée aux apôtres, » & aux diſciples envoyés par Jeſus- » Chriſt. »

» Dire que la puiſſance de juriſdic- » tion des prélats inférieurs, ſoit évê- » ques, ſoit curés, vient immédiate- » ment de Dieu, c'eſt une doctrine » conforme à la vérité évangélique & » apoſtolique. »

» Il eſt une puiſſance, ſavoir la » puiſſance de l'Egliſe, qui de droit » peut quelque choſe en certains cas » contre le ſouverain pontife. »

» Quiconque eſt dans l'état de pur » voyageur, ayant l'uſage de ſa raiſon,

» de quelque dignité, autorité, ou
» prééminence qu'il ſoit, ſans excepter
» même le pape, peut commettre
» ſimonie. »

Jean Sarrazin adopta ces huit articles, non ſeulement par ſoumiſſion pour l'autorité de la Faculté, mais de ſon propre & libre conſentement, ſuivant qu'il le proteſta, & il révoqua les propoſitions contraires, qu'il avoit avancées. Il fit cette rétractation deux fois : premiérement devant la Faculté aſſemblée dans la ſalle des Maturins, & en ſecond lieu dans la ſalle de l'évêché en préſence de l'évêque, du doyen de Théologie, du Recteur, du vice-chancelier, & d'un grand nombre de docteurs, maîtres ès Arts, écoliers, & bacheliers.

Profeſſeurs des langues Grecque, Hébraïque, & Chaldaïque.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 393.

L'étude des langues Grecque & Hébraïque n'a jamais été abſolument négligée dans l'Univerſité, quoiqu'elle n'y ait pas toujours été cultivée avec un ſoin égal. Nous avons ſous cette année 1430 une concluſion de la Nation de France, qui veut que l'on pourvoie de bénéfices ſuffiſans des profeſſeurs de Grec, d'Hébreu, & de Chaldéen, afin que ces langues puiſſent être enſeignées à Paris.

Le choix d'un Procureur de l'Université en parlement partagea les Facultés & les Nations, qui s'assemblérent plusieurs fois sans pouvoir s'accorder. Je remarque ce fait, principalement pour faire connoître qu'alors toutes les affaires étoient portées aux compagnies : genre d'administration plus favorable à la liberté, mais moins propre pour le concert. Aujourdhui le tribunal du Recteur dispose de bien des choses, qui autrefois se décidoient par l'Université assemblée.

Division sur le choix d'un procureur en parlement pour l'Université.

La Nation de France, qui a pour patron S. Guillaume, avoit reçû du chapitre de Bourges en 1399 une côte de ce saint, qu'elle fit enfermer dans un reliquaire d'argent. En 1431 fut déposée dans le coffre de la Nation la lettre du chapitre qui atteste la vérité de la relique.

Relique de S. Guillaume.

Hist. Un. Par. T. V. p. 394.

La même année 1431 est celle du supplice de la Pucelle d'Orléans, sur laquelle les Anglois, tant de fois battus par cette courageuse Héroïne, mais enfin devenus maîtres de sa personne, exercérent une lâche vengeance, en la faisant condamner au feu comme sorciére & hérétique. Le ministre de cette iniquité fut Pierre Cauchon, évêque

Condamnation de la Pucelle d'Orléans.

p. 394–408.

de Beauvais, homme de tout tems dévoué à la faction Bourguignonne, & par une suite de ses premiers engagemens décidé à servir les Anglois contre sa patrie. Il condamna la Pucelle, & il se fit appuyer dans cette indigne & cruelle procédure par l'Université, dont il étoit conservateur apostolique. Ce seroit une tache pour l'Université, si son décret contre la Pucelle devoit être regardé comme son ouvrage, & non comme celui des Anglois, qui la tyrannisoient.

Concile de Bâle. Motifs pour lesquels il fut convoqué.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXI.

Je dois maintenant parler du concile de Bâle, qui s'ouvrit le vingt-trois Juillet 1431. Il fut assemblé en vertu d'un décret du concile de Constance, qui regardant la fréquente tenue des conciles généraux comme le moyen le plus avantageux pour conserver la pureté de la doctrine & des mœurs dans l'Eglise, avoit ordonné qu'il s'en tiendroit un au bout de cinq ans, un autre sept ans après, & ensuite de dix en dix ans. La premiére partie de ce décret avoit été éxécutée, quoique très imparfaitement, par la célébration d'un concile en 1423 & 1424, dabord à Pavie, puis à Sienne: & la seconde eut son accomplissement par le concile de

de Bâle. Le choix de cette derniére ville fut déterminé par le concile de Sienne, qui ne fit guéres que cela de remarquable ; & Martin V l'approuva par une bulle.

Dans le concile de Bâle devoient être traités trois grands objets, la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, la réunion des Bohémiens, & celle des Grecs. L'article de la réformation, entamé & seulement ébauché dans le concile de Constance, demandoit d'être suivi & porté, s'il y avoit moyen, à sa perfection. La réunion des Bohémiens étoit une affaire née dans ce même concile, & dont les conséquences ne pouvoient être plus intéressantes. Ces peuples étoient devenus Hussites à la fureur depuis le supplice de Jean Hus : & à l'erreur, à la rebellion contre la puissance spirituelle, ils joignoient la révolte contre leur prince. Delà une guerre sanglante, & la désolation affreuse de tout le pays : & Sigismond, à qui appartenoit la couronne de Bohême, n'avoit fait que d'inutiles efforts pour y rétablir l'obéissance à ses loix, & à celles de l'Eglise. Quant aux Grecs, ils étoient horriblement mal-

traités, & menacés d'une ruine entiére, par les Turcs. Leur foiblesse extrême ne leur laissoit d'espérance que du côté de l'occident : & pour en obtenir la protection dont ils avoient besoin, ils montroient le désir de se réunir à l'Eglise Latine. Depuis longtems ils agissoient sur ce plan : ils s'étoient présentés au concile de Constance : & les négociations, sans parvenir jamais à un succès réel, se continuoient toujours néantmoins, parce que Rome de son côté désiroit la réunion avec ardeur.

Ces trois objets étoient proposés dans la bulle que Martin V donna le premier Février 1431, pour la convocation du concile à Bâle. Mais ce pape ne put voir l'événement, parce qu'il mourut d'apopléxie le vingtiéme jour du même mois. Son successeur fut le cardinal Gabriel Condolmério, qui prit le nom d'Eugéne IV. Il étoit neveu de Grégoire XII, Ange Corario. Le premier soin d'Eugéne devenu souverain pontife se porta vers le concile convoqué par son prédécesseur, dont il confirma les dispositions à cet égard.

Démarches préparatoires de l'Uni-

L'Université de Paris ne manqua pas d'envoyer ses députés au concile

de Bâle. Elle l'avoit même prévenu, & dans les occasions qui s'étoient offertes elle s'étoit beaucoup occupée des matiéres qui devoient y être agitées. versité par rapport au concile.

C'est dans le point de vûe de la réunion des Grecs qu'elle favorisa, comme je l'ai rapporté, l'étude de leur langue, voulant former des sujets qui pûssent traiter avec eux.

Elle avoit aussi travaillé à la conversion des Hussites. Nous avons les instructions dressées par son ordre pour les députés qu'elle envoyoit à un congrès de princes & de prélats, qui se tenoit par rapport aux affaires de la Bohême. L'Université y recommande à ses députés de se mettre bien au fait des erreurs des Hussites, & des moyens sur lesquels ils se fondent pour les soutenir, afin de pouvoir les réfuter avec lumiére & avec douceur, en les exhortant surtout à se soumettre à l'autorité du concile général qui devoit bientôt se célébrer. Duboullai place cette piéce avant le concile de Constance : mais il est visible pour quiconque la lit avec attention, qu'elle est postérieure à ce concile, & qu'elle a précédé celui de Bâle. *Hist. Un. Par. T. V. p. 268.*

Enfin l'Université avoit prouvé par

plusieurs de ses démarches son zéle persévérant pour la réformation de la discipline & des mœurs : & en particulier l'an 1429 l'archevêque de Sens ayant assemblé à Paris un concile de sa province, elle y députa, & concourut aux réglemens que fit ce concile sur divers objets de réforme, qui regardoient principalement la conduite des ecclésiastiques, séculiers & réguliers.

Hist. Un. Par. T. V. p. 386.

Sur la fin de la même année, comme l'on voyoit approcher le tems marqué pour le concile de Bâle, qui avoit été indiqué dès l'an 1428, il fut question dans l'Université de nommer des ambassadeurs, comme l'on parloit alors, qui la représentassent dans ce concile. Il survint à ce sujet une contestation. Le Recteur, avec le plus grand nombre des compagnies, vouloit, conformément à ce qui s'étoit pratiqué aux conciles précédens, former un corps de députation générale, composé de trois théologiens, deux décrétistes, un médecin, quatre artiens, & un bedeau, pour la dépense desquels toutes les Facultés & Nations, contribueroient, à raison de vingt sols par jour pour les théologiens & décrétistes,

p. 387.

ſeize ſols pour le médecin & les artiens, & huit ſols pour le bedeau. La Nation de France s'oppoſa à cet arrangement, & elle voulut être maîtreſſe du nombre & du choix de ſes députés, qu'elle ſe chargeroit de défrayer, ſans entrer pour rien dans la dépenſe des autres. Le Recteur conclut pour la pluralité : mais la Nation de France s'en tint à ſon plan, & le vingt-ſept Octobre 1429 elle choiſit pour ſes députés Guillaume Erard, perſonnage recommandable, dont j'ai déja fait mention, & Pierre Maugier.

Comme ces députations emportoient de grands frais, & que l'Univerſité étoit pauvre, elle réſolut, dans une aſſemblée qu'elle tint le vingt-neuf Septembre 1430, de demander aux prélats de France un ſecours pécuniaire. Elle leur écrivit à ce ſujet : & de plus, par rapport au fond même de l'affaire & à la célébration du concile, elle adreſſa pluſieurs lettres au ſouverain pontife, au roi & aux princes qui gouvernoient la France, à l'empereur & aux électeurs, à l'Univerſité de Vienne en Autriche. Elle ſe hâta de faire partir quelquesuns de ſes députés pour Bâle dès les commencemens

Hiſt Un. Par. T. V. p. 392. 393.

de l'année 1431, sans attendre la bulle de convocation de Martin V.

Hist. Un. Par. T. V. p. 408 & seqq.

Il fut plus aisé à l'Université de mettre en action ses députés, que de pourvoir à leur subsistance. Car je vois que Guillaume Erard, l'un d'entre eux, se plaint dans plusieurs de ses lettres de ne point recevoir d'argent, & en demande avec des instances réitérées. Telle étoit l'honorable pauvreté & de la compagnie & de ses premiers suppôts. La doctrine & la vertu, voilà leurs richesses : & ces ressources suffisoient pour leur donner la plus grande considération, & l'influence dans les plus importantes affaires.

Ouverture du concile.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXI. & XXII.

Lenfant, Hist. de la guerre des Hussites.

Hist. Un. Par. T. V. p. 408–418.

La marche du concile de Bâle fut dabord très lente. Les députés de l'Université en arrivant dans cette ville s'y trouvérent presque seuls. Personne ne témoignoit d'empressement pour se rendre au lieu de l'assemblée : & le cardinal Julien Césarini, nommé par les papes Martin & Eugéne pour présider au concile, étoit actuellement occupé d'une croisade contre les Bohémiens, qui réussit très mal. Nos députés se donnérent des mouvemens infinis pour attirer à Bâle le concours de ceux qui devoient y former le con-

cile. Ils écrivirent aux princes, aux prélats, aux Universités, aux chapitres, aux communautés : ils envoyérent deux d'entre eux à l'empereur & au cardinal légat. Une lettre de Guillaume Erard, datée du vingt-deux Juillet, nous apprend que tant de sollicitations ne furent point infructueuses. Il arrivoit de jour en jour des prélats & des docteurs, & on en attendoit d'autres, qui se faisoient annoncer. Le cardinal Julien, qui ne pouvoit quitter l'expédition de Bohême, se substitua, suivant le pouvoir qu'il en avoit, deux vicegérens pour présider en sa place au concile, qui furent Jean Polmar auditeur du sacré Palais, & Jean de Raguse docteur en Théologie de Paris & procureur général des Dominicains. Ainsi les choses commencérent à prendre forme, & le vingt-trois Juillet le concile s'ouvrit.

Il se passa encore un assez long espace de tems avant qu'il s'y fît rien de considérable. Cet intervalle ne fut pourtant pas oisif. Les prélats & les docteurs s'assembloient toutes les semaines, suivant une lettre écrite le dix Août par le même Erard, & dans leurs conférences ils préparoient & di-

géroient les queſtions qui devoient être traitées dans le concile. Enfin le cardinal légat étant arrivé à Bâle dans le mois d'Octobre, on ſe diſpoſoit à travailler ſérieuſement. Mais un nouvel obſtacle ſe préſenta.

Le pape entreprend de le transférer à Boulogne.

Le pape Eugéne, qui avoit confirmé la convocation du concile de Bâle faite par ſon prédéceſſeur, voulut le diſſoudre, ou du moins le transférer ailleurs, avant même qu'il fût commencé. Les conciles, depuis celui de Conſtance, ont toujours été redoutés des papes : & les péres aſſemblés à Bâle s'y prenoient de maniére à faire trembler Eugéne. A juger des conférences préliminaires par les délibérations du concile qui ſuivirent, il paroît que l'on s'y étoit arrangé pour faire enfin réuſſir la réformation, traverſée par Aléxandre V à Piſe, par Martin V à Conſtance & à Sienne, & que l'on ſavoit n'être pas plus du goût d'Eugéne que de celui des papes précédens. Eugéne étoit informé de cette diſpoſition des eſprits : & c'étoit là le vrai motif qui le portoit à vouloir transférer le concile à Boulogne en Italie, où il eſpéroit être plus aiſément le maître. Il alléguoit d'autres raiſons, & ſurtout

l'objet de la réunion des Grecs, qui ne pouvoient que difficilement se transporter à Bâle, au lieu qu'il leur seroit bien plus commode de se rendre à Boulogne. Mais ce n'étoient que des prétextes, & on le sentoit.

Première session du concile.

Le cardinal Julien surtout en étoit très persuadé, & loin de déférer au désir du pape, qui l'avoit instruit de ses volontés, il répondit avec fermeté, qu'il étoit absolument nécessaire de tenir le concile à Bâle suivant le premier projet. Il joignit l'effet aux paroles, & pour engager l'affaire il se hâta d'indiquer la premiére session du concile, qui se tint le quatorze Décembre. Cette session ne roula encore que sur des démarches préparatoires. On y nomma les officiers du concile, & entre autres les promoteurs, parmi lesquels tint le premier rang Nicolas l'Ami, licencié en Théologie, & l'un des députés de l'Université de Paris. On établit un bel ordre pour les délibérations, & on perfectionna le plan qui avoit été suivi à cet égard dans le concile de Constance.

Ordre qui s'y observe pour les délibérations.

Le partage en nations étoit sujet aux inconvéniens d'une grande inégalité pour le nombre, & de la concurrence

pour les rangs. Le concile de Bâle se distribua en quatre députations ou classes, composées chacune d'un nombre à peu près égal de sujets de différens ordres, cardinaux, évêques, abbés, curés, & docteurs: quatre commissaires étoient chargés de ranger les survenans, à mesure qu'ils arrivoient, sous quelquune des classes, afin d'entretenir l'égalité.

Décret du pape pour la translation du concile.

Eugéne n'étoit pas d'un caractére à reculer aisément. Les représentations de son légat n'avoient fait aucune impression sur lui, & le dix-huit Décembre il donna son décret pour transférer le concile à Boulogne.

Guerre ouverte entre le pape & le concile.

De ce moment la guerre fut ouverte entre le pape & le concile: & ces deux puissances, dont l'union eût apporté de si grands biens à l'Eglise, ne furent plus occupées, si l'on excepte un tems de tréve assez court, qu'à des actes d'hostilités réciproques, dont le contrecoup se faisoit sentir à tout le corps: avec cette différence néantmoins, que le concile se fondoit sur les décrets de Constance, au lieu que le pape les attaquoit; le concile vouloit l'éxécution d'une réforme salutaire, & désirée de tous les gens de bien, le pape n'avoit

pour motif que les intérêts de sa grandeur ; le concile agit avec une vigueur poussée peut-être trop loin en certaines occasions, mais toujours franchement & à visage découvert, le pape employa souvent la ruse & les détours artificieux.

L'Université prend parti pour le concile.

Hist. Un. Par. T. V. p. 413.

L'Université de Paris prit parti pour le concile, & le neuf Février de l'année 1432 elle écrivit aux péres de Bâle une lettre de dévouement & d'encouragement. Le pape n'y est pas bien traité, & son dessein de dissoudre le concile est attribué sans détour à une maligne suggestion du démon. Au contraire on exhorte les péres du concile à continuer l'œuvre de Dieu avec constance, & sans s'effrayer des difficultés. » Si le pontife Romain, ajoute » l'Université, vouloit dissoudre le » concile de son autorité avant la plei- » ne décision des matiéres entamées, » nous ne croyons point, sauf le res- » pect dû à l'autorité de son siége, que » l'on doive lui obéir en ce point, mais » plutôt qu'il faut lui résister en face, » s'il en est besoin : de même que Paul » représentant les docteurs a résisté en » face à Pierre, qui représentoit les » pontifes. Car quoique le souverain

» pontife ait la prééminence & la pré-
» sidence dans le concile, il n'a pas
» néantmoins le droit de conclure sui-
» vant son gré, mais selon la plura-
» lité des suffrages. »

C'étoit aussi le sentiment de l'Eglise de France.

Hist. Un. Par. T. V. p. 412.

Cette façon de penser étoit celle de l'Eglise de France, qui assemblée à Bourges par l'autorité du roi Charles VII, se déclara par acte du vingt-six Février pour le concile de Bâle, & supplia le roi de le soutenir.

Mot de l'évêque chargé de publier la bulle d'Eugéne contre le concile.

Hist. de Paris, T. II. p. 818.

La cause du concile avoit tellement pris faveur dans tous les esprits, qu'au rapport de Nicolas Midi haranguant le parlement de Paris au nom des péres de Bâle, l'évêque qui avoit été chargé par Eugéne d'apporter au concile la bulle de translation, y voyant une si nombreuse assemblée de prélats & de docteurs distingués par leur mérite, ne put s'empêcher de dire qu'il croiroit faire sacrifice au diable, s'il publioit cette bulle.

Lettre circulaire du concile, & seconde session.

Fleuri.

Le concile donnoit l'exemple de la fermeté à défendre ses droits. Il adressa le vingt-&-un Janvier une lettre circulaire à tous les Fidéles, pour notifier la résolution où il étoit de demeurer assemblé à Bâle jusqu'à l'entier accomplissement de tout l'ouvrage pour le-

quel il avoit été convoqué : & il se prémunit d'une maniére encore plus directe & plus efficace contre les entreprises d'Eugéne, par la délibération qu'il prit dans sa seconde session le quinze Février. Là il renouvelle & confirme les décrets des quatriéme & cinquiéme sessions du concile de Constance, touchant la supériorité du concile au dessus du pape, & l'obligation où est le pape d'obéir au concile en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du schisme, & la réformation générale de l'Eglise dans son chef & dans ses membres : & faisant l'application de ces décrets à l'état actuel des choses, le concile de Bâle déclare qu'il n'a pû, qu'il ne peut, & qu'il ne pourra être dissous, transféré, ni prorogé par qui que ce soit, même par le pape, sans le consentement & la délibération du concile même.

Troisiéme session.

Les péres de Bâle sentoient bien cependant quels égards étoient dûs à la dignité suprême dont Eugéne étoit revêtu, & ils eussent souhaité l'engager par voie de persuasion à renoncer à son dessein de dissoudre le concile. Ils lui envoyérent à cet effet des députés, qu'ils chargérent de lui représen-

ter les motifs qui devoient le porter à révoquer son décret de translation. Ces députés trouvérent le pape infléxible : & c'est ce qui détermina le concile à agir d'autorité dans sa troisiéme session, qui fut tenue le vingt-neuf Avril. On y arrêta qu'Eugéne seroit prié, conjuré, & sommé, de révoquer le décret qui tendoit à dissoudre le concile, & de s'y rendre en personne ou par des légats munis de ses pouvoirs dans l'espace de trois mois. Les cardinaux étoient pareillement cités, & à même terme.

Concours des vœux de l'Europe pour le concile.

Je ne suivrai pas cette grande affaire dans tous ses détails : j'en marquerai seulement les principaux événemens, à mesure qu'ils se présenteront dans l'ordre des tems. Mais je dois observer que le concile attaqué par le pape étoit vivement soutenu par les plus grands princes de l'Europe, par l'empereur, par les rois de France & d'Angleterre, par le duc de Bourgogne. Les compagnies savantes lui étoient aussi fortement attachées. On trouve dans Duboullai des témoignages de cette adhésion avec une pleine uniformité de sentimens de la part des Universités de Vienne en Autriche,

Hist. Un. Par. T. V. p. 460–517.

de Cologne, d'Erford, de Cracovie. Mais nulle n'entretint un commerce plus intime avec le concile, que celle de Paris. Elle y avoit ses députés en grand nombre : elle écrivoit aux péres de Bâle : elle en recevoit des lettres assez fréquentes : elle imploroit pour eux le secours du ciel par des priéres indiquées dans tous les colléges, par des jeûnes, par des processions, par des messes qu'elle faisoit célébrer. Il n'y eut que la déposition d'Eugéne, comme nous le verrons, par rapport à laquelle le concile ne fut pas également approuvé de tous.

Hist. Un. Par. T. V. p. 417.

Le pape tenta d'inutiles efforts pour détacher du concile l'Université de Paris. Elle lui avoit envoyé un rôlle pour les bénéfices, qu'il admit : & profitant de l'occasion, il chargea les porteurs de ce rôlle d'une bulle close, mais que l'on savoit contenir des monitions & excommunications contraires à l'autorité du concile de Bâle. Cette bulle ayant été rendue au Recteur, le Procureur de la Nation de France rendit compte du fait à sa compagnie le sept Juillet 1432 : & il fut délibéré d'un consentement unanime, que sans ouvrir la bulle, il fal-

L'Université résiste aux tentatives que fait Eugéne pour l'en détacher.

p. 415.

loit appeller à qui il pouvoit appartenir, des griefs que l'on avoit lieu de ſuppoſer qu'elle contenoit. La nation donna ordre de plus à ſon procureur d'écrire à ſon député à Bâle, Guillaume Erard, pour lui enjoindre de ſolliciter un décret de citation & d'ajournement contre ceux qui faiſoient à Paris des manœuvres préjudiciables au concile, afin qu'ils euſſent à comparoître en perſonne devant le concile même pour ſe voir déclarés déchûs de leurs bénéfices.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 410.

La bulle cloſe d'Eugéne IV n'ayant pas eu de ſuccès, il en envoya une patente, datée du vingt-deux Novembre, & adreſſée au Recteur, & aux docteurs & maîtres de l'Univerſité de Paris, par laquelle il leur ordonnoit de ſe rendre à Boulogne pour le concile qu'il y avoit indiqué. Mais il ne fut point obéi : & rien ne put ébranler la fidélité que l'Univerſité avoit vouée au concile de Bâle.

Réunion des Bohémiens, ouvrage du concile.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXII.

Pendant que le concile de Bâle combattoit contre Eugéne, il n'en ſuivit pas moins l'affaire de la réunion des Bohémiens, & il tint une conduite admirable pour l'amener à un heureux ſuccès. Ces peuples avoient commen-

cé d'être effarouchés par les supplices de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Ils prirent les armes avec fureur : & les violences que l'on crut devoir employer pour les réduire, ne réussirent qu'à les aigrir de plus en plus. Ils s'étoient accoutumés à faire de la guerre leur unique & continuel exercice : ils avoient pris des mœurs féroces : ils étoient devenus la terreur de tous les pays circonvoisins : & c'est une chose incroyable comment une poignée de Bohémiens mit souvent en fuite toutes les forces réunies de l'Allemagne. En dernier lieu le cardinal Julien les avoit attaqués avec une armée de quatre-vingt-dix mille hommes, quelques-uns disent cent trente mille : & à l'approche des Bohémiens cette prodigieuse multitude de combattans s'étoit dissipée comme une bande de timides oiseaux.

Le concile de Bâle comprit que les voies de douceur & de persuasion, seules dignes de lui, étoient aussi les seules qui pûssent être employées avec succès pour ramener ces redoutables errans. Il engagea des conférences avec eux : il donna toutes les sûretés possibles à leurs députés pour venir à Bâle :

il les écouta avec une patience infinie : il leur envoya des docteurs pleins de son esprit : & par ces sages ménagemens il parvint à leur faire abandonner tous les articles de leur doctrine, sur lesquels il n'étoit pas possible d'entrer en composition. Par rapport à la communion sous les deux espéces, il embrassa un tempérament, qui sans altérer le dogme, sans blesser l'autorité de l'Eglise, accordoit aux Bohémiens ce qui pouvoit être innocent. Le concile déclara que l'usage de communier les Fidéles sous une seule espéce est licite ; qu'il n'est point permis de le condamner ; & que l'Eglise l'ayant approuvé, il n'appartient qu'à elle d'y apporter quelque changement, si elle le juge convenable dans certaines circonstances. Que les Bohémiens demandant la communion sous les deux espéces, on peut la leur accorder : mais à condition que le prêtre aura soin de les avertir, dans le moment même où il la leur administrera, qu'ils sont obligés de croire que Jesus-Christ est tout entier sous chacune des deux espéces.

Le concile vit le fruit de son œconomie paternelle. La paix fut rétablie

dans la Bohême, au ſpirituel & au temporel. Sigiſmond, qui n'avoit pû juſques-là s'y faire reconnoître, obtint des rebelles la ſoumiſſion qui étoit dûe à ſon autorité. Albert ſon gendre lui ſuccéda : & ſi ce prince n'avoit été enlevé par une mort prématurée à la fleur de ſon âge, la Bohême auroit joui plus longtems de la tranquillité que la ſageſſe du concile de Bâle y avoit ramenée.

L'Univerſité de Paris, dès les commencemens de la négociation avec les Bohémiens en 1432, avoit pris grande part à cet important événement. Le lundi quinze Septembre elle fit une proceſſion ſolennelle à l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Ecoliers, dont l'objet étoit de demander la protection du Très-haut ſur l'Egliſe univerſelle, & pour le maintien du ſacré concile de Bâle; & de lui rendre en même tems des actions de graces pour les bonnes diſpoſitions qu'il avoit miſes dans le cœur des Bohémiens par rapport à la réunion.

Réconciliation du pape & du concile. Eugéne confirme les décrets de Bâle.

Durant les années 1432 & 1433 les péres de Bâle & le pape n'avoient ceſſé de ſe faire la guerre. Le pape refuſant d'obéir au concile, qui lui avoit

ordonné de révoquer son décret de translation, le concile le regardoit comme rebelle, & il se mit en devoir de procéder contre lui jusqu'à la déposition inclusivement. Il faisoit des actes tendans à cette fin, monitions, citations : & le pape les cassoit. Les princes Chrétiens, & surtout l'empereur Sigismond, très attachés au concile, mais sentant combien le concours de l'autorité du chef de l'Eglise lui étoit nécessaire pour faire le bien, travailloient à concilier les esprits divisés. Ils obtenoient du concile des surséances aux procédures commencées : ils agissoient auprès du pape pour l'engager à donner satisfaction au concile. Eugéne fit plusieurs propositions, mais qui parurent captieuses : & le concile les rejetta avec fermeté & hauteur. Enfin le mauvais état des affaires d'Eugéne le força de plier. Il avoit un violent & puissant ennemi en la personne de Philippe-Marie duc de Milan, prince inquiet & malfaisant, qui pour des mécontentemens politiques, & tout-à-fait étrangers aux affaires du concile, envoya une armée contre le pape, & le réduisit à fuir de Rome, & à se sauver avec beaucoup de peines

& de risques dans la ville de Florence. En cet état de malheur le pape avoit besoin d'appui. Pour se ménager la protection de Sigismond, il crut devoir le contenter, & se réconcilier avec le concile.

Il nomma quatre cardinaux pour y présider en son nom avec le cardinal Julien, & le quinze Décembre 1433 il leur adressa une bulle par laquelle il déclaroit que le concile de Bâle avoit été légitimement continué depuis son commencement, & devoit l'être à l'avenir; qu'il l'approuvoit & le favorisoit dans ce qui y avoit été ordonné & décidé; qu'il reconnoissoit que la dissolution qu'il en avoit ordonnée, étoit nulle, & qu'on ne devoit y avoir aucun égard. En conséquence il révoquoit les bulles qu'il avoit fait publier pour casser le concile, & le déclarer illégitime. Ces lettres du pape furent lûes & approuvées dans la seiziéme session du concile de Bâle le cinq Février 1434. L'empereur y assistoit, ayant voulu sans doute donner par sa présence un plus grand poids à la réconciliation.

Comme le pape avoit envoyé de nouveaux présidens au concile, il se

tint le vingt-quatre Avril une congrégation générale pour les recevoir. Ils ne furent admis qu'après avoir juré solennellement qu'ils agiroient & travailleroient fidélement pour la gloire du concile, qu'ils en observeroient les décrets, & qu'ils se soumettroient à ceux de Constance touchant l'autorité suprême des conciles généraux.

La réconciliation du pape & du concile fut scéllée par des actes réciproques de bienveillance & d'affection. Le pape écrivit le vingt-neuf Juin au concile, pour confirmer & ratifier les démarches qu'il avoit faites en sa faveur : & le concile lui députa deux cardinaux pour le consoler dans ses disgraces, & l'aider à en sortir.

Cette bonne intelligence & cet heureux calme ne furent pas de longue durée. Mais les péres de Bâle en profitérent pour dresser divers réglemens de réforme, qui furent adoptés en grande partie par l'Eglise de France, & qui sont la base de la fameuse Pragmatique sanction. J'aurai soin de rendre compte des principales dispositions de cette loi, lorsque le tems en sera venu. En attendant je vais reprendre le fil des affaires de l'Université.

L'évêque de Bayeux étant mort en 1430, sa place fut ambitionnée par plusieurs concurrens, qui travaillérent à intéresser pour eux l'Université, ou quelquesunes des compagnies qui la composent. L'Université écrivit en cour de Rome en faveur de Pierre Cauchon, son conservateur apostolique. La Nation de Normandie protégeoit un certain Jean d'Esquai, & elle le recommanda au pape & au concile de Bâle. Ni d'Esquai ni Cauchon ne réussirent : & le pape transféra l'évêque de Lisieux Zanon de Châtillon à l'évêché de Bayeux. Mais Cauchon, qui étoit habile homme, se rabattit sur Lisieux, & il fut nommé. On peut être surpris que ce prélat préférât le siége de Lisieux à celui de Beauvais, qu'il possédoit depuis plusieurs années. La raison en est, que vendu de tout tems aux Anglois, & voyant leurs affaires dépérir en France, il craignit le ressentiment de Charles VII, & que par cette raison il voulut se procurer un asyle honorable & un établissement dans la province de Normandie, dont les Anglois demeuroient maîtres. L'histoire même nous apprend qu'il avoit été obligé dès 1429 d'abandonner le séjour de la ville

Affaires de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 418. 419. 423.

Daniel, Hist. de Fr.

de Beauvais, qui étoit rentrée alors ſous l'obéiſſance de ſon légitime ſouverain. Il fut donc transféré à Liſieux, & dès là il ne pouvoit plus garder la charge de conſervateur apoſtolique, qui étoit affectée à l'un des trois évêques, de Beauvais, de Meaux, ou de Senlis. Il y renonça le ſept Octobre 1432, en demandant qu'on lui ſubſtituât l'évêque de Meaux: ce qui lui fut accordé. Cependant le nouvel évêque de Bayeux n'étoit pas encore en 1433 paiſible poſſeſſeur de ſon bénéfice. Jean d'Eſquai le troubloit par des procédures, & la cauſe étoit pendante devant le concile de Bâle. Zanon demanda & obtint la recommandation de la Nation de France auprès du concile. Duboullai ne nous apprend pas quelle fut l'iſſue de cette affaire.

Soins que ſe donne l'Univerſité pour le rétabliſſement de la paix dans le royaume.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 420.

A meſure que la puiſſance des Anglois s'affoibliſſoit en France, l'Univerſité reprenoit ſon crédit. Ils étoient encore maîtres de Paris: & néantmoins en 1432 il ſe tint des aſſemblées entre l'Univerſité & le corps de ville, dans leſquelles on traita des moyens de rétablir la paix dans le royaume, & il y fut réſolu de députer pour ce ſujet au duc de Bourgogne. On ſavoit

savoit que ce prince commençoit à se repentir des engagemens qu'il avoit pris avec les Anglois; & que l'amour de la patrie, étouffé longtems en lui par le désir de venger la mort de son pére, se réveilloit peu à peu, & le rendoit sensible aux maux dont il étoit une des principales causes. Pour le fortifier dans ces dispositions, l'Université lui députa l'évêque de Meaux, professeur en Théologie, & Nicolas Quoquerel, maître ès Arts & bachelier en Théologie. Mais le tems n'étoit pas encore venu, où la plaie faite au cœur du duc de Bourgogne par l'assassinat de son pére devoit se refermer. Ce ne fut qu'en 1435 que la paix se conclut entre lui & Charles VII dans le congrès d'Arras, où s'étoient rendus les ambassadeurs de presque tous les princes de l'Europe, les légats du pape, & ceux du concile. L'Université de Paris y avoit aussi ses députés.

Hist. Uni. Par. T. V. p. 429.

La délibération de l'Université au sujet de la paix en 1432, est l'acte le plus ancien rapporté par Duboullai, où se trouve le nom de Nation d'*Allemagne*, au lieu de celui de Nation d'*Angleterre*. Dans les regîtres de la Nation même cités par Pasquier, ce

Le nom de Nation d'*Allemagne* substitué à celui de Nation d'*Angleterre*.

p. 421.

Bul. de Patr. Nat. p. 70.

Recherches de Pasquier, l. IX. c. 24.
Daniel, Hist. de Fr. Charles V.

nom paroît dès le cinq Mai de l'année précédente 1431. Le projet du changement avoit été formé longtems auparavant, & il remonte jusqu'à l'année 1376. La guerre venoit alors de se renouveller avec les Anglois : & l'empereur Charles IV, prince très affectionné à la France, étoit actuellement à Paris. La Nation dite jusques-là d'*Angleterre* résolut de lui demander la permission de se faire appeller dorénavant Nation d'*Allemagne*. Je ne vois pas néanmoins que cette résolution ait eu dabord son effet. Les maux dont les Anglois accablérent la France sous le régne de Charles VI, augmentérent la haine contre eux : & lorsque l'on commença à les moins craindre, la compagnie qui dans l'Université de Paris portoit à regret leur nom, songea sérieusement à le quitter. Pendant quelques années l'ancien & le nouveau nom se disputérent en quelque façon le terrain, & ils se voyent, tantôt l'un tantôt l'autre, à la tête des actes. Depuis l'an 1436 le nom de Nation d'Angleterre n'y reparoît plus, & le bannissement en devient irrévocable.

Dans les années 1432 & 1433 l'U-

niverſité fit des mouvemens auprès du parlement en faveur de quelquesuns de ſes ſuppôts, actuellement détenus priſonniers à Rouen par la juſtice ſéculiére, & revendiqués par l'archevêque de cette ville comme ſes juſticiables. De ce nombre étoit l'évêque d'Avranches bachelier en Théologie. L'Univerſité ſe joignit à l'archevêque de Rouen pour demander, ſuivant ſes priviléges, le renvoi des priſonniers à la cour eccléſiaſtique. Tout ce que je vois qu'elle obtint, fut une injonction au bailli de Rouen de déférer à l'appel interjetté au parlement, avec défenſes de procéder ultérieurement contre les priſonniers.

Priſonniers redemandés par l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 422. 424.

Une nouvelle déclaration du roi Anglois, qui permettoit le rachat des rentes non dûement amorties, conſtituées ſur les maiſons de la ville & des fauxbourgs de Paris, donna lieu encore à l'Univerſité de recourir au parlement pendant les mêmes années par voie de plainte & d'oppoſition. On s'expliquoit dans ces tems de ſimplicité fort rondement : & l'orateur de l'Univerſité, en préſentant ſa requête, ne feignit point de dire que les ordonnances dont elle ſe plaignoit, de-

Affaire du rachat des rentes non dûement amorties.

p. 419. 420. 424. 425.

voient plutôt être appellées *désordonnances que ordonnances*. Il fut dit encore dans cette cause, que toute l'utilité du nouveau réglement se réduisoit à satisfaire l'avidité de quelques particuliers. » Et s'en va, ce sont les termes du plaidoyer, » tout le proufit » de cette constitution ès bourses de six » ou huit personnes, qui l'ont pourchassée. » Quant au fond, l'Université prétendoit que les rachats autorisés par la déclaration tendoient à la ruine de ses colléges : & elle demandoit que l'Eglise, ou du moins l'Université & ses suppôts fussent déclarés n'y être point compris. Le parlement n'admit point cette requête, & il renvoya l'Université pardévant le chancelier & le conseil du roi.

Erection de l'Université de Caen.

Supplément de Moréry au mot Caen. *&* *Hist. Un. Par. T. V. p. 369.*

Elle s'opposa avec aussi peu de succès à l'érection de l'Université de Caen. Depuis longtems ce projet rouloit dans l'esprit du duc de Bedford, régent de France pour Henri VI son neveu. Il l'avoit proposé dès l'année 1424 au pape Martin V, de qui il obtint une réponse favorable. Cependant les embarras d'une guerre continuelle lui ayant donné des soins plus pressans, il ne songea efficacement

à éxécuter son dessein qu'en l'année 1431 : & il y procéda par dégrés. Les lettres patentes du roi d'Angleterre datées de cette année n'établissoient à Caen que l'*étude de loix & de décrets*, c'est-à-dire, du Droit civil & du Droit canon : elles furent portées au parlement en 1433, & l'Université fit opposition à l'enregîtrement. Elle prévoyoit que l'ouvrage commencé ne seroit pas laissé imparfait : & l'Université de Caen devenant une fois compléte ne pouvoit manquer d'enlever beaucoup de sujets à celle de Paris, qui, par le malheur des guerres, se voyoit déja réduite à une grande désolation.

Hist. Un. Par. T. V. p. 426.

De telles plaintes étoient fondées : & la seule considération de l'étude du Droit civil dont l'enseignement n'étoit point autorisé, ni même permis à Paris, pouvoit être alléguée en faveur du nouvel établissement. Pour détruire cette objection, l'Université représentoit que la Normandie se gouvernant par la coutume, n'avoit nul besoin de la connoissance des loix Romaines. Que d'ailleurs à Louvain, à Douai, & dans d'autres villes, il se trouvoit des écoles propres à for-

mer des ſavans en Droit écrit. Enfin, qu'elle offroit d'en conſentir & permettre à Paris l'étude, pour un tems. Elle étoit appuyée dans cette remontrance par le prévôt des marchands. Le chancelier reçut la requête, & répondit que l'on y aviſeroit.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 428. L'Univerſité peu ſatisfaite de cette réponſe, ſe retourna vers la puiſſance eccléſiaſtique, dont le concours étoit néceſſaire dans l'affaire dont il s'agiſſoit. Elle s'adreſſa au concile de Bâle, & chargea ſes députés d'inſiſter auprès de cette puiſſante aſſemblée contre l'introduction d'une nouveauté, qui tendoit à dépeupler l'étude de Paris, & qui en multipliant les écoles, augmentoit les occaſions de la différence & du partage des ſentimens ſur les matiéres de la Religion & de la Foi.

Je ne puis pas dire comment ces repréſentations furent reçûes du concile de Bâle. Mais le gouvernement *p. 146.* Anglois alla toujours en avant: & bientôt aux Facultés de Droit civil & de Droit canon, il joignit celles des Arts, de Théologie, & enfin de Médecine. Pour affermir ſolidement ſon œuvre, il s'adreſſa au pape Eugéne IV, auprès duquel l'Univerſité de Paris ne pou-

voit pas avoir beaucoup de crédit, & qui, sur la requête des trois états du duché de Normandie, donna volontiers en 1437 sa bulle d'érection de l'Université de Caen. L'Université de Paris continua ses plaintes & ses oppositions contre un établissement qui lui faisoit un tort considérable : mais elle ne fut point écoutée. Nicolas V successeur d'Eugéne IV confirma la bulle de son prédécesseur : & lorsque la Normandie fut rentrée sous l'obéissance de Charles VII, ce prince ne crut pas devoir improuver une chose faite. Par une ordonnance du trente Octobre 1452 il créa de nouveau & érigea l'Université de Caen. Cependant, comme il étoit plus jaloux de ses droits que ne l'avoient été plusieurs de ses prédécesseurs, il n'accorda pas à cette Université des priviléges aussi étendus, que ceux dont jouïssoient les Universités plus anciennes.

Hist. Un. Par. T. V. p. 556. 554. 555.

p. 848–850.

Une querelle peu importante touchant trois étudians natifs de Gisors, qui s'étoient inscrits pour la Nation de France, & que celle de Normandie revendiquoit, ne mérite pas de nous arrêter. Il paroît que la Faculté des Arts se déclara, au moins provisionnel-

Querelle peu importante.

p. 434.

lement, pour la cause de la Nation de France. Ce fait est de l'année 1436 dans les mois de Janvier & Février.

Réduction de Paris sous l'obéissance de Charles VII.

Daniel, Hist. de Fr.

Au mois d'Avril suivant Paris retourna à son légitime maître. Ce fut la nuit du jeudi au vendredi de la semaine de Pâque que s'éxécuta ce grand coup, autant par le zéle des Parisiens que par les forces du roi. Le duc de Bourgogne étoit alors réuni, comme je l'ai dit, avec Charles VII, & même en guerre contre les Anglois, qui avoient eu l'imprudence de traiter durement & de forcer à devenir leur ennemi un prince, de la médiation duquel ils eussent pû tirer de grands avantages. Sur une intelligence pratiquée avec plusieurs bourgeois de Paris, le connétable de Richemont, accompagné du comte de Dunois, de plusieurs autres seigneurs François & Bourguignons, & d'un assez petit nombre de troupes, se présenta de grand matin le vendredi treize Avril devant la porte S. Jacques. Elle lui fut livrée : il entra : & à mesure qu'il avançoit dans la ville, les bourgeois accourant à lui de toutes parts, sa petite troupe s'en trouva tellement grossie, que les Anglois ne purent résister. Ils furent chassés en un

instant,& ils n'eurent d'autre ressource que de se sauver dans le château de la Bastille, qu'ils ne gardérent pas longtems, & d'où ils sortirent par composition. Dès le moment de la réduction tout fut tranquille dans Paris. Le connétable fit publier l'amnistie, que le roi avoit résolue dans son conseil & accordée dès le vingt-sept Février précédent, & par laquelle la ville & les particuliers étoient conservés dans tous leurs droits & priviléges. Pour comble de joie, arrivérent le lendemain des bateaux de bled, qui ramenérent l'abondance, & firent tomber la cherté du pain.

Procession de l'Université à ce sujet, & députation au roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 435-437. & Hist. de Paris, T. II. p. 825.

Dans l'allegresse commune de tous les ordres de la ville pour un si heureux événement, l'Université se signala par une procession solennelle, qu'elle fit le vingt Avril à l'Eglise de sainte Catherine que nous appellons de la Couture. Tous avoient un cierge à la main, & ils se montoient au nombre d'environ quatre mille, tant maîtres qu'écoliers. L'Université avoit arrêté le même jour une députation au roi, qui apprit en Languedoc la nouvelle de la réduction de Paris : & nous avons les instructions qu'elle dressa pour ses dé-

putés. Elles contiennent deux objets, actions de graces & supplications.

Les premiéres actions de graces sont rendues à Dieu. Ensuite on vient au roi, que l'on remercie humblement de son affection & de sa bonté pour son peuple, & de ses sincéres intentions pour le bien & l'avantage de son royaume & de toute *la chose publique*, & en particulier pour le salut de la ville de Paris, qui reçoit par l'amnistie que le roi lui accorde la récompense du zéle avec lequel elle s'est remise sous l'obéissance de son naturel & légitime prince. On remercie encore le roi d'avoir employé pour cette importante opération le ministére de princes & seigneurs, aussi remplis de douceur & de générosité que de vaillance. Le connétable est nommé le premier, & les plus grands éloges sont pour lui. On ajoute les noms du comte de * Dunois, & des seigneurs de l'Isle-Adam & de Ternaut.

Les supplications ou requêtes se rapportent les unes au bien général de

* Le comte de Dunois est appellé dans l'acte *le Bâtard d'Orléans*, & de même dans l'édit confirmatif des priviléges de l'Université. (p. 438.) Telle étoit la simplicité avec laquelle on s'exprimoit alors.

l'Etat, les autres aux intérêts particuliers de l'Université.

On recommande au roi le salut du royaume & de son peuple, le maintien & l'observation de la justice, absolument nécessaire pour donner moyen de respirer à ses sujets, qui gémissent depuis tant d'années sous le poids des plus grands maux & de la plus dure oppression. On lui demande sa protection pour les ecclésiastiques, pour ceux qui cultivent la terre, pour les marchands. On le prie d'achever son œuvre par la réunion de la province de Normandie, que les Anglois tiennent encore captive sous leurs loix tyranniques.

Par rapport à l'Université, on demande au roi la confirmation de ses priviléges.

Edit confirmatif des priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 438 & Priviléges de l'Université, p. 15.

Charles VII reçut favorablement la requête de l'Université, & dès le mois de Mai par édit donné à Bourges il confirma ses priviléges, en approuvant & réitérant les éloges qu'elle avoit tant de fois reçus des rois précédens.

Exemption des aides & subsides.

Un des priviléges de l'Université étoit l'exemption de toutes aides & subsides, & elle s'en maintenoit en possession, comme il paroît par différens

Hist. Un. Par. T. V. p. 439 & 445.

Priviléges de l'Université, p. 95.

actes de la Nation de France, des vingt-quatre Septembre 1436, & vingt-quatre & vingt-cinq Septembre 1438. Cependant les besoins de l'Etat ayant obligé le roi de mettre sur la ville de Paris une nouvelle imposition, plusieurs suppôts de l'Université en portérent leur part, mais avec des circonstances qui font de l'exception une confirmation authentique de la régle. Des députés du conseil vinrent requérir l'Université, » que sans préjudice » des priviléges donnez & octroyez » aux Recteur, maistres, docteurs, escholiers & supposts de ladite Uni» versité, ils voulsissent souffrir & » permettre les supposts de ladite Uni» versité contribuer audit aide ou em» prunt, selon ce qu'ils seroient assis » & imposez raisonnablement, & ainsi » que la nécessité le requiert. » L'Université n'avoit garde de se refuser au devoir de secourir l'Etat. Mais elle mit ses priviléges à couvert par des précautions & des réserves singuliéres. Elle déclara qu'elle ne donnoit son consentement à ce que l'on demandoit d'elle, que *pour cette fois & pour ce cas seulement, & non pour autres.* Elle excepta de la contribution *les Maistres,*

Docteurs, Régens, les Colléges, les Pédagogiens ou Maîtres de penſions, *les Maiſtres tenans Eſcholes, les vrais Eſcholiers eſtants à l'Eſtude pour acquérir ſcience & dégré, les principaux officiers, les quatorze bedeaux des Facultez & Nations, & les quatre principaux libraires.* Il falloit que le nombre des perſonnes qui jouïſſoient des priviléges de l'Univerſité fût bien grand, pour que celui des contribuables qui lui appartenoient reſtât encore conſidérable, après tant d'exceptions. Enfin l'Univerſité ſtipula que le roi lui donneroit lettre de ſon *préſent conſentement & octroi.* Et tout cela fut éxécuté, comme l'atteſte une ordonnance du roi, datée du deux Septembre 1437. Charles VII prit dans la ſuite un ton plus abſolu.

Le privilége de la juriſdiction du conſervateur apoſtolique avoit été attaqué dans les commencemens de la même année 1437, & l'Univerſité le ſoutint avec vigueur. Un laïc cité par un écolier devant ce tribunal refuſoit d'y comparoître, & il ſe pourvut pardevant le châtelet & le parlement. L'Uverſité prit fait & cauſe pour ſon ſuppôt, & elle menaça, ſi on bleſſoit ſes

La juriſdiction du conſervateur apoſtolique maintenue.

Hiſt. Un. Par. T. V, p. 440.

droits, d'ordonner une cessation de tous ses exercices. Il y eut des pourparlers avec le connétable, avec le chancelier : & enfin il fallut accorder à l'Université ce qu'elle demandoit, & le laïc fut obligé de reconnoître la jurisdiction du conservateur..

Réglemens sur divers articles.

Hist. Un. Par. T. V. p. 439. 440.

Je ne dois pas omettre deux faits de l'année 1436, qui sont des preuves de la dévotion de nos ancêtres. Le vingt-neuf Novembre 1436, à la requête du Recteur, qui étoit en même tems curé de S. Côme, l'Université ordonna que la fête de S. Côme & S. Damien, & celle de S. Germain évêque de Paris, patron de la paroisse que nous appellons S. Germain le Vieux, seroient des jours libres de toutes leçons dans toutes les Facultés : & au mois de Décembre suivant la Nation de France institua un service solennel, qui se célébreroit tous les ans pour le repos des ames de tous les bienfaiteurs & maîtres de la Nation. Le premier de ces deux réglemens est tombé en désuétude : le second s'observe encore aujourdhui.

p. 441.

Le baccalauréat en Médecine, par une singularité propre à cette Faculté, n'étoit point compté pour un dégré

dans l'Université. Guillaume de Longueil, doyen de la Faculté de Médecine, demanda à l'Université assemblée le six Avril 1437 la rectification de cet usage : & il obtint l'effet de sa requête.

Le quinze Juin suivant la Nation de France fit un réglement bien entendu pour la police de la compagnie, & dont il est étonnant que l'on ne se fût pas avisé plutôt. Elle ordonna que dorénavant l'on tiendroit regître du jour auquel chacun des maîtres ès Arts de la Nation prendroit possession de son dégré par une leçon solennelle. Elle constatoit ainsi le rang d'antiquité entre ses suppôts.

Entrée du roi dans Paris. Il est harangué par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 441. 442. & Hist. de Paris, T. II. p. 828.

Le roi, retenu apparemment par le besoin de ses affaires, ne s'étoit pas hâté de faire son entrée dans Paris. Il se rendit enfin aux vœux de sa capitale, & il s'y montra le douze Novembre 1437 après une absence de dix-neuf ans. Il étoit venu coucher la veille à S. Denys, & le douze au matin tous les ordres de la ville allérent au devant de lui jusqu'au village de la Chapelle. L'Université s'acquitta avec joie de ce devoir, & elle est nommée par Alain Chartier immédiatement

après le parlement, & avant la chambre des comptes. Le roi descendit de cheval dans le parvis de Notre-Dame : & là il fut harangué par l'Université en présence des archevêques de Toulouse & de Sens, des évêques de Paris, de Clermont, & de Maguelonne, des abbés de S. Denys, de S. Maur, de S. Germain des Prés, de S. Magloire, & de sainte Geneviéve.

Ce jour le roi coucha au palais. Le lendemain il alla à l'hôtel S. Paul, où il reçut les complimens & les requêtes de tous les corps. L'Université le harangua de nouveau par l'organe de Nicolas Midi, docteur en Théologie. Les instructions données à cet orateur se réduisoient à trois points : assûrer le roi du zéle, de l'attachement, & de la soumission de l'Université ; lui demander sa protection pour elle ; lui offrir de sa part le tribut que pouvoit lui payer une compagnie dont la piété & le savoir sont les richesses, des priéres, des processions, des exhortations au peuple d'adresser ses vœux au ciel pour la prospérité de son roi.

En 1438 Charles VII convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges, & il y présida en personne.

C'eſt dans cette aſſemblée que fut dreſſée la Pragmatique Sanction, qui me raméne au concile de Bâle.

Décrets du concile de Bâle touchant les excommunications & les interdits.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXII.

Ce concile avoit les intentions les plus pures pour la réforme de la diſcipline & des mœurs, & par rapport à ce grand objet il joignit au zéle une ſageſſe admirable. C'eſt de quoi l'on peut ſe convaincre par les décrets qu'il porta dans ſa vingtiéme ſeſſion, le vingt-trois Janvier 1435, touchant les excommunications & les interdits. Les excommunications multipliées ſont reconnues de tout le monde pour un très grand mal: & l'on étoit alors dans la penſée, que ſemblables à une maladie contagieuſe elles ſe tranſmettoient à tous ceux qui communiquoient avec des excommuniés, ſans nulle exception. Delà naiſſoient des ſcrupules infinis dans les conſciences timorées. Le concile déclara que la loi qui oblige de s'abſtenir de communiquer avec ceux qui ſont frappés d'anathême dans la réception ou adminiſtration des ſacremens, ou dans tout autre acte de Religion, n'a point d'application aux cas où les cenſures eccléſiaſtiques ne ſont prononcées qu'en général; mais ſeulement lorſque

la censure ou sentence est portée nommément contre un accusé certain & déterminé, prononcée par le juge compétent, & expressément notifiée.

Les interdits fulminés contre une ville, contre une province, quelquefois contre un royaume entier, avoient aussi été très souvent une source d'inconvéniens & de désordres extrémement fâcheux. Le concile en modéra les tristes effets, en décidant qu'aucune puissance ecclésiastique ne peut jetter un interdit sur une ville, que pour une faute notable de cette ville ou de ceux qui la gouvernent, & non pas pour la faute d'un particulier, à moins que ce particulier n'ait été auparavant excommunié, & dénoncé publiquement dans l'Eglise, & que les magistrats ou gouverneurs de la ville, requis par le juge ecclésiastique de chasser cet excommunié, n'aient négligé d'obéir dans le terme de deux jours. Et même en ce cas, lorsque l'excommunié aura été chassé, l'interdit sera censé être levé, & ne subsistera plus.

Contre les annates.

Ces décrets respirent une prudence & une modération tout-à-fait propres à maintenir ou rétablir le bon ordre &

la paix : & s'ils étoient peu agréables à la cour de Rome, dont ils restreignoient le pouvoir dans des bornes qu'elle avoit souvent franchies, au moins auroit-elle eu mauvaise grace à s'en plaindre. Il n'en fut pas de même du décret de la vingt-&-uniéme session, tenue le vingt-neuf Juin de la même année, qui rendoit absolument gratuite toute institution, collation, & provision de bénéfices; & qui abolissoit les annates, déports, & autres exactions pécuniaires, en soumettant les contrevenans à la peine décernée contre les simoniaques : & cela sans distinction de personnes : ensorte que, disent les péres de Bâle, » si le pontife » Romain, qui est plus obligé qu'aucun autre d'observer les saints ca- » nons, scandalizoit l'Eglise en violant » le présent décret, il doit être déféré » au concile général. » Cette loi remplissoit le vœu du concile de Constance; mais elle affamoit la cour de Rome. Les nouveaux légats envoyés par le pape l'année précédente s'y opposérent. Le pape lui-même, à qui le concile en demandoit la confirmation & l'observation, refusa de l'autoriser. Il auroit voulu que le concile au contraire

révoquât ce qu'il avoit ordonné. Chaque parti persista dans son plan. Ni le concile n'abrogea son décret, ni le pape ne le confirma. L'Université de Paris, à qui il plaisoit infiniment, s'en fit donner une expédition authentique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 432.

Contre les réserves & les expectatives.

Fleuri.

Le concile comptoit pouvoir se passer de l'approbation du pape, & il alla en avant. L'année suivante 1436, dans sa vingt-troisiéme session, il rétablit la liberté des élections, & abolit les réserves, mandats, & graces expectatives, qui rendoient les papes maîtres de presque toutes les nominations, & privoient de leurs droits les collateurs ordinaires.

En faveur des Universités. Droit des gradués.

Ce décret dans sa généralité eût été peu favorable aux Universités, qui, suivant que je l'ai souvent remarqué, se plaignoient d'être lésées dans la collation pleinement libre des bénéfices, & qui croyoient avoir besoin d'une loi par laquelle leurs suppôts acquissent un titre pour y être appellés. L'intention du concile de Bâle n'étoit pas assûrément que le mérite fût négligé, & que les places ecclésiastiques fussent remplies par des ignorans. Il satisfit au désir des Universités, & au bien public de l'Eglise, par un décret porté

dans la trente-&-uniéme ſeſſion, le vingt-quatre Janvier 1438. Ce décret ordonne en premier lieu l'établiſſement d'un théologal dans chaque cathédrale, & veut que le ſujet qui ſera choiſi pour cet emploi, ait par dix ans d'étude dans une Univerſité acquis le dégré de licencié ou de bachelier formé en Théologie, & qu'il faſſe ſes leçons deux fois la ſemaine. Le concile de Latran en 1215 avoit rendu une pareille ordonnance, mais pour les Egliſes métropolitaines ſeulement: & ces réglemens de deux conciles généraux n'étoient que le renouvellement & la confirmation de l'ancienne pratique, ſuivant laquelle les chapitres étoient des écoles pour les clercs. Le concile de Bâle veut de plus que dans chaque Egliſe cathédrale ou collégiale, de trois bénéfices ſucceſſivement vacans l'un ſoit affecté aux docteurs, licenciés, ou bacheliers en quelqu'une des quatre Facultés: que les curés des villes murées ſoient au moins maîtres ès Arts: & il aſſigne le tems du Carême à ceux qui ſont dans le cas du réglement, pour donner leurs noms aux collateurs des bénéfices.

C'eſt à raiſon de cette conſtitution

que le concile de Bâle passe pour avoir donné l'origine au droit des gradués. Mais les faits rapportés dans l'histoire que j'écris, prouvent suffisamment, que ce droit remonte à une bien plus haute antiquité, & que le concile de Bâle ne l'a pas établi, mais a fixé par une loi ce qui étoit déja reçû par l'usage.

Juges *in partibus*. Plaintes de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 426–428.

Dans cette même session trente-&-uniéme fut fait un décret touchant l'obligation de juger les causes sur les lieux où elles sont nées, si ce n'est en certains cas qui y sont énoncés. Ces exceptions avoient été dabord projettées d'une maniére qui fit peine à l'Université de Paris, parce qu'elle n'y trouvoit pas assez ménagé son privilége chéri, qui exempte tous ses suppôts de la nécessité de plaider, soit en défendant soit en demandant, hors de l'enceinte de la ville où elle est établie. Ses députés au concile firent leurs représentations, & l'on y eut égard. Le projet fut réformé, & s'ils n'obtinrent pas tout ce qu'ils demandoient, au moins on leur donna satisfaction sur plusieurs chefs. C'est ce que reconnoîtra aisément quiconque voudra comparer le projet du décret, tel

qu'il eſt rapporté dans Duboullai, avec le décret même, tel qu'il fut arrêté par le concile.

Les choſes ſe décidoient très ſagement dans cette ſainte aſſemblée : mais le concert avec le pape ne ſubſiſtoit plus. Eugéne ne pouvoit qu'être très offenſé des décrets du concile qui reſtreignoient ſon autorité, ſes droits, ſes revenus. Ce ne fut pourtant pas delà qu'il partit pour rompre avec les péres de Bâle. L'affaire de la réunion des Grecs lui fournit un prétexte mieux coloré.

Rupture entre le pape & le concile.

Les Grecs étoient depuis aſſez longtems en négociation & avec le pape & avec le concile. Il s'agiſſoit de former une aſſemblée commune des Orientaux & des Occidentaux, dans laquelle les cauſes de diviſion entre eux fuſſent diſcutées. Le pape avoit envoyé ſes nonces à Conſtantinople, & le concile auſſi les ſiens, parmi leſquels étoient quelques membres de l'Univerſité de Paris. Enfin on étoit convenu que le concile des Latins & des Grecs ſe tiendroit en Occident. Reſtoit à fixer le lieu : & c'eſt ſur quoi Eugéne & les péres de Bâle ne purent s'accorder. Une ville d'Italie devoit

Fleuri.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 434.

Fleuri.

être plus commode aux Grecs : & c'étoit l'arrangement du pape. Le concile, qui ne prétendoit pas se mettre sous la dépendance d'Eugéne, vouloit ou Bâle même, ou Avignon, ou quelque place de la Savoie. Le pape manœuvra si bien qu'il mit les Grecs dans son parti. Ses galéres gagnérent de vîtesse celles du concile, & étant arrivées les premiéres à Constantinople, elles embarquérent l'empereur, le patriarche, & plusieurs prélats & seigneurs de la cour.

L'embarquement se fit le vingt-quatre Novembre 1437. Alors la rupture étoit ouverte entre le pape & les péres de Bâle. Dès le trente-&-un Juillet précédent, ceux-ci voyant que toutes les pratiques d'Eugéne tendoient à ériger autel contre autel, par la convocation d'un nouveau concile, portérent un décret par lequel ils le citoient à comparoître devant eux à Bâle dans l'espace de soixante jours, en personne ou par procureur, pour rendre compte de sa conduite & se justifier de diverses prévarications, dont il étoit accusé. Dans ce décret ils ne faisoient point mention de leur principal sujet de plainte, qui étoit le dessein

dessein de transférer le concile en Italie, parce qu'Eugéne ne l'avoit encore manifesté par aucun acte. Il ne tarda pas à leur donner cette prise contre lui. Douze jours avant l'expiration du terme qui lui avoit été marqué, il publia deux bulles, l'une pour dissoudre le concile de Bâle, à qui il ne laissoit plus que trente jours, durant lesquels seroit traitée uniquement l'affaire des Bohémiens, qui alors n'étoit pas encore terminée. L'autre bulle indiquoit un concile à Ferrare. Ainsi éclata la rupture : & tout le reste de l'année se passa en fulminations respectives du concile de Bâle contre le pape & du pape contre le concile.

Eugéne envoya sa bulle de convocation à toute la Chrétienté, & il l'adressa en particulier à l'Université de Paris, qui n'y obéit point, & qui demeura toujours attachée au concile de Bâle. C'est pourquoi tout ce qui fut traité & conclu soit à Ferrare, soit à Florence, où Eugéne transféra dans la suite son concile, est étranger à mon sujet.

Le cardinal Julien Césarini, qui jusques-là avoit présidé avec beaucoup de gloire au concile de Bâle, le quitta pour se transporter à Ferrare. Son

exemple ne fut point contagieux. Il n'emmena avec lui que quatre prélats. Du reste aucun prélat, aucun docteur ne passa de Bâle à Ferrare. Les ambassadeurs de l'empereur & des autres princes tinrent la même conduite : & Charles VII défendit même par une ordonnance expresse qu'aucun de ses sujets allât à Ferrare, sous prétexte d'assister au concile convoqué par Eugéne. Ainsi les péres de Bâle continuérent de s'assembler & d'agir avec le même éclat qu'auparavant, sous la présidence du cardinal d'Arles, qui fut substitué au cardinal Julien.

Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges.

Quoique le roi Charles VII fût fidéle au concile de Bâle, c'étoit sans préjudice d'un zéle vif & impartial pour la paix de l'Eglise. Il voyoit avec douleur les choses se préparer à un schisme, le pape refusant obstinément de déférer aux décrets du concile, & le concile étant résolu de procéder contre le pape jusqu'à la déposition. Ce fut principalement pour prévenir ce mal, s'il en restoit quelque moyen, que Charles convoqua à Bourges en 1438 les prélats de son royaume : & si l'on ne pouvoit empêcher le schisme, il vouloit au moins faire ensorte que

l'Eglise Gallicane se prémunît contre les tristes effets qui pourroient s'ensuivre, en fixant sa doctrine sur l'autorité des conciles, & en établissant une sage & utile discipline, surtout par rapport à la collation des bénéfices, & aux appels en cour de Rome devenus trop fréquens.

Charles présida en personne, comme je l'ai déja dit, à cette assemblée, & il y fut accompagné du dauphin, de plusieurs princes de son sang, & des seigneurs de son conseil. Le pape & le concile de Bâle y envoyérent leurs légats. Les Universités, chapitres, & communautés de France y députérent, & nous avons les instructions que l'Université de Paris donna à ses représentans.

Ces instructions touchoient les différentes matiéres dont il devoit être question dans l'assemblée : la paix entre le pape & le concile, qui souverainement désirable en elle-même, devenoit dans la circonstance présente un acheminement nécessaire pour parvenir à la réunion des Grecs : l'utilité des conciles, & les avantages qui étoient revenus à l'Eglise de ceux de Constance & de Bâle. Par rapport à la

Hist. Un. Par. T. V. p. 443.

diſpoſition des bénéfices en France, l'Univerſité penſoit que l'objet de la réunion des Grecs, comme ſupérieur & plus général, devoit paſſer auparavant, & être traité le premier. Du reſte, infiniment jalouſe de ſes priviléges, elle ne donnoit à ſes députés d'autre pouvoir à cet égard, que celui d'écouter ce qui pourroit en être dit & propoſé, & d'en rendre compte à la compagnie, ſans aucun conſentement définitif de leur part. L'Univerſité ſe croyoit même en droit de repréſenter au roi l'oppreſſion que ſouffroient les habitans de Paris, nouvellement rentrés ſous ſon obéiſſance, & auſſi maltraités par ſes officiers, qu'ils l'avoient été précédemment par les anciens ennemis du royaume.

Je remarquerai que les députés de l'Univerſité à l'aſſemblée de Bourges étoient en petit nombre, conformément aux ordres du roi, dont le commandement devenoit plus vigoureux, & qui penſoit à renfermer dans un cercle de perſonnes plus étroit les délibérations ſur les affaires de l'Egliſe & de l'Etat.

Pragmatique Sanction.

L'aſſemblée de Bourges s'eſt immortaliſée par la Pragmatique Sanction

qui y fut dressée, comme je l'ai dit, & qui est datée du sept Juillet 1438. Dans cette ordonnance fameuse c'est le roi qui parle, & qui ordonne l'observation & exécution de certains articles de doctrine & de discipline arrêtés par le concile de Bâle, & approuvés par l'Eglise Gallicane. Les principaux de ces articles sont premiérement les décisions des conciles de Constance & de Bâle, touchant la supériorité & le droit de correction du concile sur le pape : ensuite tous les points de réforme que je viens de rapporter, le rétablissement de la liberté des élections, l'abolition des annates, des réserves, des expectatives, la confirmation du droit des gradués, la police œconomique des appels, & l'obligation de donner des juges sur les lieux aux parties plaidantes, la modération apposée aux excommunications & interdits, & enfin des réglemens qui entrent dans un assez grand détail sur la décence du culte divin.

Il est remarquable que les décrets présentés à l'assemblée de Bourges par les légats du concile de Bâle ne furent pas adoptés sans quelques restrictions par l'Eglise Gallicane, qui néantmoins

ne les modifie qu'avec de grands témoignages de respect pour l'autorité du concile, & sous l'espérance de son approbation.

Sur ce court exposé du contenu de la Pragmatique, on conçoit assez combien elle devoit déplaire aux papes, & au contraire être chére à l'Eglise de France & à l'Université de Paris. C'est ce que j'aurai lieu plus d'une fois d'observer dans la suite de cette histoire.

Déposition du pape Eugéne par le concile de Bâle.

Fleuri.

En même tems que Charles VII prêtoit le secours de sa puissance royale à l'éxécution des décrets du concile de Bâle pour la doctrine & la discipline, & qu'il reconnoissoit l'autorité de cette vénérable assemblée, à laquelle il fit demander la confirmation de sa Pragmatique, il n'approuvoit pas néantmoins la conduite que l'on y tenoit par rapport à la personne du pape. Les péres de Bâle dans leur trente-&-uniéme session, tenue le vingt-quatre Janvier 1438, avoient prononcé contre Eugéne un décret de suspense. Delà il n'y avoit qu'un pas à la déposition : & c'étoit bien leur intention d'y procéder. Charles les pria par ses ambassadeurs de surseoir les actes d'hostilité, en les assûrant qu'il tra-

vailleroit à la paix. L'empereur & les princes d'Allemagne joignirent leurs sollicitations à celles du roi de France. Des priéres si respectables ne pûrent obtenir leur plein & entier effet. Le concile accorda une partie de ce qu'on lui demandoit, en laissant écouler un espace de tems considérable sans prononcer son jugement définitif. Mais il ne renonça jamais au plan de déposer Eugéne, s'il le trouvoit infléxible; & il ne voulut pas même surseoir les procédures. Au contraire il continua toujours d'informer, d'ouïr les témoins : & il ne fit aucun acte par lequel il parût ni révoquer ni affoiblir ses premiéres démarches.

Il avoit alors à sa tête un prélat qui peut passer pour un prodige de fermeté, & que nul obstacle n'étoit capable d'arrêter dans une cause où la justice & l'utilité publique de l'Eglise lui paroissoient intéressées. C'étoit le cardinal Louis-Aleman, archevêque d'Arles, homme d'un mérite singulier, & qui réunissoit toutes les qualités nécessaires pour conduire les plus grandes affaires, & pour les amener au but désiré : l'esprit, le savoir, le don de la parole, une vie réguliére & édifiante,

& un courage au-dessus de toutes les espéces de dangers. Cet illustre chef dirigeoit toutes les opérations du corps : & comme l'adversaire contre qui il lui falloit combattre avoit aussi de la tête, de l'habileté pour ménager ses intérêts, de la hardiesse pour les soutenir, les choses furent poussées de part & d'autre aux derniéres extrémités. Il y eut assaut d'accusations atroces, de sentences de condamnation & de cassation, entre les conciles de Bâle & de Ferrare : Eugéne fut déposé, & le cardinal d'Arles excommunié.

Hist. Un. Par. T. V. p. 446--449. 517. 518. Fleuri.

Pour parvenir à la déposition du pape, le président du concile de Bâle, vers le milieu du mois d'Avril 1439, fit dresser huit articles, dont les trois premiers établissoient des principes généraux, & les cinq derniers faisoient l'application de ces principes à la conduite d'Eugéne. Voici les trois articles fondamentaux.

C'est une vérité de foi catholique, que le concile général a pouvoir sur le pontife Romain.

Un concile général légitimement assemblé ne peut être ni dissout, ni transféré par l'autorité du pape seul, sans le consentement du concile même.

Quiconque résisteroit opiniâtrément à ces vérités, doit être censé hérétique.

Les cinq articles ajoutés à ces trois premiers n'étant que l'exposition des faits d'Eugéne par rapport au concile de Bâle, seront aisément suppléés par le lecteur.

Ces articles excitérent une commotion étonnante dans le concile. Les ambassadeurs des princes ne vouloient point qu'ils passassent, & leur sentiment étoit appuyé d'un nombre de théologiens & de prélats. Le cardinal d'Arles soutenoit les articles de toute son autorité, & il entraînoit la plus grande partie des suffrages. Les docteurs de Paris étoient bien décidés pour ce parti, & singuliérement Thomas de Courcelles, alors chanoine d'Amiens, & qui devint dans la suite doyen de l'Eglise de Paris & proviseur de Sorbonne, théologien aussi recommandable par sa piété que par son profond savoir. Ce docteur parla avec une très grande force dans le concile en faveur des articles. Il prouva que le pape est soumis au concile & à l'Eglise, parce qu'il peut errer, & non pas l'Eglise; qu'elle est la mére, & lui

le fils ; qu'elle eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt, & lui ſeulement ſon vicaire. Il ſoutint que les priviléges donnés à S. Pierre dans l'Evangile ne lui ont été donnés qu'entant qu'il repréſentoit l'Egliſe, à laquelle il a été renvoyé lui-même par ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Dites-le à l'Egliſe :* enſorte que ſi le pape n'écoute point l'Egliſe, il doit être traité comme un Payen & un Publicain. Il ajouta que le concile jouïſſoit de tous les droits de l'Egliſe, & que ceux qui prétendroient le contraire, ne peuvent être que des flatteurs qui tiennent ce langage par ambition & par intérêt, ou des chicaneurs, qui diſputent plutôt encore par opiniâtreté que par ignorance.

Nicolas l'Ami, auſſi théologien de Paris, fit un perſonnage dans cette même querelle. Il entra en lice contre le célébre Panormitain, excellent juriſconſulte, ſi ſes variations ne le décréditoient. Le Panormitain, ſujet d'Alphonſe roi d'Arragon, ſuivoit les impreſſions de ſon maître, qui dans ce moment ne favoriſoit pas le concile. Il voulut donc s'oppoſer à toute délibération qui tendroit à autoriſer les articles dont il s'agiſſoit. Mais

Nicolas l'Ami appella de l'oppoſition du Panormitain au concile même.

Les eſprits s'échaufférent beaucoup dans les conteſtations multipliées qu'occaſionna une affaire auſſi épineuſe. Enfin le cardinal d'Arles parvint à faire approuver les trois premiers articles dans une congrégation générale, & il indiqua au ſeize Mai une ſeſſion pour former le décret. Une grande partie des membres du concile s'abſentérent de cette ſeſſion, & le petit nombre de ceux qui reſtoient, affligeoit le cardinal préſident. Il s'aviſa d'un expédient unique pour remplir le vuide des abſens. Il fit apporter de toutes les Egliſes de la ville de Bâle les châſſes & autres reliquaires que l'on y gardoit, & il les plaça en ordre ſur les ſiéges demeurés vacans. Ce ſpectacle de piété attendrit & encouragea l'aſſemblée, & y ramena même pluſieurs des déſerteurs. Le décret reçut ſon dernier ſceau d'authenticité : & les ambaſſadeurs qui l'avoient traverſé par tant d'obſtacles, y acquieſcérent quelques jours après.

Le cardinal regarda cette adhéſion comme une victoire, & il réſolut de conſommer l'ouvrage de la dépoſition

d'Eugéne. En vain les ambaſſadeurs priérent le concile de différer encore : la trente-quatriéme ſeſſion ſe tint le vingt-cinq Juin, & le pape y fut dépoſé.

On ne ſe hâte point de lui nommer un ſucceſſeur.

Il ne s'agiſſoit plus que de lui nommer un ſucceſſeur, & quelquesuns vouloient que l'on y procédât ſans délai. Mais le concile en hâtant ſa marche ſe ſeroit mis en contradiction avec lui-même. Car ſept ans auparavant, à l'occaſion d'une maladie d'Eugéne, il avoit ſtatué que ſi le S. Siége devenoit vacant, l'élection d'un nouveau pape devant ſe faire dans le concile, on laiſſeroit paſſer un intervalle de 60 jours, afin que les cardinaux abſens euſſent le tems de s'y rendre. Il fut donc réſolu dans la trente-cinquiéme ſeſſion, le deux Juillet 1439, que l'on attendroit l'expiration du terme des 60 jours avant que l'on procédât à remplir le S. Siége vacant par la dépoſition d'Eugéne.

Cet eſpace fut doublé, & l'élection différée de quatre mois entiers, ſoit par les plaintes & les oppoſitions des princes, qui n'approuvoient ni la dépoſition d'Eugéne, ni le deſſein de créer un nouveau pape; ſoit par un

mal supérieur à toutes les ressources humaines, la peste, qui se mit dans la ville de Bâle, & qui pensa rompre le concile.

La peste se met dans Bâle. Fermeté du cardinal d'Arles.

Ce fléau terrible fit paroître dans tout son jour la constance invincible du cardinal d'Arles. Plusieurs des membres du concile furent attaqués de la maladie : quelquesuns en moururent : tous étoient effrayés, & demandoient au président la permission de se retirer dans les campagnes voisines, avec promesse de revenir quand le danger seroit passé. Il sentit bien les conséquences d'une telle permission, dans la conjoncture où se trouvoient les affaires. Il refusa son consentement, & il donna l'exemple de rester dans la ville, disant qu'il aimoit mieux sauver le concile au péril de sa vie, que de sauver sa vie au péril du concile. Son courage fut récompensé par l'événement. Il ne perdit point la vie, & il sauva le concile.

Pour ce qui est des obstacles que lui opposoient les dispositions peu favorables des princes, il se mit au-dessus de toute considération humaine : & le six Octobre il prit les premiers arrangemens pour procéder à l'électiond'un pape.

Premiers arrangemens pour l'élection d'un pape.

Il étoit ſeul cardinal dans le concile, & par conſéquent ſeul électeur néceſſaire du pape futur. Il fut réſolu qu'on lui donneroit trente-deux aſſociés pour cette fonction. Le choix de ces trente-deux électeurs pouvoit cauſer de la difficulté & de l'embarras, ſi on le laiſſoit à la délibération de tout le concile. Il fut dit que le concile en nommeroit trois, qui ſeroient maîtres du choix de leurs vingt-neuf collégues. Ces trois furent Thomas, abbé de Donduno en Ecoſſe, de l'ordre de Citeaux; Jean de Ségovie Eſpagnol, fameux théologien de Salamanque, qui s'étoit ſignalé dans le concile par ſon zéle & par ſa doctrine; & Thomas de Courcelles, docteur de Paris. Il eſt aſſez ſingulier qu'entre ces trois électeurs privilégiés, il ne ſe trouvât aucun évêque. Le cardinal en fut allarmé, & il appréhenda que ces théologiens, dans le choix qu'ils avoient à faire, n'euſſent pas aſſez d'égard aux droits & à la prééminence de l'ordre épiſcopal. Mais c'étoient de ſages têtes, ſur qui de petits intérêts ne pouvoient rien, & qui prenoient pour régle de leur conduite la juſtice & le bien public. Ils nommérent onze évêques, qui avec le

cardinal archevêque d'Arles faisoient le nombre de douze. Des dix-neuf restans sept étoient abbés, & les quatorze autres théologiens ou docteurs en Droit canon. Entre ces théologiens il y en avoit deux, outre Thomas de Courcelles, qui appartenoient à l'Université de Paris, Nicolas Thibout & Jean de la Vallée.

Election de Félix V.

Les électeurs entrérent au conclave le 30 Octobre, & le 5 Novembre ils élurent Amédée, ci-devant duc de Savoie, qui cinq ans auparavant avoit renoncé à ses Etats, & s'étoit retiré dans un bourg nommé Ripailles sur le lac de Genéve, où il vivoit en ermite avec six seigneurs de sa cour, qui l'avoient suivi dans sa solitude.

Ce choix avoit quelque chose de singulier. Amédée étoit laïc : on alléguoit même qu'il avoit été marié, & étoit pére de plusieurs enfans; qu'il ne pouvoit avoir ni expérience dans les affaires ecclésiastiques, ni beaucoup de connoissances en ce genre, n'ayant jamais fait d'études qui y eussent rapport, & n'étant point docteur. Ces considérations n'étoient pas toutes d'une égale force. Mais je ne sai s'il y avoit aucun exemple d'un laïc élevé tout

d'un coup, &, si j'ose m'exprimer ainsi, de plein saut, au rang suprême de chef de l'Eglise. Pour ce qui est des autres objections, ceux qui favorisoient Amédée y répondoient, qu'un mariage précédent n'emportoit point exclusion des ordres & des fonctions ecclésiastiques : & qu'Amédée étoit très recommandable par ses qualités personnelles, prince instruit & habile, toujours réglé dans ses mœurs, sage & pacifique dans le gouvernement de ses Etats, en sorte qu'il avoit même été appellé le Salomon de son siécle. D'ailleurs on sent assez que le concile de Bâle étoit bien aise d'opposer à Eugéne un concurrent qui eût par lui-même de l'appui, de l'éclat, & un Etat chrétien tout prêt à le reconnoître. Ces motifs emportérent la balance. L'élection d'Amédée fut résolue & faite dans le conclave, approuvée par le concile, & le prince élû y donna son consentement. Il prit le nom de Félix V.

Charles VII refuse de reconnoître Félix.

C'étoit peu pour lui d'avoir dans ses intérêts le concile de Bâle, dont il étoit l'ouvrage. Il falloit que les princes de l'Europe le reconnussent. Et quel moyen d'espérer qu'ils lui fussent

favorables, après la répugnance qu'ils avoient constamment témoignée à la déposition d'Eugéne? Certes les péres de Bâle, en déposant Eugéne & en lui substituant Félix V, avoient plus consulté leur zéle, que les régles de la prudence. Leurs mesures étoient mal prises, & l'événement les condamna. Ils échouérent tout d'un coup en France.

Charles VII ayant assemblé de nouveau l'Eglise Gallicane à Bourges en 1440, pour délibérer sur l'état présent des choses, Eugéne & le concile députérent chacun de leur côté à cette assemblée. On y entendit les raisons contraires des deux partis, & Thomas de Courcelles portant la parole au nom du concile, plaida fortement pour une élection à laquelle il avoit eu tant de part. La réponse du roi fut qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il étoit très disposé à écouter l'Eglise légitimement assemblée. Mais que plusieurs graves & doctes personnages doutoient beaucoup, si les décrets de suspense & de déposition prononcés à Bâle, & l'élection faite depuis, étoient des actes légitimes. Qu'il paroissoit même douteux, si dans les tems

Hist. Un. Par. T. V. p. 448. 449. Fleuri.

où ces choſes ſe ſont paſſées, l'aſſemblée étoit aſſez nombreuſe pour repréſenter ſuffiſamment l'Egliſe univerſelle, dans des actes d'une ſi haute conſéquence. Que par ces raiſons le roi perſiſtoit dans l'obédience d'Eugéne, dont il ne s'étoit jamais départi.

Eugéne dut être fort content de cette réponſe. Il ne le fut pas également de celle qui fut faite à d'autres propoſitions préſentées de ſa part au roi & à l'aſſemblée de Bourges. Il demandoit que le roi ne reconnût point le concile de Bâle depuis ſa tranſlation à Ferrare : & le roi répondit que la congrégation de Ferrare n'avoit jamais eu ſon approbation. Eugéne demandoit encore que la Pragmatique ſanction fût abolie, ou du moins ſuſpendue : & il lui fut répondu que l'intention du roi étoit qu'elle fût obſervée inviolablement.

Il me paroît très remarquable, qu'Eugéne dans la demande qu'il faiſoit au roi touchant le concile de Bâle, n'en attaquoit la légitimité que depuis ſa tranſlation à Ferrare : il reconnoiſſoit donc pour valide & canonique tout ce qui avoit précédé.

Charles termina sa réponse par un très bon avis, qu'il donna & à Eugéne & à M. de Savoie. (c'est ainsi qu'il appelloit Félix V.) Il leur conseilla à l'un & à l'autre de ne se point faire la guerre par des anathêmes mutuels, qui n'étoient propres qu'à scandalizer l'Eglise : & il rendit une ordonnance par laquelle il défendoit que dans son royaume on eût aucun égard, soit aux censures d'Eugéne contre le concile de Bâle, soit à celles du concile contre Eugéne.

Telle fut donc la conduite de Charles VII dans cette grande affaire. Il ne rejetta jamais le concile de Bâle : il ne reconnut jamais celui de Ferrare, transféré depuis à Florence : il continua de rendre l'obédience à Eugéne, & la refusa toujours à Félix. L'empereur & l'Allemagne suivirent un systême peu différent : & ces deux principales puissances de l'Europe étant d'accord sur une espéce de balance entre les deux partis, les mouvemens des autres princes & Etats n'opérérent rien de décisif.

L'Université fit un grand rôlle dans toute cette affaire.

Hist. Un. Par. T. V. p. 447. 518. 526.

L'Université de Paris fit un grand rôlle pendant toute la durée de la querelle, qui fut longue & fastidieuse.

Outre les députés qu'elle avoit au concile de Bâle, entre lesquels se distingua jusqu'à la fin Thomas de Courcelles, il ne se tint point d'assemblée sur les affaires de l'Eglise, soit en France soit en Allemagne, où elle ne fût invitée. Elle recevoit des lettres à ce sujet, non seulement du concile, mais du pape Eugéne, du roi, de l'empereur. Il paroît que finalement elle se conforma au plan de son roi, adhérant au concile de Bâle, & néanmoins reconnoissant Eugéne pour souverain pontife.

Le concile de Bâle n'ayant pû réussir à consommer son ouvrage, en réunissant la Chrétienté sous l'obéissance du pape qu'il avoit élû, ne fit plus que languir, jusqu'à ce que la cession volontaire de Félix V y mit fin, & rendit la paix à l'Eglise, ainsi que j'aurai soin de le rapporter, lorsque le tems en sera venu. Maintenant les affaires propres de l'Université vont nous occuper.

§. II.

Attachement de l'Université à ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 428.

L'UNIVERSITÉ portoit très loin l'attachement à ses priviléges. Dans une occasion où elle craignoit que le concile de Bâle n'y donnât quelque atteinte, voici de quelle façon elle s'en exprimoit dans une lettre à ses députés. » Nous vous signifions que » notre intention n'est pas que nos » priviléges soient soumis à aucune » discussion devant quelque juge que » ce puisse être. En quelque lieu que » nos causes soient portées, nous vou» lons que nos priviléges soient sup» posés & reconnus pour des princi» pes avoués, parce que d'une part » ils sont fondés sur le droit com» mun, & que de l'autre leur exer» cice constant & notoire de toute » antiquité fait prescription & vaut » titre. » Elle eut beaucoup à combattre dans les tems dont j'ai à parler pour ces priviléges si précieux, & elle ne put empêcher qu'ils ne souffrissent une diminution considérable. Le changement se fit par dégrés, & dans les premiers chocs elle eut l'avantage.

Violences commises par des huissiers dans la maison des Augustins. Amende honorable des coupables.

Hist. Un. Par. T. V. p. 449 & 521.

Hist. de Paris, T. II. p. 830.

Le 16 Septembre 1440 l'Université s'assembla pour entendre la lecture d'une sentence rendue par le prévôt de Paris dans une affaire criminelle, qu'elle avoit poursuivie en se joignant à la partie lésée. Elle avoit pris fait & cause pour les Augustins cruellement maltraités par une bande d'huissiers, qui s'étant introduits dans leur maison, sous prétexte d'un exploit à signifier, tirérent du cloître par violence le maître de Théologie, nommé Nicolas Aimeri, & dans le tumulte qui s'éleva à cette occasion, tuérent même un religieux de la maison. L'Université avoit droit de s'intéresser pour les Augustins ses suppôts. Elle se rendit partie intervenante au procès, & les juges eurent égard à son intervention dans la réparation qu'ils ordonnérent. Les coupables furent condamnés à faire amende honorable en trois endroits, au Châtelet, au couvent ou collége des Augustins, & dans la place Maubert, ou en tel autre lieu que l'Université voudroit indiquer. Ils furent de plus bannis à perpétuité ; & sur leurs biens confisqués au profit du roi, on accorda des dommages & intérêts aux Augustins & à l'Univer-

sité. Il éxiste dans Paris un monument de cet événement. Au coin de la rue des Augustins, du côté gauche en entrant sur la Vallée, on voit un bas relief qui représente l'amende honorable des huissiers.

L'Université combat pour ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. V, p. 520. 521.

Les priviléges d'éxemption des charges publiques excitoient l'envie, & n'étoient pas également protégés par le gouvernement. En 1441 Jean Poquet, l'un des vingt-quatre libraires de l'Université, & de plus écolier dans la Faculté de Droit, fut condamné par sentence de l'Election à payer dix marcs d'argent pour sa part d'une taxe que le roi avoit été obligé d'imposer sur la ville de Paris. Dans le même tems Jaques Fournier, maître ès Arts & licencié en l'un & en l'autre Droit, se voyoit poursuivi pour payer l'impôt que la ville levoit sur le vin. L'Université prit la défense de ses suppôts attaqués : & n'ayant pû obtenir justice des généraux des aides, elle recourut au roi, sans beaucoup de succès, comme il paroîtra par la suite.

Affaire contre les religieux mendians.

p. 522--525.

Il lui survint l'année suivante une affaire avec les Mendians, dans laquelle elle se fit justice elle-même.

Ces religieux avoient obtenu du pape Eugéne une bulle, qui les dispensoit dans des points très importans de l'éxacte observation des statuts de la Faculté de Théologie de Paris, & qui ordonnoit qu'ils n'en fussent pas moins admis à la licence. La Faculté de Théologie, attentive au maintien de sa discipline, & toujours en garde contre les entreprises des Mendians, les retrancha de son corps; & à sa requête, l'Université en fit autant, & les déclara privés de tous droits académiques, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu une bulle contraire de mot à mot à celle dont on se plaignoit. Le pouvoir du pape Eugéne, dans un tems où il avoit un rival soutenu par le concile de Bâle, n'étoit pas une sauve-garde bien sûre à Paris. Ainsi les Mendians pliérent: & la Faculté de Théologie les ayant de son côté favorisés de quelque adoucissement, il fut conclu le 11 Décembre 1442 un accord, que jurérent tous les docteurs & bacheliers en Théologie des quatre Ordres mendians, moyennant lequel les sentences de retranchement & de privation, prononcées contre eux, furent suspendues jusqu'à la fête de l'Exaltation

l'Exaltation de sainte Croix de l'année suivante 1443, terme avant lequel ils se faisoient fort d'apporter à l'Université une nouvelle bulle, qui casseroit & annulleroit la premiére.

Les actes passés dans cette affaire prouvent que l'Université de Paris reconnoissoit, comme je l'ai remarqué, le pape Eugéne, & non pas Félix V.

Une procession excita en cette même année 1442 un différend, qui doit paroître bien singulier dans nos mœurs. L'Evêque de Paris & le Recteur avoient indiqué pour le même jour une procession, l'un de tout son Clergé à l'Eglise de Notre-Dame, l'autre de l'Université à celle de S. Magloire. Comment étoit arrivée cette concurrence de processions, pourquoi le Recteur & l'Evêque ne s'étoient point concertés ; c'est surquoi nous n'avons point d'éclaircissemens. L'Université s'étant assemblée suivant l'usage aux Maturins avant la procession, il y eut partage de sentimens. Les Facultés supérieures vouloient que l'on allât à la procession de l'évêque : la Faculté des Arts tint bon pour celle qu'avoit indiquée le mandement du Recteur. On disoit même dans cette Faculté, que l'Univer-

Processions de l'Evêque de Paris & du Recteur indiquées au même jour. Débat à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 525. 526.

ſité étant la fille aînée du roi, ce n'étoit point à elle à ſe laiſſer entraîner par l'évêque de Paris, & que le contraire ſeroit plus convenable. Le Recteur ſe joignit à la Faculté des Arts, & les Facultés ſupérieures obéirent, quoiqu'avec beaucoup de répugnance. Ce n'eſt pas tout encore. Le docteur qui avoit prêché à la proceſſion de l'évêque, courut riſque d'être puni de la plus grande peine que puiſſe impoſer l'Univerſité, & retranché du corps. Trois nations en firent la propoſition au Recteur en pleine aſſemblée : mais on les appaiſa apparemment. Car je ne vois pas que cette pourſuite ait opéré aucune déciſion.

Le fait que je viens de rapporter, eſt un grand argument pour les quatre voix de la Faculté des Arts.

Ceſſation ordonnée.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 527.

Sur la fin de l'année 1443 il y eut une ceſſation de leçons & de ſermons, dabord ordonnée par le vœu unanime de toutes les compagnies, mais qui produiſit enſuite de la diviſion entre elles. Dans une aſſemblée qui ſe tint le jour de S. André, les Facultés ſupérieures furent d'avis que la ceſſation fût ſuſpendue juſqu'au premier Janvier ; au contraire les Nations de France

& de Picardie la ſoutenoient, & elles alléguoient un moyen * de forme contre le vœu des Facultés. Le Recteur ſe rangea par le fait du côté des Facultés, en indiquant une proceſſion, dont l'accompagnement néceſſaire étoit un ſermon. Les nations oppoſantes s'en retirérent : aucun des ſuppôts de ces compagnies n'y aſſiſta : & les pédagogues ou maîtres de penſion qui en dépendoient, eurent ordre de remener leurs éléves à la maiſon. Le motif ſur lequel la ceſſation avoit été ordonnée, n'eſt pas ſuffiſamment expliqué. On voit ſeulement qu'il s'agiſſoit de gages & de ſommes d'argent, dont l'Univerſité pourſuivoit la reſtitution.

Les ceſſations étoient l'arme la plus puiſſante que l'Univerſité eût en ſa main pour ſe faire rendre juſtice. Mais l'uſage trop fréquent qu'elle fit dans cette année & dans les deux ſuivantes d'un moyen de défenſe qui troubloit l'ordre public, fatigua le roi, & fit perdre à l'Univerſité l'un de ſes plus

* Ce moyen étoit que l'aſſemblée dans laquelle les Facultés avoient opiné à ſuſpendre la ceſſation, n'avoit point été convoquée pour délibérer expreſſément ſur cette matiére : condition ſans laquelle ne pouvoit être révoquée une concluſion de l'Univerſité.

beaux droits, un droit unique, mais que ne comportoient plus les nouvelles maximes du gouvernement.

Exposé des droits de l'Université par rapport au jugement de ses causes & de celles de ses membres.

Pour bien entendre ce que j'ai à dire sur cette matiére, il est besoin que l'on se rappelle tout le systême établi alors dans l'Université par rapport au jugement des causes qui l'intéressoient, elle ou ses suppôts.

L'Université en corps prétendoit ne pouvoir être jugée que par le roi en personne. Les affaires de Savoisi, de Tignonville, & plusieurs autres, sont des preuves de la possession où elle étoit de ce droit magnifique. Or dès que les priviléges de l'Université se trouvoient compromis, c'étoit affaire de corps. Delà on voit que les recours au roi devenoient très fréquens. Les véxations des gens de finance en présentoient souvent les occasions : & l'Université, peu susceptible de ménagemens politiques, n'avoit pas l'attention d'éviter de se rendre importune par des requêtes & des plaintes trop multipliées.

Pour ce qui est des affaires qui regardoient la police intérieure de la compagnie & des familles qui la composent, elles devoient être décidées

dans l'Université même. Ainsi dans une contestation qui s'étoit mue en 1443 entre les maître, procureur, & écoliers du collége de Bayeux d'une part, & de l'autre un boursier récemment nommé, la Nation de France, à qui ce collége appartient, trouva très mauvais que la partie condamnée par le jugement des députés de l'Université se fût adressée au Châtelet : & elle contraignit les appellans de se désister de leur poursuite, en les menaçant de les chasser du corps. De même quatre ans après en 1447 un médecin s'étant pourvû au Châtelet contre un décret de sa Faculté, il fut obligé, pour rentrer en grace avec sa compagnie, de renoncer au bénéfice de la sentence qu'il avoit obtenue : & le vingt-deux Février 1448 la Faculté de Médecine, pour prévenir de semblables entreprises, déclara par une conclusion en forme de réglement, que tout maître, bachelier, ou écolier, qui porteroit hors de la Faculté, ou de l'Université, les contestations qui pourroient y naître, dès là seroit privé de tous les droits académiques, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle délibération.

Hist. Un. Par. T. V. p. 528.

p. 542.

Restent les causes des particuliers, membres de la compagnie. Si elles étoient personnelles, l'évêque de Paris en étoit le juge. Si elles rouloient sur des intérêts civils, elles se portoient ou au Châtelet devant le prévôt, conservateur des priviléges royaux de l'Université, ou devant le conservateur apostolique, supposé qu'il y fût question des priviléges émanés des souverains pontifes.

Querelles & plaintes de l'Université, qui aboutissent à lui faire perdre le droit de n'être jugée que par le roi en personne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 532--534. 537--539. & Priviléges de l'Université, p. 17.

Dans cet état des choses les nouvelles impositions auxquelles donnoient lieu sous Charles VII les besoins urgens de l'Etat, mirent l'Université dans le cas de recourir souvent au roi. Les gens de finances vouloient soumettre les suppôts de l'Université au payement de ces impositions. Ceux-ci se défendoient par leur privilége d'exemption de tout subside. Delà naissoient des procédures, des contraintes, des voies de fait, & conséquemment des plaintes & des remontrances de la part de l'Université.

En 1445 il s'agissoit d'un emprunt ordonné par le roi, qui avoit nommé quatre commissaires pour juger les différends qui pourroient s'émouvoir à ce sujet. L'Université prétendit exemp-

tion pour ſes ſuppôts : elle refuſa de reconnoître le tribunal des commiſſaires. La querelle fut pouſſée très loin. Non ſeulement des particuliers de l'Univerſité furent forcés de donner des gages & maltraités, mais le Recteur lui-même ſe vit inſulté en ſa perſonne. Nous ne pouvons donner plus de détail ſur ces faits, parce que les monumens nous manquent. L'Univerſité députa une premiére fois au roi, qui pour lors étoit abſent. Mais nous n'avons ni la requête de l'Univerſité, ni la réponſe du roi. Seulement des inſtructions dreſſées pour une ſeconde députation nous apprennent, que le roi accorda une petite partie de ce qu'on lui demandoit, & qu'il fit même à l'un des députés une gratification de cent écus; qu'il ordonna à l'Univerſité de reprendre ſes exercices de leçons & de ſermons, qu'elle avoit interrompus, & qu'il fut obéi. Du reſte les griefs n'étoient point levés, & la ſeconde députation avoit ordre d'en demander au roi le remede ; de lui repréſenter que l'Univerſité ne reconnoiſſoit point les commiſſaires pour ſes juges, vû qu'elle eſt en poſſeſſion d'avoir pour juge le roi en perſonne, qui décide par

lui-même ses causes sans les formes & les longueurs des procédures judiciaires ; qu'elle est d'autant mieux fondée à ne vouloir point être jugée par les commissaires, que parmi eux il en est un tiré du corps des généraux des aides, desquels elle a depuis longtems très grand lieu de se plaindre. Qu'elle supplioit donc le roi d'évoquer à lui toute l'affaire, de la juger lui-même sommairement & en bref, imposant silence à son procureur général, & aux prétendus juges qui s'en attribuoient la connoissance, & d'ordonner que les priviléges de l'Université fussent inviolablement observés suivant leur forme & teneur.

Cette affaire, déja très grave par elle-même, étoit compliquée avec une autre, qui avoit amené la cessation dont il vient d'être parlé. Des écoliers de l'Université ayant été mis en prison par le prévôt de Paris, l'évêque les redemanda comme clercs, & le Recteur les redemanda pareillement comme suppôts de l'Université : non pour les soustraire au jugement de l'évêque, à qui il appartenoit de connoître de leur affaire, mais afin qu'ils fussent élargis sous caution juratoire ;

& en promettant de se représenter autant de fois qu'ils en seroient requis. Le prévôt voyant ce débat, remit les prisonniers au parlement: & l'évêque fit son opposition à ce qu'ils fussent rendus au Recteur. L'Université commença par tâcher d'obtenir de l'évêque qu'il se désistât de son opposition. Mais l'évêque n'y étoit nullement disposé, & il avoit déclaré que ni lui ni ses officiers n'étoient obligés à observer, en ce qui regardoit les droits de son Eglise, le serment qu'ils avoient autrefois prêté à l'Université: & qu'il avoit sur ce point une décision du pape. L'Université s'assembla, & fort irritée de la déclaration que le prélat avoit faite, elle ne s'attaqua pourtant pas à lui personnellement: mais elle statua que le Recteur manderoit les officiers de l'évêque de Paris qui étoient engagés par serment à la compagnie, & singuliérement l'official Pierre Monqueris, & qu'il les sommeroit de s'expliquer sur la déclaration faite par l'évêque: que s'ils y adhéroient, tous ou quelquesuns d'entre eux, ils seroient retranchés du corps, attendu que par la formule de leur serment ils sont te-

nus de le garder, à quelque état qu'ils parviennent. Par rapport à l'évêque, il fut dit que le Recteur iroit le trouver, & le presseroit de renoncer à son opposition, & de consentir l'élargissement des prisonniers : faute de quoi l'Université renouvelleroit la cessation qu'elle avoit ci-devant ordonnée, & ensuite suspendue. Sur le refus de l'évêque, & avant que d'éxécuter la cessation, les Recteur, doyens, & procureurs, avec un cortége considérable de maîtres, se transportérent au parlement, & demandérent que leurs prisonniers leur fussent rendus. Le parlement répondit qu'il ne pouvoit les rendre, sans avoir entendu l'évêque sur ses moyens d'opposition : & comme le Recteur avoit déclaré que l'Université étoit résolue, si elle n'obtenoit pas sa demande, d'ordonner une cessation générale de sermons & de leçons, le parlement lui fit des défenses très expresses d'accomplir cette menace. Mais l'Université passa outre, alléguant que le roi seul étoit son juge, & qu'elle n'étoit en rien sujette à la cour de parlement.

Ce fut alors qu'elle recourut au roi, qui peu content de sa conduite

lui ordonna de révoquer la cessation. Elle obéit, comme je l'ai déja remarqué, & elle insista par une seconde députation pour le maintien de ses priviléges. La réponse du roi fut une ordonnance du vingt-sept Mars 1446, par laquelle il donna à l'Université le parlement pour juge de ses causes & de celles de ses suppôts.

Cette ordonnance est adressée au parlement, & voici de quelle façon le roi s'exprime : » Considéré que nostre » cour de parlement est souveraine, à » laquelle tous ceux de nostre royau- » me sont subjets, & aussi que pour » les grands & hauts affaires de nos- » tredit royaume, en quoi nous som- » mes continuellement occupez, ne » pouvons vacquer ne entendre en no- » stre personne, & ouïr, discuter, & » décider des querelles, causes, négo- » ces, & questions de nostre fille l'U- » niversité de Paris ny des supposts » d'icelles, & que de plus grandes » choses de moult que celles de ladite » Université nostredite cour de parle- » ment connoist, décide, & déter- » mine de jour en jour. . . . . Avons » ordonné & appointé, ordonnons & » appointons, que vous connoissiez &

» déterminiez des causes, querelles & » négoces de nostredite fille l'Univer- » sité de Paris, & des supposts d'icelle, » tout ainsi que ferions en nostre pro- » pre personne, si présens y estions. »

C'étoit quelque chose pour l'Université, que de n'être point obligée de reconnoître le tribunal des commissaires, dont elle avoit fait des plaintes améres. Mais elle perdoit le droit précieux de n'être jugée que par le roi en personne.

La nouvelle ordonnance contenoit une disposition qui n'a pas pû être exécutée. C'est celle qui attribuoit au parlement la connoissance des causes particuliéres de tous les suppôts de l'Université. En conséquence de cette attribution le prévôt de Paris refusa de prêter serment à l'Université: & il avoit raison, puisqu'il n'étoit plus son juge. On prit un arrangement. Les affaires du corps sont restées au parlement, & celles des suppôts particuliers ont été rendues au Châtelet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540.

Au reste l'Université ne subit qu'avec répugnance le joug du parlement. Au moins en ce qui regarde sa police intérieure & sa discipline, elle se maintint encore longtems indépen-

dante. C'est ce qui paroît par plusieurs faits que j'aurai à raconter dans la suite: & encore soixante-&-dix ans après, Robert Goulet docteur de la Faculté de Théologie de Paris, qui a fait imprimer en 1517 un état abrégé de tout ce qui concerne l'Université, établit pour principe que chaque Nation, chaque Faculté a jurisdiction sur ses suppôts dans les affaires de Nation & de Faculté : que l'on peut appeller d'une Faculté à l'Université : mais que de l'Université il n'est permis d'appeller à aucun autre tribunal, non pas même à la cour de parlement, *qui est sœur de l'Université, & non sa maîtresse*. Cependant, lorsque Robert Goulet parloit ainsi, l'Université s'étoit déja soumise plus d'une fois par le fait au jugement du parlement : & en 1497 elle en avoit fait sa déclaration expresse par la bouche de son avocat. *Hist. Un. Par. T. V. p. 816.*

Nous trouvons encore au mois de Janvier 1447 une queue de l'affaire des impositions, puisqu'alors l'Université demanda au roi l'abolition & la cassation d'une sentence des élus, par laquelle étoit troublé son repos & celui de ses serviteurs. Son exemption des *p. 540.*

ſubſides a été pour elle une matiére de querelles ſans fin.

Requête de l'Univerſité par rapport a l'éxercice de ſes droits en Normandie.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 536. 537.

La députation adreſſée au roi par l'Univerſité en 1445 au ſujet des impoſitions & du tribunal des commiſſaires, étoit encore chargée de faire des repréſentations ſur les torts que la compagnie ſouffroit dans la province de Normandie.

Pluſieurs colléges de l'Univerſité avoient leurs biens fonds dans cette province : pluſieurs maîtres & écoliers y avoient des bénéfices : & comme la Normandie reſtoit juſques-là ſoumiſe à la domination des Anglois, elle étoit devenue pays ennemi depuis la réduction de Paris à l'obéiſſance du roi : d'où il s'enſuivoit que les colléges & les ſuppôts de l'Univerſité depuis cette même date ne touchoient plus les revenus qu'ils devoient en tirer. Ainſi un grand nombre d'étudians ſe trouvoient privés des moyens de s'entretenir à Paris. Les édifices d'une partie des colléges tomboient en ruines & ſe déſertoient : au grand dommage de l'Univerſité, qui, ſuivant qu'elle le proteſte elle-même dans les inſtructions données à ſes députés, ſubſiſte preſque toute entiére dans ſes colléges,

& qui ne s'étoit préservée que par eux d'une destruction totale durant les malheurs des guerres. Dans ces circonstances la tréve qui fut publiée en 1445 entre la France & l'Angleterre, parut un dénouement : & l'Université ordonna à ses députés de supplier le roi, qu'il voulût bien faire en sorte qu'à la faveur de cette tréve pûssent revivre les droits que ses colléges & ses suppôts devoient exercer en Normandie.

Un autre objet inquiétoit encore l'Université de Paris : c'étoit l'accroissement de celle de Caen, qui se rendoit sa rivale ; qui avoit obtenu une défense à tous les sujets de la province d'aller étudier à Paris ; & qui en vertu d'une concession récente du pape, à ce que l'on asfûroit, prétendoit attribuer à ses suppôts un droit de préférence sur ceux de toutes les autres écoles dans les nominations aux bénéfices, c'est-à-dire sans doute aux bénéfices situés en Normandie. L'Université de Paris prioit donc le roi de faire lever la défense dont elle se plaignoit, d'amener les choses au point que les priviléges à elle accordés par les papes, & spécialement celui de la préférence de

ſes ſuppôts ſur ceux des autres Univerſités par rapport aux bénéfices, euſſent leur exécution en Normandie & dans les autres pays de France ſujets aux Anglois.

Je ne puis dire quel ſuccès eurent ces requêtes, dont l'effet ne dépendoit pas du ſeul vouloir du roi, & auroit eu beſoin du concours des Anglois, peu diſpoſés aſſûrément à favoriſer l'Univerſité de Paris.

Projets de réforme, qui ont peu d'effet.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 528–532.

Je ſuis plutôt l'ordre des faits & de la nature des affaires, que celui des tems. Ainſi je reviens à l'année 1444, dans laquelle il fut queſtion d'une réforme de la Faculté des Arts. Il s'y étoit introduit pluſieurs abus durant le trouble des guerres civiles & étrangéres. Cependant le projet d'une réforme générale ne fut point ſuivi ni éxécuté. Seulement on voulut remédier à la trop grande facilité avec laquelle s'accordoient les dégrés de bachelier, licencié, & maître ès Arts. La Nation de France agit ſurtout pour cet objet avec vigueur. Elle demandoit & ordonnoit la ſévérité à exiger le cours d'études preſcrit par les ſtatuts; à refuſer les aſpirans du dehors, qui venant de quelquesunes des autres Uni-

versités, se présentoient sans avoir rempli les condition imposées par la loi ; à faire observer l'interstice d'un an entre le baccalaureat & la licence. Mais les autres Nations ne secondérent pas le zéle de celle de France : & je ne vois point qu'il ait été pris sur cette importante discipline une conclusion définitive.

La Nation de France avoit la réforme à cœur : & elle donna au moins l'éxemple sur elle-même. Comme dans la nomination à ses charges, il se passoit souvent bien des choses contraires au bon ordre, des brigues, des débats scandaleux, des trafics pécuniaires, elle s'assembla plusieurs fois sur la fin de l'année 1445 pour faire un réglement qui retranchât ces abus. Des deux principaux articles qu'elle arrêta, l'un subsiste encore. Elle statua que le procureur ne pourroit point, en vertu de son titre, s'attribuer aucun droit à la fonction d'Intrant pour l'élection du Recteur : & ce statut fut confirmé deux ans après, & a toujours * été

* Il faut excepter un cas unique, qui a souffert de la difficulté. C'est lorsque le Procureur de la Nation se trouve membre de la Tribu qui est en tour pour nommer l'Intrant.

observé depuis. L'autre article défendoit à tout membre de la Nation d'en demander les charges. Cette disposition étoit très sage & très bien entendue, tant que les élections ont été libres. Mais depuis longtems les élections ne sont plus qu'une formalité, & les charges sont acquises de droit au plus ancien. Dès lors la demande que l'on en fait ne tire plus à conséquence, & n'est qu'un avertissement que celui qui est en tour prétend user de son droit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540. 541.

Ces légers essais de réforme ne satisfaisoient pas le zéle de la Nation de France : elle vouloit aller à fond, & elle porta l'ardeur de réussir dans ce dessein, très louable en soi, jusqu'à ne pas assez ménager les droits & la liberté du corps. Elle s'adressa en 1447 au parlement pour lui demander une réforme générale de l'Université : & l'ouvrage commençoit à se mettre en train. Il fut expédié des lettres patentes du roi au parlement, pour lui enjoindre d'y travailler. L'Université se réveilla. N'ayant jamais reçû de loix que des souverains pontifes & des rois, elle avoit peine à accepter de nouveaux maîtres, & elle ne vouloit pas

donner elle-même une extenſion indéfinie à l'ordonnance qui venoit de la ſoumettre au parlement. Elle repréſenta au roi, qu'elle ſentoit parfaitement combien une réforme étoit néceſſaire, après la licence & les déſordres des tems précédens : mais qu'elle déſiroit qu'il lui fût permis de s'en charger elle-même : qu'elle connoiſſoit le mal, & qu'elle ſavoit auſſi quels remédes il convenoit d'y appliquer.

La demande étoit plauſible, & elle fut accordée. Il n'en résulta aucun effet. Si ceux qui avoient dreſſé la requête, ſe propoſoient d'éluder la réforme, ils ne pouvoient s'y mieux prendre, qu'en la faiſant dépendre de la compagnie qui avoit elle-même beſoin d'être réformée. Il y eut des délibérations : on nomma des députés de toutes les Facultés & Nations : on reçut avec reſpect un mémoire que le roi envoya ſur les points qui exigeoient une réforme : on fit des copies de ce mémoire pour les députés : on en dépoſa l'original dans les archives : & rien ne fut réformé. Il fallut que le pape & le roi priſſent ſur eux le ſoin de la réforme : & c'eſt ce qui fut éxécuté en 1452, comme nous

le rapporterons, par le cardinal d'Estouteville légat du pape, & par les commissaires que le roi lui associa.

Quelques faits détachés peuvent ici trouver leur place.

Espagnol, prodige prétendu de science.

Hist. Un. Par. T. V. p. 534.

Hist. de Paris, T. II. p. 834.

En 1445 vint à Paris un Espagnol, qui y passa pour un prodige de science. C'étoit un jeune homme qui se nommoit Ferdinand de Cordoue, âgé de vingt ans, & à cet âge docteur ès Arts, en Droit, en Médecine, & en Théologie. Il possédoit, dit-on, l'Ecriture sainte & tous les ouvrages des plus fameux scholastiques, le Décret & tous les livres de Droit canon & de Droit civil, Hippocrate, Galien, & les écrits des médecins Arabes. Il savoit les langues Grecque, Latine, Hébraïque, Arabe, & Chaldaïque. On le fait entrer plusieurs fois en lice contre les docteurs les plus consommés, & toujours sortir vainqueur. Afin qu'il ne lui manquât aucun genre de mérite, on ajoute qu'il étoit adroit à tous les exercices du corps, sachant manier l'épée, rompre une lance, & assaillir les adversaires qu'on lui opposoit avec une force & une agilité surprenantes. Et il couronnoit le concours prodigieux de tant de talens

par une aimable modeſtie. Nos docteurs de Paris ne ſavoient que penſer de lui, ſi nous en croyons Trithéme. Ils doutoient ſi ce n'étoit point un magicien, ou un démon, ou enfin l'antechriſt. C'eſt dommage que ceux qui nous ont laiſſé ce portrait merveilleux, y aient ajouté la circonſtance de l'habileté dans l'aſtrologie judiciaire & dans la divination. Ils rapportent que le ſavant Eſpagnol prédit dans la ſuite à Charles le Hardi duc de Bourgogne, la mort funeſte qui l'attendoit devant Nanci. Ils ont cru mettre le comble à ſon éloge, & ils le rendent ſuſpect. Je ne vois point d'ailleurs une grande modeſtie dans les défis qu'il portoit en tout genre de connoiſſances aux plus ſavans hommes. Enfin toute la merveille eſt détruite par un petit mot du regître de la Nation de France. Il y eſt dit que le 22 Décembre 1445 on lut dans l'aſſemblée une lettre pour le duc de Bourgogne, dans laquelle on avertiſſoit ce prince de ne ſe point fier aux diſcours d'un certain docteur Eſpagnol, qui s'étoit offert à l'Univerſité pour répondre ſur des matiéres de doctrine, & qui enſuite avoit refuſé de remplir ſon engagement, en

s'excusant sur ce que des affaires pressantes l'appelloient auprès du duc. Duboullai cite ce texte : & je m'étonne que ceux qui ont écrit depuis lui, n'en aient pas fait usage pour réduire à sa juste valeur un récit visiblement exaggéré.

Collége des Bons Enfans S. Honoré.

Hist. Un. Par. T. V. p. 540.

Le collége des Bons Enfans de saint Honoré passoit pour appartenir à la Nation de France : & néantmoins l'évêque de Paris, collateur des bourses, se disposoit à y placer des Picards & des Normands. La Nation avertie par son procureur, délibéra de porter à ce sujet des représentations à l'évêque : mais après que le procureur auroit fait une visite du collége, & se seroit bien assûré que les places en étoient affectées à des sujets du ressort de la Nation, soit par le statut, soit par une louable coutume. Je ne trouve point quelles suites eut cette affaire, qui appartient à l'an 1446.

Supplique du ministre des Maturins.

p. 541.

En 1447 le ministre des Maturins demanda à l'Université son adjonction & son appui pour tirer raison d'une insulte qu'il avoit soufferte de la part d'un certain Josse Tirement & de quelques autres. Je ne sais qui étoient les coupables. Mais l'Université consentit

de s'intéresser en faveur du ministre des Maturins.

L'affaire du médecin Mauregard nous est mieux détaillée. Il étoit marié à une femme veuve, & il demandoit à la Faculté qu'elle ne laissât pas de le reconnoître pour régent. La question parut importante, d'autant plus qu'ayant épousé une veuve, Mauregard étoit censé bigame. On délibéra une premiére & une seconde fois: & enfin tout ce qu'on crut pouvoir accorder au suppliant, ce fut de le regarder comme régent * d'honneur, afin qu'il pût jouir des priviléges de l'Université, & être éxemt de taille & autres impositions: mais on ne jugea point à propos de l'admettre à aucune fonction dans la Faculté. Mauregard appella de ce décret au prévôt de Paris: ce qui irrita extrémement la Faculté, ainsi que je l'ai observé ailleurs. Elle l'obligea de se désister de son appel, en lui faisant espérer quelque adoucissement à la rigueur du statut: sous la condition néantmoins que tout ce qu'il obtiendroit de la Faculté, il ne l'obtiendroit

Affaire d'un médecin marié, à qui sa Faculté refusa le titre & les droits de régent.

Hist. Un. Par. T. V. p. 541. 542.

* Voyez ci-dessous l. VIII. §. II. & T. V. l. X. §. II.

que par la forme de ſupplication qu'ils appelloient *gracieuſe*, & dont un ſeul oppoſant pouvoit empêcher l'effet. Mauregard ſe déſiſta, & on lui accorda quelques droits honorifiques & même utiles de la régence, mais non le titre & les prérogatives de vrai régent.

Lettres écrites par l'Univerſité en faveur de Guillaume Chartier élû évêque de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 542. 860 & 876.

En cette même année 1447 Guillaume Chartier, profeſſeur en l'un & en l'autre Droit, chanoine de Paris, & conſeiller au parlement, fut élû évêque par le chapitre. Il étoit enfant de l'Univerſité, dans le ſein de laquelle il avoit été élevé par les bontés du roi Charles VII, qui y entretenoit à ſes dépens pluſieurs jeunes gens d'heureuſe eſpérance. Guillaume Chartier fut le premier de ces écoliers privilégiés, & il répondit ſi bien aux vûes de ſon auguſte bienfaiteur, & ſe rendit ſi habile dans le Droit, qu'en 1432 il fut choiſi pour donner le premier des leçons de cette ſcience dans l'Univerſité de Poitiers, que le roi venoit d'établir. Lorſqu'il fut nommé à l'évêché de Paris, le chapitre, pour obtenir la confirmation de ſon élection, demanda à l'Univerſité des lettres de recommandation en faveur du ſujet élû auprès du roi, du pape, des cardinaux,

cardinaux, du confesseur du roi, de l'archevêque de Sens, & autres seigneurs qui pouvoient contribuer au succès de l'affaire. Ces lettres furent accordées, & l'élection confirmée. Guillaume Chartier se montra reconnoissant des obligations qu'il avoit à l'Université: & dans son repas de prise de possession, il donna au Recteur la préséance sur tous les prélats qui y étoient invités. La chose mérite d'être rapportée dans les propres termes du regître de la Nation de France, qui en contient le récit original.

Le Recteur précéde les évêques.

Hist. Un. Par. T. V. p. 543.

» Personne ne doute, dit le Procureur de cette Nation, » que Monsieur le Recteur de l'Université de » Paris, ne doive avoir le pas sur les » évêques dans les actes scholastiques, » parce que c'est un usage ancien & » immémorial. D'ailleurs presque tous » les prélats du royaume ont prêté serment à notre Université: & la formule de ce serment porte que l'on » rendra honneur à Monsieur le Recteur, à quelque état que l'on parvienne. Mais la question paroît douteuse à plusieurs, dans les cas où il » ne s'agit point d'assemblées académiques. Le révérend pére en J. C.

» Guillaume Chartier évêque de Paris
» a dissipé ce doute. Lorsqu'il a fait
» son entrée dans la ville, plusieurs
» le sollicitoient de ne point inviter
» à son repas Monsieur le Recteur,
» de peur qu'il ne fût trop dur aux
» évêques de lui céder le rang d'hon-
» neur. Cependant le nouvel évêque a
» persisté à inviter à son dîner Monsieur
» le Recteur avec les Procureurs des
» quatre Nations; & il a voulu qu'en
» considération du respect dû à la mére
» de toutes les Universités, & même
» par égard pour la dignité de la pro-
» fession des lettres, Monsieur le Re-
» cteur précédât tous les prélats: ce
» qui a été éxécuté. »

Je voudrois que l'auteur de ce récit n'eût point allégué la dignité de la profession des lettres comme une raison de préférence. Car quoique cette profession soit très noble assûrément, elle ne peut pas disputer de la noblesse avec le ministére sacré de la Religion. Dans les actes académiques nos Recteurs ont toujours conservé le droit & la possession de précéder les évêques. Du reste le trait que je viens de raconter, & plusieurs autres semblables qui se rencontrent dans cette

histoire, éxigent aujourdhui l'application & l'usage des derniers avertissemens [a] donnés par Othon à son neveu. L'Université ne doit ni les oublier jamais, ni trop s'en souvenir.

L'installation de Guillaume Chartier sur le siége de Paris est de l'année 1448, dans laquelle il y eut aussi entre l'Université & la sainte Chapelle du palais une contestation, dont le sujet n'est pas expliqué par Duboullai. Il paroît que l'Université vouloit empêcher une lésion de ses priviléges, sur lesquels elle portoit très loin la délicatesse. Il fut proposé l'année suivante de remettre la querelle à l'arbitrage du parlement : ce qui apparemment réussit. Car il n'est plus parlé depuis de cette affaire.

Contestation entre l'Université & la sainte Chapelle.

Hist. Un. Par. T. V. p. 544.

Le zéle de l'Université pour la Pragmatique Sanction, & contre les entreprises des papes étoit aussi très vif : & elle eut lieu de l'exercer. En 1441 Eugéne IV, * qui souhaitoit mettre

Zéle de l'Université pour le maintien de la Pragmatique.

p. 518.

[a] Neu patruum sibi Othonem fuisse, aut oblivisceretur unquam, aut nimium meminisset. *Tac. Hist. II.* 48.

* Le texte de Duboullai nomme Félix. Mais c'est une faute. Il ne paroît pas que jamais Félix V ait été reconnu par l'Université de Paris : & d'ailleurs un nonce de Félix n'auroit pas invectivé contre le concile de Bâle.

tout-à-fait dans ses intérêts l'Université de Paris, lui envoya un commissaire ou nonce, nommé dans nos regîtres Antoine *de Boraciis*, qui avoit à lui faire des propositions & des offres avantageuses, c'est-à-dire tendantes apparemment à faciliter à ses suppôts la voie des bénéfices. Au moyen de cet appas le nonce crut être en droit, dans l'audience que lui donna l'Université, d'invectiver contre le concile de Bâle, de décrier la Pragmatique Sanction comme une piéce hérétique. On ne lui permit pas d'achever son discours: & l'Université en témoignant sa reconnoissance au souverain pontife, de la bienveillance qu'il avoit pour elle, déclara en même tems qu'elle rejettoit la déclamation d'Antoine *de Boraciis*.

Hist. Un. Par. T. V. p. 533.

Quatre ans après le même pape ayant tenté de semblables artifices auprès du roi Charles VII, qu'il leurroit de belles espérances pour obtenir de lui l'abolition de la Pragmatique Sanction, l'Université, en vertu d'une délibération de toutes les Facultés & Nations, écrivit au roi pour le supplier de maintenir une loi si sage, & de ne rien innover sur ce point, sans l'avoir entendue.

Quoiqu'elle s'intéressât si vivement ır la Pragmatique, elle n'en étoit ; parfaitement contente en ce qui ;arde la provision des bénéfices pour suppôts. C'est ce qui paroît par deux ıbérations de l'Université dans les ıées 1438 & 1445, & par l'instru- on pour ses députés au roi que j'ai ia plus d'une fois citée. Dans cette :niére piéce je trouve qu'il est fait :ntion d'assigner quatre mois de cha- : année, pendant lesquels tous les ıéfices qui viendront à vaquer se- ıt pour les gradués. Cet arrangement it plus commode, que celui qui as- ignoit les collateurs à donner aux dués un des trois bénéfices successi- nent vacans à leur nomination : & evenoit au même. C'étoit toujours tiers des bénéfices qui se trouvoit :cté aux suppôts de l'Université. Le n des quatre mois, proposé alors ır la premiére fois, n'a été pleine- nt établi que par le concordat: & t la loi qui s'observe aujourdhui. reste pendant que l'Université de- ndoit un changement à la Pragma- ıe Sanction sur l'article dont je e, elle n'en témoignoit pas moins vigueur pour la défendre sur tous

L'Université peu contente de l'arrangement de la Pragmatique par rapport aux bénéfices des gradués. Plan des quatre mois.

Hist. Un. Par. T. V. p. 445. 446. 518. 535. 536.

les autres : & l'inſtruction même que je viens de citer, en eſt la preuve. Le roi y eſt ſupplié de faire célébrer les élections, & obſerver exactement tout le reſte de ce qui a été réglé ſolennellement à Bourges.

L'Univerſité s'oppoſe à la levée d'une décime ſur le clergé.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 539. 540.

L'Univerſité montra encore ſa fermeté, en réſiſtant à la levée d'une décime impoſée par le pape en 1446 ſur le clergé de France. Quoique le roi approuvât cette impoſition, qui devoit tourner à ſon profit, & que par cette raiſon il eût donné ſes lettres pour l'autoriſer, l'Univerſité s'oppoſa en forme à l'enregîtrement qui devoit en être fait au parlement.

Union de l'Egliſe. Abdication de Félix V. Le concile de Bâle ſe ſépare.

Elle continuoit d'être conſultée ſur les affaires de l'Egliſe, dont la plus importante alors étoit l'union des deux obédiences, & l'extinction du ſchiſme cauſé par la concurrence du pape de Rome, & de celui qui avoit été élû par le concile de Bâle. Eugéne ſollicitoit fortement Charles VII de travailler à ce grand ouvrage. Mais, quoique le roi de France le reconnût pour pape légitime, il n'étoit point du tout diſpoſé à abandonner le concile de Bâle : & voilà ce qui faiſoit la difficulté. En 144[illegible]

p. 528.

Eugéne avoit envoyé à Charles un m[illegible]

moire concernant les voies pour parvenir à l'union : & le roi communiqua le mémoire à l'Université, voulant avoir l'avis de cette docte compagnie. Comme Eugéne rejettoit avec horreur le concile de Bâle, & que la plupart des rois & des princes ne vouloient point adhérer à celui de Florence, il fut grande mention d'en convoquer un troisiéme ou en France, ou en Allemagne, qui fût reconnu de tous, & qui terminât la querelle. Mais ce projet, pour être éxécuté, demandoit le concert qu'il s'agissoit précisément de rétablir. L'Université, dans l'instruction tant de fois citée, est d'avis que le roi assemble tous les prélats de France à Paris pour aviser aux remédes les plus convenables. La divine Providence arrangea autrement les choses, & mit fin au schisme sans assemblée générale de l'Eglise de France, & sans nouveau concile.

Hist. Un. Par. T. V. p. 535.

Eugéne IV mourut le vingt-trois Février 1447, laissant l'Eglise dans le trouble où ses dissensions avec le concile de Bâle l'avoient jettée. On lui donna pour successeur le cardinal Thomas de Sarzane, prélat d'une naissance mediocre, fils d'un médecin, mais

Fleuri, Hist. Eccl.

homme de mérite, & ſurtout d'un eſprit doux & conciliant. Il prit le nom de Nicolas V : & dabord, ſuivant les erremens commencés, il donna une bulle fulminante contre Félix & contre le concile de Bâle. Mais cet acte de rigueur fut le premier & le dernier auquel il ſe porta. Charles VII s'empara de l'affaire : & Félix ſe prêtant aiſément à une ceſſion volontaire, il ne s'agit plus que des circonſtances de l'accommodement, qu'il falloit rendre honorable au parti qui plioit, en conſervant en même tems les droits de celui qui demeuroit victorieux. Les négociations durérent près de deux ans, & je dois obſerver que Thomas de Courcelles y fut employé, & y fit un rôlle conſidérable, auſſi doux pacificateur que docteur zélé pour le fond des maximes.

Les choſes furent donc réglées de maniére, (& la remarque eſt importante pour l'honneur & la validité du concile de Bâle) qu'il n'y eut ni peines impoſées par le pape, ni rétractation de la part du concile. Félix abdiqua volontairement le neuf Avril 1449, & il fut établi premier cardinal évêque, & légat perpétuel du S. Siége

dans les Etats de Savoie. Le concile se sépara de lui-même, comme une assemblée légitime qui se dissout par sa propre autorité. Toutes les provisions de bénéfices, toutes les décisions d'affaires courantes, soit de la part des papes de Rome, soit de celle de Félix & du concile, furent également ratifiées & validées. Les censures & excommunications des deux parts furent révoquées : & le cardinal d'Arles, principal promoteur de la déposition d'Eugéne IV & de l'élection de Félix V, sans être obligé de condamner ces démarches si odieuses à la cour de Rome, rentra si bien en grace auprès du pape Nicolas, qu'il fut envoyé par lui comme son légat dans la basse Allemagne. Ce grand prélat retourna peu après dans son diocèse, où il ne vécut pas longtems. Il y mourut l'année suivante, laissant une telle odeur de sainteté après sa mort, qu'il a mérité d'être béatifié par le pape Clément VII.

La maniére dont finit le concile de Bâle en établit, ce me semble, la légitimité, & elle sauve de toute tache la mémoire de Félix V. J'avoue que j'ai peine à concevoir comment il ar-

rive à des écrivains François de donner à ce pontife le titre flétrissant d'antipape. Il est vrai qu'il n'a jamais été reconnu en France, mais jamais la France ne l'a anathématizé. Au reste le schisme qu'il éteignit par sa démission, est le dernier qui ait été occasionné par la concurrence de deux prétendans au souverain pontificat.

L'Université témoigne son zéle pour la Pragmatique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 543.

Nicolas V au commencement de son pontificat avoit fait une tentative auprès de Charles VII contre la Pragmatique Sanction : & il éprouva de l'obstacle de la part de l'Université. Sur l'avis qu'elle en eut, elle s'assembla le vingt-sept Octobre 1447, & elle ordonna une députation au roi pour le supplier de maintenir la loi dans tout ce qu'elle a d'essentiel, en y faisant seulement quelque changement qui pût amener un arrangement plus commode par rapport à la provision des bénéfices.

Egalité des Nations aux Facultés.

Dans cette délibération je remarque un incident, qui est précieux pour les droits des Nations, dont est composée la Faculté des Arts. Les Facultés supérieures vouloient que la députation au roi ne fût composée que de quatre sujets, un de chaque Faculté.

Les Nations s'y opposérent. Une nouvelle assemblée fut tenue le quinze Novembre, dans laquelle on nomma sept députés, pour représenter les sept compagnies.

Bienveillance du pape Nicolas V pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 544.

Le pape Nicolas V, suivant la maxime de tous ses prédécesseurs, étoit favorablement disposé pour l'Université de Paris dans ce qui regarde la dispensation des bénéfices. Il l'en assûra par un bref en réponse à la députation qu'elle lui avoit envoyée pour le féliciter sur son avénement au pontificat. Ce bref fut lû dans une assemblée de l'Université le quinze Mai 1449, & il fut reçû avec beaucoup d'actions de graces & de témoignages de reconnoissance.

Dans les années qui s'écoulérent jusqu'à la réformation du cardinal d'Estouteville, il est souvent question de défense des priviléges, soit royaux, soit apostoliques, de projets d'arrangement par rapport à la nomination aux bénéfices, de rôlles dressés pour le même objet : faits toujours uniformes, & souvent assez mal détaillés. Je les supprimerai ici, pour m'attacher à ceux qui me paroissent plus intéressans.

Le greffier de l'Université veut résigner sa charge. L'Université y pourvoit.

Michel Hébert éxerçoit depuis longtems la charge de greffier de l'Université. Forcé par la vieillesse & les infirmités d'y renoncer, il fit demander le cinq Mars 1449 à l'Université assemblée aux Maturins la permission de résigner son office à Richard Viard, en traitant avec lui pour s'asśurer une subsistance. L'affaire ne passa point. Le treize du même mois l'Université assemblée de nouveau permit à Hebert de se retirer comme il le souhaitoit, & elle donna la charge de greffier, non à Viard, mais à Guillaume Nicolaï, sous la condition qu'il feroit à son prédécesseur une pension, telle que la régleroient des députés de la compagnie.

Election du Recteur accompagnée de trouble. Faits de discipline.

Hist. Un. Par. T. V. p. 550--553.

En 1450 l'élection du Recteur au mois de Mars occasionna un trouble, qui s'assoupit néantmoins au bout de sept ou huit jours. Voici les circonstances de ce fait qui me semblent les plus remarquables par rapport aux usages de la compagnie.

L'élection se faisoit par les Intrans *à la chandelle éteinte*, & leur pouvoir expiroit avec elle.

Le cas arrivant, on leur substituoit de nouveaux Intrans : & c'est ce qui

ſe pratiqua dans l'occaſion dont je parle. Pendant que l'on conteſtoit dans les Nations ſur les droits reſpectifs de deux concurrens, qui prétendoient l'un & l'autre avoir été légitimement élûs, la chandelle s'éteignit: & trois nations s'étant accordées à demander que l'on procédât à une nouvelle élection, d'autres Intrans furent nommés & firent un nouveau choix, auquel ſe ſoumit l'un des deux contendans: l'autre voulut ſoutenir ſon droit.

De la Faculté des Arts on appelloit à l'Univerſité. Dans l'affaire actuelle le premier élû appella: & l'Univerſité ne termina point la queſtion. Il y eut trois voix contre trois: & la Faculté de Décret, qui pouvoit décider, ſe contenta de nommer des députés. Aujourdhui je ne crois pas que la Faculté des Arts ſouffrît qu'une pareille conteſtation fût portée aux compagnies. Elle eſt trop jalouſe, avec raiſon, du droit excluſif qui lui appartient de diſpoſer de la premiére magiſtrature de l'Univerſité: & dans le fait dont je parle ici, elle revendiqua effectivement le droit qu'elle ſembloit avoir abandonné dabord, & ſeule elle décida la difficulté.

Le rectorat étant vacant, ou du moins nul n'en étant paisible possesseur, le Procureur de la Nation de France étoit censé chef de la Faculté des Arts, & il en faisoit les fonctions. On ne s'étoit pas encore avisé de laisser exercer la magistrature par le dernier titulaire, & de le regarder comme vicaire-né de la place tant qu'elle n'est pas remplie. Le Procureur de France convoqua donc les nations: & après qu'elles se furent réunies en faveur du premier élû, il l'installa dans le rectorat par l'imposition du bonnet, & la tradition du livre & des autres marques de sa dignité.

Dans la Nation de France, l'usage qui s'observe constamment aujourdhui d'opiner toujours par Tribus, n'étoit pas alors pleinement établi. Souvent on opinoit par têtes.

Je remarquerai enfin qu'il est ici fait mention pour la premiére fois, je pense, du [a] vin & des épices qu'offroit le nouveau Recteur à ceux qui l'avoient reconduit à sa maison.

En la même année 1450, par une singularité dont les actes ne rendent

[a] Vinum & species.

point la raison, il y eut élection de Recteur le dix-huit Novembre. Les quatre Intrans furent partagés par nombre égal, deux contre deux. Le Recteur débarra, après avoir prêté serment entre les mains du Procureur de la Nation de France.

Autre élection, dans laquelle le Recteur débarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 554.

Le dix-sept Janvier 1451 l'Université fit un réglement bien entendu pour prévenir l'abus de ses priviléges, & les plaintes que l'on en faisoit dans le public. On se plaignoit que les suppôts de l'Université attiroient souvent au Châtelet des causes qui, par leur nature, appartenoient aux juges ordinaires & naturels des parties. L'Université ordonna donc qu'il ne fût permis à aucun de ses suppôts de présenter requête au prévôt de Paris pour obtenir permission d'assigner, qu'auparavant il ne se fût adressé à elle, & ne lui eût exposé la nature de son affaire, afin qu'elle pût juger si c'étoit le cas d'user du privilége.

Réglement pour prévenir l'abus des priviléges.

Dans un procès entre un suppôt de l'Université de Paris & un de l'Université de Louvain, celle-ci écrivit pour demander le renvoi de l'affaire. Mais l'Université de Paris la retint.

Procès retenu par l'Université de Paris.

L'esprit de l'Université étoit de dé-

Querelles dans l'Université terminées pacifiquement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 555.

ſirer ou l'unanimité, ou du moins la grande pluralité des compagnies, pour former une concluſion. Une difficulté, dont l'explication n'eſt pas fort intéreſſante ici, s'étant élevée, trois nations réſiſtérent aux trois Facultés ſupérieures ſoutenues de la Nation de Normandie, & du Recteur. Elles refuſérent conſtamment leurs clefs du coffre où l'on garde le grand ſceau, & les lettres qu'approuvoient les quatre compagnies ne pûrent être ſcêllées. Il fallut en venir à une conciliation, qui réunit tous les ſuffrages. Un des points de la conteſtation rouloit ſur un emprunt qu'il s'agiſſoit de faire pour l'Univerſité à la Nation de Normandie. Ce projet ne paſſa point, & pour ſubvenir au beſoin commun on ſuivit l'ancienne pratique d'impoſer une légére taxe ſur tous les bacheliers, tant des Facultés ſupérieures, que de la Faculté des Arts.

p. 556. Il me paroît peu néceſſaire d'inſiſter beaucoup ſur une autre querelle, où il ſe paſſa des choſes fort extraordinaires, mais qui n'ont point eu de ſuites. Il étoit queſtion de l'examen de ſainte Geneviéve pour la maîtriſe ès Arts, dans lequel il ſe gliſſoit des

abus. L'abbé agiſſoit dans cette affaire de concert avec le Recteur contre le chancelier de ſon monaſtére, & contre les examinateurs nommés par les nations : & pendant que le procès étoit pendant au parlement, un docteur en Théologie, ce que * je crois ſans exemple, fut commis pour faire dans l'examen la fonction du chancelier, dont la conduite avoit donné ſujet de plainte. Pour ce qui eſt des quatre examinateurs, l'arrêt du parlement leur donnoit des collégues en pareil nombre pour travailler à la réforme des abus qui ſe commettoient dans l'examen. C'eſt ſur ce dernier article, peu honorable aux premiers examinateurs, que les eſprits s'échauffèrent dans la Faculté des Arts. Trois Nations, dont l'une étoit celle de France, s'en prirent au Recteur, improuvérent ſes démarches auprès du parlement, le

* Il eſt très ordinaire qu'un docteur commis par le chancelier de ſainte Geneviéve le ſupplée. Ce que je crois ſans exemple, c'eſt que le chancelier ſoit ſuppléé par un docteur qui ne tienne pas de lui ſes pouvoirs. Au moins ne trouvé-je dans tout le cours de l'hiſtoire de l'Univerſité qu'un ſeul cas à peu près ſemblable, qui même ne regarde pas le chancelier de ſainte Geneviéve, mais celui de Notre-Dame. Voyez ci-deſſus T. III. p. 46.

désavouérent : & comme elles prévoyoient qu'il ne voudroit pas prononcer une conclusion qui le flétrissoit, elles déclarérent que le Procureur de la Nation de France, comme le premier des Procureurs & leur Doyen, concluroit dans le cas du refus du Recteur. C'étoit encore là une singularité, qui n'a pas tiré à conséquence. Tout ce grand feu s'appaisa le lendemain. Le Recteur ayant assemblé l'Université, eut pour lui les suffrages des trois Facultés supérieures, de la nation qui n'avoit point pris parti contre lui, & même de deux des nations opposantes. La seule Nation de France persista dans sa délibération : mais elle ne pouvoit pas prévaloir seule sur les suffrages des six autres compagnies : & le Recteur triompha.

Plaintes contre la charte Normande.

Hist. Un. Par. T. V. p. 555 & 558.

Les derniers faits que je viens de rapporter, appartiennent à l'an 1451. En l'année précédente Charles VII avoit achevé de reconquérir la Normandie sur les Anglois : & dès là il semble que les droits de l'Université de Paris dûssent être reconnus dans cette province, comme dans les autres du royaume. Mais la charte Normande y faisoit obstacle. Les Normands,

appuyés de cette charte, refusoient de venir plaider devant les conservateurs royal & apostolique des priviléges de l'Université, & ils faisoient emprisonner ceux qui entreprenoient de les assigner à ces tribunaux. C'est ce qui donna lieu à de nouvelles plaintes de l'Université, qui enfin ont eu leur effet. Ses suppôts jouissent du droit de citer au Châtelet de Paris ceux de la province de Normandie contre lesquels ils ont à plaider.

Procès contre l'abbé de S. Denys au sujet de la visite du parchemin à la foire du Landit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 558 & *Hist. de Paris, T. II. p.* 833. & *Priviléges de l'Université, p.* 199-211.

En la même année 1451 naquit un débat entre l'Université & les abbé & religieux de S. Denys, qui n'a jamais été jugé définitivement. Il s'agissoit de la foire du Landit, qui ayant été longtems interrompue à cause des troubles du royaume, fut rétablie en 1444: mais avec un changement. Elle s'étoit toujours tenue jusques-là dans la campagne entre la ville de S. Denys & le village de la Chapelle. Lors du rétablissement, on commença à la tenir dans la ville même: & l'abbé en prit occasion de contester à l'évêque de Paris le droit de * bénir la foire. Cette

* Pasquier, *Recherch.* l. IX. c. 22. rapporte que le Recteur faisoit la bénédiction de la foire du Landit. Mais c'est une erreur, réfutée de son tems

querelle ne nous regarde pas. Mais en 1451 il entreprit sur les droits de l'Université. Le Recteur faisoit la visite de tout le parchemin qui s'apportoit à la foire : & l'abbé s'arrogea ce droit de visite, aidé & secondé dans l'exécution de son entreprise par un parcheminier juré, qui trahit les intérêts de la compagnie dont il étoit client. L'Université s'assembla le vingt Juin, pour délibérer sur cette nouveauté. Elle résolut de soutenir en justice son droit contre l'abbé & le couvent de S. Denys : mais elle punit par elle-même le parcheminier coupable, & comme à son infidélité il joignoit la contumace & l'insolence, elle le priva de son office sans espérance de retour.

Il ne paroît pas que l'Université ait alors plaidé contre les moines, quoiqu'il survînt chaque année de nouvelles difficultés. Enfin en 1463 la querelle dégénéra en excès & en violences, qui forcérent l'Université de se pourvoir au parlement. L'affaire y fut

même par l'avocat général Servin dans la cause d'Hamilton. La bénédiction de la foire est une cérémonie religieuse, qui convient à un Evêque, mais non au Recteur. Voyez *Priv. de l'Un.* p. 198. 199.

appointée, & en 1469 jugée provisoirement en faveur de l'Université. Ainsi le Recteur se transportoit chaque année à la foire du Landit pour la visite du parchemin : & les moines faisoient leurs protestations au contraire. Depuis l'an 1600 les Recteurs ont cessé d'y aller, & ils ont laissé perdre un droit pour lequel nos péres avoient si vivement combattu.

Affaire du Cordelier Barthélemi au sujet des droits des curés.

Hist. Un. Par. T. V. p. 558-569.

Un Cordelier nommé Barthelemi, avoit prêché dans le diocése de Rouen, durant le Carême de l'année 1451, la doctrine favorite des Ordres mendians, sur la liberté dûe selon eux aux paroissiens de s'adresser à d'autres qu'à leurs curés pour la confession. Le Recteur en fut instruit par l'archevêque de Rouen, qui ayant commencé à procéder contre le prédicateur, demandoit l'adjonction de l'Université, & lui envoyoit pour la mettre en état de se décider les informations faites par son ordre sur les propositions que Barthelemi avoit avancées. Le Recteur, de l'avis des députés, c'est-à-dire, des doyens des Facultés & des procureurs des Nations, crut devoir avant tout faire défense au chancelier de l'Eglise de Paris & au doyen de la Faculté de

Théologie d'admettre l'accusé à la licence, jusqu'à ce qu'il eût été ouï & son affaire discutée dans l'assemblée de l'Université. Barthelemi comparut : les informations furent lûes, desquelles il résultoit qu'il avoit enseigné que les Fidéles peuvent se confesser aux Mendians approuvés par l'Ordinaire, sans la permission du curé. Interrogé sur cette proposition, il répondit qu'il n'avoit jamais prétendu rien avancer de contraire aux droits des curés, ni détourner les Fidéles de l'obéissance & du respect qu'ils leur doivent. La réponse étoit vague. On insista, & on lui demanda si les paroissiens n'étoient pas obligés de se confesser au moins une fois l'année à leur curé, sans qu'aucun privilége pût les en dispenser : & le Cordelier s'en tint à sa premiére réponse. Il y avoit de quoi le condamner suivant les principes reçûs de tout tems dans l'Université. Des intrigues particuliéres apparemment déterminérent à user à son égard d'une indulgence déplacée, & qu'il fallut bientôt après démentir par une conduite toute différente à l'occasion d'une bulle de Nicolas V trop favorable aux Mendians.

J'ai déja observé plusieurs fois que l'Université, ni les compagnies qui la composent, n'avoient point de revenus fixes, mais un simple casuel, qui consistoit en droits payés par chacun de ceux qui se présentoient pour entrer dans le corps, ou pour y acquérir des dégrés. On appelloit ces taxes du nom de *bourses*, & j'en trouve cinq qui étoient de régle, savoir pour le Recteur, pour le luminaire des offices, pour la célébration des fêtes de la sainte Vierge, pour les bedeaux, pour le loyer des écoles. Ces *bourses* suffisoient aux dépenses ordinaires. Mais quand il en survenoit quelquune d'extraordinaire, on imposoit une sixiéme *bourse* sur tous les suppôts, & particuliérement sur les bacheliers. La charge n'étoit pas forte, puisqu'elle rouloit entre quatre * & six sols : mais elle devenoit onéreuse par la continuité. La sixiéme *bourse* duroit autant que l'affaire pour laquelle on l'avoit établie : & presque toujours à une

Droits que l'Université levoit sur ses suppôts.

* On verra dans la réforme du cardinal d'Estouteville, que l'estimation de la *bourse* étoit réglée sur la dépense qu'un étudiant pouvoit faire pour sa subsistance dans le cours d'une semaine. Delà vient l'évaluation à quatre ou six sols, qui suffisoient alors pour cette dépense, comme il paroit par les fondations des colléges.

affaire en succédoit une autre.

Projet d'un nouvel arrangement à cet égard.

Hist. Un. Par. T. V. p. 561.

On pensa sur la fin de l'année 1451 à délivrer de ce joug les suppôts une fois reçûs dans l'Université, & à remplacer le produit qui en revenoit par un droit plus fort exigé de tous ceux qui voudroient prêter serment à la compagnie & entrer en jouissance de ses priviléges. On proposa de taxer chaque aspirant, s'il étoit de condition noble, ou abbé, ou prélat, ou constitué en dignité, à un noble d'or; s'il étoit d'un ordre médiocre, à un écu; à un demi-écu, s'il étoit pauvre. Je ne puis dire si cet arrangement, mis en avant par la Nation de France, passa: mais par provision elle abolit le cinq Janvier 1452 la *bourse* surnuméraire de quatre sols, qui couroit actuellement.

C'est cette même année 1452 que se fit la réforme du cardinal d'Estouteville: objet important, & qui mérite une attention particuliére.

Préliminaires de la réforme du cardinal d'Estouteville.

J'ai dit que dès l'année 1444 il avoit été question de réforme dans l'Université; qu'en 1447 on nomma des députés pour y travailler; que ce travail fut peu animé, & n'eut aucune suite effective. En 1451 l'Université

p. 557.

reçu

reçut un coup d'aiguillon par une lettre du roi, qui contenoit un avertissement de corriger plusieurs abus. Au mois de Décembre de la même année, la Faculté des Arts entama un commencement de réforme réelle. Sur les représentations du chancelier de Notre-Dame, elle défendit & abolit les réjouissances folles, par lesquelles on déshonoroit plutôt que l'on ne célébroit les fêtes des saints patrons des différentes Nations, & elle ordonna que ses défenses seroient publiées dans tous les colléges, & dans toutes les pédagogies ou pensions. Mais le chancelier s'étoit plaint en outre de la négligence des maîtres dans leurs leçons, de leur connivence pernicieuse aux dérangemens des mœurs de leurs disciples. Par rapport à ces objets si intéressans, on se contenta de nommer des députés, qui avec le Recteur, les Chanceliers, & les Procureurs des Nations, avisassent aux meilleurs moyens de réforme, en appellant même à leurs délibérations, s'ils le jugeoient nécessaire, quelques docteurs des Facultés supérieures. Vraisemblablement les choses en seroient demeurées là, ou n'auroient pas été poussées beaucoup

Hist. Un. Par. T. V. p. 560.

plus loin, si les puissances ne s'en fussent mêlées.

Ce cardinal éxécute la réforme, assisté de commissaires du roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 562.

Le cardinal d'Estouteville étoit actuellement légat en France, avec pouvoir de visiter & réformer les collèges, chapitres, & Université. Les affoiblissemens qu'avoit soufferts l'ancienne discipline dans l'Université de Paris par les malheurs des tems, frappérent son attention. Il se sentit d'autant plus porté à user de ses pouvoirs pour y mettre ordre, qu'il s'intéressoit personnellement à la gloire d'une école dans laquelle, suivant qu'il le témoigne lui-même, il avoit reçu en ses premiéres années les élémens de la science, & acquis [a] *l'honneur de la maîtrise ès Arts.* Les exhortations de plusieurs grands & savans personnages échaufférent son zéle : & le roi joignit son autorité à l'autorité apostolique, dont étoit revêtu le légat. Charles VII, comme j'ai déja eu occasion de le remarquer, releva beaucoup à tous égards la puissance royale, qui sous le régne foible de son pére, & pendant les désordres des guerres civiles,

[a] *In Artibus magisterii honorem.* Je lis *magisterii* au lieu de *magistratûs*, qui est visiblement une faute.

avoit laissé perdre une partie de son éclat & de ses droits. On doit avoir observé que jusqu'au tems dont je parle ici, l'Université n'avoit reçû que des souverains pontifes soit réforme, soit réglemens de discipline. Charles VII est le premier de nos rois qui ait fait intervenir dans un pareil ouvrage la puissance séculiére. Il associa au cardinal légat des commissaires royaux : encore étoient-ils presque tous ecclésiastiques : Guillaume Chartier évêque de Paris, Jean évêque de Meaux, Arnaud de Marle président du parlement, George Havart maître des requêtes, Guillaume Cotin président aux enquêtes, Milon d'Illiers doyen de Chartres & conseiller au parlement, Robert Cibolle chancelier de l'Eglise de Paris, & Jean Simon avocat du roi. Le pouvoir même de ces commissaires ne s'étendoit qu'à la *réforme des priviléges royaux* : c'est l'expression originale. Le cardinal prit leur conseil : mais c'est lui seul qui parle dans toute la piéce. Il s'aida sans doute des lumiéres de quelquesuns des plus illustres suppôts de l'Université. On peut croire aussi qu'il se fit représenter les mémoires preparés par les députés,

Hist. Uni. Par. T. V. p. 577.

que les Facultés & les Nations durant les dernières années avoient nommés pour travailler à la réforme. Mais le cardinal n'en fait aucune mention. Il ne parle que des anciens ſtatuts, & ſurtout de celui des cardinaux de Montaigu & de S. Marc en 1366. C'eſt d'après ces précédentes loix, renouvellées, corrigées, ſuppléées, qu'implorant le ſecours du céleſte & ſuprême Légiſlateur, il dreſſe ſon nouveau code, où brillent la ſageſſe, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de ſévéres précautions contre les exactions indûes & contre les fraudes. Le ſtatut eſt diſtribué en quatre parties ſuivant les quatre Facultés : & j'extrairai ici de chacune ce qui me paroî plus digne de remarque.

Réglemens pour la Faculté de Théologie.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 563.

La premiére diſpoſition concernan la Théologie regarde les mœurs de aſpirans. » Nul ne doit être élevé, d le ſtatut, » aux dégrés & aux honneu » de la Faculté de Théologie, s'il n'e » recommandable par la gravité de ſ » mœurs. » En conſéquence le card nal ordonne que ſi ceux qui ſe pr ſentent pour leur premier cours, c'e à-dire, pour faire des leçons ſur

Bible, se sont décriés par une mauvaise conduite, & en particulier par des clameurs séditieuses & insolentes dans les assemblées des nations, ils soient refusés. C'est dans le même esprit que la loi, sans interdire absolument les repas introduits par l'usage pour les actes scholastiques, défend d'une part aux maîtres d'y engager les bacheliers, & enjoint de l'autre aux bacheliers, supposé qu'ils ne s'en abstiennent pas totalement, au moins de n'y faire que des dépenses modérées. Les contrevenans sont soumis à l'animadversion du chancelier, qui de l'avis des docteurs doit ramener les bacheliers au bon ordre dont ils voudroient s'écarter.

La décence dans l'habillement a toujours été regardée par les législateurs de l'Université comme faisant une partie considérable de la gravité académique. Le cardinal d'Estouteville la recommande fortement dans un grand nombre d'articles de son statut. Il entre sur ce point dans des détails, qui étoient alors écoutés avec respect, & que l'on n'oseroit presque répéter aujourdhui. Ils ne peuvent pourtant paroître petits, qu'à ceux qui ignorent

l'étroite liaison entre les dehors & les sentimens intérieurs, & qui ne comprennent pas combien les airs mondains & cavaliers, nés de la dépravation des mœurs, servent à l'augmenter.

L'ordre & la tranquillité dans les délibérations sont nécessaires à une compagnie, & en soutiennent la dignité. Le cardinal réformateur veut que les Théologiens dans leurs assemblées s'écoutent mutuellement sans s'interrompre, & attendent leur rang pour parler. Il punit même sévérement ceux qui se porteroient à employer des termes injurieux contre leurs confréres. Il ordonne que les coupables soient exclus du corps, & privés du droit d'assister aux assemblées, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à la partie lésée suivant le jugement de la Faculté. Ce même réglement est répété mot à mot dans la partie qui regarde la Faculté des Arts.

Comme le statut du cardinal d'Estouteville est relatif à celui des cardinaux de S. Marc & de Montaigu, dont j'ai parlé en son tems, j'éviterai de répéter ce qui se trouve conforme entre les deux, & j'en remarquerai seu

ſement les différences. Le dernier établit la néceſſité des atteſtations de ceux qui faiſoient des leçons ſur la Bible & ſur les Sentences, pour conſtater le tems des études. Ce tems, dès avant le cardinal d'Eſtouteville, étoit réduit par l'uſage à cinq années, qui devoient être exigées à la rigueur. On pouvoit obtenir diſpenſe de la ſixiéme, pourvû que ce fût à bon titre & ſur des raiſons valables. La théſe appellée *tentative* eſt mentionnée dans le ſtatut dont je rends compte actuellement. Il y eſt ordonné que ſuivant l'ancienne coutume chacun des Ordres mendians & le collége des * Bernardins ayent toujours un bachelier qui faſſe des leçons ſur l'Ecriture ſainte : & faute par eux de remplir cette obligation, ils ſeront privés, pendant l'année où ils y auront manqué, du droit d'avoir un bachelier expliquant le livre des Sentences dans leurs écoles.

Par rapport à la méthode de faire les leçons, le ſtatut moderne déroge à l'ancien, qui défendoit au bachelier profeſſant de lire ſon explication

* Ce ſtatut fut renouvellé quatre ans après (p. 611.) en ce qui regarde les Bernardins, par une concluſion de la Faculté de Théologie, qui pourtant ne le cite pas.

dans un cahier, & qui lui ordonnoit de la prononcer de mémoire. Seulement on exige que le cahier soit de la composition de celui qui le lit.

Le fardeau de l'enseignement public tomboit principalement sur les bacheliers. Les leçons des maîtres ou docteurs, en Théologie comme en Droit, étoient moins assidues, & il suffiso t qu'elles se suivissent de quinze en quinze jours.

Les sermons faisoient toujours une partie essentielle des exercices théologiques. Il y en avoit d'assignés aux bacheliers, d'autres aux maîtres : & l'obligation en étoit si étroite, que le statut prononce des peines contre ceux qui s'en dispenseroient.

Pour la Faculté de Droit.

Hist. Un. Par. T. V. p. 565.

Pour ce qui regarde la Faculté de Décret, ou de Droit canon, le cardinal légat commence par exhorter ceux qui professent cette étude à en honorer l'excellence par la dignité de leur conduite, & à se souvenir que les idées du bon & du juste sont le fondement & la base de leur étude, & que la sainteté des objets dont ils s'occupent, les éleve à une sorte de sacerdoce. Après cet exorde, qui est fort court, il passe à la réforme des

abus. Les principaux ſont les fraudes employées par les étudians, & les droits trop forts exigés par les docteurs.

Pour obvier aux fraudes, le ſtatut aſtreint les étudians à repréſenter des atteſtations de leur aſſiduité aux exercices de l'école, ſoit qu'il s'agiſſe pour eux d'obtenir du Recteur des lettres de ſcholarité, ou de parvenir aux dégrés de la Faculté. Les atteſtations devoient être données & par les lecteurs du matin & par les docteurs.

Ces lecteurs du matin, *legentes de mane*, rempliſſoient bien leur dénomination. C'étoient des bacheliers, dont les leçons devoient être faites & achevées avant le coup de Prime de Notre-Dame, qui étoit le ſignal des leçons des docteurs.

Je ne ſuivrai point le ſtatut dans le détail de l'ordre de ces leçons, des examens, des théſes, & des autres exercices preſcrits pour obtenir les dégrés. Je remarquerai ſeulement qu'il y eſt ordonné à tout docteur de faire chaque année une répétition publique à tous les bacheliers profeſſans dans la Faculté, ſur telle décrétale ou tel canon qu'il voudra choiſir.

L'article des droits que se faisoient payer les docteurs, est traité avec beaucoup de sévérité. Ces droits étoient inégaux selon la différence des conditions & de la fortune. Chaque étudiant étoit taxé à quatre bourses & demie. Mais l'estimation de ces bourses varioit. La bourse devoit équivaloir à la dépense, que celui qui la payoit pouvoit faire dans une semaine pour sa subsistance : & comme les riches font plus de dépense que les pauvres, on conçoit qu'ils devoient payer davantage. Ce n'étoit pas là un inconvénient. Mais l'estimation variable de ces bourses, qui ne désignoient aucune somme fixe, donnoit lieu à la véxation & ouverture à la cupidité. Elles étoient taxées suivant la volonté des docteurs, contre lesquels un candidat riche n'avoit garde de contester, pendant qu'il avoit besoin de leur suffrage,& quelquefois de leur indulgence. Le cardinal d'Estouteville prit le parti de déterminer une somme qu'il ne seroit pas permis de passer, même à l'égard des candidats du plus haut rang, fussent-ils prélats ou fils de princes : savoir sept écus d'or pour le baccalaureat; pour la licence,

douze. Il n'étoit point permis d'aller au-delà de cette somme : mais on pouvoit demeurer au-dessous, & les pauvres devoient être taxés suivant l'ancien usage à quatre bourses & demie, dont la valeur seroit réglée sur leur dépense hebdomadaire. Le légat munit son réglement d'une peine imposée à la contravention. Il ordonne que les docteurs qui auront éxigé ou reçû plus qu'il ne leur est prescrit, seront suspens des honneurs de la régence, & de tous les droits, priviléges, & émolumens de l'Université, jusqu'à ce qu'ils aient restitué au double l'excédant de ce qui leur étoit dû : moitié au profit de l'Université, moitié pour l'Hôtel-Dieu. Que si avant que d'avoir satisfait à cette loi, il leur arrive de s'immiscer dans les fonctions & les droits dont ils étoient suspens, ils encourront l'excommunication, de laquelle ils ne pourront être absous que par le chancelier de l'Eglise de Paris.

Le cardinal sentoit que cette réforme déplairoit beaucoup à la Faculté de Droit. Il prévoit le cas où tous les docteurs de cette Faculté, à l'approche d'une fin de licence, seroient en-

gagés pour cauſe de déſobéiſſance dans les liens de l'excommunication : & il autoriſe alors l'Univerſité à leur ſubſtituer * d'autres docteurs pour remplir leurs fonctions. Il prend encore la précaution d'ordonner que dans dix jours après la publication de ſon décret de réforme, tous les docteurs & maîtres de la Faculté de Droit en jureront l'obſervation.

Avec toutes ces attentions de prévoyance, le cardinal d'Eſtouteville ne put aſsûrer l'obſervation des loix qu'il avoit données à la Faculté de Droit. Cinq ans après, le cardinal Alain étant venu en France comme légat du pape Calliſte III, cette Faculté obtint de lui la mitigation d'une réforme qui la gênoit.

Vetus codex Fac. Decret.

Pour la Médecine.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 569.

La Faculté de Médecine reçoit du cardinal d'Eſtouteville cet honorable témoignage, de préſenter peu de matiére à la réformation. Auſſi tout ce qu'il ordonne par rapport à elle, ſe réduit à trois articles.

* Le ſtatut n'exprime point quels ſont ces autres docteurs. On peut ſuppoſer qu'il s'agit ici de docteurs non régens. Car, quoique la Faculté de Droit ne fût pas alors une Faculté étroite, comme elle l'eſt aujourdhui, renfermée dans le nombre de ſix profeſſeurs ; d'un autre côté il eſt certain qu'elle avoit des docteurs qui n'éxerçoient pas la régence.

Premiérement il abroge l'ancien ſtatut, qui excluoit de la régence en Médecine les hommes mariés. Il traite même ce ſtatut de contraire à la raiſon & d'impie : qualifications un peu fortes, mais qui poſent ſur un fond vrai. On ne peut douter que la profeſſion de la Médecine ne convienne mieux à ceux qui ont contracté mariage, qu'à des eccléſiaſtiques : & en effet l'ignorance groſſiére des laïcs dans des tems plus reculés fut la ſeule cauſe qui appella le clergé à une étude peu convenable à ſon état. La Faculté de Médecine commençoit à ouvrir les yeux ſur ce point dès la fin du ſiécle précédent, puiſqu'alors elle excluoit les prêtres de ſa régence. Clément de Marle prêtre en 1395 eut beſoin d'une diſpenſe du pape pour y être admis. Cependant, par une inconſéquence viſible, la Faculté continuoit d'en exclure les gens mariés, comme nous l'avons vû par l'exemple du médecin Mauregard. Le cardinal d'Eſtouteville leva cette excluſion abſurde : & à meſure que la lumiére de la doctrine s'eſt répandue davantage, les choſes ſont de plus en plus rentrées dans l'ordre. Aujourdhui il eſt

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 895.

peu d'eccléſiaſtiques qui s'appliquent à la Médecine, quoiqu'elle ne leur ſoit interdite par aucune loi.

Tout le monde ſait qu'il y a une grande affinité entre l'étude de la Phyſique & celle de la Médecine. La premiére ſert de baſe & de préparation à la ſeconde. Par cette raiſon le cardinal réformateur ſtatue, que deux années de régence dans la Faculté des Arts ſeront comptées pour une année d'étude en Médecine. Mais comme chacun doit être occupé de ſon objet, & que la ſcience de la Médecine embraſſe une grande étendue, le bénéfice accordé à la régence ès Arts n'aura lieu que juſqu'au baccalauréat. Le bachelier en Médecine eſt obligé de ſe livrer uniquement à l'étude propre de ſon art : & la profeſſion dans un autre genre, quoique voiſin, ne pourra plus lui être imputée en déduction des années qu'il doit à la Médecine.

Le troiſiéme article du réglement d'Eſtouteville concernant la Faculté de Médecine, ne contient que l'établiſſement d'une nouvelle théſe, pour remplir un vuide qui ſe rencontroit dans le cours des exercices de la licence.

Cette thése, qui ſe ſoutient encore aujourdhui, porte le nom de thése cardinale : & le réformateur, toujours attentif à ne point rendre onéreux les frais des études, veut que la thése ajoutée n'apporte aux bacheliers aucune augmentation de dépenſe.

Pour la Faculté des Arts.

Suit la réforme de la Faculté des Arts, qui étant la plus nombreuſe, eſt auſſi celle où il ſe gliſſe plus aiſément des abus.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 570.

L'élection du Recteur, chef de la Faculté des Arts & chef de toute l'Univerſité, attire la premiére attention du cardinal d'Eſtouteville. Il s'y étoit introduit une maniére de procéder qui étoit capable d'amener bien des inconvéniens. Un Intrant ou Electeur diſoit à un de ſes collégues : » Promettez-moi de donner votre voix à » un tel, pour qui je m'intéreſſe ; & » moi je donnerai la mienne à celui » que vous favoriſez. » Comme il eſt permis aux Intrans de varier, & de ſe réunir à un autre avis que celui qu'ils ont pris dabord, les deux qui s'étoient concertés ſe rendoient ainſi maîtres de l'élection, pourvû qu'un troiſiéme ſuffrage ſe déclarât en faveur de l'un ou de l'autre des ſujets

qu'ils avoient en vûe. On voit bien qu'une ſemblable convention eſt illicite : & en 1450 il en réſulta une querelle, que je me ſuis contenté d'indiquer, mais dont l'acte original eſt rapporté en entier par Duboullai. Le réformateur défend cette pratique, & veut que chaque Intrant donne ſa voix déterminément & ſans condition à celui qu'il juge le plus capable de bien ſervir la compagnie. A plus forte raiſon condamne-t-il tout pacte pécuniaire, & il le ſoumet avec juſtice aux peines les plus rigoureuſes. Du reſte il confirme le ſtatut du cardinal Simon de Brie en 1266 touchant l'élection du Recteur : & il aſsûre ainſi à la Faculté des Arts la poſſeſſion du droit dont elle a toujours joui d'élire ſeule, & de fournir ſeule de ſon corps, le chef qui doit préſider à toute l'Univerſité.

Les ſoins privilégiés du cardinal d'Eſtouteville par rapport à la bonne diſcipline & à la pureté des mœurs, ſe manifeſtent ſurtout dans cette partie de ſon ſtatut, où il s'agit de l'inſtruction de l'âge le plus foible & le plus fragile. La premiére condition qu'il exige de ceux qui ſont appellés à

cet emploi, est la probité & la vertu. Il veut que l'on en éloigne quiconque ne joüiroit pas d'une réputation exemte de toute tache, & que les maîtres qui induiroient leurs disciples à se corrompre, soient rigoureusement punis. Il leur rappelle à tous le souvenir des jugemens de Dieu, & il leur recommande de s'acquitter de leurs devoirs comme sachant qu'ils auront à répondre au Juge suprême du progrès qu'auront fait leurs éléves dans la science & dans les mœurs.

Il veut que le choix des régens par les * pédagogues ou maîtres de pensions soit purement gratuit, afin qu'il puisse tomber sur de bons sujets. Il ordonne au principal pédagogue de nourrir son régent & de lui donner des appointemens convenables, bien loin de recevoir de lui une somme d'argent, quelle qu'elle puisse être, pour les frais de la nourriture. La rai-

* Il n'est point parlé ici de régens choisis par les principaux des colléges, parce que l'usage d'entretenir des régens dans les colléges n'étoit pas encore bien reçû ni bien commun, quoiqu'il eût commencé plus de cinquante ans auparavant dans le collége de Navarre, comme il sera dit plus bas. Pour ce qui est des régens qui enseignoient dans la rue du Fouarre, ils ne recevoient leur mission que des Nations dont ils étoient suppôts.

ſon que le cardinal en allégue, eſt ſenſible. » Il[a] n'eſt point naturel de » penſer, dit-il, qu'un homme de » mérite conſente à payer lui-même » le droit de travailler, au lieu de » tirer du fruit de ſon travail. » Conſéquemment à ce principe, il prononce la peine de privation de la régence, & de toute prérogative dans la Faculté, contre quiconque aura donné de l'argent pour être admis à régenter.

Tout ce qui ſent un ſordide intérêt, bleſſe les nobles ſentimens du cardinal réformateur. Il condamne avec indignation les brigues honteuſes des maîtres pour s'attirer des écoliers, les penſions trop fortes exigées par ceux qui ſe chargent de nourrir les enfans, les épargnes miſérables ſur la qualité & la quantité des nourritures, les conventions entre les différens maîtres pour faire la loi au public, & monter les penſions à un trop haut prix. Il veut que dans la taxe des bourſes que doivent payer ceux qui ſe préſentent pour le baccalauréat ès Arts,

[a] Nec enim facilè eſt putandus idoneus, qui non ſuæ induſtriæ mercedem expetit, ſed ipſe ſui laboris ſolvit uſuram.

les maîtres chargés de cette commiſſion évitent toute exaction odieuſe, & qu'ils traitent les écoliers avec bonté & miſéricorde ſuivant la proportion de leurs facultés. Les repas ſomptueux, ſoit dans les jours de fêtes, ſoit dans les actes qui ſe ſoutiennent pour parvenir aux dégrés, excès auſſi contraires à la décence des mœurs, qu'aux principes d'une ſage œconomie, doivent être retranchés ou modérés. Toute dépenſe exceſſive & ſuperflue, qui tourneroit à la charge des écoliers pauvres, eſt proſcrite.

Le zéle pour le maintien de la diſcipline inſpira au cardinal d'Eſtouteville l'établiſſement d'une nouvelle magiſtrature dans la Faculté des Arts, dont la charge propre & ſpéciale fût de veiller à l'obſervation des loix & des ſtatuts. Il ordonna que tous les ans dans le mois d'Octobre on créât quatre cenſeurs, un pour chaque Nation, gens de bonne réputation, craignant Dieu, & intelligens en affaires. Leur commiſſion eſt de viſiter les colléges & pédagogies où ſont raſſemblés des ſuppôts dépendans de la Faculté des Arts, & d'y examiner ſoigneuſement quelle eſt la vie que l'on

y méne, & si elle est conforme à l'honnêteté des mœurs, si tous y vivent en commun, si les maîtres enseignent habilement leur jeunesse & la tiennent dans le bon ordre, en un mot quelle discipline on y observe en tout ce qui concerne l'éducation: & les censeurs sont autorisés à réformer & améliorer selon Dieu & justice tout ce qu'ils trouveront avoir besoin de réformation. Le cardinal avoit tellement à cœur cet établissement, qu'il ordonne que si les censeurs nommés par les Nations font négligemment leur emploi, l'évêque de Paris puisse leur en substituer d'autres qui aient les qualités requises, & sur le rapport desquels il statuera, en vertu de l'autorité apostolique, ce qu'il jugera de plus expédient.

L'institution des censeurs étoit très bien entendue pour conserver dans la compagnie le fruit du renouvellement qu'y faisoit le cardinal. C'étoient des réformateurs perpétuels: & ils en portérent dabord le nom, auquel on a préféré depuis celui de censeurs. Mais nulle précaution ne peut prévenir les effets de la fragilité humaine, dont la pente naturelle

tend toujours au relâchement. Les censeurs parmi nous ne font presque plus aucunes fonctions sérieuses & vraiment utiles de leur magistrature, & ils trouveroient des obstacles, s'ils prétendoient les exercer en plein. Pour avoir la paix, il a fallu ordonner que cette charge, comme les autres, fût donnée à tour de rôlle, & que l'on y parvînt suivant l'ordre du tableau : & dès là on conçoit bien, sans que je le dise, qu'elle n'est pas toujours dans les mains les plus capables d'en remplir les obligations. Pour ce qui est du droit de surveillance attribué à l'évêque de Paris, je ne sache pas qu'il y ait aucun exemple que jamais il ait été réduit en acte. De même on ne s'astreint plus à une des conditions imposées par l'instituteur, qui vouloit que ceux que l'on revêtiroit de la censure, fussent gradués dans quelquune des Facultés supérieures.

C'est faire tout dans une réforme de la Faculté des Arts, que de donner de bonnes loix aux maîtres, parce que ceux-ci bien dirigés par la loi gouverneront bien leurs disciples. Néanmoins dans le statut d'Estouteville se trouvent quelques articles qui regar-

dent directement les écoliers. Je remarque en particulier celui qui les astreint, suivant l'ancien usage, à n'avoir point d'autre siége que la terre lorsqu'ils prendront les leçons de leur maître, afin que toute occasion d'orgueil leur soit soustraite.

Par rapport aux études, le statut suit l'ancien plan. Aristote étoit encore en possession de toute sa gloire. On détermine, en conformité du réglement dressé par les cardinaux de Montaigu & de S. Marc, quels livres de ce philosophe doivent avoir été lûs par ceux qui prétendent devenir bacheliers ès Arts ; quels autres avant la licence.

Les connoissances grammaticales étoient éxigées par le statut de 1366, avant l'admission aux exercices qui précédoient immédiatement le baccalauréat. Ici on les demande, même avant que l'écolier puisse être reçû aux premiéres leçons de Logique. On y ajoute les élémens de l'art de versifier. Il n'est point encore parlé de Rhétorique.

Durant le cours des études de Philosophie, divers exercices étoient d'un ancien usage, répétitions, disputes,

éſes, ſoit dans les écoles publiques
la rue du Fouarre, ſoit dans les
lléges, qui commençoient * depuis
ıs de cinquante ans à aſſocier à leurs
urſiers d'autres étudians, ſoit dans
pédagogies. Le cardinal d'Eſtou-
ille recommande fortement la pra-
ue de ces exercices, qui en effet
ıt néceſſaires pour graver dans la
:moire & dans l'eſprit des jeunes
ıs les leçons de leurs maîtres. On
nettoit le tems. Car il falloit avoir
ırni deux ans d'études dans l'U-
'erſité de Paris, avant que d'obte-
le baccalauréat: & la loi étoit plus
ére encore pour ceux qui avoient
ıdié dans une autre Univerſité. En
cas la plus grande faveur n'alloit
à permettre que deux années fuſſent
nptées pour une. Pour la licence je
vois point de tems d'études preſ-
t, ni même de lieu. Ceux qui à
ıs ou dans une autre Univerſité au-
ıt entendu la lecture de certains
:es d'Ariſtote qui ſont marqués, ſur
'hyſique, ſur la Métaphyſique, ſur
Morale, & de quelques ouvrages
Mathématiques, peuvent être ad-

Il ſera parlé dans le livre ſuivant de l'introduction
:tte diſcipline.

mis à la licence, moyennant les actes probatoires requis, théſes, diſputes, examens.

Les leçons des maîtres avoient deux objets, l'explication du texte d'Ariſtote, & une ſuite de queſtions traitées par chaque régent à ſa façon. L'explication doit être faite de vive voix. Les traités peuvent ſe dicter; mais il faut qu'ils ſoient de la compoſition du régent qui les donne, & non empruntés d'autrui; & qu'il les dicte lui-même.

Les examinateurs ſoit pour le baccalauréat, ſoit pour la licence, ſont puiſſamment exhortés à une ſage ſévérité, qui écarte les ſujets incapables. Et afin qu'ils aient eux-mêmes la capacité néceſſaire, le ſtatut exige trois ans de maîtriſe ès Arts pour les examinateurs par rapport au baccalauréat, & ſix ans pour ceux du ſecond examen.

L'uſage eſt que ces ſeconds examinateurs ſoient nommés & préſentés aux nations par les chanceliers de Notre-Dame & de ſainte Geneviéve. Le ſtatut ordonne que le choix ſoit abſolument déſintéreſſé & gratuit : enſorte que ſi les chanceliers exigent ou reçoiven

çoivent quelque somme que ce puisse être de ceux à qui ils donnent leur nomination, ils encourront l'excommunication, dont ils ne pourront être déliés que par l'évêque de Paris; & l'évêque ne leur en accordera l'absolution, qu'après qu'ils auront restitué au double ce qu'ils avoient exigé ou reçû.

Voilà tout ce que je trouve prescrit par le cardinal d'Estouteville touchant la gratuité des examens: & son silence autorise l'usage qui s'étoit établi, malgré les défenses anciennes, d'attribuer aux chanceliers & aux examinateurs des droits payables par les candidats.

Les sermens s'étoient extrémement multipliés dans la réception des bacheliers & des maîtres: & l'on en avoit conservé plusieurs auxquels personne ne s'astreignoit plus dans la pratique. Ces sermens inutiles & frustratoires devenoient un abus, auquel il étoit bon de pourvoir: & le cardinal en * retranche huit à la fin de son statut. Ceux-mêmes dont l'objet est un office de charité envers les morts, n'obtien-

* Il se trouve ici une faute dans les textes imprimés. Ils portent *volumus*. Mais la suite & la liaison du sens prouvent manifestement que l'on doit lire *nolumus*.

nent point grace. La pratique d'assister à l'enterrement du confrére que l'on a perdu, & de réciter le pseautier pour le repos de son ame, est recommandée, mais sans l'obligation du serment.

Tels sont les principaux réglemens de la réforme du cardinal d'Estouteville, la plus solennelle & la plus étendue qui eût été faite jusqu'alors, louable de tout point en ce qui regarde la discipline & les mœurs, & à qui il n'a manqué par rapport aux études, que des lumiéres dont on ne jouissoit pas encore, mais que le renouvellement des lettres fit éclore peu après. Elle est datée du premier Juin 1452, & elle fut publiée dans une assemblée générale de l'Université le vingt-neuf du même mois.

Détails sur le baccalauréat, la licence, & la maîtrise ès Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 858. 859.

Les détails touchant le baccalauréat, la licence, & la maîtrise ès Arts, qui ne sont point exposés dans le statut de réforme, parce qu'il n'y fait aucun changement, & qui depuis ont souffert de grandes altérations, méritent d'être connus : & je vais en rendre compte le plus briévement qu'il me sera possible.

Le cours entier des études philoso-

phiques étoit de trois ans & demi. Après deux ans employés à s'inſtruire de la Logique & de toutes ſes dépendances, l'écolier faiſoit preuve de ſes progrès par les actes appellés de Déterminance : & ſi les examinateurs nommés par ſa Nation le jugeoient capable, il obtenoit le dégré de bachelier ès Arts.

Il paſſoit l'année ſuivante à étudier la Phyſique & les Mathématiques : il étoit obligé de fréquenter les diſputes des maîtres : il ſoutenoit deux théſes : & après toutes ces préparations, il pouvoit ſe préſenter pour la licence.

Vers la fête de Pâque l'examen de licence s'ouvroit, tant à ſainte Geneviéve, qu'à Notre-Dame. Il n'étoit permis d'envoyer que huit candidats à chaque examen. S'ils étoient en plus grand nombre, on établiſſoit une ſeconde, une troiſiéme, une quatriéme *audience* (c'étoit le terme conſacré, *auditio*) pour ceux qui n'avoient pû auparavant trouver place. Les chanceliers & les examinateurs interrogeoient les candidats, & s'ils étoient contens de leur capacité, ils les admettoient, ſuivant le rang dû au mérite de chacun : & ils venoient enſuite à

l'aſſemblée de la Faculté des Arts prononcer ſuivant cet ordre les noms de ceux qu'ils avoient reçûs. Le lendemain, ou quelques jours après, le Recteur accompagné des Procureurs alloit les préſenter au chancelier par lequel ils avoient été admis, & qui leur donnoit la bénédiction apoſtolique & la licence.

Reſtoit la priſe de bonnet & la maîtriſe, à laquelle ne pouvoit être admis le licencié, qu'après ſes trois ans & demi d'étude révolus. Alors il ſoutenoit un dernier acte, qui n'étoit que de cérémonie, & dans lequel ſon profeſſeur, en préſence de tous les maîtres & dans les écoles de ſa Nation, lui impoſoit le bonnet magiſtral. Cet acte s'appelloit *Placet*, parce que le préſident demandoit le ſuffrage de tous les maîtres préſens, en leur diſant *Placet-ne*, vous plaît-il qu'un tel, qui eſt licencié, reçoive le bonnet de maître? & ils répondoient *Placet*, la propoſition nous plaît, nous l'approuvons.

Le nouveau maître ès Arts, s'il vouloit faire uſage de ſon droit & régenter, ſe préſentoit à ſa Nation, & ſupplioit *pro Regentia & Scholis*, c'eſt-à-

dire, pour demander la régence, & une école où il pût l'exercer. S'il y avoit une école vacante dans la rue du Fouarre, on la lui donnoit. S'il n'y en avoit point, il attendoit que son tour fût venu.

Je reviens à l'ordre des tems. Dans l'assemblée où fut lûe & publiée la réforme d'Estouteville, l'Université nomma aussi des députés pour aller en son nom à Bourges, où étoient convoqués les prélats de l'Eglise Gallicane au sujet de la Pragmatique Sanction, dont les papes ne cessoient point de se plaindre. Cette loi salutaire fut maintenue dans toute sa vigueur.

Députés de l'Université à l'assemblée de l'Eglise Gallicane.

p. 577. Fleuri, Hist. Eccl.

L'Université auroit eu besoin de quelque tranquillité pour mettre en train, & établir solidement l'observation du statut qu'elle venoit de recevoir. Mais elle ne put jouïr du repos qui lui étoit si nécessaire. Elle fut troublée dès l'année suivante 1453 par une violence, à laquelle avoit vraisemblablement donné occasion la jalousie qu'excitoient ses priviléges. Sa vivacité à poursuivre la réparation de l'injure, la tiédeur du parlement à l'ordonner telle qu'elle l'eût souhaitée, de nouvelles affaires, qui, comme il

Attentat commis contre l'Université. Elle ordonne une cessation.

Hist. Un. Par. Ibid.

ne manque jamais d'arriver, naquirent de la premiére, tout cela produisit en elle une agitation, qui la força de s'occuper plutôt de ses intérêts de compagnie, que du progrès des études & du rétablissement de sa discipline.

Le lieutenant criminel se faisoit un jeu d'emprisonner les écoliers de l'Université, innocens ou coupables indistinctement, & le neuf Mai 1453 il s'en trouvoit plus de quarante dans les prisons du Châtelet. L'Université s'assembla, & elle donna charge au Recteur de se transporter chez le prévôt de Paris, & de lui demander la délivrance de ses suppôts. La chose fut exécutée sur le champ. Le prévôt reçut fort bien la proposition que le Recteur lui fit par l'organe de Jean Hue son orateur, & il ordonna que dans le moment même on mît en liberté tous les prisonniers que l'Université redemandoit, les innocens sans aucune restriction ; & ceux contre lesquels il y avoit des charges, sous caution de se représenter.

Tout alloit bien jusques-là. Les prisonniers furent délivrés, & le Recteur s'en retournoit plein de joie avec eux, & avec un cortége de plus

de huit cens tant maîtres qu'écoliers. Mais lorſque toute cette bande triomphante ſuivoit ſa route par la rue S. Antoine, elle fut rencontrée par un commiſſaire eſcorté de huit ou neuf archers. Si nous en croyons nos regîtres, il ne ſe paſſa rien que de très modeſte de la part de ceux qui accompagnoient le Recteur. Néantmoins ils furent chargés par les archers, qui tuérent même ſur la place un maître ès Arts, bachelier en Droit, nommé Raimond de Mauregard. Deux prêtres & quinze jeunes gens de diſtinction furent bleſſés : & le Recteur lui-même courut riſque de la vie. Un nommé Charpentier ſe diſpoſoit à le percer, ſi un honnête bourgeois ne s'y fût oppoſé. Le tumulte devint affreux. On cria aux armes, les chaines furent tendues, le peuple s'attroupa : & tout le cortége du Recteur fut diſperſé, & ne ſe ſauva qu'avec beaucoup de difficulté.

Le lendemain étoit la fête de l'Aſcenſion. Dans un cas auſſi atroce la ſainteté du jour n'empêcha pas que l'Univerſité ne s'aſſemblât aux Bernardins, & n'ordonnât d'un vœu unanime une ceſſation générale de leçons

& de ſermons, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu une ſatisfaction convenable. Le même jour fut inhumé Mauregard. Le Recteur & preſque toute l'Univerſité aſſiſtérent à ſes funérailles, & le lendemain vendredi on lui fit célébrer un ſervice dans l'Egliſe de S. Germain le Vieux.

Les ceſſations étoient le bouclier de l'Univerſité, & les bulles des papes en autoriſoient l'uſage. Mais une telle interruption de l'ordre public, & de toute inſtruction ſoit dans les écoles, ſoit dans les chaires des Egliſes, déplaiſoit toujours au gouvernement & aux magiſtrats. Dès le vendredi un préſident de la chambre des comptes accompagné de deux maîtres, du prévôt des marchands & des quatre échevins, ſe préſenta à l'Univerſité pour la prier de ſuſpendre la ceſſation ordonnée la veille. Bien loin de leur accorder leur requête, l'Univerſité aggrava ſa concluſion du jour précédent, où elle n'avoit pas eu le tems de former entiérement ſon ſyſtême. Ainſi en confirmant la délibération du jour de l'Aſcenſion, elle arrêta de plus que l'évêque de Paris ſeroit ſupplié de jetter un interdit ſur la ville,

ou du moins ſur les trois paroiſſes de S. Gervais, de S. Jean en Gréve, & de S. Paul, qui avoient été le théâtre de la violence exercée contre ſes ſuppôts. La Nation de France vouloit même que les écoliers de ces paroiſſes ne pûſſent point être admis aux dégrés dans l'Univerſité, juſqu'à l'entiére réparation de l'injure; & que l'on n'y prêchât point pendant l'eſpace de dix ans. Mais il ne paroît pas que ces deux derniers articles aient eu l'approbation des autres Nations & Facultés. L'Univerſité ordonna encore une députation au parlement pour lui demander juſtice: & elle ne ſe contentoit pas de la punition de ceux qui n'avoient été que les miniſtres & les exécuteurs de la violence: elle remontoit à ceux qu'elle en croyoit les auteurs: elle attaquoit le prévôt de Paris & ſon lieutenant criminel, & requéroit qu'ils fuſſent mis en priſon.

Il eſt difficile de ne pas ſentir dans cette délibération un feu, qui auroit eu beſoin d'être modéré par des attentions de prudence. Auſſi la députation au parlement, qui ſe fit le lendemain, & ſe réitéra le mardi ſui-

vant, n'eut pas un grand effet. Le parlement exigeoit pour préliminaire que la cessation fut suspendue : il n'étoit point disposé à impliquer dans la cause le prévôt & son lieutenant. L'Université tint bon, & elle recourut au roi, duquel elle obtint un ordre au parlement de faire bonne & briéve justice des coupables. Cet ordre rapporté par les députés de l'Université fut lû en pleine assemblée le seize Juin. Il fit grand plaisir à la compagnie, qui s'en crut même autorisée à maintenir la cessation avec plus de vigueur. Elle priva des droits de la régence pour dix ans un docteur, qui avoit osé prêcher malgré la défense.

Amende honorable des coupables.

Hist. Un. Par. T. V. p. 581.

Conformément aux ordres du roi, le parlement hâta l'instruction du procès, & rendit un arrêt, en éxécution duquel huit archers ou huissiers firent le vingt-&-un Juin amende honorable à l'Université devant la porte des Bernardins, six nûs en chemises, & portant des torches ardentes ; & deux, qui apparemment étoient moins coupables, vêtus, mais sans chaperon & sans ceinture. Charpentier, qui avoit voulu tuer le Recteur, eut le poing coupé. Par arrêt du douze Septembre

le parlement condamna encore au bannissement trois autres accusés pour le même fait de violence. Mais il persista à ne point faire raison à l'Université de ses plaintes & poursuites contre le prévôt, le lieutenant criminel, & le commissaire. L'Université peu contente d'une satisfaction qu'elle jugeoit imparfaite, s'opiniâtra à maintenir la cessation : & de là naquirent des divisions dans la compagnie, procès contre l'évêque de Paris, combats pour soutenir la jurisdiction du tribunal de la conservation, plaintes contre le parlement & protestations réitérées de ne le point reconnoître pour juge, recours & députations au roi, que de semblables querelles devoient beaucoup fatiguer. Je suis obligé de traiter avec quelque détail ces sujets désagréables, mais nécessaires.

L'Université ne se tient pas satisfaite.

La Faculté des Arts étoit la plus vive dans toute cette affaire, & elle ne trouvoit pas dans les autres Facultés la même ardeur de zéle. C'étoit aux théologiens à fournir un orateur à l'Université, dès qu'il s'agissoit de porter pour elle la parole au roi, aux princes, aux magistrats. Ceux sur qui dans l'occasion présente elle jetta les

Hist. Un. Par. T. V. p. 580. 583. 584.
yeux pour les charger de cet emploi, ou ne remplirent qu'une partie de ses intentions, ou voulurent même refuser leur ministére, & il fallut les y contraindre par des menaces rigoureuses. Jean de Montigni maître ès Arts & docteur en Décret représenta dans une assemblée de la Faculté des Arts où il s'agissoit d'ordonner une députation au roi, qu'auparavant il seroit bon de modérer ou de suspendre la cessation, & qu'il n'étoit pas convenable que les députés de l'Université approchassent du trône en quelque façon les armes à la main pour demander réparation des injures qu'elle avoit souffertes. Il ne fut point écouté.

L'évêque de Paris se mêle dans la querelle. L'Université veut soustraire ses suppôts à la jurisdiction de l'Ordinaire.

Dans ces circonstances l'évêque de Paris Guillaume Chartier, tenant le synode de son clergé, jugea à propos de faire une sortie contre la cessation, & de s'en plaindre amérement. Cet acte d'hostilité de la part de l'évêque réunit toute l'Université. Elle étoit

p. 584.

déja très mécontente des procédures fréquentes de l'officialité contre ses écoliers, qui souvent y étoient maltraités. Ainsi regardant ce prélat comme violateur de ses priviléges, elle ré-

p. 582. 583.

solut d'appeller au pape, & de suivre

le projet conçû depuis quelque tems de faire exemter ses suppôts par le S. Siége de la jurisdiction de l'Ordinaire.

On juge aisément qu'un pareil éclat ne contribua pas à pacifier les choses : & il y parut. Le roi Charles VII en cette année même 1453 avoit achevé de reconquérir la Guyenne sur les Anglois, & il vouloit, comme la justice & la piété l'exigeoient, que l'on rendît à Dieu de solennelles actions de graces pour un si heureux événement, qui consommoit la réunion de toutes les parties de la domination Françoise sous leur prince légitime. L'évêque de Paris ordonna donc une procession générale. Mais il lui falloit un prédicateur. Il le demanda à l'Université, & ne put l'obtenir. Sa requête, toute favorable qu'elle étoit, fut rejettée : & l'Université ne crut point devoir donner la plus légére atteinte à une cessation qui lui sembloit sa plus précieuse sauvegarde.

Hist. Univ. Par. T. V. p. 585.

Je ne dissimulerai point que ce refus doit paroître bien étrange dans toutes ses circonstances. Aussi peut-on croire qu'il ne fut pas approuvé de tous ceux qui composoient l'Université. Ce

Division dans la compagnie.

p. 586.

qui est certain, c'est que la division se réveilla entre eux, & que l'affaire de l'appel interjetté au pape souffrit dans la compagnie même de grandes difficultés. Premiérement la Nation de Normandie fit naître un incident, qui ne demande pas que je m'arrête à l'expliquer ici, mais qui retardoit la poursuite de l'appel. De plus le doyen de Théologie entreprit d'enjoindre au Recteur, qui étoit bachelier en cette Faculté, de modérer son activité. Il s'avança même jusqu'à dire, que l'acte de cet appel contenoit des propositions qui sentoient l'hérésie, & que la Faculté de Théologie conjointement avec l'inquisiteur se disposoit à le condamner. Le chancelier de l'Eglise de Paris déclara pareillement qu'il feroit son devoir contre cet appel.

La Faculté des Arts insultée par le chancelier & le doyen de Théologie, les force à réparation.

La Faculté des Arts n'en devint que plus ferme par la résistance qu'elle éprouvoit. Il paroit même que la Nation de Normandie se réunit avec les autres Nations. Au moins je ne vois aucune trace de dissension de sa part dans les démarches qui furent faites pour tirer raison de l'insulte du doyen de Théologie & du chancelier. Ils furent cités l'un & l'autre devant la Fa-

Hist. Un. Par. T. V. p. 587.

culté des Arts assemblée à S. Julien le Pauvre. Le chancelier comparut : quatre docteurs en Théologie vinrent au nom du doyen & de la compagnie faire des excuses, & déclarer que leur Faculté n'avoit point intention de se séparer de celle des Arts, & qu'elle n'approuvoit point ce qui avoit été dit témérairement par son doyen & par quelques-uns de ses membres contre la fermeté de la Faculté des Arts à soutenir l'appel au S. Siége. Ce fut le fameux Thomas de Courcelles qui porta la parole : & l'autorité de ce vénérable docteur donnoit un grand poids à une pareille déclaration.

C'en étoit assez pour l'Université d'être en guerre avec l'évêque de Paris. Bientôt elle se trouva commise encore avec le parlement.

L'Université ne veut point reconnoître le parlement pour son juge.

Un particulier, qui avoit un emploi au tribunal de la conservation, voulut porter par appel au parlement un incident de l'affaire que l'Université poursuivoit contre l'évêque. Sa démarche fut jugée attentatoire aux droits de la compagnie. Il fut privé de son emploi, & de tous droits & priviléges académiques. La Nation de France, toujours inclinée à prendre les partis

les plus vifs, fut d'avis que l'on notifiât à la cour de parlement, que dans le cas où elle voudroit molester l'Université comme elle faisoit au sujet de ses priviléges, l'Université appelloit au roi, & ne consentiroit jamais que le parlement connût de ses statuts & priviléges, & des peines qu'elle décernoit contre ceux de ses membres, qui manquoient à ce qu'ils lui devoient. Ceci se passoit le sept Janvier 1454.

La cessation duroit toujours, au grand détriment de l'ordre public. Le parlement, qui désiroit finir les troubles, n'osoit néanmoins ni ne pouvoit les appaiser d'autorité. Il ménageoit même l'Université, dont il avoit demandé peu auparavant l'adjonction pour empêcher l'érection d'un parlement à Poitiers. Il tourna donc l'affaire en négociation, & il dressa quelques articles de paix, qu'il communiqua à l'Université : mais il vouloit qu'avant tout elle reprît ses exercices. Les articles, tels qu'ils étoient rédigés, ne firent pas difficulté en eux-mêmes. Mais la condition préliminaire partagea les sentimens. Dans une assemblée de l'Université, qui se tint

Hist. Un. Par. T. V. p. 585.

p. 588.

le trois Février, les trois Facultés supérieures vouloient que l'on donnât satisfaction au parlement en suspendant la cessation : & sur le refus que fit le Recteur de conclure, le doyen de Théologie, par une entreprise sans exemple, prononça la conclusion.

Le doyen de Théologie entreprend de conclure au refus du Recteur. Il est désavoué.

Hist. Un. Par. T. V. p. 589.

Nouveau sujet de brouillerie. La Faculté des Arts n'avoit garde de souffrir un tel violement de ses droits & de ceux du Recteur. Elle ordonna une députation au roi. Elle appella à tel juge qu'il appartiendroit, de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée du trois. Elle défendit à tous étudians d'aller prendre des leçons des maîtres des Facultés supérieures. Enfin elle cita le doyen de Théologie à comparoître devant elle pour révoquer & annuller sa conclusion, si l'on pouvoit appeller ainsi un prononcé contraire à toutes les formes. Elle eut satisfaction. Le neuf Février quelques docteurs des Facultés supérieures se présentérent à la Faculté des Arts assemblée aux Maturins. Ils excusérent le doyen de Théologie sur son âge, & priérent que l'on pardonnât à sa vieillesse. Quant à la conclusion prétendue, ils

déclarerent qu'ils la regardoient com-
me nulle. La Faculté reçut leur dé-
claration, & témoigna en être con-
tente, pourvû néantmoins que l
doyen de Théologie la ratifiât p
acte passé devant notaire.

La Faculté des Arts soutient avec vigueur & avec succès son droit exclusif par rapport à l'élection du Recteur.

Hist. Un. Par. T. V. p. 590.

Il paroît qu'alors l'Université repri
ses leçons, & permit les sermons dan
Paris, exceptant seulement les troi
paroisses qui avoient eu la premièr
& principale part à la violence com-
mise contre ses suppôts. Mais comme
s'il eût été impossible qu'elle jouît d
quelque tranquillité, le vingt-quatr
Mars survint une nouvelle cause d
division, par la concurrence de deux
prétendans au rectorat. Trois Nation
se déclarerent pour Pierre Caros, &
celle de Normandie pour Henri Mé-
gret. Celui-ci appella au parlement,
qui saisit l'occasion, & nomma un
conseiller de la cour pour prendre
connoissance de l'affaire. Le commis-
saire du parlement prononça en fa-
veur de celui qui reconnoissoit sa
jurisdiction, & ordonna que Mégret
jouît du rectorat.

Les trois Nations qui soutenoient
Caros, appellérent au roi, & Mégret
obtint un arrêt du parlement qui leu

enjoignoit de donner les motifs de leur appel. Elles s'aſſemblérent le dix Avril ſous la préſidence de Caros qu'elles tenoient pour Recteur, & elles agirent comme conſtituant la Faculté des Arts, parce que la Nation de Normandie faiſoit ſchiſme, & s'étoit retirée. La délibération fut que la Faculté n'avoit point appellé au parlement, mais au roi; & que les trois Procureurs de France, Picardie, & Allemagne, iroient en faire leur déclaration au parlement, en proteſtant que la Faculté n'entendoit point ſe ſoumettre en aucune maniére à la juriſdiction de la cour; & que ſi la cour prétendoit connoître directement ou indirectment de l'élection du Recteur, la Faculté appelloit de nouveau au roi. En même tems comme Mégret, qui avoit été cité à cette aſſemblée, ne comparoiſſoit point, on ordonna qu'il ſeroit cité une ſeconde fois.

Vraiſemblablement les trois procureurs ne furent pas diligens à éxécuter leur commiſſion : mais le parlement y ſuppléa par un décret d'ajournement perſonnel contre eux & contre Caros. La Faculté s'aſſembla le ſamedi matin treize Avril, pour dé-

libérer s'il falloit obéir à ce décret
& de quelle maniére il convenoit d
procéder à l'égard de Mégret, qu
s'obstinoit à ne point comparoître. I
fut dit que le Rectur ne se présente
roit point au parlement. Que les troi
procureurs s'y rendroient, mais ave
pouvoir seulement de décliner la ju
risdiction de la cour, conformémen
à ce qui avoit été arrêté le mercred
précédent : & tous les maîtres qu
étoient présens, jurérent sur les saint
Evangiles de ne reconnoître jamai
aucun Recteur, qui ne fût établi &
reçû par la Faculté, nonobstant tou
arrêt du parlement précédemment in
tervenu ou qui pourroit intervenir
Quant à Mégret, la Faculté le retran
cha de son corps, & ordonna que le
décret qu'elle portoit contre lui, fû
sur le champ rédigé, & affiché au
portes des Eglises & autres lieux ac
coutumés.

Après la délibération finie les troi
procureurs se transportérent au palais
& là, avant que d'entrer dans l
chambre du parlement, ils signéren
le décret contre Mégret, qui avoit ét
rédigé en forme depuis leur départ d
lieu de l'assemblée, & ils donnéren

es derniers ordres pour l'afficher.

L'affaire du rectorat fut plaidée en eur présence à huis clos, & les avocats de part & d'autre furent entendus. Le parlement, qui d'une part entoit la difficulté de cette querelle où il s'étoit embarqué, & de l'autre n'avoit pas lieu d'être content de la Faculté des Arts, ne voulut ni retenir a cause, ni donner pleine satisfaction à une compagnie qui lui résistoit. Il renvoya le jugement de la contestation touchant le rectorat à l'Université, par la raison, ou sous le prétexte que la Faculté des Arts s'étant déclarée partie pour Caros & contre Mégret, ne pouvoit plus être juge.

Avant que la Faculté des Arts se fût assemblée, pour délibérer du parti qu'elle avoit à prendre sur cet arrêt, Caros s'étoit mis hors d'intérêt en abdiquant le rectorat. Ce fut donc le Procureur de la Nation de France, suivant la discipline usitée alors, qui convoqua la Faculté, c'est-à-dire, les trois Nations de France, Picardie, & Allemagne : car celle de Normandie persistoit dans son système de séparation. L'avis unanime des trois Nations fut, que le Procureur de France

devoit requérir les doyens des Facultés supérieures d'aſſembler leurs compagnies, & que lui-même il convoqueroit la Faculté des Arts. Que dans l'aſſemblée générale des quatre Facultés ſeroit lû l'arrêt du Parlement, & que la Faculté des Arts requéreroit les Facultés ſupérieures de lui renvoyer le jugement de la cauſe dont il s'agiſſoit, comme le parlement l'avoit renvoyé à l'Univerſité : & que dans le cas où les Facultés ſupérieures prétendroient en connoître, ſoit en vertu de l'arrêt du parlement, ſoit à quelque autre titre que ce pût être, la Faculté des Arts ſe porteroit pour appellante au S. Siége, afin d'être maintenue dans la poſſeſſion du droit immémorial dont elle jouiſſoit par privilége apoſtolique d'élire ſeule le Recteur.

Il fut enſuite queſtion des Normans, que quelques ſuppôts des Nations de France & de Picardie vouloient que l'on déclarât coupables de parjure, & ſoumis à l'infamie pour leur ſchiſme. Le ſentiment des plus prudens de la Faculté fut contraire, ſans être bien honorable pour ceux que l'on propoſoit de punir. Ils penſoient que l'on devoit plutôt ſouhaiter la ſé-

paration perpétuelle des Normans, que chercher à les réunir par la crainte d'une procédure flétrissante. Cet avis prévalut, & le Procureur de France conclut que si les Normans vouloient s'en aller à Caen, comme apparemment ils en menaçoient, les autres Nations leur payeroient les frais du voyage.

Le projet de la Faculté des Arts par rapport à l'affaire du rectorat s'exécuta tel qu'il avoit été arrêté, & tout se termina paisiblement. L'assemblée générale de l'Université se tint le mardi 6 Avril, & les Facultés supérieures reconnurent le droit exclusif de celle des Arts, dans la décision de tout ce qui appartient à l'élection du Recteur.

La Faculté des Arts, victorieuse de toutes les difficultés, s'assembla le lendemain mercredi à S. Julien le Pauvre, pour procéder à l'élection dont elle avoit si heureusement revendiqué le droit, & elle crut qu'il étoit de son honneur de remettre en place le même Pierre Caros pour qui elle avoit combattu. On ne peut pas douter qu'alors les Normans ne se soient aussi réunis. Car il n'est plus parlé de leur schisme.

La querelle touchant le rectorat n'a-

voit été qu'un incident. L'affaire de la cessation, objet principal, n'étoit pas entiérement finie, puisque les paroisses de S. Paul, de S. Gervais, & de S. Jean en Gréve, demeuroient toujours privées de sermons. Restoient encore deux articles bien importans, le procès contre l'évêque de Paris pour la jurisdiction, & les contestations avec le parlement, au joug duquel l'Université ne pouvoit se façonner.

L'affaire contre l'évêque de Paris s'accommode.

Hist. Un. Par. T. V. p. 595–597.

Le différend concernant la jurisdiction de l'évêque paroît avoir pris fin le premier, & l'Université n'obtint pas sur ce point ce qu'elle eût désiré. Vers le milieu du mois de Juin fut rendu un arrêt du parlement, qui conservoit à l'évêque de Paris ses anciens droits. L'Université s'assembla le 25 du même mois, & mécontente de cet arrêt, elle en appella au roi. La réponse du roi, qui fut reçûe le second jour d'Août, n'étoit pas favorable : & néantmoins l'évêque ne crut pas devoir se prévaloir de l'arrêt qu'il avoit obtenu, & il fit des propositions d'accommodement à l'Université. Les Facultés supérieures s'y prétérent plus facilement que celle des

Arts,

Arts, qui le 30 Octobre n'y avoit pas encore acquiescé. Enfin la paix se conclut à des conditions dont nous ignorons le détail. Mais il est clair par l'histoire, que les suppôts de l'Université demeurérent justiciables de l'évêque dans leurs causes personnelles : & cette police a eu lieu, jusqu'à ce que l'autorité des parlemens s'accroissant, ait absorbé tous les priviléges en matiére de jurisdiction.

L'Université soutient l'indépendance du tribunal de la conservation.

Les contestations avec le parlement restérent indécises. Le parlement agissoit toujours comme cour souveraine : & l'Université continuoit de lui refuser obéissance. A l'occasion de l'arrêt qui donnoit gain de cause à l'évêque de Paris, elle ne se contenta pas d'appeller au roi, comme je l'ai dit. Elle statua de plus que quiconque porteroit au parlement une cause qui intéressât l'Université, ou une Faculté, ou une Nation, encourroit dèslors & par le seul fait la peine de privation de tous les droits académiques. Le tribunal de la conservation, pour des raisons qui ne nous sont point expliquées, avoit soumis à l'excommunication quelques particuliers, qui appellérent au parlement, & en obtin-

rent des défenses. L'Université assemblée le 5 Novembre aux Maturins, ordonna au vicegérent du conservateur de ne point obéir aux injonctions, soit du parlement, soit d'aucune autre cour séculiére ; ou, s'il vouloit agir autrement, de se défaire de son office.

Fin de l'affaire de la cessation.

Hist Un. Par. T. V. p. 597. 598.

Malgré ces actes de résistance, qui pouvoient indisposer le parlement, la sagesse de cette cour l'engagea néanmoins à donner quelque satisfaction à l'Université sur ses légitimes sujets de plainte, pour obtenir d'elle la révocation entiére & finale des cessations. Déja les curés des paroisses regardées comme les plus coupables avoient demandé inutilement à l'Université le rétablissement des sermons dans leurs Eglises. Le parlement la rendit plus fléxible par un arrêt qui portoit, qu'au lieu même où avoit été commise la violence meurtriére, dont l'Université poursuivoit la réparation, seroit élevé un monument avec une inscription contenant le récit du fait, & exprimant la juste détestation que méritoit un si grand crime, & l'éloge de la compagnie indignement outragée. Alors les priéres des curés & des habitans

des paroisses de S. Paul, de S. Gervais, & de S. Jean en Gréve, furent écoutées: & l'Université espérant une satisfaction convenable, leur rendit le 23 Décembre 1454 les sermons, dont elles étoient privées depuis le 10 Mai 1453. Je dis que l'Université espéroit une satisfaction. Car son attente ne fut pas remplie. Je ne vois pas que l'arrêt du parlement ait été éxécuté, & je ne trouve aucun témoignage de l'érection réelle & effective du monument qu'il ordonnoit.

Nouveaux débats, moins importans.

Hist. Un. Par. T. V. p. 599. 600.

Ainsi se calma ce grand orage: mais il fut suivi presque immédiatement de nouveaux débats contre les maîtres des requêtes, contre les sécretaires du roi, contre les généraux des aides, toujours au sujet de l'infraction des priviléges de l'Université. Les querelles qui l'agitérent pendant l'année 1455, ne nous sont connues qu'assez imparfaitement, & elles n'eurent pas de grandes suites.

Affaire de Jean d'Olive.

p. 599.

Un docteur en Théologie, nommé Jean d'Olive, donna lieu à des troubles dans l'intérieur de la compagnie. C'étoit un homme recommandable par ses talens, & qui avoit été Recteur; mais d'un caractére audacieux & em-

porté. Dans une saillie de colére il insulta le Recteur & en paroles, & même de fait, jusqu'à mettre, disoit-on, la main sur lui. Le Recteur porta ses plaintes à l'Université, qui se disposa à procéder contre le coupable. Jean d'Olive se tourna en toutes sortes de formes pour échapper à la punition. Il supplia, il manœuvra, & enfin il obtint un jugement d'absolution. Mais ce jugement n'avoit point de force, parce que ceux qui l'avoient rendu n'étoient point les députés nommés par l'Université pour connoître de l'affaire. La Nation de France, sans s'arrêter à une sentence irréguliére, & qui n'étoit d'aucune valeur, prononça que Jean d'Olive devoit être retranché du corps, & privé de tous les droits académiques, & que le décret de sa condamnation seroit affiché dans tout Paris. Jean d'Olive prit patience d'autant plus aisément, que le suffrage d'une Nation seule ne faisoit pas loi pour toute la compagnie. Il n'en jouit pas moins du bénéfice de l'absolution qui lui avoit été accordée : & trois ans après il profita d'une occasion favorable, pour obtenir de la Nation de France la ré-

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

vocation du jugement flétriſſant qu'elle avoit rendu contre lui. Il devint peu après chancelier de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité.

Le pape Nicolas V étoit mort le 24 Mars de cette année 1455. La mémoire de ce pontife doit être chére à l'Egliſe & aux gens de Lettres. Il pacifia le ſchiſme en accordant de bonne grace des conditions très honorables à Amédée de Savoie. Il étoit ſavant, & il favoriſa les progrès de la ſcience. Il recueillit le plus grand nombre qu'il lui fut poſſible de livres Grecs, & il donna des récompenſes à ceux qui les traduiſirent en Latin. La priſe de Conſtantinople par Mahomet II, arrivée ſous ſon pontificat en 1453, fut pour lui le ſujet d'une douleur qui ne le quitta point juſqu'à la mort, & qui même, dit-on, contribua à l'y conduire.

Mort du pape Nicolas V.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 598.

Il eut pour ſucceſſeur Alfonſe Borgia, Eſpagnol, qui prit le nom de Calliſte III, vieillard de 78 ans, à qui l'on a reproché avec juſtice la paſſion pour l'aggrandiſſement de ſa famille. On ne peut aſſez le blâmer ou le plaindre d'avoir préparé les voies au déshonneur du S. Siége & de l'Egliſe, en élevant au cardinalat

Calliſte III, qui lui ſuccéde, notifie ſa promotion à l'Univerſité.

p. 600.

Rodrigue Borgia ſon neveu, qui fut le pape Aléxandre VI.

Calliſte III informa de ſa promotion l'Univerſité de Paris, qui en conſéquence célébra une proceſſion ſolennelle pour la conſervation du nouveau pontife, & pour l'heureux ſuccès de ſes projets contre les ennemis du nom Chrétien. Depuis la priſe de C. P. Nicolas V avoit été continuellement occupé de la penſée de former une ligue des princes Chrétiens contre les Turcs. Ce même plan fut ſuivi pendant longtems par ſes ſucceſſeurs, juſqu'à ce que l'impoſſibité d'y réuſſir le leur ait fait abandonner.

La mémoire de la Pucelle d'Orléans, eſt réhabilitée.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 600 & Daniel, Hiſt. de Fr.

Ce même pape rendit juſtice à la mémoire de la Pucelle d'Orléans, ſur la requête des parens de cette héroine, que le roi avoit engagés à demander la révision de ſon procès. Comme elle avoit été condamnée par des juges d'Egliſe, on penſoit que ſa mémoire devoit être pareillement rétablie par un tribunal eccléſiaſtique. Le pape nomma pour commiſſaires l'archevêque de Reims & les évêques de Paris & de Coutance, qui après de diligentes informations, déclarérent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes

dont les Anglois avoient voulu la noircir. L'Université de Paris eut quelque part à cette gloire. Robert Cibolle docteur en Théologie & chancelier de Notre-Dame, fut le premier, au rapport de Duboullai, qui écrivit pour la justification de cette fille admirable, digne de la vénération & de la reconnoissance de tous les cœurs François; & Jean Monnet aussi docteur en Théologie, cité comme témoin dans l'information, rendit hautement justice à sa vertu.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 938.

Professeur d'Hébreu à Paris.

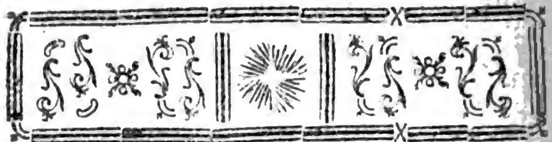
Je ne dois pas omettre qu'en l'année 1455 un religieux professoit l'Hébreu à Paris, stipendié par l'Université. Chacune des compagnies se cotisa pour les gages qu'il devoit recevoir : & la Nation de France pour sa part lui assigna huit écus. L'Université en protégeant l'étude de l'Hébreu, se conformoit au vœu des péres de Bâle.

Hist. Un. Par. T. V. p. 599.

Démarches relatives à la Pragmatique Sanction.

Elle fit en cette année & en la suivante différentes démarches, pour le maintien & l'nterprétation de la Pragmatique Sanction. Ce n'étoient que de légers essais des combats qu'elle eut à soutenir pour cette cause dans les commencemens du régne de Louis XI.

p. 601.



LIVRE VIII.

§. I.

Nouvelle querelle contre les religieux mendians pour les droits de la hiérarchie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 601.

UNE des maximes de l'Université a toujours été de s'attacher constamment à l'ordre hiérarchique, & d'en soutenir les droits, qu'elle regarde comme étroitement liés avec le bien de l'Eglise. Nous l'avons déja vûe plusieurs fois les défendre avec vigueur contre les religieux mendians, qui entreprenoient d'y donner atteinte. En 1456 la querelle se renouvella, & l'Université y signala son zéle accoutumé pour le maintien de l'ancienne discipline, & sa fermeté supérieure à toutes les difficultés.

Les Mendians avoient obtenu du pape Nicolas V une bulle, qui dérogeoit au canon du concile de Latran touchant la confession à son propr

prêtre, & à la Clémentine *Dudum* donnée dans le concile de Vienne par Clément V, pour renouveller la décrétale de Boniface VIII au sujet des prédications, confessions, & sépultures. Ils tinrent longtems cette bulle sécréte, sentant apparemment quelles difficultés ils éprouveroient à la faire passer. Enfin au mois de Mai 1456, plus d'un an après la mort de Nicolas V, ils la présentérent à l'official de Paris. L'Université n'en eut pas plutôt connoissance, qu'elle l'arrêta entre les mains de l'official, & prit, pour en empêcher l'éxécution, les mesures les plus vigoureuses. Elle s'assembla le samedi vingt-deux Mai, & après avoir entendu la lecture de la bulle obtenue par les Mendians, elle déclara d'un vœu unanime, que cette bulle lui paroissoit scandaleuse, propre à troubler la paix & la concorde, destructive de l'ordre hiérarchique, & subreptice. Elle résolut d'en appeller, & de notifier son appel aux Mendians, à l'évêque de Paris, & aux autres prélats, aux Universités dedans & dehors le royaume, au souverain pontife, & même aux seigneurs temporels. Elle ordonna que les Mendians

ſeroient cités à comparoître devant elle le lundi ſuivant, pour ſe voir retranchés du corps & privés de tous les droits académiques, s'ils ne renonçoient à la bulle qu'ils avoient obtenue, & ne s'engageoient à la remettre entre les mains de l'Univerſité, & à en obtenir une autre qui revoquât la premiére. Elle prononça contre eux dès le moment la peine de privation, ſuſpendant ſeulement l'éxécution de ſon décret juſqu'au lundi ſuivant, jour auquel ils devoient être cités & entendus. Et afin qu'ils fuſſent contraints de ſe ſoumettre, elle arrêta que les prélats ſeroient invités à leur interdire la prédication juſqu'à ce que ces religieux euſſent donné leur déſiſtement. La concluſion fut éxécutée. Les Mendians comparurent le lundi, & ayant refuſé d'obéir, ils furent retranchés du corps de l'Univerſité, avec eſpérance néantmoins d'être retablis & traités miſéricordieuſement, ſi revenant à réſipiſcence ils ſe ſoumettoient humblement au jugement de l'Univerſité leur mére.

Les Mendians appellérent au parlement, & ils en obtinrent permiſſion de faire aſſigner le Recteur & l'Uni-

verſité. La chambre des requêtes donna auſſi un décret ſur cette affaire. L'Univerſité aſſemblée le cinq Juin ordonna au Recteur de ſe préſenter avec un orateur ſuivant l'uſage au parlement & à la chambre des requêtes. On donna à l'orateur ſes inſtructions. On le chargea de repréſenter au parlement que l'Univerſité n'eſt point ſoumiſe à ſa juriſdiction, particuliérement en ce qui concerne les priviléges à elle accordés par les papes & par les rois. Il avoit ordre auſſi de faire une remontrance un * peu vive à Meſſieurs des requêtes, ſur ce qu'ils ſe portoient trop aiſément à donner des permiſſions d'aſſigner contraires aux priviléges académiques, & de leur déclarer qu'en tems & lieu l'Univerſité s'en plaindroit au roi, s'ils continuoient à en uſer ainſi à ſon égard.

Le parlement ne ſe hâta pas de prendre connoiſſance de l'affaire. Il eût mieux aimé que les parties s'accommodaſſent. On peut conjecturer que le reſte du mois de Juin & une grande partie de Juillet ſe paſſérent en pourparlers & en négociations, durant leſquelles l'Univerſité ne perdit pas

* Satis aſpere.

de vûe l'exécution de ce qu'elle avoit arrêté.

Le dix-neuf Jüin fut lûe dans une assemblée la lettre aux prélats, dont nous avons dans l'histoire de Duboullai l'exemplaire qui fut adressé à l'évêque de Challon-sur-Saône. L'Université, après avoir exposé ses principes sur la hiérarchie, qu'elle fait consister dans les évêques successeurs des Apôtres & les curés successeurs des soixante-&-douze disciples, exhorte le prélat, suivant ce qui avoit été résolu, à interdire la prédication & la confession aux Mendians, à moins qu'ils ne se conforment au canon *Omnis utriusque sexûs*, & à la Clémentine *Dudum*, qui ne leur est que trop favorable. Un mois après, c'est-à-dire, le dix-neuf Juillet, furent lûes pareillement les lettres au roi & aux Universités.

Ces actes prouvoient bien aux Mendians que l'on n'avoit pas dessein de se relâcher en leur faveur. Ils ne vouloient pas non plus abandonner leurs prétentions. Il fallut aller au parlement. Ce fut le lundi second jour d'Août que les parties eurent audience: & Jean Panechair fameux docteur en

Théologie porta la parole pour l'Université. Le parlement ordonna, non par forme de jugement, mais par une disposition œconomique, qu'il se tiendroit des conférences pour parvenir à un accommodement. Que les arbitres seroient le patriarche titulaire d'Antioche évêque de Poitiers, l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, & quatre conseillers de la cour. Que l'Université nommeroit quatre députés, & les Mendians un pareil nombre, qui exposeroient leurs moyens respectifs, & que les arbitres instruits par eux tâcheroient de conclure un accord qui satisfît les parties. Les conférences se tinrent : des projets de pacification furent proposés : & rien ne se termina. Le procès fut porté de nouveau au parlement, qui en remit la décision après la S. Martin.

Durant cet intervalle les évêques de Normandie, assemblés en concile, donnérent adjonction à l'Université : l'évêque de Paris & son clergé en firent autant : & l'orage se grossissoit contre les Mendians. Ils voulurent faire entrer dans l'affaire le cardinal légat d'Avignon, qui écrivit à l'Université pour demander qu'on lui envoyât un député

de la compagnie avec plein pouvoir de conclure. L'Université ne donna pas dans le piége : elle tint ferme à traiter la négociation par elle-même & sur les lieux.

Le trois Février 1457 fut lûe dans une assemblée de l'Université la copie d'une bulle du pape actuellement régnant, qui révoquoit celle de son prédécesseur. Cette copie avoit été envoyée par l'évêque d'Arras. Mais je ne puis dire si la piéce étoit légitime : on verra dans la suite qu'il y a raison de la suspecter. Elle fut prise pour vraie, & elle servit de base à l'accommodement, qui fut enfin convenu entre les parties par l'entremise du connétable Artur comte de Richemont, frére du duc de Bretagne. Ce prince s'étoit intéressé en faveur des Mendians dès les commencemens de la querelle, & il voulut enfin la terminer. Son intervention rendit l'Université plus facile : & l'acte qui devoit amener la paix, au moins selon qu'il le pensoit, s'exécuta d'une façon très solennelle.

Accommodement par la médiation du connétable de Richemont

Hist. Un. Par. T. V. p. 613.

Le dix-huit Février l'Université s'étant assemblée dans le chapitre des Bernardins, le Recteur annonça que le prince connétable, l'archevêque de

Reims, & l'évêque de Paris, étoient dans l'Eglise, souhaitant faire des propositions à la compagnie au sujet de l'affaire des religieux mendians; & qu'il convenoit de leur députer quelques docteurs pour aller au-devant d'eux, & les introduire dans l'assemblée. C'est ce qui fut fait : & sur le champ ces trois seigneurs, accompagnés de plusieurs barons, chevaliers, écuyers, & autres personnes distinguées, entrérent dans le chapitre. Ils s'assirent, & le connétable parlant en François, salua fort honorablement le Recteur & toute l'Université, & dit que prié par les religieux mendians de les réconcilier avec l'Université leur mére, comme il est d'un bon prince d'aimer la paix & de la procurer selon son pouvoir, il s'étoit prêté à leur désir, & qu'il apportoit les articles du traité. Guillaume Papin, conseiller du prince, les lut : & ensuite le prieur des Jacobins Jean Bréhal, portant la parole au nom de tous les Mendians, s'exprima en ces termes François : » Présupposé » premiérement les conclusions prises » & proposées par Monseigneur le con- » néstable chy présent, nous vous re- » quérons & supplions très humble-

» ment, tant que faire poons, que à » celles requestes & conclusions, vous » plaise obtempérer à nous recevoir » comme supposts & membres. »

Il me paroît fort étonnant qu'un religieux prêtre parlât François à l'Université. L'assemblée fut non seulement surprise, mais blessée de la sécheresse de la supplique, & du ton de hauteur sur lequel elle étoit montée, comme si l'orateur des Mendians eût prétendu donner la loi : on lui en fit des reproches, nonobstant lesquels il persista, disant qu'il n'étoit point venu pour supplier, & qu'il parloit comme contraint. Cette imprudence pensa gâter toute l'affaire : & les Facultés & Nations, partagées suivant l'usage pour délibérer, n'acquiescérent aux articles proposés que sous la condition que la supplique seroit réitérée par un autre religieux qui fût suppôt de l'Université, (car Bréhal ne l'étoit pas) & qui s'exprimât en termes plus modestes & plus mesurés.

Le connétable eut la patience d'attendre la fin de tout ce cérémonial de délibération, qui fut très long : & averti de la condition exigée par l'Université, il rentra dans l'assemblée

avec les religieux qu'il protégeoit, en disant : » Messieurs, je vous remeine » ces bons religieux vos supposts, qui » n'estoient pas bien advisez quand ils » ont fait leur supplication ; & pour- » tant je vous les remeine mieux ad- » visez. » Alors le prieur des Augustins, docteur en Théologie de la Faculté de Paris, prit la parole, & dit en Latin : » Nous venons comme » d'humbles & dévots fils nous pré- » senter à notre mére, vous suppliant » très humblement, Messieurs, de » nous réunir avec charité & bienveil- » lance à votre illustre compagnie : & » nous sommes disposez à exécuter de » point en point tout ce qu'il vous » plaira de nous ordonner. » Le connétable prenoit l'affaire si fort à cœur, qu'il joignit ses priéres à celles du suppliant : » Je vous prie, dit-il, mes » bons seigneurs, que en faveur de » moy & de ces seigneurs chy pré- » sens, & pour le bien du pays, que » vous plaise de les recevoir comme » vos supposts, & les traitiez amiable- » ment comme devant. »

La conclusion étoit arrêtée, lorsque ce prince parloit ainsi, & il le savoit. Elle devoit lui être rendue en Fran-

çois, parce qu'il n'entendoit pas le Latin : & le Recteur étoit Flamand, & ne savoit pas bien parler François. Par cette raison un docteur en Théologie, François de naissance, & qui passoit pour disert, fut chargé d'instruire le connétable de ce que portoit la conclusion, & il le fit en ces termes : » Prince, l'Université mére » des lettres & des sciences, par res- » pect pour votre présence, & en con- » sidération de cette illustre noblesse, » & des révérends péres en Dieu ici » présens, a délibéré & conclu, elle » veut & il lui plaist, que les Mendians » renoncent à l'appel qu'ils ont inter- » jetté, & à tout ce qui s'en est en- » suivi. Elle veut de plus qu'ils ne » fassent plus d'usage de la bulle qui » est entre les mains du révérendis- » sime seigneur évêque de Paris, ni » d'aucune autre semblable, & que la- » dite bulle reste entre les mains du- » dit évêque comme elle y est. Que » les Mendians obéissent à la bulle qui » révoque la premiére, & qu'ils fassent » ratifier le présent accord par leurs » généraux dans l'an. Ils jureront de » plus qu'ils n'obtiendront jamais au- » cunes bulles semblables à celle qui a

» excité le trouble : autrement dès le
» moment même, ils retomberont
» dans la même peine de privation dont
» les reléve le présent acte. »

Le général des Dominicains refuse de ratifier le consentement donné à l'accord par ses religieux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 611. 612.

On voit que les Mendians perdoient absolument leur procès par cet accord. Mais il y manquoit une condition essentielle pour en assûrer l'effet. Ces religieux stipuloient sans être autorisés par leurs généraux, & ils promettoient de fournir une ratification qui ne dépendoit pas d'eux. C'est particuliérement sur cet article que l'Université s'étoit relâchée par déférence & par respect pour le connétable de Richemont. Car dans une assemblée du dix-huit Janvier précédent, sur l'offre faite par les quatre maisons de Mendians qui sont à Paris, d'obtenir la ratification de leurs généraux, la Nation de France avoit été d'avis que cette offre étoit insuffisante: que l'on ne pouvoit traiter sûrement avec des religieux, à moins qu'ils ne fussent munis des pouvoirs de leurs supérieurs : qu'il falloit donc suspendre toute conclusion, jusqu'à ce que les religieux qu'il s'agissoit de rétablir, eussent obtenu ces pouvoirs : & que si les autres compagnies de l'Uni-

versité passoient outre, la Nation de France s'opposoit à toute délibération contraire à son sentiment. Cet avis étoit sage. Les égards dûs aux désirs d'un grand prince empêchérent qu'il ne fût suivi : & l'accommodement conclu sans la précaution requise par la Nation de France souffrit bientôt après une violente attaque.

Il étoit fondé, comme je l'ai observé, sur une prétendue bulle du pape régnant, qui annulloit celle de Nicolas V. Calliste III démentit le fait, renouvella la bulle de son prédécesseur, la confirma par une autre donnée en son nom, & écrivit au roi pour se plaindre de ce que quelques particuliers, disoit-il, de l'Université de Paris, par une présomption criminelle, s'élevoient contre une décision du S. Siége ; & pour le prier d'employer son autorité à réprimer leur audace.

Hist. Un. Par. T. V. p. 617.

Ce bref au roi, & les bulles qui y sont mentionnées, étoient sans doute l'ouvrage du crédit & du mécontentement des Mendians : & comme on n'y fit pas une grande attention en France, le général des Dominicains s'expliqua plus nettement. Le huit Juillet un re-

p. 618.

ligieux de cet Ordre vint trouver le Recteur, disant qu'il avoit à lui remettre une lettre de son général. Le Recteur vit bien de quoi il s'agissoit, & dans une affaire de cette conséquence il ne voulut rien prendre sur lui. Il consulta quelques suppôts des Facultés supérieures, qui furent d'avis qu'il convoquât un comité plus nombreux. Enfin la chose fut portée à l'assemblée générale de l'Université, qui se tint le lundi onze, & dans laquelle le Dominicain remit au Recteur la lettre dont il étoit porteur. Par cette lettre le général des Dominicains déclaroit qu'il cassoit & annulloit la transaction passée entre l'Université & ses religieux, entant qu'elle les concernoit; qu'il leur défendoit de s'y conformer, & de rentrer dans l'Université aux conditions stipulées par cet acte. Après la lecture de la lettre, deux Dominicains de la maison de Paris, docteurs en Théologie, annoncérent en leur nom & au nom de leurs confréres, qu'ils entendoient suivre les ordres de leur supérieur.

Dans la même assemblée, & avant que l'on délibérât, le Recteur exposa d'autres manœuvres auxquelles tous

les Mendians avoient part, contre la transaction du dix-huit Février. Ces religieux avoient agi auprès du roi & de son conseil, par qui ils auroient bien souhaité faire ordonner l'exécution de la bulle qui leur étoit favorable. Mais le conseil de Charles VII n'étoit nullement disposé à autoriser les entreprises de la cour de Rome contre le droit commun : & conformément aux réprésentations de l'Université, il avoit été répondu aux Mendians, qu'on ne pouvoit rien statuer sur leur requête jusqu'à ce que les prélats de l'Eglise de France eussent été entendus.

L'Université étoit bien forte, ayant pour elle le conseil du roi : & d'ailleurs il ne lui restoit plus à combattre que les Dominicains, parce que les trois autres Ordres mendians, ne se trouvant point soutenus de la puissance royale, avoient pris le parti de la soumission, & s'en tenoient aux termes de l'accord. Il ne fut donc question que des seuls Dominicains dans la délibération du onze Juillet, & l'Université usa même à leur égard de modération. Elle déclara que ces religieux s'étoient retranchés eux-mêmes, en

résiliant la transaction faite entre l'Université & eux le dix-huit Février. Que néantmoins l'Université ne prononçoit pas encore contre eux la peine à laquelle ils s'étoient soumis, & qu'elle leur accordoit un délai.

Ils sont de nouveau retranchés du corps de l'Université, & au bout d'un an réintégrés.

Ce délai alla jusqu'au trente du même mois de Juillet, jour auquel, après deux monitions préalables, ils furent cités pour la troisiéme & derniére fois à comparoître devant l'Université assemblée aux Bernardins. Ils comparurent, & interrogés s'ils vouloient se désister des derniéres démarches faites par eux, ils répondirent que s'ils étoient liés au Recteur & à l'Université par leur serment, ils l'étoient bien plus fortement à leur général, & qu'ils ne pouvoient transgresser ses ordres. Sur leur réponse ils furent retranchés du corps, & privés de tous les droits académiques.

Les Dominicains ayant supporté pendant quelque tems leur séparation, tentérent de rentrer en grace par la médiation de leurs confréres mendians, qui étoient soumis. Un Augustin supplia pour eux dans une assemblée de l'Université, qui se tint le trente Octobre. Mais comme il n'of-

froit point de leur part une soumission pleine & entiére, il ne fut point écouté. Enfin ils se résolurent à plier, & étant convenus d'observer les conditions de l'accord, ils furent réintégrés dans l'Université le huitiéme jour d'Août 1458, après un an révolu depuis le dernier jugement prononcé contre eux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 621. 630.

L'Université résiste à la levée d'une décime ordonnée par le pape.

p. 609. 612-617.

Durant le cours de l'affaire des Mendians, l'Université avoit eu encore à résister à la levée d'une décime que le pape avoit imposée sur le clergé pour la guerre contre les Turcs. Elle se mit dabord en devoir de faire face à tout. Elle ne chercha point à se rendre la cour de Rome favorable sur un point en cédant sur un autre. En même tems qu'elle agissoit avec vigueur contre la bulle de Nicolas V, qui portoit préjudice aux droits de la hiérarchie, elle appella au futur concile de la décime imposée par Calliste III; & consultée à ce sujet par l'Université de Toulouse, elle l'encouragea par son exemple. Le pape envoya le cardinal Alain son légat en France pour vaincre les difficultés qu'y souffroit sa décime: & c'est peut-être aux sollicitations de ce cardinal que l'on doit attribuer une conclusion du huit

huit Mars 1457, qui mollissoit un peu. Mais au mois d'Avril suivant l'Université se remit sur la voie, & confirma son appel. Enfin néantmoins la persévérance de la cour de Rome l'emporta : & l'Université consentit le huit Mai 1458 à payer la décime pour cette fois seulement, & comme une subvention pieuse.

Elle se rend enfin.

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

Elle avoit mieux réussi à réprimer l'audace de l'inquisiteur, qui s'étoit arrogé le droit de faire ajourner personnellement devant lui un docteur en Théologie, pour rendre compte des propositions contenues dans sa thése de doctorat. Le Recteur ayant exposé à l'Université le 19 Juin 1456 cette entreprise de l'inquisiteur, l'avis de la Nation de France fut que la Faculté de Théologie devoit se pourvoir contre ce juge, comme troublée par lui dans la possession de sa jurisdiction sur ses suppôts ; & que de plus il falloit que le conservateur des priviléges apostoliques de l'Université citât d'office le même inquisiteur à comparoître devant son tribunal, pour y répondre sur l'injure qu'il avoit faite à un docteur. Le sentiment de la Nation de France fut vraisemblablement adopté

Elle réprime une entreprise de l'inquisiteur.

p. 604.

par toutes les compagnies de l'Université : & l'affaire en demeura là. Il seroit à souhaiter pour les autres pays de la Chrétienté, que l'on s'y fût opposé avec la même fermeté au pouvoir tyrannique du tribunal de l'inquisition.

Elle défend ses privilèges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 617-621.

L'Université, toujours animée d'un zéle vif pour ses priviléges, fit dans ces mêmes tems plusieurs démarches qui tendoient à les maintenir. Ayant appris qu'ils étoient méconnus & violés dans les provinces de Hollande, de Zélande, & de Flandre, elle ordonna une députation au duc de Bourgogne, pour lui demander sa protection à cet égard. Elle recourut au roi, pour obtenir qu'ils fussent respectés dans le duché de Normandie. Elle se lia avec l'Université d'Angers, & elle écrivit à toutes les autres du royaume, afin que la cause commune des priviléges fût soutenue par leurs efforts communs. Les compagnies littéraires ne peuvent se passer de priviléges, & il en résulte pour elles une multitude d'embarras & de difficultés.

p. 633.

L'Université de Paris obtint satisfaction par rapport à la Normandie : & le roi par une ordonnance du vingt

euf Mai 1459 déclara qu'en confir-
nant la charte Normande, ſon inten-
ion n'avoit point été de préjudicier
ux priviléges de l'Univerſité de Pa-
is, dont il vouloit que l'obſervation
ût maintenue pleine & entiére.

En l'année 1458 le dix-neuf Jan-
ier, l'Univerſité aſſemblée aux Matu-
ins reçut la requête d'un ſavant nom-
né Grégoire, qui demandoit la per-
miſſion d'enſeigner le Grec. Elle lui
ccorda ſa demande, & lui aſſigna
ent écus de gage par an, à condition
u'il feroit deux leçons par jour, l'une
ur le Grec, l'autre ſur la Rhétori-
ue, & qu'il n'exigeroit rien de ſes
coliers.

Renaiſſance des lettres dans l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 621.

Ce fait eſt important, & il peut
tre regardé comme l'époque de la
enaiſſance des lettres dans l'Univer-
té de Paris. Depuis plus de deux cens
ns la Faculté des Arts étoit preſque
niquement livrée à la Dialectique &
la Philoſophie. Elle avoit oublié que
ı Rhétorique eſt du nombre des Arts
béraux, dont elle annonce la pro-
eſſion & l'enſeignement complet par
e nom même qu'elle porte. Elle ne ſe
ouvenoit plus qu'au douziéme ſiécle
ette étude avoit été ſoigneuſement &

avec ſuccès cultivée par ſes péres. Da
le ſtatut de Robert de Courçon
1215 il n'eſt fait qu'une légére me
tion de la Rhétorique, nulle dans
bulle de réglement de Grégoire
en 1231 : & ce ſilence ſe ſoutie
conſtamment dans tous les actes, da
tous les ſtatuts des deux ſiécles ſuiva
qui regardent les études. Les doc
efforts de Nicolas de Clémengis po
faire connoître & goûter Cicéron
Virgile, avoient eu peu de fruit. C
donc la concluſion du dix-neuf Ja
vier 1458 qui rappelle la Rhétoric
du tombeau où elle n'auroit jamais
être enſevelie, & qui la fait revi
dans l'Univerſité. Cet art dut ap
remment ſa renaiſſance à la ſplend
qu'acquéroit alors l'étude du Grec.
eſprits plus éclairés, ſentirent mi
combien la Rhétorique eſt un inſt
ment néceſſaire pour mettre en
vre toutes les autres connoiſſance

Le Grec n'avoit jamais été to
ment mis en oubli. La Religion a
préſervé cette étude, qui lui eſt u
d'un entier dépériſſement. J'ai eu
de rapporter les décrets des con
qui en recommandoient & or
noient l'enſeignement public, &

ut ce qu'a fait l'Université en divers
ms pour l'éxécution de ces sages &
intes loix. Il faut pourtant avouer
ue cette partie si intéressante de la
elle littérature languissoit parmi nous.
On en éxigeoit les premiers élémens
le ceux qui se présentoient aux écoles
le Philosophie. On profitoit des oc-
asions qui se rencontroient d'avoir
les professeurs, qui en étendissent plus
oin la connoissance. Mais ces occa-
sions étoient rares, & on peut les
comparer à des éclairs au milieu d'une
nuit épaisse. Depuis l'époque de 1458
la lumiére a lui constamment, & l'é-
tude du Grec embrassée avec zéle &
portée à un grand éclat, n'a plus souf-
fert d'éclipse ni d'obscurcissement.

Nous sommes redevables de ce bien
aux malheurs de la Gréce. Les mena-
ces d'une oppression prochaine de la
part des Turcs, & enfin la consom-
mation de l'infortune par la prise de
Constantinople en 1453, tristes &
déplorables événemens, forcérent un
grand nombre des Grecs d'abandon-
ner leur patrie, emportant avec eux
dans les lieux de leur exil leur do-
ctrine, leur langue, & leurs livres
dépositaires de tous les trésors de la

ſcience : & nous en profitâmes. La Gréce étoit deſtinée par la Providence à éclairer l'Europe. Deux fois elle lui a rendu ce grand ſervice. Deux fois la lumiére des beaux Arts partie de la Gréce s'eſt répandue dabord en Italie, & par l'Italie aux régions de l'Occident & du Septentrion.

Dans la ſeconde communication, qui eſt celle dont il s'agit ici, l'Univerſité de Paris a part à la gloire. C'eſt elle qui tranſmit à l'Allemagne & aux contrées plus ſeptentrionales la littérature Grecque, qu'elle recevoit de l'Italie. Celui que j'en regarde comme le premier canal, eſt ce Grégoire qu'elle ſtipendia pour enſeigner chez elle le Grec & la Rhétorique. Il eſt ſans doute le même que Grégoire de Tiferne, dont la plupart des écrivains ne placent l'arrivée à Paris que ſous le régne de Louis XI, mais qui, ſuivant l'acte ici rapporté, y vint près de quatre ans avant la mort de Charles VII.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 692.

Il étoit diſciple d'Emmanuel Chryſolore, fameux reſtaurateur de la littérature Grecque en Italie, &, par une ſuite naturelle, du goût même de la belle Latinité. C'eſt l'éloge que lui

Lenfant, Concile de Conſt. l. 8. & II. 35.

donne Ænéas Sylvius dans[a] l'épitaphe qu'il composa pour être mise sur son tombeau à Constance. Il lui attribue également la gloire d'avoir ressuscité l'éloquence de Cicéron, comme celle de Démosthéne. Chrysolore étoit né à Constantinople, & on dit qu'il fut envoyé par l'empereur Grec Manuel Paléologue pour solliciter les secours de l'Occident. Ce qui est certain, c'est qu'il se transplanta en Italie sur la fin du quatorziéme siécle, qu'il y enseigna pendant plusieurs années, qu'aux travaux littéraires il joignit les emplois politiques, & entra dans les plus grandes affaires de son tems. Enfin étant venu au concile de Constance, à la convocation duquel il avoit eu part, il y mourut le quinze Avril 1415, laissant d'illustres éléves, Philelphe, Léonard Arétin, le Pogge de Florence, & Grégoire de Tiferne. *Lancelot, Préf. de la Meth. Gr.*

Celui-ci apporta à Paris les richesses de littérature qu'il avoit recueillies sous Chrysolore, & peu après lui Hermonyme de Sparte & Andronicus le Thessalonique vinrent aussi donner *Hist. Un. Par. T. V. p. 692. & 898.*

[a] Ille ego qui Latium priscas imitarier artes explosis docui verborum ambagibus, & qui eloquium magni Demosthenis & Ciceronis in lucem retuli, Chrysoloras nomine notus, &c.

des leçons de Grec dans la plus célébre école de l'Europe. Les disciples de Grégoire instruisirent Reuchlin, qui répandit en Allemagne la connoissance du Grec.

Le goût des subtilités philosophiques ne s'accommode pas aisément avec l'étude des langues & les graces du discours, & il étoit en possession de dominer dans l'Université. Il s'y maintint : & en conséquence la Latinité fut longtems à s'épurer parmi nous. Pendant une suite considérable d'années, les actes & les conclusions de la compagnie continuérent à s'écrire dans ce jargon barbare, que l'on appelloit alors du Latin.

Les professeurs de Logique & de Philosophie seuls reconnus pour régens ès Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 616. 617.

Un autre effet de l'ancienne constitution des études fut que les professeurs de Logique & de Philosophie n'admirent point dabord à la participation des droits de la régence ces nouveaux venus, qui enseignoient le Grec & la Rhétorique. Une délibération prise le 5 Mars 1457 par les professeurs ès Arts de la Nation de France ne reconnoît pour vrais régens que ceux qui enseignent dans la rue du Fouarre, & qui y lisent les livres de Logique, de Physique, & de Métaphysique : &

elle déclare que les maîtres qui enseignent à Paris la Grammaire, ne sont point régens, & ne doivent point être réputés tels, ni jouir des priviléges attachés à la régence. Cette derniére clause rayoit du nombre des vrais régens les maîtres de Grec : & c'est encore, si je ne me trompe, par une suite de l'ancienne pratique, que la profession de la Rhétorique renaissante ne fut point réputée dabord propre à la Faculté des Arts. C'étoit un bien commun, dont s'emparoit qui vouloit : & nous voyons que des docteurs en Droit, comme Robert Gaguin, des docteurs en Théologie, comme Guillaume Fichet, en faisoient des leçons. Jean de la Pierre, aussi docteur en Théologie, enseigna même la Grammaire en Sorbonne. Les compagnies ne se dérangent pas aisément du style qui s'y trouve établi : & cette attachement n'est pas un mal, pourvû qu'il ne dégénére pas en asservissement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 898.

Origine de l'Imprimerie, p. 30.

Décret de la Faculté des Arts par rapport à sa discipline.

p. 621.

L'Université veilloit toujours avec le même zéle au maintien de la bonne discipline par rapport aux exercices scholastiques & aux mœurs. La Faculté des Arts porta le vingt Mars 1458 un

décret répété de la réforme d'Estouteville, qui pourtant n'y est pas citée, sur les actes quodlibéraires, qui étoient des espéces d'examens publics, où les répondans étoient interrogés par rapport à telle matiére qu'il plaisoit à l'aggresseur de choisir; sur la décence des habillemens; sur la gravité & l'ordre qui doivent s'observer dans les actes de la rue du Fouarre. Elle défend par le même décret d'élever aucune nouvelle pédagogie ou pension sans sa permission & son attache. Il y est parlé pour la premiére fois que je sache des *Martinets* : c'est ainsi que l'on appelloit les écoliers externes qui n'appartenoient à aucun collége : & afin qu'ils ne soient point sans surveillant, il leur est ordonné de se loger dans les pensions ou dans des lieux voisins.

Troubles au sujet de l'élection du Recteur, appaisés par un jugement du parlement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 622--630.

L'élection du Recteur causa le vingt-quatre Mars suivant beaucoup de trouble, & presque un schisme dans la Faculté des Arts. Jacques le Jeune avoit eu les voix de trois Intrans, & la Nation de France, dont il étoit membre, soutenoit la légitimité de sa nomination. Celles d'Allemagne & de Normandie l'attaquoient, & elles entraî-

nérent dans leur parti la Nation de Picardie, qui pourtant n'y fit pas un rôlle bien animé. Je passe sous silence les menus détails de cette dispute, & quelques faits de violence, qui, pour parler franchement, ne sont pas fort honorables à nos péres. Le Procureur de la Nation de France Martin le Maitre défendit la cause de sa compagnie avec beaucoup de courage & d'intelligence. Comme il ne pouvoit vaincre l'opiniâtreté des adversaires, sur qui les meilleures raisons ne produisoient d'autre effet que de les irriter & de redoubler leurs emportemens, il alla jusqu'à poursuivre la séparation de la Nation de France d'avec les trois autres : & suivant le décret du cardinal Simon de Brie, trois docteurs en Théologie & quatre docteurs en Décret furent établis juges des motifs sur lesquels se fondoit la Nation plaignante. Le pouvoir de ce tribunal extraordinaire fut contesté par les Nations dyscoles, qui même se firent appuyer par les médecins. Enfin l'affaire fut portée au parlement, auquel les parties se soumirent, sans élever pour cette fois aucune querelle d'incompétence. Le procès demandoit une prompte expédi-

tion, puiſqu'il s'agiſſoit d'une magiſtrature dont la durée n'étoit que de trois mois. Cependant le parlement ne pouvoit y vaquer, à cauſe de certaines lettres que le roi lui avoit envoyées, & ſur leſquelles il vouloit que l'on délibérât toute autre affaire ceſſante. Quatre conſeillers du parlement furent nommés commiſſaires pour juger l'affaire avec quatre députés de l'Univerſité, un de chaque Faculté. Cette commiſſion fit diligence, & le vingt-neuf Avril elle donna gain de cauſe à la Nation de France. Jacques le Jeune fut mis en poſſeſſion du rectorat, comme ayant été légitimement élû.

Uſages anciens.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 626. 627.

Ecoles Ep. c. 10. p. 244.

On peut obſerver dans les actes de ce procès divers uſages anciens, qui méritent de n'être pas oubliés. Le jeudi ſaint le Recteur entroit dans le chœur de Notre-Dame, & il y prenoit une ſéance honorable. C'étoit, comme je l'apprens de Joly, pour entendre le ſermon Latin que le chancelier doit faire ce jour là ſur la céne : & les chanoines laiſſoient à l'Univerſité le côté droit par honneur. Le jour de Pâque, le Recteur accompagné de ſon cortége ſe tranſportoit ſur le Pré aux Clercs, tant pour le viſiter, & voir ſi

tout y étoit en ordre, que pour constater & confirmer le droit & la possession de l'Université. Le lundi de Pâque il visitoit Notre-Dame des Champs, qui étoit alors un prieuré dépendant de Marmoutier, & qui est devenu depuis le commencement du dix-septiéme siécle le grand couvent des Carmélites. Je ne puis dire quel étoit le motif de ce troisiéme voyage. Il est appellé dans les piéces que je cite la fête du rectorat : & il étoit suivi d'un repas.

Chaire de Morale.

Hist. Un. Par. T. V. p. 630.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 943.

Dans le cours des leçons philosophiques la morale n'étoit point comprise : & nous voyons par une délibération du vingt-cinq Septembre 1458, qu'elle avoit son professeur à part. Cette chaire de Morale paroît avoir été un emploi privilégié. Il rouloit entre les quatre Nations alternativement, & c'étoit la Faculté des Arts qui le donnoit. Jean Versoris Recteur le demanda dans l'assemblée dont je parle ici, & l'obtint.

Mort de Calliste III. Pie II lui succéde.

Cette même année 1458 le sixiéme jour d'Août mourut Calliste III, & il eut pour successeur le fameux Ænéas Sylvius cardinal de Sienne, qui prit le nom de Pie II. Tout le monde

ſait quelle étonnante différence s'eſt trouvée entre Æneas Sylvius & le pape Pie II. Æneas Sylvius, ſécretaire du concile de Bâle, prit part à tout ce que cette ſainte & généreuſe aſſemblée fit de plus vigoureux contre la cour de Rome. Le même homme devenu pape agit avec emportement contre la Pragmatique Sanction, formée des décrets de ce concile. Il n'eſt point de mon ſujet de diſcuter ces démarches ſi contradictoires, & leurs motifs. J'obſerverai ſeulement qu'il lui auroit mieux convenu de garder au moins quelque modération à l'égard de ceux qui continuoient de penſer comme il avoit penſé lui-même, & que ſon zéle amer contre ſes anciens ſentimens n'étoit pas propre à lui faire honneur.

Il notifie ſa promotion à l'Univerſité. Aſſemblée de Mantoue.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 630–632.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXIII.

Il notifia à l'Univerſité de Paris ſa promotion par un bref, qui n'annonçoit qu'affection paternelle, & diſpoſition à répandre les bienfaits. Il eſt pourtant vrai que ce pontife n'aimoit point la France, & que l'Univerſité de Paris lui étoit odieuſe par une raiſon particuliére, étant dévouée à la défenſe des décrers du concile de Bâle. C'eſt ce qu'il fit bien paroître dans l'aſſemblée qu'il convoqua à Mantoue,

au commencement de l'année suivante, pour un dessein louable en soi, si l'éxécution en eût été possible. Il se proposoit d'y former une ligue des princes Chrétiens pour la guerre contre les Turcs. Mais l'état de l'Europe ne comportoit point cette réunion. L'Angleterre, toujours furieuse contre la France, étoit de plus déchirée au dedans par les factions d'Yorck & de Lancastre. Le roi de France ne pouvoit dégarnir son royaume, nouvellement reconquis sur les Anglois, & continuellement menacé par cette fiére Nation. L'Italie étoit en feu, par la querelle surtout pour le royaume de Naples, disputé entre Ferdinand bâtard d'Arragon & René d'Anjou, & le pape en se déclarant contre les droits légitimes de ce dernier, ne disposoit pas les François à entrer dans ses vûes. Ainsi tout ce qui résulta de réel de l'assemblée de Mantoue, se réduisit à des actes d'hostilité de la part du pape contre la Pragmatique Sanction & contre les maximes de la France; & conséquemment à une augmentation d'aigreur entre la cour de Rome & le premier royaume Chrétien.

Les ambassadeurs de France ne se

Pie II invective contre la Pragmatique Sanction, & condamne les appels au concile.

hâtérent pas de se rendre à Mantoue. L'assemblée y avoit commencé le premier Juin, & ils n'arrivérent que le seize Novembre. C'étoient l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, Thomas de Courcelles, & le bailli de Rouen. Ils se plaignirent hautement de la faveur accordée par le pape à l'usurpateur du royaume de Naples contre le vrai & légitime prince : & c'est à cette occasion que Pie II reprocha par voie de récrimination à la France la Pragmatique Sanction, qu'il traita de régle damnable, & de tache flétrissante pour la Nation qui en faisoit sa loi. Il ne se contenta pas de cette invective. Il attaqua en forme les maximes Françoises par une bulle donnée le dix-huit Janvier 1460, qui condamne les appels au futur concile, comme également exécrables & ridicules.

Charles VII fut très indigné de cette conduite du pape : & néanmoins il se posséda assez pour ne laisser échapper aucune parole contraire au respect dû au chef de l'Eglise. Mais il agit en roi, & il ordonna à son procureur général Jean Dauvet d'appeller au futur concile de tout ce que

le pape avoit dit & fait contre les droits & les maximes de l'Eglise & du royaume de France.

La Pragmatique Sanction, qui faisoit tant d'ombrage à la cour de Rome, contenoit aussi quelques articles peu goûtés, comme je l'ai déja dit, de l'Université. Il se tint dans les tems dont je parle, plusieurs assemblées générales de la compagnie, plusieurs comités de députés, pour parvenir à une interprétation favorable de ces articles. Le fond de la difficulté ne nous est point expliqué par Duboullai : mais on voit qu'il s'agissoit des nominations aux bénéfices : & l'Université demanda dans cette affaire des commissaires du parlement.

L'Université désire l'interprétation de quelques articles de la Pragmatique Sanction.

Hist. Un. Par. T. V. p. 632. 635. 636.

La Nation de France fit le treize Janvier 1459 un réglement sur la durée de sa premiére magistrature. Le procureur ne devoit être réguliérement qu'un mois en charge : & comme ce tems est bien court, il arrivoit souvent qu'on se prêtoit à le continuer, non une fois, mais plusieurs. La Nation regarda ces continuations multipliées comme un abus : & dans une assemblée à laquelle furent appellés tous les maîtres, régens & non

Statut de la Nation de France, sur la durée de sa premiére magistrature.

p. 631.

régens, elle ordonna que son procureur ne pourroit être continué qu'une seule fois, ensorte qu'au bout de deux mois il faudroit de toute nécessité lui donner un successeur.

Grand différend entre l'Université & les généraux des aides.

Hist. Un. Par. T. V. p. 633--545. Priviléges de l'Université, p. 96--99.

Nous avons déja vû plusieurs fois l'Université obligée de combattre contre les généraux des aides, pour défendre ses priviléges d'exemption de tout subside. Cette querelle se renouvella en 1459, & elle fut portée très loin de part & d'autre.

Les faits particuliers qui donnérent origine au procès, ne nous sont point connus. Je vois seulement que le dix-neuf Juillet 1459 un médecin se plaignoit à l'Université, de ce que les généraux des aides l'avoient condamné à payer le droit de quatriéme d'un vin de son crû. En géneral la cour des aides d'une part prétendoit qu'à l'abri & sous le prétexte des priviléges de l'Université, il se commettoit bien des fraudes, & en l'année 1452 elle avoit obtenu du roi une ordonnance qui tendoit à remédier à ces abus. De l'autre côté l'Université accusoit cette cour de donner de fréquentes atteintes à ses priviléges, & dans l'assemblée dont je viens de parler, elle

chargea le Recteur d'aller avec un cortége nombreux se présenter aux généraux des aides, & de leur signifier que s'ils ne se désistoient de l'audace téméraire avec laquelle ils ne cessoient d'annuller & de violer ses priviléges, elle ordonneroit une cessation de sermons & de tout exercice scholastique. Ce ton étoit haut, & peu propre à opérer la conciliation des esprits. Aussi voyons-nous quelque tems après les choses s'aigrir : & voici précisément sur quoi roula la contestation entre l'Université & la cour des aides en 1459 & 1460.

Les suppôts de l'Université avoient leur juge en matiére civile & pécuniaire, le prévôt de Paris. Ainsi ceux qui se voyoient poursuivis par les officiers des élections & par les généraux des aides pour le payement de quelques subsides, déclinoient ces jurisdictions, & se pourvoyoient au Châtelet. Mais la connoissance de cette nature d'affaires appartenoit en vertu des ordonnances à la cour des aides, privativement à tout autre juge. Elle recourut donc au roi, & elle obtint le trois Juillet 1459 des lettres qui la maintenoient en possession de sa juris-

diction, & qui défendoient au prévôt de Paris de l'y troubler. Quoique ces lettres soient du trois Juillet, il paroît que le dix-neuf l'Université n'en avoit point connoissance, puisqu'elle n'en fait aucune mention dans sa délibération de ce jour. Mais elle ne tarda pas beaucoup à en être instruite, par les procédures que firent les généraux des aides contre plusieurs de ses suppôts. Le vingt-deux Mars 1460 elle se vit assaillie d'une multitude de plaintes, pour cause de véxations exercées contre un grand nombre de ses membres par les fermiers, par les élus, par les généraux des aides. A ces attaques redoublées elle opposa la plus fiére résistance. Elle avoit deux armes défensives, la jurisdiction de son conservateur apostolique, & les cessations. Elle les employa l'une & l'autre. Elle fit excommunier par son conservateur les fermiers dont elle croyoit avoir à se plaindre, & les élus de Paris & d'Alençon. Pour ce qui est des officiers de la cour des aides, elle en usa plus modérément à leur égard, & elle se contenta de retrancher de son corps, & de priver des droits académiques, l'évêque de Troyes président & deux

conſeillers. Enfin elle ordonna une ceſſation de ſermons dans tout Paris. Tout cela fut éxécuté : & les fermiers & élus excommuniés, comme s'en plaint le procureur général de la cour des aides dans une requête préſentée au roi, furent » contraints à cette » occaſion à iſſir hors de l'Egliſe de » leur Paroiſſe le jour de Paſques : au- » trement le ſervice divin y euſt ceſſé » à leur grande honte & vitupére. »

Franchement c'étoit là un ſcandale : & le procureur général de la cour des aides n'avoit pas tort d'en porter ſes plaintes au roi. Il demanda & obtint la permiſſion d'aſſigner à comparoître devant le roi & ſon conſeil neuf ſuppôts de l'Univerſité, qui avoient pris le plus de part à cette affaire, & dont les quatre premiers nommés ſont le vicegérent du conſervateur, qui avoit prononcé la ſentence d'excommunication, le Recteur ſous lequel elle avoit été lancée, le ſyndic & le greffier de l'Univerſité. Ils ne comparurent point, & le procureur général de la cour des aides demanda qu'ils fuſſent condamnés par défaut. Le conſeil jugea à propos de les ménager, & de leur accorder encore un délai, mais péremp-

toire, après lequel, faute par eux de comparoître, les conclusions du procureur général lui seroient adjugées. L'arrêt est du vingt-six Août 1460.

Alors l'Université se présenta, & demanda d'être maintenue dans la jouïssance de ses priviléges. Par arrêt du vingt-quatre Septembre il fut dit, que l'intention du roi étoit de faire garder & entretenir les priviléges de sa très amée fille l'Université de Paris: mais qu'il en condamnoit l'abus. En conséquence il fut ordonné à l'Université de faire révoquer les excommunications dont il s'agissoit; de réintégrer dans les droits académiques l'évêque de Troyes & les deux conseillers de la cour des aides, qui avoient été retranchés du corps; & de mettre fin à la cessation des sermons: le tout avant la prochaine fête de la Toussains. Défenses lui furent faites d'user à l'avenir de semblables voies & procédures en affaire concernant les aides. Moyennant quoi » Nous » les pourvoirons, dit le roi, sur leurs » autres requestes, tellement que de- » vront en estre contents. »

Cet arrêt satisfit peu l'Université. Quelquesuns de ses suppôts étoient en

priſon, & on ne les lui rendoit point. On lui promettoit réparation des griefs dont elle ſe plaignoit, & on la remettoit après l'exécution de l'arrêt. Ainſi bien loin de ſe ſoumettre à une déciſion ſi contraire à ſes vœux, par délibération du quatorze Octobre elle demanda la réviſion du procès, & un jugement qui fût rendu par les pairs & par les princes du ſang; déclarant que ſi avant la Touſſains elle n'obtenoit pas pleine juſtice, après ce terme paſſé elle ajouteroit à la ceſſation des ſermons celle des actes ſcholaſtiques, les excommuniés ſeroient réaggravés, le décret de privation renouvellé contre ceux qui en avoient été frappés, & * étendu à leurs parens juſqu'à la cinquiéme génération, & que ſi le conſervateur apoſtolique, qui étoit l'évêque de Beauvais, faiſoit mollement ſon devoir en cette rencontre, elle s'en donneroit un autre.

Je ne doute pas que le lecteur ne ſoit étonné de cette hauteur de procédé. Mais il ne faut pas juger des

* Cette extenſion de peine à la parenté des auteurs de l'injure, juſqu'à la quatriéme & cinquiéme génération, avoit déja été pratiquée par l'Univerſité en 1454. Voyez *Hiſt Un. Par. T. V. p.* 595 & 596.

tems dont j'écris ici l'hiſtoire par l'état actuel de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Alors avec un privilége apoſtolique on étoit bien fort : & la puiſſance ſéculiére ſe croyoit obligée à de grands ménagemens, lorſqu'elle ſe trouvoit commiſe vis-à-vis la juriſdiction eccléſiaſtique.

Une négociation fut entamée : & le vingt-huit Octobre vinrent à l'aſſemblée de l'Univerſité chez les Bernardins l'avocat général du parlement, le lieutenant civil, le * prévôt des marchands & les échevins, pour propoſer des conditions d'accommodement tant en leur nom, qu'au nom de l'évêque de Paris & de ſon clergé. On leur donna audience : ils remportérent de grands complimens, & rien de plus.

Témoignages de la bonté du roi, qui adouciſſent l'Univerſité.

Cependant l'Univerſité avoit envoyé des députés au roi, conformément à la délibération du quatorze Octobre. Il leur fut rendu réponſe par le chancelier en préſence du roi, qui étoit

* Le texte imprimé dans l'hiſtoire de Duboullai porte *le Prévôt de Paris*. Mais comme dans la ſuite il eſt mention des échevins, qui ſont le conſeil du prévôt des marchands, j'ai crû qu'il y avoit ici erreur de copiſte ou faute d'impreſſion. Il n'eſt pourtant pas ſans exemple que le prévôt de Paris ait marché à la tête du corps de ville. Voyez *Hiſt. de Paris*, *T. II. p.* 908.

étoit alors à Bourges, de ſon ſecond fils Charles de France, des ducs de Bourbon, de Foix, & de la Marche, du maréchal de Loheac, & de pluſieurs autres ſeigneurs. Cette réponſe conſerve la majeſté du trône. Le roi continue de témoigner ſon mécontentement à l'Univerſité, ſur ce qu'elle a troublé la cour des aides dans l'exercice de ſa juriſdiction, & il lui défend toute entrepriſe pareille à l'avenir. Il lui réitére l'ordre de révoquer les excommunications, privations, & autres peines portées par elle contre les fermiers, élus, & officiers de la cour des aides. Mais il lui accorde pourtant une partie de ſes demandes. Non ſeulement il lui aſsûre la jouiſſance de ſes priviléges en général, mais il ordonne l'élargiſſement de ſes priſonniers. Comme la permiſſion demandée & obtenue par le procureur général de la cour des aides, d'aſſigner quelquesuns des membres de l'Univerſité à comparoître en perſonne devant le roi & ſon conſeil en quelque lieu qu'il fût, bleſſoit » les priviléges » de ladite Univerſité, par leſquels les » ſupposts d'icelle ne doivent eſtre traits » hors les murs de la ville de Paris,

» en cause personnelle, s'ils ne leur » plaist, » pour juger & terminer les différends qui restoient entre ces suppôts de l'Université & le procureur général de la cour des aides, le roi commet le maréchal de Loheac accompagné de huit ou dix conseillers au parlement. Il fit plus, & afin que l'Université, obligée de reconnoître la jurisdiction de la cour des aides en affaires de finances & d'impositions, ne pût pas se plaindre de n'avoir personne à ce tribunal qui soutînt ses priviléges, par édit du même mois de Septembre il en établit conservateur en cette partie le président de la cour des aides, lui enjoignant de prêter à cet effet serment à l'Université comme y étoit astreint le prévôt de Paris. Le roi donna encore le vingt-trois Novembre une déclaration adressée aux généraux des aides, pour faire cesser une maniére de procéder peu équitable dont cette cour usoit envers l'Université. Lorsqu'elle étoit obligée de faire perdre le procès aux fermiers qui avoient formé une demande injuste contre quelque suppôt de l'Université, elle ne condamnoit jamais le demandeur aux dépens, sous prétexte

que c'étoit le zéle pour les intérêts du roi qui l'avoit fait agir. La déclaration blâme cette coutume, fiscale à l'excès & tout-à-fait préjudiciable à l'Université ; & elle ordonne aux généraux des aides de s'en départir.

Ces témoignages de la bonté du roi adoucirent l'Université. Cependant la paix ne fut pas tout d'un coup rétablie entre elle & la cour des aides. Le maréchal de Loheac s'étant rendu à Paris pour exécuter sa commission, il y eut des pourparlers, des négociations, qui percérent bien avant dans le mois de Janvier 1461 : & même lorsque l'affaire étoit près de se conclure, elle souffrit encore de la difficulté. Dans une assemblée qui se tint le vingt-deux Janvier, le maréchal, qu'ennuyoient ces longueurs, ayant parlé un peu militairement, & usé de menaces, la Faculté des Arts, plus vive que les autres, s'en tint très offensée. Elle fut aussi tout-à-fait mécontente des discours du procureur général Jean Dauvet, qui lui parut donner atteinte aux prérogatives ecclésiastiques. L'avocat général Jean Barbin s'exprima d'une façon mieux proportionnée aux circonstances, &

Fin de l'affaire.

plus capable de calmer les esprits. Enfin tout se tranquillisa, & le vingt-sept Janvier les cessations furent levées, les excommuniés absous, les exclus réintégrés. Seulement il resta quelques dépendances particuliéres de l'affaire générale, que l'on remit à un autre tems, & qui demeurérent indécises sans conséquence.

Violence de quelques jeunes étudians, réprimée par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 636.

Le zéle académique pour la bonne discipline n'étoit point refroidi, ni interrompu dans ses opérations par les troubles du dehors. Au mois de Mai 1460 de jeunes étudians s'étoient portés jusqu'à cet excès, que de se battre avec des bâtons ferrés & d'autres armes dans la rue même du Fouarre, où étoient les écoles, en présence du Recteur & de plusieurs autres maîtres. La Faculté des Arts s'assembla le douze du même mois à cette occasion, & elle nomma des députés qui informassent du fait, & procédassent au châtiment des coupables.

Réglement concernant le baccalauréat & la maîtrise ès Arts.

p. 646.

Au mois de Mars de l'année 1461 la Nation d'Allemagne dressa un réglement très sévére, par rapport à la promotion de ses sujets soit au baccalauréat, soit à la maîtrise ès Arts. Ce statut mérite d'être lû par tou

ceux qui doivent concourir, en quelque façon que ce ſoit, à ces opérations ſi importantes pour l'honneur & pour le bien de la Faculté des Arts, & de toute l'Univerſité. Ils y verront juſqu'à quel point nos péres pouſſoient l'attention & le ſcrupule en cette matiére. Je me contenterai d'obſerver ici que le droit de chaque examinateur eſt fixé à deux ſols; & que ſuivant la pratique uſitée de toute antiquité, on n'étoit point difficile à admettre ceux qui avoient étudié ailleurs qu'à Paris. Seulement deux années de ces études étrangéres ne ſe comptoient que pour une, & il falloit qu'elles euſſent été faites dans une académie célébre, où il y eût au moins ſix régens ès Arts.

Mort de Charles VII. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 648. Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXIII.*

Le roi Charles VII mourut triſtement, comme l'on ſait, à Meun ſur Yévre en Berri, le vingt-deux Juillet de la même année 1461. Son corps fut apporté à Paris, pour être enſuite conduit à S. Denys. L'Univerſité aſſiſta à ſes funérailles, & Thomas de Courcelles fit l'oraiſon funébre. Il n'eſt pas de mon ſujet de m'étendre ſur les bonnes ou mauvaiſes qualités de ce prince. Mais je ne puis m'em-

pêcher d'observer, qu'on ne lui a pas toujours rendu justice dans les jugemens que l'on a portés de ses talens. Son régne fut fécond en grands & glorieux événemens. Quelquesuns prétendent que Charles n'en fut que simple spectateur, & qu'il y contribua peu du sien. Je ne dirai rien des exploits militaires, dont la connoissance & l'estimation passent ma portée. Mais dans l'administration intérieure des affaires civiles & ecclésiastiques, Charles VII fait toujours preuve de fermeté tempérée par la sagesse, ce qui est la perfection du gouvernement. C'est ce que l'on doit avoir observé dans la maniére dont il modéra les mouvemens, & appaisa les plaintes de l'Université, dans l'établissement & le maintien de la Pragmatique Sanction. L'autorité royale avoit presque été anéantie sous le régne foible & malheureux de son pére. Charles VII la rétablit dans ses droits sans user de violences. Que l'on fasse honneur, si l'on veut, à son conseil d'une conduite si louable. Un prince qui sait si bien choisir & former son conseil, ne fut jamais un prince sans mérite.

On ne conteste point à Louis XI son fils & son successeur les avantages de l'esprit : mais on sait à quel usage il l'employa. Louis étoit brouillé irréconciliablement avec son pére depuis bien des années, & il vivoit retiré dans les Etats du duc de Bourgogne. Dès qu'il fut instruit de la mort de Charles, il rentra en France, & vint se faire sacrer à Reims. Delà il s'achemina vers la capitale, & à son approche l'Université délibéra si elle iroit au-devant de lui hors de la ville. Il fut conclu qu'attendu les embarras du cortége d'hommes & de chevaux qui accompagnoient le roi, & la pratique où étoit l'Université de se conformer & se réunir dans ces occasions à l'Eglise cathédrale, elle se tiendroit assemblée dans le parvis de Notre-Dame avec le chapitre, & que l'un de ses maîtres feroit au roi une courte harangue. C'est ce qui fut éxécuté. Louis arriva à Paris le dernier jour d'Août, & étant venu descendre à l'Eglise de Notre-Dame, il fut salué & complimenté dans le parvis par l'Université, qu'il remit pour une plus longue audience à un autre jour.

Louis XI à son arrivée à Paris reçoit les respects de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 651.

Ce fut le treize Septembre suivant

qu'il lui donna l'audience promise. Thomas de Courcelles porta la parole. Il demanda au roi la confirmation des priviléges de l'Université, & il lui offrit pour témoignage du respect & du zéle de la compagnie une procession solennelle, qu'elle célébreroit le lendemain en vûe de demander à Dieu la prospérité de son régne. Le chancelier répondit au nom du roi en Latin, que le roi agréoit la requête de l'Université, & lui accordoit la confirmation de ses priviléges ; qu'il ne rejettoit point l'offre de la procession qui lui étoit annoncée, & qu'au contraire l'accomplissement lui en seroit très agréable. Après ce cérémonial rempli, le roi conversa familiérement avec les députés. Il leur raconta toute l'histoire de son exil : il leur dit qu'il avoit obligation de sa vie & de son royaume au duc de Bourgogne, dont il les exhorta à se souvenir dans leurs priéres : & il leur recommanda d'instruire le peuple dans leurs sermons des dangers qu'il avoit courus, & dont il n'étoit sorti heureusement que par une protection singuliére de Dieu, & par l'intercession de la sainte Vierge & du bienheureux Charlemagne. Il

avoit une vénération particuliére pour ce grand & pieux empereur. C'est de quoi nous verrons dans la suite une preuve signalée.

La procession de l'Université se fit le lendemain quatorze Septembre, & elle alla à sainte Catherine du Val des Ecoliers, dirigeant sa marche par devant l'hôtel qu'occupoit le roi près de la porte S. Antoine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 652.

Les priviléges de l'Université confirmés.

Louis ne tarda pas à accorder à l'Université la confirmation de ses priviléges, & l'édit en fut expédié dans le mois de Janvier 1462. Mais il ne tarda pas aussi à les violer. S'étant fait autoriser par une bulle du pape Pie II, avec lequel il étoit très bien alors par la raison que je dirai incessamment, il soumit les suppôts de l'Université, malgré toutes les remontrances qu'elle put lui faire, à payer le droit de quatriéme sur le vin de leur crû qu'ils vendoient en détail. La guerre du Bien public survint, & rendit Louis plus traitable. Il accorda tout pour se tirer du danger où il se voyoit, & il n'épargna rien pour se réconcilier les esprits. Dans ce moment favorable l'Université obtint de lui des lettres du mois de Juillet 1465, qui por-

p. 652. 655. 656. 686. & Priviléges de l'Université, p. 100.

toient expressément l'exemption du droit de quatriéme, & qui néantmoins n'empêchérent pas que les officiers royaux ne continuassent de troubler l'Université dans la jouïssance d'une exemption si bien fondée.

La Pragmatique révoquée par Louis XI, qui néantmoins ne presse pas l'éxécution de sa déclaration.

Hist. Un. Par. T. V. p. 648—651.

Fleuri, Hist. Ecl. T. XXIII.

Daniel, Hist. de Fr.

Le lien de l'amitié dont je viens de parler entre Louis XI & Pie II, fut la haine contre la Pragmatique Sanction. Cette loi déplaisoit au pape comme contraire à ses intérêts, & au roi comme dressée par l'autorité de son pére. Louis encore dauphin s'étoit déja engagé à l'abolir, lorsqu'il seroit devenu roi, & il en avoit fait porter parole au pape par Jean de Jouffroi moine Bénédictin, né sujet du duc de Bourgogne, qui étant parvenu à l'évêché d'Arras, ne trouvoit pas son ambition satisfaite, & désiroit croître encore en honneurs & en richesses. Pie II somma Louis de sa parole, dès qu'il le vit sur le trône. Le vingt-six Octobre 1461, il lui écrivit un bref adroit & insinuant, où ce pontife plein d'esprit & de savoir ne se fait pas un scrupule de flatter le roi en le prenant par son foible. Le goût de Louis XI étoit de régner sans conseil. Le pape le loue par cet endroit. Charmé de la

diſpoſition où il le ſait de révoquer la Pragmatique, il approuve & exalte ſinguliérement la réſolution où eſt ce prince d'agir de haute lutte, & ſans aſſemblée, ni conſultation. » En cela, » lui dit-il, vous vous conduiſez bien » ſagement, & vous vous montrez un » grand Roi, qui ne ſe laiſſe point » gouverner, mais qui gouverne par » lui-même. Vous ne voulez point, » ajoute-t-il, mettre en délibération » ſi l'on doit faire ce que vous ſavez » devoir être fait. C'eſt là vraiment » être Roi, & bon Roi, chéri des » gens de bien, craint des méchans. » Comme l'abolition de la Pragmatique devoit être préjudiciable aux prélats de France & aux Univerſités, le pape leur promet toute ſatisfaction de ſa part. Mais il donne à cette promeſſe le tour convenable à la façon de penſer du prince à qui il écrit. » Qu'ils » recourent à nous, dit-il, par votre » médiation : & ils ſont sûrs de tout » obtenir. »

A ce bref le pape joignit les ſollicitations de l'évêque d'Arras, qu'il créa ſon légat en France, & qui ſaiſit avec empreſſement l'occaſion de contenter ſon ambition, en maniant

une négociation également agréable au pape & au roi. Louis XI n'avoit pas besoin d'être fortement pressé pour une affaire, dans laquelle il s'agissoit de détruire l'ouvrage de son pére. Il s'y porta avidement, & le vingt-sept Novembre il écrivit au pape une lettre, par laquelle il lui déclaroit qu'il abolissoit la Pragmatique dans son royaume.

Cette lettre n'est pas dans le style de celles qu'écrivoit Charles VI son ayeul sur les matiéres ecclésiastiques. Les sécrétaires de Louis XI n'ont pas même eu l'attention de sauver les droits & l'honneur de la majesté royale. Ils le font parler au pape en humble & dévoué serviteur, qui, dans tout ce qui concerne l'Eglise, ne connoît que l'autorité pontificale. Ils traitent la Pragmatique d'ouvrage de sédition. Par une allusion non seulement fausse, mais que l'on peut dire blasphématoire, ils appliquent aux prélats de France qui ont dressé cette loi, la comparaison dont se sert Isaïe pour peindre l'insolence de Sennachérib contre Dieu même. » C'est, disent-» ils, comme si, suivant l'Ecriture, la » verge s'élevoit contre celui qui la

» léve, ou que le bâton se glorifiât,
» quoiqu'il ne soit qu'un bois ineffi-
» cace & sans vertu. ».

Louis XI avoit ses vûes en faisant ainsi sa cour au pape aux dépens de sa dignité & de celle de son clergé. Outre le motif que j'ai marqué, & peut-être encore quelques autres, il se proposoit de détacher Pie II des intérêts de Ferdinand bâtard d'Arragon, usurpateur du royaume de Naples, & de tourner la protection du siége apostolique vers la maison d'Anjou, à qui ce royaume appartenoit. L'évêque d'Arras donna sur ce point à Louis de belles paroles : & le pape lui-même dans son bref du vingt-six Octobre, l'avoit assûré de son affection cordiale pour la France. Sur d'aussi foibles espérances Louis XI se hâta de donner sa déclaration révocatoire de la Pragmatique : & il chargea l'évêque d'Arras d'aller présenter cette agréable offrande au pape. Ce prélat avoit promesse d'un chapeau de cardinal, si l'affaire réussissoit : & le pape fut si fidéle & si diligent à le récompenser, que l'évêque d'Arras apprit sa promotion avant que d'arriver à Rome. Il n'en fallut pas davantage pour lui

tourner la tête. Il remit la déclaration contre la Pragmatique entre les mains de Pie II, sans avoir éxigé ni reçû de lui aucune afsûrance par rapport au royaume de Naples : & le pape ayant ce qu'il souhaitoit, se mit peu en peine de remplir ses engagemens contre le bâtard d'Arragon.

Louis, qui se piquoit de finesse, fut mortifié de se voir la dupe du pape : & le dépit qu'il en conçut, donna du poids dans son esprit aux vives représentations du Parlement & de l'Université, que sans cela il n'eût pas peut-être écoutées. Il ne pressa point l'enregîtrement ni l'exécution de sa déclaration : & la Pragmatique, outragée par l'insolente joie du peuple de Rome, qui, lorsqu'il en apprit la révocation, la traîna par les rues de la ville, continua d'être respectée & suivie en France.

Nos annales nous fournissent ici différends faits de moindre importance, mais intéressans pour l'Université.

Evêque de Chartres régent en Décret.

Hist. Un. Par. T. V. p. 653. 654.

Le vingt-trois Mars 1462 l'évêque de Chartres, que la Faculté de Décret refusoit de reconnoître au nombre de ses régens, se présenta à l'Université,

pour la prier de lui en assûrer le titre & les prérogatives. Le chancelier de N. D. s'étant mis de la partie contre l'évêque, ce prélat professeur recourut de nouveau à l'Université le huit Avril suivant. Le fond de la contestation ne nous est point expliqué. Mais le seul énoncé nous fait connoître d'une part, que la régence étoit alors en grand honneur, & de l'autre qu'il se trouvoit des prélats assez laborieux pour n'en pas craindre les fatigues, quoiqu'ils eussent sans doute mieux fait de s'occuper de l'instruction & du gouvernement de leur diocése.

Nomination d'un conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 653. 654. Priviléges de l'Université, p. 225.

La place de conservateur apostolique, vacante depuis un an par la mort de Guillaume de Hollande, évêque de Beauvais, excita une concurrence entre les évêques de Meaux & de Senlis, qui vinrent à l'assemblée du huit Avril demander & solliciter cette charge. L'évêque de Senlis avoit pour lui une recommandation du roi : mais cette recommandation étoit ancienne, ayant été donnée au mois d'Août précédent. L'évêque de Meaux Jean du Drac étoit appuyé par le chancelier de France, qui venoit de rendre

service à l'Université, en lui faisant expédier diligemment les lettres confirmatives de ses priviléges. Par cette raison l'évêque de Meaux fut préféré.

Contestation sur la charge de greffier de la conservation.

Hist. Un. Par. T. V. p. 654.

Le nouveau conservateur choisit pour greffier de sa jurisdiction le Recteur actuellement en charge, Robert de Mesangarbe. Cette nomination fut contestée par Jean Chambetin, qui avoit exercé l'office dont il s'agissoit sous l'évêque de Beauvais, & qui depuis la mort de ce prélat s'y étoit fait confirmer par le pape. On n'eut aucun égard à cette réclamation, parce que c'étoit le droit du conservateur de nommer les officiers de son tribunal. Chambetin eut l'audace de solliciter & d'obtenir, on ne dit pas de qui, des lettres d'excommunication contre le Recteur, les Doyens des Facultés, & les Procureurs des Nations. L'Université s'étant assemblée le trente du même mois d'Avril, le doyen de la Faculté de Décret demanda que l'on punît l'insolence de Chambetin, qui étoit d'autant plus coupable, que par les priviléges apostoliques les Recteur, Doyens, & Procureurs, ne pouvoient être excommuniés pour fait de l'Université. Duboullai ne rap-

porte point ce qui fut délibéré ſur la propoſition du doyen de Décret. Mais il paroît que Meſangarbe manqua la place, puiſqu'il y fut nommé de nouveau neuf ans après.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 692.

Foire du Lendit.

p. 654.

Les querelles entre l'abbé de ſaint Denys & le Recteur, au ſujet de la viſite du parchemin à la foire du Lendit, firent du bruit en cette année 1462 & en la ſuivante. J'ai parlé d'avance de ces faits dans le livre précédent, & j'ai annoncé l'arrêt du parlement de 1469, qui adjugea la proviſion au Recteur.

Deux concurrens pour le rectorat.

p. 655.

Le vingt-trois Juin il y eut conteſtation pour le rectorat, & deux contendans ſe prétendirent élûs. Ce fait, ſemblable à pluſieurs autres ci-dévant racontés, n'eſt pas aſſez bien circonſtancié dans les actes qui nous en reſtent, pour mériter que nous nous y arrêtions.

Réglement de diſcipline porté par la Faculté des Arts.

p. 655 & 658.

Le zéle de la bonne diſcipline attira ou réveilla l'attention de la Faculté des Arts ſur les martinets, eſpéce de paſſe-volans, qui courant d'école en école, & de maître en maître, cherchoient à parvenir aux dégrés par fraude, ſans étude ſolide, ſans décence de conduite & de mœurs.

Les Nations nommérent chacune un réformateur le quatre Novembre, pour aviſer aux moyens de remédier à cet abus, & pour dreſſer un projet de réglement qui y mît ordre. Je ne puis dire pourquoi une affaire ſi ſimple traîna pendant un an. Mais enfin le 23 Octobre 1463 la Faculté des Arts porta un décret, qui défendoit qu'aucun ne fût admis ſoit au baccalauréat, ſoit à la licence, qui n'eût eu ſa demeure pendant le tems ſuffiſant pour mériter ces dégrés, ſoit dans un collége, ſoit dans une pédagogie, ſoit en la maiſon de ſes parens, ſoit enfin chez un notable perſonnage de quelquune des quatre Facultés, qu'il ſervît gratuitement. Et pour prévenir les changemens de demeure & d'école, trop juſtement ſuſpects, le décret ajoute qu'il ne ſera permis à aucun écolier de paſſer d'une maiſon à une autre, qu'auparavant il n'en ait obtenu la permiſſion de la Faculté en corps, ou du moins de la Nation à laquelle il appartient. Ce réglement étoit ſage, & il auroit arrêté les déſordres & les fraudes, s'il étoit poſſible de fixer par une loi les ſaillies d'une pétulante jeuneſſe, qui ſe renouvelle chaque année.

Il eſt bon de remarquer que dans cette concluſion, parmi les aſpirans aux dégrés ſont comptés ceux qui ſervent des ſuppôts de l'Univerſité durant le cours de leurs études. C'eſt un uſage ancien, comme l'on voit, que les étudians pauvres cherchent un ſecours à leur indigence, en ſervant des perſonnes dont l'emploi ſoit l'étude : & ces ſerviteurs n'ont jamais été regardés dans l'Univerſité comme ignobles. De cette condition, ſi baſſe aux yeux de l'orgueil, ſont ſouvent ſortis de grands maîtres, qui ſe ſont rendu utiles à l'Egliſe & à l'Etat.

Comédies jouées dans les penſions. Décret de l'Univerſité contre cet abus.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 656.

L'eſprit de réforme avoit inſpiré à l'Univerſité l'année précédente la condamnation d'un abus véritablement intolérable. De tout tems & dans tous les pays, le goût des comédies & autres repréſentations théatrales a eu cours dans les écoles. Ce goût dégénére aiſément en licence, & il ſe jouoit quelquefois dans les pédagogies de l'Univerſité des piéces peu conformes à la bienſéance des mœurs, & qui d'ailleurs bleſſoient le reſpect dû aux puiſſances. L'Univerſité aſſemblée le vingt-quatre Novembre 1462, proſcrivit ces jeux indécens, & enjoignit

aux maîtres des pédagogies d'y veiller & d'en répondre.

Bulle de Pie II contre les cessations, & en faveur des Mendians.

Hist. de Paris, T. II. p. 849.

Quoique le pape Pie II fût l'un des plus savans hommes & des plus grands esprits de son siécle, il n'en étoit pas plus disposé à favoriser l'Université de Paris : & elle éprouva au contraire de sa part des véxations de toutes les espéces. Il avoit donné le treize Février * 1462 une bulle foudroyante contre les cessations qu'elle ordonnoit quelquefois, & pour soustraire à ses loix les religieux, & surtout les Mendians. Par cette bulle, dans laquelle il exagére les inconvéniens & les scandales des cessations, s'il ne prive pas totalement l'Université du pouvoir de les ordonner, au moins il réduit l'exercice de ce pouvoir à bien peu de chose, par les conditions auxquelles il l'assujettit. Les dispositions en faveur des Mendians sont encore plus exorbitantes. Le pape veut, dans le cas même où une cessation auroit été ordonnée avec les nouvelles formalités qu'il établit, que les religieux puissent néant-

* Suivant cette date il y a erreur dans celle de l'année du pontificat de Pie II; qui dans la bulle dont il s'agit est marquée la cinquiéme, & qui n'étoit que la quatriéme.

moins continuer leurs actes ſcholaſtiques, & prêcher dans les Egliſes : & ſi l'Univerſité entreprenoit de les contraindre à ſe ſoumettre à ſon décret, il les autoriſe à ſe conférer entre eux les dégrés de bacheliers, licenciés, & docteurs en Théologie, avec les mêmes droits & prérogatives que s'ils y étoient inſtitués par l'Univerſité.

Elle n'a point d'exécution.

Cette bulle étoit bien dans le ſyſtême de la plénitude de la puiſſance pontificale, qui ne connoît d'autres droits que ceux qu'elle accorde, en ſe réſervant le pouvoir de les révoquer, ou reſtreindre ſuivant qu'il lui plaît. Elle ſatisfaiſoit les Mandians, qui ſe ſouvenoient d'avoir été peu d'années auparavant forcés de fléchir, après une réſiſtance opiniâtre, ſous les ordres de l'Univerſité. Enfin elle plaiſoit à Louis XI, qui l'avoit même ſollicitée, & dont la politique tendoit à dépouiller ſes ſujets de toute prérogative de juriſdiction, & à ne leur laiſſer pour partage que l'obéiſſance aveugle à ſes volontés. Cependant une bulle ſi bien aſſortie à des intérêts puiſſans n'a jamais eu, que je ſache, aucune exécution : ce que je ne puis attribuer qu'à la méſintelligence qui ſe mit bien-

tôt après, comme je l'ai dit, entre le pape & le roi, & qui sauva à l'Université un coup funeste.

Mésintelligence entre Pie II & Louis XI.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXIII. L. CXII.

Dès le milieu de cette même année 1462, Louis XI se plaignit amérement de la partialité de Pie II pour Ferdinand contre la maison d'Anjou: & le pape, qui craignoit la puissance Françoise en Italie, n'ayant tenu aucun compte de ces plaintes, Louis ne le ménagea plus, & il prêta l'oreille aux représentations qui lui furent faites sur les maux qu'entraînoit la révocation de la Pragmatique.

L'Université implore la protection du roi contre les véxations qu'elle souffroit de la part du pape.

Hist. Un. Par. T. V. p. 656.

L'Université en étoit grévée singuliérement. Le pape, qui regardoit la Pragmatique comme pleinement abolie par la déclaration du roi, & qui s'embarrassoit peu du défaut d'enregîtrement de cette déclaration dans les tribunaux de France, se remettoit en possession de toutes ses prétentions, telles que ses prédécesseurs les avoient exercées avant les conciles de Constance & de Bâle. Ainsi tous les jours les suppôts de l'Université étoient cités pour aller plaider en cour de Rome sur des affaires, qui, suivant les dispositions de la Pragmatique & les priviléges de la compagnie, auroient dû

être jugées sur les lieux. La provision des bénéfices n'avoit plus de régle fixe, & dans la confusion où retomboient toutes choses, l'Université perdoit ses droits sur un objet si important.

Elle s'assembla le vingt-deux Mars 1463, & elle arrêta des représentations au roi sur ces deux articles, joignant ses députés à ceux du parlement & de la ville, qui se plaignoient pareillement des entreprises du pape. Cette association, & la réponse favorable du roi, donnent lieu de penser que c'étoit par ses ordres sécrets que se conduisoit toute l'affaire.

La réponse de Louis XI, qui étoit alors à Muret en Comminge, est du vingt-quatre Mai, & elle enjoint dabord au parlement d'agir avec vigueur contre ceux qui, sous couleur de bulles apostoliques, attaquoient les droits dont lui & ses prédécesseurs avoient joui par rapport aux matiéres bénéficiales & ecclésiastiques. Le roi ordonne à son procureur général d'appeller de ces bulles au futur concile, après les avoir communiquées à *aucuns de l'Université*, & pris leur avis. Sur les véxations que souffroient ses sujets, en ce qui regarde les provisions

Réponse favorable du roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 657.

des bénéfices & les citations en cour de Rome, il demande que le parlement lui dresse un mémoire avec le conseil d'*aucuns notables hommes, tant de ladite Université, que autres*, dans lequel on lui expose les moyens qui paroîtront convenables pour remédier au mal, afin qu'il en ordonne lui-même ce que de raison. Le parlement notifia les ordres du roi à l'Université, qui le dix-sept Juin nomma des députés, mais avec pouvoir de préparer les matiéres seulement, & défense de rien conclure sans avoir consulté la compagnie.

Ordonnances du roi contraires aux prétentions de la cour de Rome.

Hist. Un. Par. T. V. p. 659.

Ce projet s'éxécuta, & eut des suites. Le dix-sept Février 1464 le roi, dans une assemblée solennelle du parlement, où assistérent avec plusieurs princes, prélats, & seigneurs, les Procureurs ou Députés de l'Université, rendit une ordonnance contre les exactions pécuniaires que faisoit le pape en France sous le prétexte de la guerre contre les Turcs, qu'il avoit extrémement à cœur. Ces exactions furent absolument défendues, & tous les justiciers du royaume eurent ordre de procéder à la rigueur contre ceux qui s'en rendroient les ministres. Dans

cette

cette loi est rappellée avec éloge la Pragmatique de S. Louis. Suivit une autre ordonnance du dix-neuf Juin de la même année sur les matiéres de la régale, & sur le droit de connoître & de juger du possessoire des bénéfices, toute dans les principes les plus Gallicans, & les plus contraires aux prétentions de la cour de Rome. Il me paroît bien remarquable, que Louis XI dans l'ordonnance dont je parle, suppose la Pragmatique Sanction subsistante dans toute sa force, & défend, sous les plus grandes peines, de molester ni troubler ceux de ses sujets qui auront été pourvûs de bénéfices dans son royaume *par élection, provision, ou autrement, à titre des saints Décrets, libertez de l'Eglise de France, ordonnances royaux, & Pragmatique Sanction.* Ainsi ce prince regardoit alors, comme non avenue, la révocation qu'il avoit faite de la Pragmatique. Le trente Juin, il donna encore des lettres confirmatives du réglement porté le dix-sept Février précédent contre les exactions de la cour de Rome. Enfin le pape Pie II étant mort le quatorziéme jour d'Août, Louis, avant que d'avoir reçû la nou-

Hist. Un. Par. T. V. p. 665.

p. 669.

p. 673.

velle de l'élection d'un successeur de ce pontife, prohiba les graces expectatives, & en interdit absolument l'usage dans son royaume par une déclaration du dix Septembre. Toutes ces démarches étoient vives. Mais comme elles n'avoient pour principe qu'un mécontentement passager & dépendant des circonstances, Louis revint au bout de peu d'années, comme nous le dirons, à son premier systême, & il livra de nouveaux assauts à la Pragmatique.

Durant le cours de ces grandes affaires, il s'étoit passé dans l'Université diverses choses, qui méritent de n'être pas oubliées.

Le duc de Savoye complimenté par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 658.

Le six Novembre 1463 le duc de Savoye beaupére du roi étant venu à Paris, fut complimenté par l'Université. Le Recteur se rendit avec un grand cortége de maîtres dans le parvis de Notre-Dame : & là l'Université étant d'un côté & le chapitre de l'autre, Thomas de Courcelles fit la harangue au prince, qui, suivant la pieuse coutume de son tems, en arrivant à Paris commençoit par rendre ses hommages à Dieu dans la principale Eglise de la ville.

Convoi de la reine Marie d'Anjou.

Hist. Un. Par. T. V. p. 658.

Marie d'Anjou veuve de Charles VII & mére de Louis XI, mourut le vingt-neuf du même mois de Novembre dans l'abbaye des Bernardines des Châteliers en Poitou. Le vingt-six Janvier suivant, sur la nouvelle que le corps de la reine devoit bientôt arriver à Paris, l'Université délibéra qu'elle iroit le recevoir à l'Eglise des fréres Prêcheurs, & que delà elle l'accompagneroit au chœur de Notre-Dame, où le Recteur avec les quatre Procureurs & les trois Doyens prendroit séance dans les hautes stalles, & se placeroit en face de l'évêque.

Erection des Universités de Nantes & de Bourges.

p. 661.

Les Universités se multiplioient beaucoup, & François duc de Bretagne venoit d'en établir une à Nantes, qui fut érigée à sa priére par une bulle de Pie II, datée du quatre Avril 1460. La ville de Bourges souhaita jouir du même avantage, & les mouvemens nécessaires pour y parvenir, firent éclat dans les commencemens de l'année 1464. L'Université de Paris n'avoit fait aucune démarche contre l'établissement de celle de Nantes, qu'elle regardoit en quelque façon comme étrangére, parce que la Bre-

tagne avoit alors son duc particulier. Mais elle s'opposa au projet de Bourges, sentant quel préjudice lui portoient ces nouvelles institutions. Le vingt-&-un Mars 1464 elle ordonna une députation au pape & au roi, pour leur représenter les inconvéniens du trop grand nombre d'écoles munies de priviléges. Sa résistance fut inutile, comme elle l'avoit été par rapport à Caen : & pour finir ici tout ce qui regarde un objet sur lequel je ne dois pas insister longtems, je dirai que le pape Paul II successeur de Pie II, sur la réquisition du roi & du duc de Berri son frére, donna le trente Novembre 1464 sa bulle d'érection de l'Université de Bourges : que le roi ayant revêtu cette bulle de ses lettres patentes qui en ordonnoient l'éxécution, l'Université de Paris s'opposa à l'enregîtrement : & que l'affaire n'étoit pas encore entiérement terminée en 1469. L'établissement a néantmoins subsisté, & subsiste encore. Si c'est avec un grand avantage pour les lettres, c'est ce que je n'entreprens point de décider. L'enseignement du Droit civil y fut permis & autorisé par la bulle d'érection, & cette étude y a

Hist. Un. Par. T. V. p. 674. 675. 678. 689. 715.

été ſur un pied très floriſſant pendant le ſeiziéme ſiécle. Bourges a eu pour profeſſeurs les plus grands maîtres en Juriſprudence, Alciat, Baudouin, Duaren, Hotman, Cujas.

Egalité des Nations aux Facultés.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 664.

Un legs fait à l'Univerſité d'une ſomme de quatre-vingts écus d'or par Gérard Géhe curé de S. Côme, docteur en Théologie, & ancien Recteur, réveilla en l'année 1464 la conteſtation toujours prête à renaître entre les Facultés & les Nations pour leurs droits reſpectifs. Les trois Facultés ſupérieures prétendoient être avantagées dans la diſtribution de la ſomme léguée : les Nations vouloient qu'elle fût partagée également. Nous avons deux concluſions de la Nation de France ſur cette difficulté, l'une du neuf Avril, l'autre du huit Juin. Dans toutes les deux cette Nation ſoutient vigoureuſement ſes droits, & en cas que l'on entreprenne d'y donner atteinte, elle s'oppoſe & interjette appel. La raiſon ſur laquelle elle ſe fonde, eſt palpable. Dans les dépenſes communes, chaque Nation contribue autant que chacune des Facultés ſupérieures. La même égalité doit donc avoir lieu, lorſ-

qu'il eſt queſtion de recette.

Affaire des droits d'amortiſſement pour les colléges.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 665.

Peu de tems après, l'Univerſité eſſuya une tracaſſerie au ſujet des droits d'amortiſſement pour ſes colléges. Le roi vouloit avoir dans un terme préfix des déclarations de leurs revenus, pour fixer ces droits, & les faire payer à ceux qui n'y avoient pas ſatisfait. L'Univerſité comparut à la chambre des comptes, à qui appartenoit la connoiſſance de cette affaire, & elle repréſenta par l'organe du docteur Jean Panechair, que le tems qu'on lui preſcrivoit, étoit trop court: & qu'au fond la recherche ordonnée la menaçoit des plus grands périls, & tendoit à la ruine des colléges, qui étant le fondement de l'Univerſité ne pouvoient tomber ſans l'entraîner avec eux. La chambre des comptes accorda à l'Univerſité un délai juſqu'à la fête de Pâque de l'année ſuivante. Ce délai devint gain de cauſe pour l'Univerſité. Avant qu'il fût expiré, s'éleva la guerre du Bien public, qui donna d'autres ſoins à Louis XI, & qui même amena, au moins pour un tems, un changement & un adouciſſement dans ſa conduite à l'égard de ſes ſujets.

Plaintes contre les boursiers Normans du collége de Sorbonne. Activité de la Nation de France dans cette affaire.

Hist. Un. Par. T. V. p. 665.

Dans une assemblée de la Nation de France, qui se tint le vingt-six Juillet 1464, furent entendus les plaintes de Guillaume Fichet, alors boursier & bachelier de la maison de Sorbonne, & qui devint dans la suite l'un des plus grands ornemens de l'Université. Fichet représenta que par le titre de la fondation le collége de Sorbonne devoit avoir seize boursiers, quatre de chacune des quatre Nations qui composent la Faculté des Arts. Que néantmoins les Normans travailloient à exclure de ce collége les sujets de la Nation de France, & même de toute autre Nation que la leur. Il supplioit donc la Nation de France de venir au secours de ses suppôts, à qui l'on faisoit injustice. La Nation eut égard à cette requête, & elle ordonna que son procureur avec quelques députés iroit trouver le doyen de l'Eglise de Paris proviseur de Sorbonne, & le requerroit de faire rendre justice à ses suppôts dans le collége dont il étoit supérieur : faute de quoi la Nation en appelleroit à l'Université. Le proviseur de Sorbonne étoit Thomas de Courcelles, vieillard vénérable, homme éclairé, homme de bien. Il

donna sans doute satisfaction à la Nation de France sur ses justes plaintes : car il n'est plus parlé de cette affaire dans la suite. Les choses ont bien changé de face pour les Normans dans la maison de Sorbonne. Alors ils en excluoient ceux des autres Nations. Aujourdhui & depuis longtems ils ont bien de la peine eux-mêmes à s'y faire admettre.

Réforme du collége de Navarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 673 & 853.

Le collége de Navarre reçut des réglemens de réforme en cette même année 1464. Guillaume de Châteaufort en étoit grand maître, homme louable pour son zéle, s'il avoit sçû le modérer, & qu'il ne l'eût pas quelquefois laissé gouverner par son caractére naturellement hautain & impérieux. Il y a grande apparence qu'il doit être regardé comme le promoteur de la réforme dont j'ai à parler, & que ce fut lui qui porta au roi Charles VII les plaintes sur lesquelles elle fut ordonnée. Ces plaintes sont exposées dans le préambule de l'ordonnance par laquelle Charles nomma en 1459 des commissaires réformateurs; & elles donnent pour principale cause du relâchement de la discipline dans cette maison, le grand nombre d'écoliers

non boursiers qui y étoient admis avec les boursiers enfans du collége. Les réformateurs choisis par le roi sont le cardinal de Coutance, Richard Olivier de Longueil, Elie de Torrétes président du parlement, trois conseillers du parlement, deux trésoriers de France, le procureur général Jean Dauvet, & Guillaume de Châteaufort grand maître du collége. L'ouvrage fut conduit principalement par le président de Torrétes, aidé sans doute des conseils de Châteaufort, & il ne fut achevé, comme je l'ai dit, qu'en 1464. Les articles de réglement se rapportent surtout à ramener les choses à l'état primitif du tems de la fondation. Mais ceux qui regardent les écoliers non boursiers, méritent ici une attention particuliére.

J'observe dabord que la multitude de ces étudians au collége de Navarre étoit si grande, que le maître des Grammairiens n'ayant pas de quoi les loger dans les * bâtimens qui for-

* Le bâtiment du collége des grammairiens formoit une enceinte particuliére, dont le côté occidental donnoit sur la rue de la Montagne sainte Geneviéve. Depuis quelques années cette enceinte est détruite, & l'on a bâti sur la rue des maisons neuves, qui sont louées à des gens du dehors. On a aussi réuni les deux charges de princi-

moient ſon collége propre, avoit loué ou acheté les maiſons voiſines ſur la rue, & fait ouvrir une porte par laquelle ils entroient directement dans ſon bâtiment, & ſortoient de même, ſans paſſer par la grande porte du collége. Ces étudians étoient commenſaux des bourſiers. Les réformateurs jugérent l'affluence de ces troupes étrangéres nuiſible à la bonne diſcipline. Ils n'entreprirent pas néantmoins de les exclure entiérement, & ils penſérent qu'il ſuffiſoit d'en reſtreindre le nombre exceſſif. Ils firent fermer la porte du bâtiment des Grammairiens ſur la rue, & ils défendirent d'admettre à manger avec les bourſiers aucun écolier qui ne fût logé dans le collége.

Ces écoliers logés dans la maiſon ſans y être titrés, & qui répondent éxactement à ce que nous appellons aujourdhui penſionnaires dans nos colléges, étoient inſtruits avec les bourſiers, & prenoient les leçons des mêmes maîtres, auxquels ils payoient un modique honoraire pour un enſeigne-

pal, & il n'y a plus qu'un maître ou principal pour les grammairiens & pour les artiens ou philoſophes.

ment qui ne leur étoit point dû. Les leçons de Grammaire se faisoient par le maître & le soumaître, qui ont été nommés depuis * principal & souprincipal. Mais pour les artiens ou philosophes, je vois qu'outre les maître & soumaître il est fait mention de régens, par lesquels ceux-ci se faisoient aider.

Ainsi le collége de Navarre étoit devenu une école publique, & précisément ce que nous appellons maintenant *collége de plein exercice*. Ce n'étoit plus une maison destinée à l'instruction des seuls boursiers. Des étudians non boursiers y étoient admis aux leçons. Il avoit des régens distingués du maître & du soumaître. Seulement par le réglement de réforme les écoliers externes paroissent en avoir été exclus. Ce collége est le premier où je voie cette nouvelle forme introduite. S'il y en avoit d'autres, la preuve n'en existe plus. Cette nouveauté étoit bien entendue pour la commodité de l'enseignement, & elle ne tarda pas à s'accréditer. Elle avoit

Colléges de plein exercice.

* Quand les régens commencérent à faire leurs leçons dans les colléges, le chef de l'exercice des classes fut nommé *Principal Maître*, & pour abréger *Principal*.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 103. 104 & 159. 160.

commencé au collége de Navarre dès les premiéres années du quinziéme siécle, ou même à la fin du quatorziéme. Je trouve dans l'histoire de ce collége par le docteur Launoi un acte de l'an 1404, qui fait mention d'écoliers externes en Grammaire & en Philosophie, admis avec les boursiers de la maison aux leçons des maîtres & soumaîtres : & un autre acte de l'an 1448 m'apprend que ce fut Pierre de la Paroisse, maître des Grammairiens de Navarre dès l'année 1396, qui le premier reçut des écoliers non boursiers. Cet exemple fut imité : & Duboullai assûre que sous le régne de Louis XI il y avoit dix-huit colléges ouverts à tous pour les leçons de Grammaire, de Rhétorique, & de Philosophie. En conséquence les écoles de la rue du Fouarre furent moins fréquentées, & enfin elles se virent abandonnées entiérement, & ne servirent plus guéres qu'aux actes de déterminance, qui étoient les exercices probatoires pour parvenir au dégré de bachelier ès Arts, comme encore aujourdhui quelques Nations y font l'examen de leurs candidats. La chaire de Morale, dont j'ai parlé ailleurs,

Hist. Un. Par. T. V. p. 857.

demeura aussi fixée dans la rue du Fouarre.

J'ai dit que le grand maître du collége de Navarre Guillaume de Châteaufort avoit un zéle souvent impérieux. C'est de quoi il fit preuve dans l'année qui suivit la réforme dont je viens de rendre compte. La Nation de France étoit de tems immémorial en possession de célébrer ses messes & ses vêpres dans le collége de Navarre. Châteaufort entreprit de l'en exclure, sous prétexte de quelque trouble arrivé dans la distribution des cierges le jour de la Chandeleur 1465. Le scandale étoit réel : les cierges avoient été pillés par des insolens, les ornemens de l'autel déchirés. Mais la Nation ne soutenoit point les coupables, & au contraire elle procédoit contre eux, & prétendoit bien les soumettre à une réparation convenable. Cependant Châteaufort lui fit signifier qu'il ne la recevroit plus dans la chapelle de son collége, jusqu'à ce que les auteurs du scandale eussent été punis, & les ornemens réparés : & il s'autorisoit d'une conclusion de toute la maison, disoit-il, qui même avoit été notifiée au supérieur Jean Balue élû évêque d'Evreux,

La Nation de France se maintient dans la possession de célébrer ses offices dans la chapelle de Navarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 673.

enſorte qu'il n'étoit plus le maître de ſe relâcher ſur cet article. La Nation prit un parti ferme. S'étant aſſemblée le dix-neuf Mars, elle déclara qu'à tort le grand maître s'en prenoit à elle, pour une faute dont elle pourſuivoit la réparation. Que d'ailleurs le collége de Navarre étoit ſoumis à la Nation, qu'elle avoit droit de le réformer: & que ce n'étoit point à l'inférieur à faire la loi à ſes ſupérieurs. Elle conclut qu'elle continueroit de célébrer ſes offices dans la chapelle du collége de Navarre. Et de fait elle continua, & elle a conſervé ſur ce point ſa poſſeſſion juſqu'aujourdhui. Châteaufort avoit même uſé de mauvaiſe foi. Il s'étoit targué du ſuffrage de tous les ſuppôts de la maiſon: & deux d'entre eux le démentirent dans l'aſſemblée de la Nation, & proteſtérent qu'ils n'avoient nullement entendu parler de la concluſion qu'il alléguoit. C'eſt ainſi que pour réuſſir dans un deſſein que l'on croit louable, on mêle ſouvent des moyens qui ne le ſont point.

Guerre du Bien public. Part que l'Univerſité prend aux af-

L'année 1465 eſt celle de la guerre du Bien public, qui mit Louis XI dans un grand danger, & qui lui inſpira une douceur politique, dont l'U-

niverſité ſe trouva bien. Deux jours après la bataille de Montlhéri, qui ſe donna le ſeize Juillet, le roi vint à Paris, & comme il étoit ſage dans l'adverſité, il s'appliqua à ſe rendre aimable, il affecta des maniéres populaires, il écouta les conſeils de Guillaume Chartier évêque de Paris: & ce prélat lui ayant repréſenté qu'il convenoit à un roi d'avoir autour de ſa perſonne de fidéles conſeillers, gens de probité & d'honneur, qui aimaſſent la paix, & qui fuſſent capables de modérer les maux de la guerre, Louis appella à ſon conſeil ſix membres du parlement, ſix maîtres de l'Univerſité, & ſix bourgeois de la ville. Ce fut auſſi alors qu'il accorda à l'Univerſité la confirmation de ſon exemption du droit de quatriéme ſur le vin, dont j'ai parlé d'avance. Le vingt-huit Juillet l'Univerſité célébra une proceſſion à ſainte Catherine du Val des Ecoliers, & au retour elle harangua le roi, l'exhortant à la paix par la bouche du docteur Jean Panechair. La paix étoit ſon unique vœu, & tel fut auſſi l'objet du diſcours que Guillaume Erard fit en ſon nom trois jours après au chancelier de

faires de l'Etat.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 676. 677.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 852.

Daniel, Hiſt. de Fr.

France. Le roi étant parti pour Rouen le dixiéme jour d'Août, nomma gouverneur de Paris le comte d'Eu, & il en informa l'Université par une lettre qui fut reçûe & lûe le dix-sept.

L'absence du roi donna lieu aux princes ligués de manœuvrer auprès des Parisiens, pour tâcher de les gagner à leur parti. Le duc de Berri, frére du roi & chef de la ligue, fit porter à Paris quatre lettres, adressées aux bourgeois, au parlement, au clergé, & à l'Université. Il y faisoit valoir la pureté de ses intentions, qui n'étoient autres, disoit-il, que le soulagement des peuples, & la bonne administration des affaires du royaume; & il exhortoit ceux à qui il écrivoit de se joindre à lui & aux princes ses confédérés.

Le devoir des Parisiens étoit sans doute de n'écouter aucunes propositions de la part des chefs d'une armée qui faisoit la guerre au roi. Mais rien ne flatte plus & les corps & les particuliers, suivant la remarque du P. Daniel, que l'honneur d'avoir quelque part aux grands événemens. D'ailleurs les raisons des princes étoient spécieuses. Les Parisiens se prêtérent:

& ils ordonnérent une députation au duc de Berri, à la tête de laquelle se mit l'évêque de Paris, & dont faisoient partie quatre maîtres de l'Université. La négociation dura quelques jours, pendant lesquels le comte d'Eu, inquiet & mécontent de ce qui se tramoit, garnit de troupes les postes importans de la ville, & en remplit même les colléges. L'Université s'en plaignit : & le comte, ne voulant ni accorder ni refuser, répondit d'une maniére vague qu'il y pourvoiroit. Cependant le roi arrive en toute diligence, rompt le cours d'une négociation entamée sans son autorité, & punit même de l'exil cinq de ceux qui avoient été en députation vers le duc de Berri, & entre autres Jean Luillier ancien Recteur de l'Université & curé de S. Germain de l'Auxerrois. Encore le prince fut-il beaucoup loué de n'avoir pas poussé plus loin la sévérité dans un si juste sujet d'indignation.

Les circonstances obligeoient Louis XI à user d'une douceur, qui n'étoit point dans son caractére. Il la porta dans le traité qu'il conclut avec les princes confédérés jusqu'à un excès,

qui devoit leur apprendre à s'en défier. Il leur accorda à chacun tout ce qu'ils voulurent, & il céda en particulier à ſon frére le duché de Normandie. Le traité en fut conclu au mois d'Octobre : & dès le mois de Décembre ſuivant, il reprit cette riche province : & le treize Janvier 1466 il écrivit à l'Univerſité, que la Normandie étant unie à ſa couronne, il n'avoit pas pû l'aliéner ; & que s'il avoit promis de la donner à ſon frére, il ne s'y étoit porté que par le motif d'éviter un plus grand inconvénient. Que par conſéquent on ne devoit pas s'étonner qu'il y fût rentré à main armée. L'Univerſité répondit à la lettre du roi par des félicitations ſur l'heureux ſuccès de ſon entrepriſe, & en lui recommandant le député qu'elle avoit auprès de ſa perſonne.

Première leçon dans l'Univerſité de Bourges.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 678 & 886.

Le ſept Mars de cette même année 1466, l'Univerſité de Bourges commença ſes exercices, & la premiére leçon fut faite ſolennellement par un ſuppôt de l'Univerſité de Paris, Jean Béguin. Ce premier docteur de l'Univerſité de Bourges ne ſe conformoit pas au vœu de la compagnie dans laquelle il s'étoit formé. L'Univerſité de

Paris continuoit encore, ſuivant que je l'ai marqué d'avance, ſes oppoſitions au nouvel établiſſement.

Propoſitions erronées, déférées & cenſurées. Secte des Nominaux.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 678 & 679.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I.

Vers le même tems, quelques théſes ſoutenues aux écoles de la rue du Fouarre firent du bruit, & excitérent le zéle des défenſeurs de l'orthodoxie. La Faculté de Théologie en cenſura trois propoſitions, qui paroiſſent des extenſions de la doctrine de l'Univerſel réellement exiſtant, & qui conduiſent au ſyſtême impie enſeigné depuis par Spinoſa. Pluſieurs autres avoient été déférées. Mais comme la Faculté de Théologie ne crut pas qu'elles intéreſſaſſent la Foi, elle les renvoya à l'Univerſité, qui, avant que d'en porter ſon jugement, voulut qu'elles fuſſent examinées par des régens de la Faculté des Arts. Duboullai penſe que ces propoſitions avoient été avancées par un profeſſeur attaché à la ſecte des Nominaux, qui ſe renouvelloit alors dans l'Univerſité, comme il eſt expreſſément marqué dans le regître de la Nation de France ſur cette année. Les opinions des Nominaux acquirent un tel éclat, & produiſirent une telle chaleur dans les eſprits, que le roi fut obligé d'en prendre connoiſ-

ſance & d'y mettre ordre, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Livres de magie condamnés.

Les livres d'un certain Arnold Deſmarêts, pleins de folies & de ſuperſtitions magiques, furent auſſi ſoumis par le roi en 1466 à l'examen de l'Univerſité. Elle s'aſſembla le vingt-huit Octobre, & nomma des députés de toutes les Facultés & Nations. Le dix Novembre dans une ſeconde aſſemblée, le vénérable docteur Thomas de Courcelles, doyen de l'Egliſe de Paris, chef de la députation, fit ſon rapport, & conclut à cenſurer ces livres comme infectés du venin de la magie & de l'idolatrie. Son avis fut ſuivi, & l'on adopta auſſi la lettre qu'il avoit dreſſée, pour rendre compte au roi de l'exécution de ſes ordres.

Dans cette même aſſemblée du dix Novembre, il fut queſtion de quelques autres affaires.

Faits concernant le tribunal de la conſervation.

Hiſt. Un Par. T. V. p. 678. 679.

Un notaire avoit été mis en priſon par des huiſſiers, lorſqu'il mettoit à exécution des lettres du tribunal de la conſervation. La Nation de France fut d'avis que les huiſſiers fuſſent excommuniés par le conſervateur apoſtolique, juſqu'à ce qu'ils euſſent réparé l'injure faite par eux au notaire & à l'Univerſité.

La charge de syndic de l'Université étoit depuis assez longtems réunie à celle de promoteur du tribunal de la conservation. Un vieillard, incapable par l'âge de remplir ces deux charges, les possédoit alors. Guillaume Fichet, Procureur de la Nation de France, homme d'esprit & de tête, proposa de les séparer suivant l'ancien usage, & de requérir l'Université qu'elle élût un syndic, & même, si elle le jugeoit à propos, un promoteur. La Nation acquiesça à la représentation de son Procureur. Mais je ne puis dire quelle fut la suite de cette affaire : si ce n'est qu'il paroît que depuis ce tems, les deux charges de syndic & de promoteur ne furent plus accumulées sur une seule tête, ce qui étoit réellement sujet à inconvénient.

Et le syndicat de l'Université.

T. III. p. 583 & T. V. ubi suprà.

Enfin Guillaume Fichet, qui étoit de la maison de Sorbonne, parla aussi à la Nation de l'obit du fondateur de ce collége : & nous apprenons par son récit que l'obit de Robert de Sorbonne se célébroit tous les ans avec beaucoup de solennité, & que l'Université y assistoit en corps, présidée par le Recteur. La reconnoissance envers les bienfaiteurs, & la priére pour

L'obit de Robert de Sorbonne.

les morts, étoient alors des devoirs chéris & respectés, & le sentiment intime produisoit l'exactitude & même le zéle pour le cérémonial extérieur.

Droits des Nations sur les colléges de leur ressort.

La Nation de France fit le vingt-quatre du même mois de Novembre un usage éclatant de son droit d'inspection, de visite, & de réforme, sur les colléges de son ressort. Elle nomma un principal du * collége de la Marche. Le fait ne nous est point suffisamment expliqué, & je ne puis dire si cette nomination tint. Mais il est énoncé dans la conclusion, que la Nation a le droit de visiter, réformer, instituer & destituer les boursiers, les procureurs, & les maîtres des colléges fondés par les sujets de ses provinces.

Conseillers au parlement doyens dans la Nation de France.

Hist. Un. Par. T. V. p. 678 & 867.

Je ne dois pas omettre qu'en cette même année 1466 André Pelé, conseiller au parlement, ancien Recteur, fut établi & reconnu doyen de la Tribu de Tours dans la Nation de France. Duboullai rapporte un autre exemple semblable de l'année 1469.

L'Université éprouva bien des diffi-

* Ce collége est aujourdhui de la Nation d'Allemagne. Alors il appartenoit à celle de France.

cultés, dans l'année 1467 & les ſuivantes, par rapport à ſes priviléges, à l'exercice de ſon droit ſur les bénéfices, au maintien de la Pragmatique Sanction. Elle fut inquiétée par le roi, par le pape, par les généraux des aides. Ces faits ſe croiſent, & je les raconterai à peu près ſuivant l'ordre des dates.

Députation de l'Univerſité au roi, pour l'éxercice de ſon droit aux bénéfices.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 680--682.

Louis XI étoit au-deſſus de ſes affaires en 1467, & il le fit ſentir à l'Univerſité, par une façon de procéder plus rigoureuſe & plus abſolue. L'Univerſité l'avoit prié par ſes députés de protéger ſes ſuppôts en ce qui concernoit la nomination aux bénéfices, & de prendre des arrangemens qui miſſent leur droit en ſûreté à cet égard. Car, ſuivant que je l'ai remarqué, il n'y avoit point alors de forme conſtante, ni aucun ordre bien établi, ſur la maniére de pourvoir aux bénéfices en France. La Pragmatique Sanction n'étoit ni abolie, ni ſolidement ſubſiſtante. Pie II l'avoit anathématiſée : Louis XI avoit donné une déclaration pour l'annuller : & cette déclaration n'étoit ni enregîtrée dans les cours, ni ſoutenue par le roi, ni d'un autre côté révoquée. Tout étoit flot-

tant & incertain. Ainſi l'Univerſité ne ſachant à quoi s'en tenir, s'adreſſoit d'une part au roi, de l'autre au pape, pour ne point laiſſer périr ſes droits aux bénéfices dans une ſituation ſi mal décidée.

Réponſe du roi.

La réponſe du roi fut apportée à l'Univerſité par des commiſſaires : & elle n'étoit point dure, mais pleine d'ambiguité & d'artifice. Le roi aſsûroit l'Univerſité de Paris ſa fille d'une bonté paternelle : & il ajoutoit qu'il négocioit actuellement avec le pape, (qui étoit alors Paul II) pour obtenir de lui un accord, dans lequel les intérêts de l'Univerſité ſeroient ſoigneuſement ménagés. Il diſoit vrai en annonçant une négociation entamée avec le pape. Mais il n'avertiſſoit pas que la baſe du traité devoit être l'abolition de la Pragmatique, & l'éxécution de ſa déclaration, dont l'effet avoit été ſuſpendu.

Avis & ordres intimés de ſa part à l'Univerſité.

Deux autres articles étoient annoncés ſur un ton plus roide. Premiérement le roi recommandoit aux ſuppôts de l'Univerſité de ſe donner de garde d'une ancienne pratique vicieuſe, ſuivant laquelle il leur arrivoit quelquefois de s'immiſcer avec peu de retenue

tenue dans les querelles entre les princes, & d'en faire le ſujet de leurs diſcours & de leurs écrits, dans leſquels ils favoriſoient même ſouvent le parti contraire à leur ſouverain : ce qui n'avoit pas peu contribué à enfler le courage des adverſaires de l'autorité royale. S'il ſurvenoit quelque nouvelle diſſenſion, ce qu'il témoignoit regarder comme un grand malheur, pendant qu'il ne ſongeoit qu'à en préparer la matiére, il menaçoit des plus grandes peines les murmurateurs, & avertiſſoit ceux qui ne croiroient pas avoir aſſez de force ſur eux-mêmes pour contenir leurs langues, de ſe retirer dès le moment actuel, pour éviter de plus grands dangers.

Par le ſecond article il ordonnoit que l'on remît en vigueur un ancien réglement, ſuivant lequel un commiſſaire du roi devoit aſſiſter à l'élection du Recteur. Pour appuyer ce réglement, il diſoit qu'il n'étoit pas juſte de diſpoſer de la fille, ſans que le pére en fût inſtruit. Il conſentoit néantmoins que l'Univerſité choisît elle-même ce commiſſaire, & qu'elle le tirât de ſon corps. *T. III. p. 53.*

Le Recteur fit connoître les inten-

tions du roi à l'Université assemblée le lundi vingt-sept Avril : & il exposa de plus qu'il avoit vû le comte de Dunois, pour lui demander son appui & sa protection dans l'affaire de la nomination aux bénéfices. Que cet illustre comte, plein d'une affection sincére & cordiale pour l'Université, après les éloges les plus magnifiques prodigués à la compagnie, avoit promis de la servir de tout son pouvoir. Qu'il lui avoit même donné un conseil, avertissant le Recteur & les Députés qui l'accompagnoient de la prochaine arrivée des légats du pape, qui pourroient, si l'on n'y prenoit garde, gagner le roi par leurs adroites insinuations, & le déterminer au parti le plus avantageux à la cour de Rome, & le moins favorable à l'Université. Qu'il falloit donc les prévenir par une députation promptement envoyée au roi : & que lui d'un côté, les députés de l'autre, parlant avec force pour l'Université, il seroit permis en ce cas d'espérer un bon succès.

Affection du comte de Dunois pour l'Université.

Ce témoignage de l'estime & de la bienveillance d'un héros pour l'Université nous fait trop d'honneur, pour ne pas mériter d'être observé avec soin.

Duboullai ne rapporte que la délibération de la Nation de France sur la réponse & les ordres du roi. Mais on peut présumer que celles des autres compagnies y furent conformes. Elle annonce la soumission la plus parfaite. On remercie le roi de ses bontés paternelles pour l'Université : on lui promet pleine obéissance par rapport aux deux articles requis par ses commissaires, en ajoutant néantmoins que l'on espére qu'en même tems qu'il renouvelle un ancien réglement, il voudra bien aussi faire revivre les priviléges de la compagnie qui sont tombés en désuétude. Enfin on se répand en actions de graces bien sincéres pour le comte de Dunois.

Délibération de l'Université sur la réponse & les ordres du roi.

Toute cette délibération n'aboutit pas à un grand effet. Je ne vois point, ni qu'il soit fait aucune mention dans la suite de la présence d'un commissaire du roi à l'élection du Recteur, ni que les priviléges de l'Université ayent été protégés par l'autorité royale. Au contraire Louis XI voulut peu de mois après y porter une violente atteinte.

Il s'étoit mis en tête, soit pour intimider ceux qui penseroient à lui faire la

Elle conserve à ses écoliers l'éxemption de porter les armes.

Hist. Un. Par. T. V. p. 682--684.

Daniel, Hist. de Fr.

Hist. de Paris, T. II. p. 858.

guerre, soit pour connoître lui-même ses forces, d'enrôller & de distribuer en brigades sous différentes banniéres tout ce qu'il y avoit d'hommes à Paris capables de porter les armes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante. Il comprenoit dans son projet l'Université. Guillaume Fichet alors Recteur osa résister à ce redoutable prince, sur le fondement que la profession des armes étoit incompatible avec les études : que les priviléges de l'Université l'en dispensoient, que les loix de l'Eglise la lui interdisoient, & ne lui laissoient d'autres armes que les priéres à Dieu, qu'elle offroit sans cesse pour la conservation & la prospérité du roi. Une considération particuliére, & tirée de la circonstance du tems, venoit encore à l'appui. Le Recteur alléguoit que l'Université se trouvoit actuellement peu garnie de sujets, par une suite des guerres, & de la peste qui avoit ravagé Paris l'année précédente : & que la nécessité imposée à ses écoliers de prendre les armes acheveroit de la dépeupler, parce qu'elle seroit une raison aux parens de ne point envoyer leurs enfans à ses écoles. Ces représentations ne furent

point inutiles. Il se fit le quatorze Septembre une revûe de toutes les troupes de Paris, qui se montérent à quatre-vingts mille hommes. Je vois qu'il y est parlé non seulement des banniéres des corps de métiers, mais des étendards ou guidons du parlement, de la chambre des comptes, des généraux des aides, du châtelet, de la ville : & il n'y paroît ni banniére, ni étendard de l'Université. Le conseil du roi revint à la charge, & il fallut que Guillaume de Châteaufort grand maître de Navarre y plaidât de nouveau une cause si intéressante pour le corps, & si persévéramment attaquée. Son discours fut approuvé dans l'assemblée de l'Université du jeudi quinze Octobre : & depuis cette date il n'est plus mention de l'affaire des armes. L'Université offroit de faire célébrer toutes les semaines une messe pour le roi, à laquelle assisteroient en grand habit le Recteur, les Doyens, les Procureurs, & les Régens. Je ne sais point si cette offre fut acceptée. Mais quelques années après, le roi, comme nous le verrons, demanda lui-même des messes à l'Université.

Pendant que la difficulté touchant

Nouveaux efforts pour abolir la Pragmatique, traversés par le parlement & par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 682—684.

Hist. de Paris, T. II. p. 859.

Daniel. Fleuri

les armes subsistoit encore, il en étoit survenu une autre bien plus épineuse & plus importante au sujet de la Pragmatique Sanction. Le pape Paul II, différent de son prédécesseur en ce qu'il étoit peu lettré & peu ami des gens de Lettres, lui ressembloit & l'imitoit parfaitement dans le zéle contre la Pragmatique ; & Louis XI le soutenoit. Jean Jouffroi, cardinal d'Albi, qui avoit négocié l'abolition de cette loi au nom & de la part de Pie II, & Jean Balue évêque d'Evreux, nouveau cardinal, & plein d'ardeur pour faire sa cour en même tems au pape & au roi aux dépens de la discipline & des maximes Gallicanes, étoient venus à Paris dans l'intervalle entre le vingt-sept Avril & le vingt-cinq Juillet, envoyés par le pape Paul pour consommer l'affaire entamée sous son prédécesseur. Les principaux obstacles qu'ils pouvoient craindre, devoient venir de l'Université & du parlement. Il semble que les deux légats eussent partagé entre eux l'ouvrage, & que le cardinal d'Albi eût pris l'Université pour son lot, & Jean Balue le parlement.

Nos annales retentissent des éloges

de la courageuſe réſiſtance du procureur général Jean de S. Romain, qui arrêta tout court Jean Balue, & qui empêcha l'enregîtrement des lettres d'abolition de la Pragmatique, ſans s'effrayer des menaces du cardinal, & ſans craindre même d'encourir l'indignation du roi pour ſon ſervice & pour celui de l'Egliſe & de l'Etat. Cet acte vigoureux du procureur général eſt daté du premier jour d'Octobre.

Dès le vingt-cinq Juillet précédent, le cardinal d'Albi avoit commencé d'agir auprès de l'Univerſité, mais ſans montrer dabord ſon deſſein. Le docteur Jean Boulanger parut dans l'aſſemblée avec des lettres de créance de ſa part : & il ſe plaignit de l'abus que faiſoit de ſon pouvoir le conſervateur apoſtolique, déclarant que ſi l'Univerſité n'y mettoit ordre, le pape défendroit à tous les prélats du royaume d'avoir aucun égard aux ſentences émanées de ce tribunal. On ne peut diſconvenir que le conſervateur ne ſe fût porté à des excès intolérables, s'il eſt vrai, comme l'aſsûre Jean Boulanger, que ce juge eût abſous des gens excommuniés par le pape, & qu'au contraire il en eût excommunié d'autres,

qui actuellement résidoient & travailloient en cour de Rome, & jusqu'à des auditeurs de Rote. L'Université donna sur ce point satisfaction au légat, & promit d'avertir son conservateur apostolique de se contenir dans les bornes de sa jurisdiction légitime.

La seconde partie de la commission de Jean Boulanger avoit une apparence plus douce, quoique peu satisfaisante encore pour l'Université. Il étoit chargé de lui vanter la bienveillance (prétendue) du pape Paul II envers les hommes doctes. Ce pontife avoit notifié à l'Université sa promotion dès le mois d'Octobre 1464 : & il paroît qu'elle ne s'étoit pas empressée de lui faire réponse. Boulanger exhorta donc la compagnie à ne pas différer d'envoyer au pape, soit une députation, soit du moins des lettres de félicitation & de supplique en même tems, & de lui recommander trente ou quarante de ses plus dignes suppôts, qui ne manqueroient pas d'être pourvûs de bons bénéfices. Cette offre étoit peu considérable pour un corps aussi nombreux. L'Université répondit assez séchement & en termes généraux, qu'elle prioit le légat & le souverain pontife de lui conserver leur affection.

Hist. Un. Par. T. V. p. 666.

A la fin du mois de Septembre, l'objet de la légation du cardinal d'Albi se manifesta, & les lettres du pape & du roi pour l'abrogation de la Pragmatique furent connues. Guillaume Fichet étoit encore Recteur, & l'Université sous sa présidence appella au futur concile. Il fut question de cet appel dans l'assemblée du quinze Octobre, qui l'approuva, & en fit mettre l'acte dans les archives de la compagnie.

Cette démarche étoit fort propre à irriter la cour de Rome: & néanmoins l'Université demandoit dans ce même tems au pape la confirmation de ses priviléges. Le nouveau Recteur, qui fut chargé de poursuivre cette confirmation auprès du légat, étoit homme foible, & il usa de ménagemens timides. Lorsqu'il se présenta au cardinal d'Albi, il ne se fit point accompagner des Procureurs, qui sont néantmoins son conseil nécessaire, & il prit avec lui des députés de son choix, plus souples & plus traitables. Ainsi le cardinal ayant fait des reproches à l'Université de l'appel interjetté par elle au concile, quoiqu'elle dût bien savoir que le pape Pie II

avoit excommunié tous ceux qui uſeroient de cette procédure, ni le Recteur, ni les députés ne répondirent un ſeul mot. Ce lâche ſilence fut improuvé en termes exprès par l'Univerſité dans l'aſſemblée du 15 Décembre.

Les oppoſitions qu'éprouvoit l'abolition de la Pragmatique Sanction, obligérent les ennemis de cette loi de ſuſpendre leurs efforts, juſqu'à ce que de nouvelles circonſtances lui donnérent lieu de les renouveller.

L'affaire des armes & celle de la Pragmatique, ſont les plus importantes dont l'Univerſité ſe ſoit occupée dans l'eſpace de tems dont je parle ici.

Faits moins détaillés. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 682--684.*

Elle eut encore à défendre celui de ſes priviléges, qu'elle regarde comme le plus précieux, & qui conſiſte en ce que ſes ſuppôts ne peuvent être tirés hors de Paris pour plaider en matiére civile ou criminelle.

p. 686.

Elle agit auprès des généraux des aides, pour obtenir qu'ils laiſſaſſent ceux qui lui appartiennent jouir du droit de vendre en détail les vins de leur crû, ſans être ſujets à aucune impoſition.

p. 686. 687.

Elle réſiſta à une décime impoſée par le pape, à laquelle néantmoins

le roi décida qu'elle devoit se soumettre.

Elle travailla à procurer à ses suppôts un arrangement qui leur assûrât l'entrée aux bénéfices : & le roi proposa d'affecter aux gradués des Universités deux mois sur chaque année. C'étoit rabattre la moitié de ce que leur accordoit la Pragmatique Sanction. Suivant le plan du roi les gradués de Paris devoient avoir la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, sur ceux des autres Universités.

Les chanoines de S. Quentin dans le diocése de Noyon demandérent l'adjonction de l'Université de Paris contre les Franciscains de leur ville, qui empiétoient sur leurs droits & sur ceux des curés : & après une premiére délibération, dans laquelle les avis furent partagés, le 23 Août 1468 trois Facultés, le Droit, la Médecine, & les Arts, se réunirent pour accorder l'adjonction demandée. Le crédit des Mendians dans la Faculté de Théologie empêcha apparemment celle-ci de se joindre à ses sœurs.

Hist. Un. Par. T. V. p. 688.

Au contraire elle se trouva d'accord avec les Facultés de Médecine

& des Arts contre celle de Droit, pour la nomination qui fut faite le même jour d'un avocat de l'Université au Châtelet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 689.

En 1469 Louis XI voulant renouveller le projet qu'avoit eu Charles VII son pére d'ériger un parlement à Poitiers, la ville de Paris, dont ce nouvel établissement auroit beaucoup diminué la splendeur, fit sur ce sujet au roi des représentations, qu'appuya l'Université. La bonne intelligence régnoit entre l'Université & la Ville, & elles se portoient volontiers à se secourir mutuellement.

Mort de Thomas de Courcelles.

Hist. Un. Par. T. V. p. 689--917 & 190.

Eglise du quinziéme siécle.

En cette même année 1469 mourut Thomas de Courcelles, docteur en Théologie, doyen de l'Eglise de Paris, proviseur de Sorbonne, qui durant le cours d'une longue vie rendit toujours de très grands services à l'Eglise & à l'Université : » Esprit puissant, dit Mézerai, » admirable pour sa do- » ctrine, mais encore plus aimable » pour sa modestie. » Dans cet éloge l'historien François copie & abrége Æneas Sylvius, qui avoit bien connu Thomas de Courcelles au concile de Bâle. Voici le portrait original en en-

tier. »[a] Aucun n'eut plus de part aux » décrets du concile, que cet illustre » docteur. C'étoit un homme aussi ai- » mable pour ses mœurs, qu'admira- » ble pour sa doctrine. Sa modestie » paroissoit dans son maintien. Tou- » jours il tenoit les yeux baissés vers la » terre, & il n'avoit d'attention qu'à » se cacher. » Thomas de Courcelles eut pour successeur dans ses places de doyen de Paris & de proviseur de Sorbonne Jean Luillier, ancien Recteur, qui devint dans la suite aumônier & confesseur du roi Louis XI, & évêque de Meaux.

Décret de la Faculté des Arts contre la fête du Roi des Foux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 690.

Le 5 Janvier 1470 la Faculté des Arts porta un décret pour abolir la fête & l'élection du Roi des Foux: fête indécente par son seul nom; mais l'exécution y répondoit, & amenoit des jeux pétulans & effrénés, qui dégénéroient souvent en querelles sanglantes. Pour détruire cet abus, qui avoit ses racines dans la pente trop naturelle aux jeunes gens vers le plaisir

[a] Thomas de Corcellis, inter sacrarum litterarum doctores insignis, quo nemo plura ex decretis sacri concilii dictavit, vir juxta doctrinam mirabilis & amabilis, sed modestâ quâdam verecundiâ semper intuens terram & velut latenti similis. *Æn. Sylv. de Basil. Conc. l. I.*

& la diſſipation, il fallut y revenir à plus d'une repriſe, comme j'aurai occaſion de le remarquer.

Introduction de l'art de l'imprimerie dans Paris.

Chevillier, Origine de l'Imp. P. I. c. 1–6.

Mémoires de l'Académie des Bell. Lettres, T. XIV & XVII.

L'année 1470 eſt marquée par un grand & illuſtre événement dans la littérature, & très glorieux à notre Univerſité. C'eſt l'introduction de l'art de l'imprimerie en France & dans Paris : bienfait, qui eſt dû à deux de nos docteurs en Théologie, l'un & l'autre anciens Recteurs, Guillaume Fichet & Jean de la Pierre, & dont le premier fruit naquit dans le ſol de l'Univerſité, dans le collége de Sorbonne. Sur quoi je ne puis m'empêcher d'accuſer notre indifférence pour la gloire de notre compagnie & de nos péres. A peine ſait-on parmi nous que l'établiſſement de l'imprimerie en France eſt l'ouvrage de l'Univerſité. Duboullai n'en dit pas un mot dans le corps de ſon hiſtoire, & il ſe contente d'en faire une aſſez légére mention, dans le catalogue des illuſtres académiciens qui termine ſon cinquiéme volume. Les ſeuls ſavans en anecdotes hiſtoriques connoiſſent les noms de Guillaume Fichet & de Jean de la Pierre, noms qui devroient être écrits dans tous nos faſtes, & célébrés par-

toutes nos plumes & toutes nos bouches.

L'origine de l'imprimerie eſt une gloire étrangére à la France & à l'Univerſité de Paris. Elle appartient à la nation Allemande, ſi juſtement renommée pour ſon génie auſſi inventif que patient & laborieux. On me permettra néantmoins de nous revendiquer une légére portion de cette gloire, pour avoir contribué à l'inſtruction de l'un des inventeurs de l'art de l'imprimerie. Pierre Schoeffer, qui donna à cet art admirable ſon dernier dégré de perfection, par l'invention de la fonte des caractéres, étudioit en 1419 *dans la très glorieuſe Univerſité de Paris*, comme il s'exprime lui-même.

Mayence, Strasbourg, & Harlem, ſe diſputent l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie, de maniére néantmoins que juſqu'à ces derniers tems la premiére de ces trois villes avoit pour elle les ſuffrages de preſque tous les doctes, qui n'avoient point d'intérêt dans la querelle. Mais en 1740 M. Schepflin, l'un des ornemens de l'Univerſité de Strasbourg, défendit par des preuves

toutes nouvelles la cause de sa patrie, dans un mémoire lû à l'académie des Inscriptions & belles Lettres de Paris, dont il est membre : & je ne vois pas qu'après avoir lû ce mémoire, on puisse se refuser au partage qu'il fait entre Strasbourg & Mayence, donnant à Strasbourg les premiers essais de l'art encore grossier, & à Mayence le couronnement & la perfection.

Le premier de tous les livres imprimés qui porte une date certaine, est le Pseautier *in-folio* de Mayence, donné en 1457 par Jean Fust & Pierre Schoeffer, dont il éxiste un éxemplaire dans la bibliothéque impériale à Vienne. M. de Boze sécretaire de l'académie des belles Lettres en a recouvré un autre, dont il donna une notice à l'académie en 1740, & qui depuis sa mort a passé, avec le reste de sa curieuse bibliothéque, entre les mains de M. le président de Côte. Il est en lettres de bois, mais mobiles. Le *Rationale Durandi* fut imprimé par les mêmes artistes & au même lieu en 1459, avec des caractéres de métal fondu, & il est par conséquent le premier ouvrage qui ait paru de l'art de l'impri-

merie entiérement perfectionné: *

Les inventeurs furent jaloux de conserver & de renfermer entre eux leur sécret: mais il échappa à leurs précautions en 1462. La ville de Mayence alors se trouvant dans une situation violente & dans un grand trouble, à l'occasion de la guerre survenue entre deux prétendans à l'archevêché, les ouvriers de Fust & de Schoeffer se dispersérent, & portérent la connoissance & la pratique du nouvel art en différentes villes d'Allemagne. Ulric Géring de Constance, Martin Krants, & Michel Friburger de Colmar, furent du nombre de ceux qui recueillirent cette précieuse invention, & qui s'y rendirent habiles: & ils furent appellés à Paris & établis dans le collége de Sorbonne par Fichet & la Pierre. Ce dernier étoit Allemand de naissance, comme les imprimeurs

* Ceux qui souhaiteront s'instruire à fond de ce qui regarde les premiéres productions de la typographie naissante, trouveront satisfaction dans l'ouvrage d'un artiste habile, qui joint au tact fin de l'homme du métier les recherches les plus éxactes & les plus approfondies. Ce sont deux dissertations de M. Fournier le jeune, graveur & fondeur de caractéres d'imprimerie, l'une sur l'origine de l'art de graver en bois, l'autre sur l'origine de l'imprimerie, à Paris 1753 & 1759.

qu'il engageoit à se transplanter : & cette conformité de nation facilita sans doute l'éxécution du projet. C'est dans la maison de Sorbonne qu'a roulé la premiére presse qui ait été connue à Paris. On trouve dans l'ouvrage de Chevillier la liste des livres qui sortirent de cette presse en 1470, 1471, & 1472.

Les deux suppôts de l'Université qui introduisirent l'imprimerie à Paris & dans la France, étoient bien dignes par leurs qualités personnelles de contribuer à un si grand bien.

Détails sur Guillaume Fichet.

Guillaume Fichet natif de Savoie, Recteur de l'Université de Paris en 1467, docteur en Théologie peu de tems après, de la maison & société de Sorbonne, fut un esprit élevé, homme de goût, qui sentit le besoin qu'ont les études philosophiques & théologiques de tempérer leur sécheresse par les graces des lettres humaines. Il reprit, mais avec plus de succès, le dessein qu'avoit eu Nicolas de Clémengis sur la fin du quatorziéme siécle, & au commencement du quinziéme ; c'est-à-dire le rétablissement des aménités de la littérature & de la Rhétorique dans l'Université

Pendant plus de dix-huit ans il donna dans le collége de Sorbonne des leçons de Philosophie ou de Théologie le matin, & de Rhétorique l'après-dînée. Il se proposa d'imiter ces Grecs fameux, Platon, Aristote, Théophraste, qui joignoient à la connoissance des choses l'art de les bien exprimer: & c'est dans ce goût qu'il travailla sa Rhétorique, qui fut l'un des premiers ouvrages imprimés par Ulric Géring en Sorbonne. Il forma un disciple qui lui fit grand honneur, & qui conserva toujours pour lui beaucoup d'attachement, Robert Gaguin, & il eut pour ami le cardinal Bessarion. Fichet eut aussi des envieux & des détracteurs dans l'Université; mais contre le vœu du corps, qui lui fit justice d'un adversaire ardent que son mérite lui avoit suscité. Un Grec voulant s'établir une école à Paris, & s'attirer des disciples, décrioit Fichet, parce qu'il le voyoit estimé. L'Université, par un décret du lundi 1 Avril 1471, défendit à tous ses écoliers d'aller prendre les leçons de ce Grec, jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'approbation de la compagnie. Je ne puis dire quel motif détermina Fichet à aller à Rome: mais

Hist. Un. Par. T. V. p. 692 & 878--880.

il y eut à soutenir des procès, dont il sortit glorieusement. Il s'y acquit même de la réputation & du crédit. Il devint camérier du pape Sixte IV, & grand pénitencier : & ces dignités pouvoient lui frayer le chemin à de plus hautes : mais il mourut trop tôt. Je ne vois pas qu'il soit fait mention de lui depuis l'an 1474.

Sur Jean de la Pierre.

Jean de la Pierre, ami de Guillaume Fichet & son associé dans l'établissement de l'imprimerie en Sorbonne, étoit né en Allemagne, comme je l'ai dit, peut-être à Bâle, où il passa les derniéres années de sa vie. Il fut Recteur de l'Université en 1469, & il prit ensuite le dégré de docteur en Théologie. Il avoit comme Fichet du goût pour les belles Lettres, & dans ce genre il s'attacha particuliérement à la Grammaire, qu'il professa en Sorbonne étant docteur en Théologie, & dans laquelle il eut pour disciple le célébre Jean Reuchlin. Il fit imprimer par Ulric Géring quelques ouvrages * de Laurent Valle, qui traitent de l'élégance & de la pureté de la diction Latine, & qui

Hist. Un. Par. T. V. p. 889. 890.

* Voyez en les titres dans Chevillier, *Orig. de l'Imprimerie*, p. 37.

furent revûs par un de ses amis, homme de cour, que je ne connois point d'ailleurs, mais qui est un personnage intéressant dans la littérature. Pierre-Paul Senilis, sécretaire de Louis XI, & attaché au service de ce prince, sur les sollicitations de Jean de la Pierre, se chargea de préparer l'édition de Laurent Valle, mais en protestant qu'il entreprenoit un travail au dessus de ses forces. Le tour élégant qu'il donne à ses excuses dément & trahit sa modestie. » [a] C'est un soin, dit-il dans sa lettre à la Pierre, » qui demande » du savoir & du loisir : & vous savez » mieux que personne combien l'un » & l'autre me manquent. Les cours » des rois sont plus propres à rendre » ignorans ceux qui savoient quelque » chose, qu'à orner l'esprit de ceux » qui ne savoient rien : & les tems ora- » geux où nous vivons éxigent moins » l'usage du papier & de la plume, » que celui du cheval & de l'épée. »

[a] Est profectò res ista digna & pernecessaria, sed quæ doctum virum & otiosum postulat, quorum mihi neutrum adesse tu optimus testis es. Nam & magnorum principum aulæ non ex imperitis litteratos, sed ex litteratis imperitos facere consuerunt : & hæc procellosa tempora non chartam & calamum, sed equos sibi gladiumque deposcunt.

La Pierre après avoir brillé dans l'Université de Paris, se transporta à Bâle, & enseigna avec gloire dans cette ville la Philosophie d'Aristote. Il eut part à l'établissement de l'Université de Tubingue, dont il alla mettre en train les études & les éxercices. Il joignoit une piété éminente à ses grandes connoissances. Nommé par l'évêque de Bâle à un canonicat de la cathédrale de cette ville, il commença par se défaire de plusieurs bénéfices qu'il avoit. Le goût de la retraite le porta à entrer dans l'ordre des Chartreux : mais dans sa solitude il ne renonça pas à la culture des Lettres, surtout des Lettres saintes : & de sa cellule il dirigeoit les éditions que donna des œuvres de S. Ambroise & des épîtres de S. Augustin le docte imprimeur Amerbach, qui avoit été son disciple. Il vécut jusques vers la fin du quinziéme siécle.

Sur Ulric Géring.

Tels ont été les deux maîtres de l'Université, qui ont appellé l'art de l'imprimerie en France. Ulric Géring, qui l'y a apporté, mérite aussi d'être plus particuliérement connu. Je le nomme seul, parce que seul des trois premiers imprimeurs de Paris il y éta-

blit sa demeure, & y resta jusqu'à la fin de sa vie. Ses deux associés, Martin Krants & Michel Friburger, se retirérent l'an 1477, depuis lequel on ne trouve plus de livres imprimés à Paris qui portent leurs noms.

Géring, plus fidéle à ses arrangemens, se fixa à Paris: & en 1483 il prit à loyer une maison rue de Sorbonne, où il éxerça son art jusqu'en 1508, deux années avant sa mort. Il fut constamment attaché à la maison de Sorbonne, où il avoit fait sa premiére demeure à Paris, & dont il ne s'éloigna jamais beaucoup: & comme cette maison alors étoit pauvre, il la soulagea & la secourut dans les occasions, par des libéralités que lui donnoit moyen de faire le gain qu'il tiroit de son commerce. La Sorbonne lui témoigna sa reconnoissance, en lui accordant le droit d'hospitalité, & & un logement à vie dans la maison. Géring n'étoit point marié, & dans l'acte de la concession dont je parle, avec la qualité d'imprimeur de livres, il prend celle d'écolier étudiant en l'Université de Paris. Il mourut en 1510, & par son testament il partagea ses biens entre les colléges de Sorbonne

Hist. Uni. Par. T. V. p. 918. 919.

& de Montaigu. Il pouvoit avoir été lié d'amitié avec Standonck réformateur de ce dernier collége, & il fut bien aise sans doute de contribuer à la bonne œuvre d'un ami plein de piété & de zéle pour l'éducation des pauvres écoliers. Le legs étoit considérable. La Sorbonne eut pour sa moitié plus de 8500 livres d'argent comptant, outre ce qui lui revint des autres effets & des dettes actives du testateur. Elle en fit un bon usage. Elle ajouta quatre bourses semblables à celles du fondateur : & elle institua deux chaires de Théologie, l'une pour l'ancien, l'autre pour le nouveau Testamens. Ces deux chaires, aujourdhui réduites en une, sont les plus anciennes de la maison de Sorbonne. Nos rois Henri IV & Louis XIII ont continué ce qu'avoit commencé la succession de Géring. Le collége de Montaigu fit des acquisitions, & augmentations à ses bâtimens, de la partie du legs qui lui échut.

Par le court exposé que je viens de faire de l'introduction de l'art de l'imprimerie dans Paris, on conçoit quelle part y eut l'Université, & à combien juste titre cette mére des Lettres eut dabord

dabord une grande autorité ſur un art ſi étroitement uni aux Lettres, & qui lui doit ſon établiſſement.

J'ajouterai, pour faire connoître ſenſiblement la rareté exceſſive & le prix éxorbitant des livres avant l'imprimerie, un trait ſingulier que nous adminiſtrent les regîtres de la Faculté de Médecine. En 1471 lorſque l'art de l'imprimerie ne faiſoit que de naître à Paris, & y étoit encore peu connu, le roi Louis XI voulut enrichir ſa bibliothéque d'un éxemplaire du principal ouvrage de Raſis ou Rhazès, médecin Arabe, qui vivoit dans le dixiéme ſiécle. La Faculté de Médecine en avoit un, & il s'agiſſoit d'en obtenir communication pour le tranſcrire. Le préſident de la Drieſche ſe chargea de demander à l'emprunter, en exprimant que c'étoit pour le ſervice du roi : & il lui fut prêté, mais moyennant douze marcs de vaiſſelle d'argent mis en gage, & une caution de cent écus d'or. Et la Faculté eut ſoin d'inſtruire le roi par une lettre des précautions qu'elle prenoit, lui faiſant valoir néantmoins ſon obéiſſance & ſon zéle pour lui complaire.

Trait ſingulier, qui prouve la rareté & le prix éxorbitant des livres.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 885.

§. II.

Révolutions en Angleterre. Réjouissances à Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 691.

Hist. de Paris, T. II. p. 860. 861.

CE fut en l'année 1470, comme on vient de le voir, que l'imprimerie commença d'être connue & pratiquée en France. Cette même année arrivérent en Angleterre de grandes & étonnantes révolutions. Edouard IV, qui s'étoit fait roi au préjudice de Henri VI, fut attaqué par le comte de Warwick ; & dabord vainqueur, puis vaincu, il se vit enfin obligé d'aller chercher un asyle à la cour du duc de Bourgogne Charles le Téméraire. La chûte d'Edouard & le rétablissement de Henri furent de grands sujets de joie pour Louis XI, qui voulut qu'il en fût rendu à Dieu de solennelles actions de graces dans Paris pendant trois jours consécutifs. Il en écrivit en particulier à l'Université, qui se conforma à ses intentions.

La reine d'Angleterre haranguée à Paris par l'Université.

Peu de tems après, l'illustre héroïne Marguerite d'Anjou, épouse de Henri VI, tante de Louis XI, passa par Paris s'en retournant en Angleterre, d'où elle avoit été forcée de s'exiler depuis huit ans. Le roi son neveu lui

fit rendre les plus grands honneurs. L'évêque & toutes les compagnies de Paris allérent la recevoir hors la porte S. Jacques. Voici en quel ordre se disposa l'Université en l'attendant. Le Recteur occupoit la place la plus voisine de la porte, du côté de S. Etienne d'Egrès, & sur la même ligne après lui étoient rangés les docteurs en Théologie, en Droit, & en Médecine : de l'autre côté de la rue les quatre Procureurs des Nations regardoient en face le Recteur, & ils étoient suivis des régens ès Arts en leurs robes de cérémonies. Quand la reine arriva, Guillaume de Châteaufort la harangua au nom de l'Université : & cette princesse promit à la compagnie sa bienveillance & ses services. Elle ne put pas effectuer ses promesses. Dès l'année suivante une nouvelle catastrophe renversa du trône & priva de la vie son mari : & prisonniére elle-même, elle n'obtint sa liberté qu'avec peine, & revint passer tristement le reste de ses jours en exil dans la France sa patrie.

En l'année 1471 Louis XI crut avoir trouvé l'occasion de se venger du duc de Bourgogne, & il lui déclara

Serment de fidélté éxigé de l'Université par Louis XI.

Hist. Un. Par. T. V. p. 691.

la guerre. Nous avons vû que Philippe le Bel, environ deux cens ans auparavant, étant en guerre avec Gui comte de Flandre, avoit pris des précautions de bonté en faveur de l'Université par rapport aux sujets de ce prince rebelle qui étudioient dans ses écoles. Louis XI, défiant & ombrageux, suivit un systême tout contraire. Il commença par exiger le serment de fidélité de tous les suppôts de l'Université, maîtres & disciples. Le vingt Janvier, en conséquence de ses ordres, tous les maîtres de chacune des Facultés, séculiers & réguliers, abbés & conseillers au parlement, en un mot tous ceux qui étoient gradués dans l'Université, de quelque état & condition qu'ils fussent, se rendirent aux Bernardins à huit heures du matin, & là prétérent serment entre les mains des commissaires du roi. Le même jour à une heure après midi tous les écoliers, boursiers, pensionnaires, martinets, séculiers & réguliers, comparurent en même lieu devant les commissaires, qui prirent leurs noms, & reçûrent leur serment, appellant ensemble tous ceux d'un même collége. Toute cette jeunesse s'acquita

avec joie d'un si juste devoir. Ce n'étoient que cris d'allégresse, que vœux pour la prospérité du roi, qui faisoient bien voir combien les défiances de Louis étoient déplacées.

Quatre cens écoliers, sujets du duc de Bourgogne, sortent de Paris.

Hist. Un. Par. T. V. p. 692.

Il ne s'en tint pas là. Huit jours après il envoya à l'Université un sauf-conduit pour tous les écoliers, nés sujets du duc de Bourgogne, qui voudroient se retirer dans leur pays. C'étoit autant un ordre qu'une sûreté, & quatre cens environ prirent leur parti, & s'en allérent. Aussitôt après leur départ parut une ordonnance qui confisquoit les biens de tous les écoliers sortis de Paris, avec congé ou sans congé. L'Université fut touchée de leur sort, & intercéda pour eux : mais il n'est pas dit qu'elle ait été écoutée.

Greffier de la conservation destitué.

Rien n'échappoit à la vigilance de Louis XI. Antoine du Bosc, né dans la partie de la Picardie qui obéissoit au duc de Bourgogne, étoit greffier du tribunal de la conservation. Louis voulut qu'on le destituât, & l'Université, du consentement de son conservateur apostolique l'évêque de Meaux, donna la place à Robert de Mésangarbe, qui l'avoit manquée neuf ans auparavant.

L'Université défend ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 693.

Les priviléges de l'Université, souvent attaqués, étoient toujours courageusement défendus, mais avec peu de succès, lorsque la volonté du roi & son systême politique s'y trouvoient contraires. Ainsi je vois que le vingt-trois Avril 1471 dans une assemblée de l'Université, on se plaignit du traitement qu'éprouvoit Guillaume Morand bachelier formé en Théologie, détenu dans les prisons du petit Châtelet depuis plus de six semaines, non pour aucune faute qu'il eût commise, mais parce qu'il avoit le malheur d'appartenir à une patrie, qui s'étoit rendue coupable de rébellion contre le roi : & il n'est point dit que le prisonnier ait été délivré. Dans la même assemblée l'Université ayant pris des mesures pour revendiquer Pierre de Batis, principal du collége de Tournai, qui avoit été enlevé violemment par six archers, & mené en chartre privée dans une taverne voisine d'une des portes de la ville, d'où on se préparoit à le conduire plus loin; sur le bruit qui se répandit des mouvemens de l'Université, Batis fut mis en liberté, & vint dans l'assemblée même remercier ses libérateurs.

Le ſeptiéme jour d'Août le Recteur porta des plaintes à l'Univerſité contre les parcheminiers. Dans cette affaire, dans deux autres ſemblables en 1452 & 1469, & dans un procès qui ſurvint auſſi au ſujet du parchemin, & qui fut porté au parlement en 1472, ce que je trouve de plus digne de remarque, ſe réduit à deux objets : fraudes continuelles de la part des parcheminiers, & autorité exercée ſur eux par l'Univerſité, avec plein pouvoir de correction & de réforme, d'inſtitution & deſtitution.

Affaires contre les parcheminiers.

p. 693 & Priviléges de l'Univerſité, p. 170. 171.

Au mois de Septembre il fut queſtion d'une intervention de l'Univerſité ſollicitée par les Cordeliers du grand couvent contre les Obſervantins, religieux réformés de l'ordre de S. François, qui vouloient s'établir à Paris. L'Univerſité accorda l'intervention demandée : & le roi y eut égard. Il déclara que ce n'étoit point ſon intention que les Obſervantins ſe bâtiſſent un couvent dans la ville, parce que cette nouveauté tourneroit au préjudice de l'Univerſité, des fréres Mineurs anciennement établis à Paris, & des autres religieux mendians.

Etabliſſement des Obſervantins traverſé, & enfin conſenti par l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 693 & 694.

De nouvelles circonſtances, plus

Hist. Un. Par. T. V. p. 769 & Hist. de Paris, T. II. p. 874.

favorables, firent enfin, au bout de quinze ans, parvenir les Obſervantins à ce qu'ils ſouhaitoient. En 1485 les religieuſes de ſainte Claire récemment établies à Paris, & accoutumées à être gouvernées par des religieux de l'Obſervance, demandérent à Charles VIII alors régnant, qu'il leur fût permis d'en avoir douze auprès d'elles. Ces ſaintes filles étoient protégées par la dame de Beaujeu, qui ſans porter le titre de régente en avoit toute l'autorité. Le roi ſuivant les impreſſions de cette princeſſe ſa ſœur, envoya ſon chancelier à l'Univerſité, pour la prier de ſe déſiſter de l'oppoſition qu'elle avoit miſe à l'établiſſement des Obſervantins. L'Univerſité déclara, qu'en fille ſoumiſe elle obéiroit aux volontés de ſon roi & de ſon pére. Elle appoſa néantmoins quelques reſtrictions à ſon conſentement : & entre autres conditions elle exigea que le nombre des Obſervantins qu'elle admettroit dans ſon corps fût réduit à ſix, & qu'ils ne fuſſent reçûs qu'en prêtant les mêmes ſermens que ſes autres ſuppôts.

Au mois d'Octobre 1470 il y eut diviſion & partage dans la Nation de

France pour le choix d'un Intrant. L'un des contendans en appella à la Faculté des Arts qui prit connoissance de l'affaire. Cet ordre de jurisdiction étoit établi alors, & pratiqué sans aucune contestation.

Appel à la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 694.

Au mois de Décembre * deux Recteurs furent élûs. Il y eut appel porté au parlement par l'une des parties. L'Université assemblée improuva cet appel, & ordonna une députation au parlement, pour demander le renvoi de la cause. Le parlement donna un arrêt conforme à la requête : & l'affaire fut terminée à l'amiable par des arbitres tirés du corps de l'Université.

Contestation pour le rectorat, terminée à l'amiable dans l'Université.

p. 694 & 728.

Une querelle singuliére occupa l'Université assemblée le vingt Février 1472. Le Recteur s'y plaignit des procureurs, qui de leur autorité & sans son consentement avoient convoqué

Dispute entre le Recteur & les Procureurs.

p. 695.

* Il y a ici une grande faute d'inattention dans Duboullai. Le fait dont il s'agit, & quelquesuns des précédens & suivans, rapportés une premiére fois sous l'année 1470, se trouvent répétés, comme appartenans à l'année 1477, pag. 727, 728, 729. Je ne vois rien qui fixe incontestablement la date de ces faits à l'une de ces années plutôt qu'à l'autre : & en tout cas l'erreur n'est pas importante. Cependant si les arrêts du parlement qui se trouvent à la pag. 728, ont été cités par Duboullai sous leur vraie date, alors il sera certain que la dispute pour le rectorat dont il est ici parlé, doit être rejettée à l'année 1477.

la Faculté des Arts; & ſpécialement du Procureur de France, qui avoit fait le rôlle de Recteur. Celui-ci ſe défendit hardiment, & il ſoutint que le Recteur ayant été averti de faire cette convocation, & n'en ayant tenu compte, étoit en faute, & que ſon droit en cette partie avoit été conſéquemment dévolu aux procureurs. Ces raiſons furent trouvées bonnes, & le Recteur ne put obtenir la réparation qu'il demandoit.

Défenſe des priviléges.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 694. 695. 698. 701.

Dans ces mêmes tems l'Univerſité fit à diverſes repriſes des démarches ſemblables à celles que j'ai déja plus d'une fois rapportées, pour maintenir l'exemption dont ſes ſuppôts devoient jouïr, ſoit par rapport aux impoſitions, ſoit en ce qui regarde le ſervice militaire. Ces objets reviennent ſans ceſſe: & je me contenterai de les indiquer.

Robert Gaguin demande à l'Univerſité un ſecours pécuniaire pour ſa maiſon.

p. 695.

Le ſeize Mars de la même année 1472 Robert Gaguin, nouvellement devenu général de l'ordre des Maturins, ſe préſenta à l'Univerſité aſſemblée, pour demander un ſecours pécuniaire, au moyen duquel il pût réparer ſa maiſon qui tomboit en ruine. Je ne trouve point dans Duboullai le diſ-

cours qu'il fit à toute l'Université, mais ſeulement celui qu'il adreſſa à la Faculté de Théologie en particulier pour le même ſujet. Ce diſcours eſt bien fait : le ſtyle, ſans avoir toute la fineſſe de Latinité dont ſe piquoient alors les doctes Italiens, eſt néantmoins bon, pur, & correct.

On conçoit que l'orateur n'y épargne pas les éloges pour la Faculté de Théologie, & pour l'Univerſité en général. Mais il a ſoin de les choiſir propres à ſa matiére & à ſon deſſein. » Trois édifices publics, dit-il, ſont » ſurtout célébres dans cette ville, le » Temple auguſte où eſt honorée la » mére de J. C. le Palais, qui eſt le » domicile de la loi & de nos rois, & » le collége des Maturins, qu'illuſtre » votre nom bien plus que le nôtre. Et » je ne ſais même ſi ce dernier ne » l'emporte pas pour la célébrité ſur » les deux autres, qui ne ſont connus » que des François ; au lieu que les » Maturins ſont à cauſe de vous re» nommés dans tout le monde Chré» tien. » Cette obſervation ouvre à l'orateur un beau champ pour déplorer le triſte état d'une maiſon ſi fameuſe, dont les murs ſont non ſeule-

ment ſans aucun ornement, mais tombent de vétuſté, & qui dans tout ſon extérieur annonce la miſére.

Je ne puis dire quel fut le ſuccès de ce diſcours auprès de la Faculté de Théologie : mais Robert Gaguin y témoigne que les Nations de France & de Normandie lui avoient déja montré leur généroſité, en lui fourniſſant l'une dix-huit écus d'or, l'autre trente.

Détails ſur Robert Gaguin.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 916 & 891, & Voſſ. de Hiſt. Lat.

Robert Gaguin fut un des ornemens de l'Univerſité, dans les tems dont je fais ici l'hiſtoire. Il étoit né en Flandre ſur les confins de l'Artois. Etant entré jeune dans l'ordre des Trinitaires, il vint à Paris pour y perfectionner ſes connoiſſances. Il s'attacha à l'étude du Droit, & il devint docteur & même doyen de cette Faculté. Il ne ſe renferma pas dans cet unique objet. Il cultiva auſſi les belles lettres, & il y eut pour maître, comme je l'ai dit, Guillaume Fichet. Lorſque celui-ci fut parti pour Rome, Gaguin tint lui-même école de Rhétorique dans le collége des Maturins, & il vit Jean Reuchlin au nombre de ſes diſciples. Nous avons de lui pluſieurs ouvrages : mais celui qui l'a ſurtout rendu

fameux, eſt ſon hiſtoire de France, qu'il conduiſit juſqu'à l'an 1499. Nous aurons plus d'une fois occaſion de parler de lui dans la ſuite.

Livre préſenté à l'Univerſité par un cardinal Grec.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 697.

Je trouve ſous la date du vingt-ſix Juin 1472 un fait aſſez mal circonſtancié, que je ne crois pourtant pas devoir omettre. On lut dans l'aſſemblée de l'Univerſité une lettre d'un cardinal Grec, qui envoyoit à la compagnie un livre traduit par lui du Grec en Latin, la priant de le rendre public & de le mettre au jour, ſi elle l'en jugeoit digne. L'Univerſité conclut d'un avis unanime, qu'avant tout ce livre devoit être ſoigneuſement éxaminé par chacune des Nations & Facultés. Je ne ſache point qu'il exiſtât alors d'autre cardinal Grec que Beſſarion, qui étoit actuellement légat en France : & la réponſe peu obligeante qu'il reçût de l'Univerſité, pourroit bien être l'effet & la ſuite de la mauvaiſe réception qu'il avoit éprouvée de la part de Louis XI, prince abſolu & rigoureux, & qui n'auroit pas trouvé bon que l'Univerſité rendît des honneurs à un miniſtre étranger, dont il ne croyoit pas avoir lieu d'être content.

Messes célébrées par l'Université pour le roi.

Hist. Un. Par. T. V. p. 697.

Louis XI étoit dévot à sa maniére : & le duc de Bourgogne ayant renouvellé la guerre en cette année 1472, & exercé d'horribles ravages dans la Picardie, le roi fit demander à l'Université le secours de ses priéres auprès de Dieu par le seigneur de Gaucourt, gouverneur de Paris & de l'Isle de France. Il fut ordonné le premier Juillet que chaque jour de la semaine pendant la campagne, seroit célébrée une messe par chacune des sept compagnies successivement, depuis la Faculté de Théologie, qui commenceroit, jusqu'à la Nation d'Allemagne, qui termineroit le rôlle.

Nouvelles tentatives contre la Pragmatique. Bulle de Sixte IV, sans effet.

p. 694. 698–703.

Hist. de la Pragmat. & du Concord. par M. Dupuy.

Ordonn. de Louis XI. du 31 Oct. 1472.

L'Université se trouva peu après obligée de revenir encore à la défense de la Pragmatique Sanction, & des avantages que cette loi lui procuroit. Sixte IV avoit succédé à Paul II en 1471, & aussitôt après son exaltation il écrivit suivant l'usage à l'Université de Paris pour l'en instruire. Ce pontife étoit dans les mêmes dispositions que ses prédécesseurs par rapport à la Pragmatique : & malheureusement Louis XI crut avoir besoin de se ménager son amitié. Il craignoit beaucoup le mariage de son frére avec

l'héritiére de Bourgogne, qui se négocioit actuellement; & il fit proposer au pape de refuser les dispenses nécessaires pour cette alliance, lui promettant en ce cas de détruire entiérement l'autorité de la Pragmatique dans son royaume. Cette ouverture, acceptée avidement par Sixte IV, donna lieu à un projet d'accord, qui se trouve consigné & expliqué dans une bulle que donna ce pape le neuviéme jour d'Août 1472. Cette bulle partage les nominations aux bénéfices par portions égales entre le Pape & les Ordinaires, assignant six mois à l'un, six mois aux autres. Il n'y est fait aucune mention des droits des gradués. De plus elle défend bien que les causes ecclésiastiques soient portées en premiére instance en cour de Rome, mais elle admet les appels: & cette jurisprudence se rapporte à celle que Louis XI lui-même avoit suivie dans un arrêt qu'il rendit en son conseil le deux Mars 1471, & qui défend seulement les citations en cour de Rome en premiére instance. Mais rien n'est plus contraire aux droits du royaume en général, & en particulier au privilége qu'ont les suppôts de

Privilég. de l'Université, p. 20.

l'Université de Paris d'être jugés sur le lieu même dans toutes les causes qu'ils peuvent avoir, en défendant & en demandant, en premiére instance & par appel.

Quand la bulle de Sixte IV arriva, les circonstances étoient changées. Louis XI se trouvoit débarrassé de son frére, qui étoit mort de poison le douze Mai precédent. Ainsi il n'avoit plus le même intérêt à contenter la cour de Rome. C'est ce qui fit, je crois, qu'il vit avec assez d'indifférence les mouvemens que l'Université se donna pour empêcher l'éxécution de la bulle de Sixte IV.

Elle n'avoit encore qu'une connoissance fort obscure du fait le quatorze Novembre. Ce jour elle s'assembla aux Maturins pour délibérer sur les moyens de mettre en vigueur les droits de ses suppôts aux bénéfices : & Jacques Luillier docteur en Théologie dit qu'il avoit appris par son frére Jean Luillier, doyen de l'Eglise de Paris, l'un des ambassadeurs du roi à Rome, que l'alternative des six mois étoit convenue entre le pape & les prélats ; & que si l'Université vouloit demander qu'on affectât à ses sup-

pôts deux mois ſur les ſix accordés aux Ordinaires, elle obtiendroit facilement du roi une ordonnance conforme à ſa requête. L'Univerſité n'avoit garde de conſentir à un pareil accord. Elle ordonna une députation au roi pour lui repréſenter ſes droits : & afin d'être mieux écoutée, elle réſolut de s'appuyer du crédit du ſeigneur de Gaucourt, qui étoit plein de bienveillance & d'amitié pour la compagnie.

Le premier Décembre l'Univerſité étoit plus inſtruite. On lut dans ſon aſſemblée l'accord paſſé entre le pape & le roi ſous les conditions que j'ai marquées : & il fut réſolu que le Recteur iroit ſe préſenter au parlement pour s'oppoſer à l'enregîtrement de cet accord, & même pour en appeller au futur concile.

Il s'agiſſoit de trouver de l'argent pour fournir aux frais de la pourſuite de l'oppoſition & de l'appel : & les trois Facultés ſupérieures & trois Nations furent d'avis d'impoſer ſur chacun des maîtres & des écoliers une demi-bourſe de douze deniers, qui ſeroit levée par l'abbé de ſainte Geneviéve. La Nation de France ſeule

s'opposa au vœu des six autres compagnies, & elle fit si bien par sa persévérance & par les raisons qu'elle allégua, que toutes revinrent à son avis.

Il ne fut pas en effet besoin d'argent. Je ne vois pas que l'affaire ait été poussée plus loin. Le roi ne l'avoit point à cœur, comme je l'ai dit; & il la laissa tomber.

Instruction du Recteur. *Hist. Un. Par. T. V. p. 721.*

J'observe que c'est dans cette occasion qu'il est parlé pour la premiére fois de l'instruction du Recteur. Elle se fait dans une assemblée des députés ordinaires de l'Université, que convoque le Recteur nouvellement en place, pour être mis au fait de l'état actuel des affaires de la compagnie. Le Recteur sortant de charge y donne à son successeur les instructions qu'il croit nécessaires par rapport à cet objet. La date dont je parle ici, est antérieure de douze ans au plus ancien des actes d'instruction rectorale qui sont recueillis dans le livre * Bleu. Le

* Le livre Bleu est une collection d'*actes concernant l'état présent & ancien de l'Université*, imprimée en 1653 à l'occasion de la grande querelle entre les trois Facultés dites supérieures & les Nations. On le nomme *livre Bleu*, parce qu'il fut distribué en brochures couvertes de papier bleu.

nouveau Recteur qu'il s'agissoit d'instruire, étoit Martin Briçonnet, frére aîné du cardinal Guillaume Briçonnet, si connu dans l'histoire de Charles VIII.

Je crois devoir donner quelque détail, sur ce que j'ai dit de l'amitié que le seigneur de Gaucourt portoit à l'Université. En même tems qu'il étoit question de s'opposer à la bulle de Sixte IV, l'Université avoit à se défendre contre les généraux des aides, qui avoient rendu un arrêt contraire à ses priviléges d'exemption. Elle implora le crédit du seigneur de Gaucourt, qui ayant été mis au fait par une députation solennelle, à la tête de laquelle étoit le Recteur, répondit qu'il étoit éléve de l'Université de Paris ; & que le zéle qu'il ressentoit pour le maintien de ses priviléges, passoit tout ce qu'il en pouvoit exprimer. Il promit de mander les généraux des aides, & d'appuyer auprès d'eux les justes remontrances de l'Université sa mére. Il ajouta que toutes les fois qu'elle auroit à présenter quelque requête au roi, il lui offroit ses sollicitations & celles de ses amis.

Affection du seigneur de Gaucourt pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 701.

Ecoles de Médecine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 875.

Au mois de Novembre de l'année 1472 fut élû doyen de la Faculté de Médecine Guillaume Basin, qui fit construire les écoles de cette Faculté dans la rue de la Bucherie. Je ne puis dire dans quel endroit, avant cette construction, les professeurs en Médecine donnoient leurs leçons : mais

p. 860.

la Faculté s'assembloit communément sous le porche de l'Eglise de Notre-Dame, ou aux Maturins, ou à saint Yves. Les écoles de Médecine ne sont pas assûrément un bel édifice : & elles tombent actuellement de vétusté. Cette compagnie, quoiqu'elle ait toujours eu des suppôts riches, est pauvre en commun, ainsi que je l'ai remarqué ailleurs. Nous l'avons vû récemment, lorsqu'elle a voulu se bâtir un amphithéatre, être obligée de recourir à la libéralité des particuliers qui la composent, n'étant pas en état d'en faire les frais.

Décret rigoureux de la Faculté des Arts, contre les excès de sa pétulante jeunesse.

En 1473 je trouve une délibération sévére de la Faculté des Arts contre la pétulance effrénée d'un nombre de ses jeunes suppôts, qui se donnoient des rendez-vous pour se battre les uns contre les autres, ou se réunissoient

p. 703.

quelquefois pour insulter les bour-

geois. La Faculté ſentant combien ces déſordres intéreſſoient ſon honneur & celui de toute l'Univerſité, ſe hâta d'y apporter remède par un décret très rigoureux. Elle ordonna que les coupables, s'ils étoient maîtres, fuſſent privés de tous les droits académiques, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait preuve de repentir & de changement de conduite; s'ils étoient près de recevoir la licence, ou le dégré de maître ès Arts, remis & différés juſqu'à ce que les Recteurs des années ſuivantes jugeaſſent à propos de les admettre; s'ils n'étoient que ſimples bacheliers ès Arts & au-deſſous, punis rigoureuſement par les verges en préſence des Procureurs des Nations; s'ils n'étoient point gradués, & qu'ils étudiaſſent en quelque autre Faculté, dénoncés au doyen de la Faculté dont ils prenoient les leçons. Il fut dit que les pédagogues ou maîtres de penſion, qui manqueroient d'attention à faire tous les ſoirs la revûe de leurs diſciples, & à les empêcher de ſortir durant la nuit, ſeroient privés du droit de tenir penſion, & de celui de régence. Pour prévenir les attroupemens, d'où naiſſoient ordinairement les querelles, &

où se portoient les défis, on interdit les promenades & récréations du Pré aux Clercs, & on arrêta sur le champ les *déterminances*, ou exercices préparatoires au baccalauréat ès Arts, sans attendre la fin du Carême, dont néantmoins il ne restoit plus que peu de jours, puisque le décret fut porté le jeudi de la semaine de la Passion.

L'évêque de Beauvais élû conservateur.

Hist. Un. Par. T. V. p. 704.

Le dix-huit Mai de la même année l'Université élut pour conservateur apostolique l'évêque de Beauvais, en la place de l'évêque de Meaux, qui étoit mort. Le prélat élu se rendit sur le champ à l'assemblée, accompagné de l'évêque de Bésiers & de plusieurs membres du parlement, & il supplia pour l'office de conservateur. Sa demande ne pouvoit manquer d'être admise. Il fut donc reçû, prêta serment, & dans le moment, pour prendre possession de sa charge, il tint audience en présence du Recteur & des Procureurs. Il confirma les anciens officiers du tribunal de la conservation, qui avoient exercé sous son prédécesseur.

Intervention accordée par l'Université à l'abbé de S. Remi.

p. 705.

Le premier Juin l'Université résolut d'intervenir dans la cause de l'abbé de S. Remi de Reims contre l'évêque

de Langres, qui avoit commencé d'être plaidée au Châtelet, & que l'évêque faisoit évoquer au conseil du roi. L'abbé de S. Remi étoit suppôt de l'Université, & en cette qualité il réclamoit son privilége de ne pouvoir être obligé de plaider devant aucun tribunal hors de l'enceinte de Paris. L'Université se joignit à lui, & les prévôt des marchands & échevins se joignirent à l'Université. Il fut dit que l'on s'adresseroit au parlement pour le prier de maintenir le plus essentiel des priviléges académiques; & que si l'évêque de Langres persistoit, on feroit une députation au roi. L'abbé s'engagea à tous les frais, comme il étoit juste. Cette délibération fut exécutée. Deux jours après, le Recteur se présenta au parlement: & son orateur, maître Jean Chenart docteur en Théologie, harangua dans la simplicité du bon vieux tems. Il dit » que l'Université est lumiére de toutes sciences, » dame de bonnes mœurs, & fontaine de tous biens, & qu'elle les a » envoyez cy à la cour comme fontaine de justice, pour faire sa très » humble supplication & requeste. » Il prit un texte de l'Ecriture sainte,

Priviléges de l'Université, p. 22.

& il continua son sermon, que l'on me dispense volontiers, je crois, de transcrire ici. La requête de l'Université fut reçûe. Nos mémoires ne nous en apprennent pas davantage.

Affaire de la rente dûe par les héritiers Savoisi à l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 705. 710. 712 & Bénéfices de l'Université, p. 74.

En ce même tems les héritiers Savoisi tentérent d'obtenir le rachat de la rente qu'ils étoient obligés de payer à l'Université pour l'honoraire des chapelains fondés soixante-&-dix ans auparavant, en réparation des torts de leur auteur. Cette rente étoit hypothéquée sur de bons fonds de terre : & l'Université, quoique le roi s'intéressât pour les Savoisi, qui revinrent plusieurs fois à la charge, ne voulut jamais accepter le rachat en argent, mais seulement l'échange d'une hypothéque pareille sur d'autres terres d'un égal revenu. L'affaire traîna, & elle fut conclue par l'échange en 1480 suivant le vœu de l'Université.

La secte des Nominaux proscrite par une ordonnance du roi

p. 705–711.

Une division intestine fit éclat dans l'Université en l'année 1473, & le roi y intervint, & entreprit de l'appaiser en se déclarant pour l'un des deux partis, & proscrivant l'autre. Il s'agissoit de la secte des Nominaux, qui reprenoit vigueur, & qui trouvoit aussi de grands & redoutables adversaires.

Il est

Il eſt à propos de ſe rappeller ici ce que j'ai dit ailleurs de cette ſecte, dont Roſcelin avoit été le patriarche, & Guillaume Ockam le reſtaurateur. Son dogme fondamental, tel qu'il avoit été enſeigné par ces deux maîtres, étoit dangereux & erroné, n'admettant de ſcience que par rapport aux noms & aux mots, & excluant toute connoiſſance des choſes : ce qui anéantit toute vérité. Mais les Nominaux du quinziéme ſiécle avoient adouci & mitigé cette doctrine : & ſuivant un mémoire apologétique qu'ils préſentérent en 1473, leur ſyſtême ſe réduiſoit à ne reconnoître aucune diſtinction, ſi ce n'eſt quant au *nom*, entre les attributs eſſentiels des choſes, par exemple entre la ſageſſe & la bonté de Dieu : au lieu que leurs adverſaires les Réaliſtes partagés en deux branches, Thomiſtes & Scotiſtes, admettoient entre ces mêmes attributs une diſtinction qui avoit quelque choſe de *réel*, quoiqu'elle n'allât pas à diviſer la ſubſtance. C'eſt préciſément la queſtion des dégrés métaphyſiques, qui s'agite aujourdhui fort paiſiblement dans nos écoles. La diſpute réduite à ces termes devenoit bien in-

D'Argentré, Coll. jud. de novis error.

nocente : & l'on ne s'étonnera pas dans cette hypothése de trouver Pierre d'Ailli & Jean Gerſon rangés au nombre des Nominaux. Mais les auteurs du mémoire dont je parle donnoient néantmoins priſe ſur eux, en ce qu'ils défendoient Guillaume Ockam, qui conſtamment avoit ſoutenu l'erreur de la ſcience renfermée dans les *noms*, comme il paroît par la cenſure de la Faculté des Arts en 1340.

Le plus puiſſant, comme le plus ardent, de leurs adverſaires, étoit Jean Boucard ou Bochard, évêque d'Avranches, & confeſſeur du roi, qui eſt qualifié dans l'ordonnance dont je vais parler, *éléve de l'Univerſité de Paris, & excellent profeſſeur en Théologie*. C'eſt ce prélat qui fit intervenir l'autorité royale dans une querelle ſcholaſtique : & je m'imagine que ce fut dans le deſſein de ſauver un peu la décence, que l'on y mêla quelques propos de réforme quant à la diſcipline, Cette réforme aboutit à bien peu de choſe. Elle conſiſta à permettre aux chanceliers de Notre-Dame & de ſainte Geneviéve de continuer à leur volonté les examinateurs pour la licence ès Arts ; au lieu que le car-

dinal d'Estouteville avoit prescrit le terme d'un an, qu'il défendoit de passer.

C'étoit à la secte des Nominaux que l'on en vouloit, & elle fut bien maltraitée par une ordonnance de Louis XI, donnée le premier Mars 1474, sur le rapport de l'évêque d'Avranches, & d'un grand nombre de députés des trois Facultés & des quatre Nations, qui sont tous nommés dans le préambule. Cette ordonnance approuve & autorise la doctrine d'Aristote, d'Averroès, d'Albert le Grand, de S. Thomas d'Aquin, de Gilles de Rome, d'Aléxandre de Halès, de Scot, de * Bonaventure; & elle rejette au contraire celle de Guillaume Ockam, de Buridan, de Pierre d'Ailli, de Marsile, & autres leurs imitateurs & semblables. Le roi défend d'enseigner dans l'Université les opinions de ces derniers, imposant la peine de bannissement aux contrevenans: & il pousse la précaution jusqu'à obliger tous les maîtres, présens & avenir, de jurer l'observation de son ordonnance; & jusqu'à charger le

* Il n'étoit pas encore canonisé. Il le fut six ans après.

premier président du parlement de se faire apporter tous les livres des Nominaux, & de les garder sous sa main, pour en empêcher la lecture.

Le serment fut prêté en présence du premier président, de l'évêque d'Avranches, & de plusieurs seigneurs du conseil, qui pour cet effet s'étoient transportés à l'assemblée de l'Université chez les Bernardins. Quelques docteurs apportérent néanmoins certaines restrictions à leur serment. Les livres des Nominaux furent ou remis entre les mains du premier président, ou fermés sous des chaînes dans les bibliothéques, afin qu'il ne fût pas possible de les ouvrir ni de les lire. Robert Gaguin, qui ne prenoit pas la chose si fort au criminel, s'égaye un peu sur cet événement dans une lettre privée à Guillaume Fichet. » Les Nominaux, dit-il, » comme s'ils » étoient infectés de lépre, sont bannis & séquestrés de la société des » hommes. Leurs livres les plus célébres sont mis aux fers. On traite ces » pauvres écrits comme les lions & » les ours indomptés, que l'on assujettit par des chaînes, de peur qu'ils » ne fassent périr ceux qui s'approche-

» roient sans précaution. Tel est le » zéle qu'ont pour l'honneur de leur » école les Scotistes & les Thomistes ; » ici réunis, d'ailleurs divisés par une » guerre irréconciliable. »

Le coup étoit terrible pour les Nominaux. Ils cédérent à l'orage, mais avec une ferme résolution de profiter de toutes les occasions qu'ils trouveroient de se relever. Ils firent diverses tentatives : & enfin ils parvinrent à recouvrer leur liberté, comme je le dirai sous l'an 1481.

Réglement de discipline porté par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 711.

Le onze Mai 1474 la Faculté des Arts s'assembla à S. Julien le Pauvre, pour dresser un réglement de discipline sur plusieurs chefs. Voici ce que contient la délibération de la Nation de France. Elle veut premiérement que ceux qui troublent les élections des Recteurs ou Procureurs par des clameurs tumultueuses, soient punis selon la forme & teneur du statut d'Estouteville. En second lieu elle prononce la peine de privation des droits du corps contre ceux qui vendent ou achetent les suffrages dans les mêmes élections. Le troisiéme article regarde les examinateurs pour la licence ès Arts, que la nouvelle ordonnance du

roi, en dérogeant aux réglemens antérieurs, permettoit aux chanceliers de continuer audelà d'un an : & la Nation charge des députés de discuter la question de l'utilité ou des inconvéniens du changement. Enfin les régens qui n'enseignent point dans la rue du Fouarre, ainsi que ceux qui enseignent audelà des ponts, sont exclus des distributions qui se font au collége de Navarre, & des repas de la Nation, comme n'étant point vrais régens. On excepte de cette loi les régens d'honneur.

Voici quel étoit l'esprit de ce dernier article. Les précautions pour assûrer aux vrais régens seuls la récompense de leur travail devenoient de plus en plus nécessaires, à cause de la multitude de ceux qui se portoient pour régens sans en faire, au moins légitimement, les fonctions. Quiconque avoit obtenu le dégré de maître ès Arts, étoit en droit de supplier pour la régence ; & sa supplique ne pouvoit être rejettée. Mais le nombre des écoles étoit limité : & par conséquent il falloit que ces régens nouveaux reçûs demeurassent sans exercice, jusqu'à ce qu'il en vînt quelquune à vaquer. Cependant ils se présentoient

comme régens aux diſtributions, qui ſe faiſoient tous les mois. C'étoient des frelons qu'il falloit écarter. Quelquesuns trouvoient de l'emploi dans les colléges & dans les pédagogies : & les prétentions de ceux-ci avoient un plus juſte fondement. Mais les écoles de la rue du Fouarre étoient les anciennes, & dans l'origine les ſeules. Ainſi ceux qui enſeignoient ailleurs, n'étoient point réputés vrais régens, à moins qu'ils ne donnaſſent en même tems des leçons dans la rue du Fouarre, qui étoit le domicile propre de la Faculté des Arts.

Régens d'honneur.

Les régens d'honneur étoient privilégiés, & devoient jouïr avec les actuels de tous les droits & émolumens de la régence. Mais quels étoient ces régens d'honneur ? Duboullai, dans un traité particulier qu'il a donné ſur les patrons des quatre Nations, penſe qu'il faut entendre les chefs ou principaux des colléges & des pédagogies, qui préſidoient à l'inſtruction d'une nombreuſe jeuneſſe raſſemblée ſous leurs ailes, & qui avoient ſous eux d'autres régens pour lui faire les leçons ordinaires. Cette opinion paroît appuyée par les textes

Bul. de Patr. 4 Nat. p. 164-170.

de quelques conclusions rapportées dans l'ouvrage que je viens d'indiquer. Mais ces mêmes textes donnent lieu de juger qu'aux principaux on doit ajouter ceux qui avoient régenté deux cours, & qui, par le service rendu au Public & à leur Nation, acquéroient le droit de partager les émolumens de la régence. Une discipline à peu près semblable s'observoit dans la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. V. p. 860.

Plainte d'un régent mis en prison par sentence du juge de l'archidiacre. Décret de la Faculté des Arts à ce sujet.

p. 713.

Le trente du mois d'Août la Faculté des Arts reçut la plainte d'un de ses régens, qui avoit été assigné au tribunal de l'archidiacre * de Josas, & mis en prison par sentence du juge. L'affaire étoit odieuse. La partie sur la poursuite de laquelle le régent avoit été si indignement traité, étoit un jeune écolier, qui faisoit fonction d'appariteur du tribunal de l'archidiacre, & qui, par une assignation donnée à un particulier dans le voisinage du collége de Tournai ayant excité une querelle, dont le bruit incommoda le régent faisant actuellement

* C'est l'un des trois archidiacres de l'Eglise de Paris. Le *Josas* est la partie du diocése de Paris qui s'étend au midi jusqu'au diocése de Chartres.

sa leçon, disoit avoir été battu par lui : & c'étoit le promoteur de l'archidiacre, qui sous main avoit sollicité cet écolier à se plaindre. La Faculté des Arts griévement offensée en la personne de l'un de ses membres, se fit justice. Elle ordonna que le promoteur fût retranché du corps de l'Université, & que sa condamnation fût affichée dans les carrefours & aux portes des Eglises. Elle condamna l'écolier à être puni de verges par son régent en présence des quatre Procureurs des Nations, & à demander pardon au régent qu'il avoit injustement attaqué, & au principal du collége de Tournai. Elle enjoignit au Recteur de mander l'archidiacre, & de lui dénoncer qu'il eût à destituer son promoteur & son juge, & à indemniser le régent maltraité : faute de quoi il seroit lui-même privé de tous les droits académiques. Tel fut le sentiment de la Nation de France, que je suppose avoir été suivi par les autres.

Au mois de Septembre survint une affaire, dans le détail de laquelle je n'entrerai point. Il s'agissoit de la succession d'un libraire, Allemand de naissance, que l'Université prétendit,

Exemption du droit d'aubaine. Libraire privé de son office.

Hist. Un. Par. T. V. p. 713.

en vertu de ses priviléges, n'être point sujette au droit d'aubaine : & c'est ce qui fut jugé par arrêt du parlement. Je ne dois pas omettre que l'Université priva de son office l'un des quatre principaux libraires, qui avoit été donner avis à un seigneur de la cour de la mort du libraire étranger, & de l'occasion qui se présentoit de mettre la main sur une bonne proie.

L'Université inquiétée par les soupçons & les ombrages de Louis XI.

p. 715-717.

Le roi avoit pris quelque intérêt à l'affaire de la succession du libraire Allemand, & vraisemblablement il fut peu content de la maniére dont elle fut jugée. Il étoit très attaché à ses droits, dont celui d'aubaine fait partie : & d'ailleurs il voyoit par tout le duc de Bourgogne, & il craignoit que les égards & les avantages qu'obtiendroient les étrangers dans son royaume, ne tournassent au profit de son ennemi. Il fit valoir sa prétention du droit d'aubaine contre la succession de Donat du Pui, principal du collége des Lombards, & il s'en expliqua dans une lettre à l'Université, qui fut lûe le quinze Novembre. De plus il témoigna d'une maniére ambiguë quelque mécontentement contre le Recteur actuellement en place, qui se

nommoit Pierre le Febvre. Nous ne pouvons trop dire quel étoit le ſujet de ſon mécontentement. Mais l'Univerſité ayant entrepris de juſtifier ſon Recteur, le roi développa un peu davantage ſa penſée. Il chargea le ſeigneur de Gaucourt de déclarer de ſa part à l'Univerſité, qu'il recevoit ſes excuſes & ſes moyens de défenſe par rapport à la perſonne du Recteur: mais que l'intention du roi étoit qu'à l'avenir elle ne nommât à ſes charges & emplois que des *Régnicoles*. Apparemment Pierre le Febvre avoit été ſuſpect à Louis XI, comme tenant de près ou de loin au duc de Bourgogne.

L'Univerſité fut embarraſſée pour l'interprétation de ce terme *Régnicoles*, qui, s'il étoit pris à la lettre, & devoit s'entendre des ſujets nés dans les pays & terres de l'obéiſſance du roi, excluoit de ſes charges un très grand nombre de ſes ſuppôts, vû que, ſi l'on en excepte la Nation de Normandie, il n'étoit aucune des Nations de la Faculté des Arts, qui ne comprît des Provinces & Etats hors de la main du roi. Elle recourut au ſeigneur de Gaucourt pour avoir l'explication qu'elle

désiroit : & Gaucourt, toujours plein d'affection pour l'Université, interpréta bénignement les ordres dont il avoit été porteur. Il dit que le roi ne prétendoit pas donner l'exclusion à des gens de bien, ornés de connoissances, & affectionnés à son service, mais seulement à ceux qui seroient suspects & notés pour cause de liaison avec ses ennemis : & le roi parut ne pas blâmer la réponse de Gaucourt.

Mais l'Université éprouva bientôt qu'elle ne devoit pas prendre à la lettre les discours de Louis XI. Le seize Décembre elle nomma Recteur Corneille Houdendick, homme de mérite, mais Flamand. Le roi fut très mécontent de ce choix : & s'il différa sept semaines à faire éclater son indignation, il semble que ce ne fut que pour agir avec plus de rigueur. Le premier Février 1475, le Recteur assembla l'Université aux Bernardins : & le syndic * Guillaume Nicolaï rendit compte des ordres du roi qui lui avoient été notifiés par le prévôt de

* Il résulte des différens textes de Duboullai, que ce syndic de l'Université en étoit en même tems greffier. Voyez *T. V. p. 717 & 881*, & *T. III. p. 584 & 586.*

Paris. Il dit que le roi étoit très mécontent de l'élection d'un Recteur né dans un pays actuellement déclaré & armé contre lui, & qu'il taxoit en ce point l'Université de désobéissance, comme ayant contrevenu aux ordres qu'elle avoit reçûs de lui sous le rectorat de Pierre le Febvre. Que sur les représentations qui lui avoient été faites de l'interprétation donnée par le seigneur de Gaucourt au mot *Régnicoles*, il avoit répondu que rien n'étoit moins conforme à sa pensée. Que sa volonté étoit donc que l'on fît choix d'un autre Recteur, & qu'il privoit l'Université de tous ses priviléges, jusqu'à ce qu'elle eût obéi. Il ordonnoit encore que l'Université dresfât une liste de tous ses suppôts étrangers, & qu'elle la remît entre les mains du prévôt de Paris. Il n'eût pas été sûr de résister à de pareils ordres. Le Recteur se démit sur le champ, & quitta les ornemens de sa dignité. Le surlendemain la Faculté des Arts s'assembla à S. Julien le Pauvre, & elle mit en place Raoul de Monfiquet, qui acheva le tems d'Houdendick, & fit encore son propre trimestre, jusqu'au vingt-trois Juin suivant. Le roi

fut ſatisfait de l'obéiſſance de l'Univerſité, & il lui rendit ſes priviléges. Houdendick n'eut pas lieu de ſe repentir de ſa ſoumiſſion. Quatre ans après, les circonſtances étant changées par la mort du duc de Bourgogne, il fut rappellé au rectorat, & il en jouït paiſiblement. Ainſi l'Univerſité rentra dans la poſſeſſion où elle étoit de toute antiquité, & qu'elle a toujours conſervée depuis, non ſeulement d'admettre dans ſon corps des ſuppôts étrangers, mais de les y faire jouïr de tous les droits des François naturels.

Univerſité de Bourges.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 715.

Il eſt fait mention ſous l'année 1474 de mouvemens infructueux que ſe donnérent les Univerſités de Paris & d'Orléans, contre l'établiſſement de celle de Bourges.

La Faculté des Arts convoquée par les Procureurs, ſur le refus du Recteur.

p. 717–721.

En 1475 une diviſion née dans la Nation de Normandie troubla toute la Faculté des Arts. Deux aſpirans à la charge de Procureur de cette Nation en ayant partagé les ſuffrages, il y eut appel à la Faculté des Arts: & le Recteur conclut aſſez légérement pour celui des deux contendans qu'il favoriſoit. L'autre ſe plaignant d'avoir été mal jugé, ſollicita une nouvelle aſſemblée de la Faculté: & les trois

Nations de France, Picardie, & Allemagne, entrérent dans ses sentimens. Leurs Procureurs demandérent donc au Recteur qu'il convoquât de nouveau la Faculté : sur son refus, ils le sommérent en forme : & comme il ne se rendit point, ils donnérent eux-mêmes leurs billets de convocation. Les trois Nations s'assemblérent, car la Nation de Normandie étant partie ne pouvoit être juge : & deux Nations s'étant réunies en faveur du suppliant, le Procureur de France fit fonction de Recteur, & conclut. Le Recteur voulut se plaindre, comme lésé, & revendiquant les droits du rectorat usurpés. On ne l'écouta point, & la conduite des Procureurs fut approuvée. J'ai déja rapporté un fait assez semblable sous l'année 1472. Il n'est pas impossible que ce soit le même fait, rapporté deux fois sous deux dates différentes par une inadvertance de Duboullai : voyez la note sur la page 345.

Bonnets rouges aux bedeaux.

Je remarquerai ici en passant un usage ancien. Pour la cérémonie du Lendit, le Recteur étoit obligé de donner des bonnets rouges aux bedeaux.

Procès pour un canonicat de Cambrai donné par le pape.

Hist. Un. Par. T. V. p. 721.

La ſituation incertaine & flotante où ſe trouvoit depuis quinze ans la Pragmatique, occaſionnoit des diſcuſſions & des procès par rapport aux bénéfices. Un évêque de Laon nommé par le pape Sixte IV à la recommandation de Louis XI, avoit laiſſé vacant un canonicat de Cambrai, dont le pape ſe réſerva la collation, & qu'il donna à l'évêque de Vaiſon, attaché à ſa perſonne & ſon commenſal. D'un autre côté Jean Jouglet conſeiller au parlement s'étoit fait pourvoir du même canonicat : & ayant été averti par l'évêque de Vaiſon de déguerpir, il fit aſſigner cet évêque devant le conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité, ſans doute parce que la Pragmatique étoit toujours reconnue pour loi à ce tribunal. Le pape fut très irrité d'une procédure qui lui paroiſſoit pleine d'irrévérence pour le S. Siége, & il en écrivit dans les termes les plus forts au roi & à ſon chancelier Pierre Doriole. Je ne puis dire quelle fut la ſuite de cette affaire : mais Duboullai ſoupçonne qu'un canonicat de Cambrai donné par le pape à un prélat réſidant en cour de Rome, fut peut-

être le motif qui engagea Louis XI à publier au mois de Janvier 1476 une ordonnance, par laquelle il enjoignoit à tous les archevêques, évêques, abbés, & autres gens d'Eglise tenant dignités & prélatures en son royaume, de résider dans leurs bénéfices ; & chargeoit le parlement de tenir la main à l'exécution de cette loi.

Ordonnance de Louis XI qui enjoint la résidence aux prélats.

Hist. Un. Par. T. V. p. 722.

Un rôlle des grands messagers présenté par l'Université aux généraux des aides, ne doit pas ici nous arrêter. C'est un objet important, mais qui sera traité plus à propos sous l'année 1489. Je n'insisterai pas non plus sur un décret de la Faculté des Arts du quatre Novembre 1476, qui ne roule pas sur une matiére fort intéressante, & que Duboullai se contente d'indiquer. Un événement sur lequel il n'est pas permis de passer légérement, est l'arrivée d'Alfonse roi de Portugal à Paris.

Affaires moins circonstanciées.

p. 723.

Ce prince, qui prenoit le titre de roi * de Castille, & qui n'est pas qualifié autrement dans nos actes, étoit venu au Plessis-lez-Tours pour

Alfonse roi de Portugal vient à Paris. Fermeté de l'Université pour l'observation de ses statuts.

p. 724.

* On peut consulter le P. Daniel sur les raisons & titres dont s'appuyoit le roi de Portugal, pour s'attribuer la qualité de roi de Castille.

négocier avec Louis XI, & il fit un séjour assez long en France. Il voulut voir Paris : & le roi écrivit à l'Université de lui rendre tous les honneurs & tous les respects convenables ; ce qui ne pouvoit pas souffrir de difficulté. Il n'en fut pas de même d'une proposition qu'Alfonse avoit à faire à l'Université en faveur d'un ecclésiastique de sa cour, pour lequel il demandoit la licence & le doctorat en Théologie. Louis appuyoit le désir d'Alfonse, & il exhorta l'Université, & néantmoins lui enjoignit très expressément de donner cette satisfaction à son allié. La Faculté de Théologie, à laquelle l'Université renvoya l'affaire, comme l'intéressant spécialement, répondit qu'elle ne pouvoit conférer ses dégrés à un sujet qui n'avoit point fait d'études à Paris ; & qu'agir autrement, ce seroit violer les statuts, & par conséquent commettre un parjure, & encourir l'excommunication. Le chancelier de France, voulant faire sa cour à Alfonse, insista d'un ton d'autorité & de menace : & l'Université, qui approuvoit le zéle de la Faculté de Théologie pour l'observation de ses statuts, demeura

ferme. Elle prit ſeulement la précaution de charger celui qui devoit haranguer le roi de Caſtille, d'expoſer à ce prince les raiſons qui l'empêchoient de condeſcendre à ſa volonté. Alfonſe en uſa bien avec l'Univerſité. Il reçut ſes excuſes, & il déclara qu'il n'auroit point fait la propoſition dont il s'agiſſoit, s'il eût ſçû qu'elle étoit contraire aux ſtatuts du corps, & au ſerment par lequel l'Univerſité étoit engagée à les obſerver. Cette réponſe ſi modérée & ſi équitable ne termina pas tout d'un coup l'affaire, à laquelle il paroît que le chancelier s'opiniâtroit. Il y eut encore quelques légers mouvemens, après leſquels nos regîtres n'en parlent plus.

Je trouve dans l'hiſtoire de Paris que ce prince aſſiſta à la cérémonie de l'inſtallation d'un docteur en Théologie. C'étoit un hommage qu'il rendoit à la ſcience, & en même tems une fête intéreſſante pour lui. Si le régal ſemble aujourdhui peu piquant, ce n'eſt pas une raiſon de mépriſer la ſimplicité des mœurs antiques qui s'en contentoit, ni de lui préférer le faſte & les plaiſirs raffinés de nos jours. T. II. p. 870.

Les autres faits rapportés par Du-

boullai sous l'année 1476 sont minces, & pour la plupart peu circonstanciés.

Ambroise de Cambrai doyen de la Faculté de Droit. Innovation tentée par lui sans succès.

Hist. Un. Par. T. V. p. 725 & 867, & Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 952--954. Commentar. Fac. Decret.

En 1477 le vingt-six Mars les esprits s'échaufférent beaucoup dans une assemblée générale de l'Université, au sujet de la licence des Décrétistes, dans laquelle vouloit introduire une innovation contraire aux réglemens & aux usages le doyen de cette Faculté. Ce doyen étoit Ambroise de Cambrai, homme hardi, hautain, & peu scrupuleux. Il s'étoit fait longtems auparavant une affaire terrible à Rome. Exerçant l'office de référendaire auprès du pape Calliste III, il avoit fabriqué de fausses lettres de dispense, pour autoriser Jean V comte d'Armagnac à épouser sa propre sœur. Pie II le fit mettre en prison pour ce crime: mais quelque tems après Ambroise en sortit, & de retour en France, il mena assez longtems une vie errante, sa propre mére n'ayant pas voulu donner asyle à un fils couvert de crimes, qui, avant que de devenir faussaire à Rome, avoit déja commis un homicide en France. Sa ressource fut l'intrigue. Sa naissance le mettoit à portée de trouver aisément accès auprès de Louis XI, puisqu'il étoit fils d'Adam

de Cambrai, premier président du parlement; & son caractére pouvoit convenir à un prince qui exigeoit souvent des services incompatibles avec une probité sévére. Louis XI l'ayant goûté, commença par le faire rentrer en 1473 dans la Faculté de Droit, dont Ambroise de Cambrai étoit docteur, & à laquelle il paroît qu'il avoit renoncé. Admis à reprendre la régence, Ambroise devint peu d'années après doyen de la Faculté, doyen de l'Eglise de Meaux, curé de S. Eustache à Paris, & ensuite de S. André des Arcs, & de plus maître des requêtes. Nous le verrons bientôt emporter de vive force la dignité de chancelier de Notre-Dame. Dans l'affaire qui m'a donné occasion de parler de lui, il réussit à exciter de la division dans l'Université, & à partager les suffrages. Mais il ne parvint point à obtenir une conclusion favorable à ses vûes.

Acte de sévérité de la Faculté des Arts contre les excès de ses écoliers.

Hist. Un. Par. T. V. p. 726.

Les violences des étudians ès Arts, quoique réprimées déja plusieurs fois avec sévérité, renaissoient sans cesse. Le Pré aux Clercs étoit devenu un champ de bataille. Partout où ils se rencontroient attroupés, ils s'attaquoient les uns les autres : & le

ſept Août 1477, au ſortir de la leçon de * Morale qui ſe faiſoit en Sorbonne, ils ſe livrérent un combat en forme, qui devint ſanglant. Pluſieurs furent bleſſés : & l'un d'eux, outre pluſieurs coups à la tête & ailleurs, eut preſque le bras coupé ; & il auroit été encore plus maltraité, s'il n'avoit trouvé moyen de s'enfuir dans le collége de Sorbonne, où les maîtres, qui étoient accourus à ſes cris, le mirent en ſûreté. Nicolas de la Harmant, de la maiſon de Sorbonne, étoit alors Recteur. Il convoqua dès le jour même les quatre procureurs, & autres députés notables de la Faculté des Arts, & il rendit avec eux un décret ſévére, en éxécution duquel il ſe tranſporta lui-même dans les colléges & pédagogies, & y fit châtier en ſa préſence les principaux coupables. En diſcutant l'affaire, il trouva que des maîtres même avoient pris part à ces excès ſi condamnables. La crainte les avoit diſſipés, & obligés de ſe cacher. Ils furent cités à ſe repréſenter devant

* Il n'y avoit qu'une chaire de Morale dans la rue du Fouarre, comme je l'ai remarqué ci-deſſus. Mais outre cette chaire publique & ſolennelle, rien n'empêchoit que dans les colléges particuliers il ne ſe fit des leçons de cette ſcience.

le Recteur, sous peine d'être retranchés du corps, & privés de tous les droits académiques.

Des bourses fondées pour la Nation Germanique dans le collége de Sorbonne donnérent lieu à une délibération de cette Nation du cinq Mai 1477, & à plusieurs autres sous les années suivantes. Duboullai a pris soin de les recueillir, pour l'instruction de ceux que cette matiére peut intéresser.

Bourses de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 730.

En 1478 Louis XI n'étant pas content du pape Sixte IV, voulut lui faire peur du rétablissement de la Pragmatique, & de la convocation d'un concile général. Il tint dans cette vûe une assemblée de prélats & de seigneurs à Orléans, à laquelle l'Université de Paris envoya ses députés. Ce n'étoit qu'un épouvantail : beaucoup de bruit, & peu d'effet. L'Université craignit pendant un tems que ses priviléges ne reçûssent dans cette assemblée quelque atteinte, & sur l'avis que ses députés lui avoient donné de ce péril, elle leur envoya une procuration pour protester, si le cas arrivoit, & s'opposer en son nom. Ils n'eurent pas besoin de faire usage de ce pouvoir. Sur

Assemblée d'Orléans, sans aucun effet.

p. 732.

l'article qui les allarmoit, non plus que sur les autres, rien ne fut décidé. Pour finir la comédie, Louis XI fit expédier des lettres qui autorisoient ses ambassadeurs à Rome à sommer le pape d'assembler un concile général, conformément au décret du concile de Constance, & à appeller du pape mal conseillé au pape mieux conseillé & au futur concile. Ce n'étoient que de vains discours, qui s'en allérent en fumée.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. II. p. 46.

Faits moins importans.

Hist. Un. Par. T. V. p. 732. 733.

Le vingt-huit Octobre, la Faculté des Arts nomma des réformateurs ou censeurs, en éxécution du réglement d'Estouteville. Ces censeurs devoient visiter les colléges & pédagogies, & y réformer les abus. Le Recteur proposa aux Nations de stipendier leurs censeurs, & celle d'Allemagne assigna trois écus au sien, qui étoit Corneille Houdendick. L'argent étoit toujours sur l'ancien pied, & les honoraires se payoient suivant une bien modeste étiquette. Les députés de l'Université à l'assemblée d'Orléans reçurent à leur retour cinq livres chacun.

La rue du Fouarre fermée donna lieu à un procès que l'Université poursuivit au parlement. Voilà tout ce que portent

portent nos regîtres, & cette expreſſion ſi courte laiſſe dans une grande obſcurité le fait dont il s'agit. Peut-être étoit-il queſtion de la barriére, dont la Faculté des Arts, comme il ſera dit expreſſément au tome ſuivant, fermoit l'entrée de la rue du Fouarre, pour empêcher le paſſage des voitures qui auroient troublé la tranquillité de ſes écoles.

Le ſept Février 1479, les ambaſſadeurs de Suéde étant à Paris, l'Univerſité pour leur donner le ſpectacle de ſa ſplendeur & de la multitude de ſes ſuppôts, alla en proceſſion à ſaint Martin des Champs.

Elle fut très occupée, pendant cette année & les ſuivantes, de la défenſe de ſes priviléges contre les gens d'affaires & ceux qui les ſoutenoient, & des précautions qu'il lui falloit prendre pour ſe garantir des fraudes des parcheminiers. Je me contenterai de remarquer, que le trois Mars elle enjoignit aux prédicateurs d'annoncer dans leurs ſermons à tous ceux qui la moleſtoient dans ſes priviléges apoſtoliques & royaux, que s'ils ne mettoient fin à leurs véxations, ils n'entendroient plus prêcher dans Paris.

Fête de S. Charlemagne.

Hist. Un. Par. T. V. p. 734, & T. I. p. 240, & T. II. p. 342--347.

En ce même tems s'anima la dévotion pour l'empereur Charlemagne, grand prince sans doute, saint peut-être équivoque, quoiqu'on ne puisse disconvenir qu'il n'ait toujours eu en singuliére recommandation les vertus chrétiennes. J'ai déja dit que Louis XI le révéroit : & comme son culte étoit autorisé par la canonization de Pascal III, antipape, mais qui n'a pas été désavoué en ce point par les papes légitimes, Louis ordonna que la fête de ce pieux empereur fût célébrée par la cessation des travaux ordinaires. Le vingt-&-un Mars 1479 les messagers de la Nation de France demanderent le consentement de cette Nation, pour établir une confrérie en l'honneur de S. Charlemagne, & ils l'obtinrent sous le bon plaisir du roi, & de l'évêque de Paris. Les messagers des autres Nations se sont joints dans la suite aux premiers instituteurs de la confrérie, & ils la célébrent tous ensemble. La Nation d'Allemagne honore aussi S. Charlemagne comme son patron, & en l'année 1488 elle délibéra d'augmenter la pompe & la célébrité de la fête qui lui est consacrée. Enfin les régens de la Faculté

des Arts, ayant à leur tête le Recteur & les quatre Procureurs, lui rendent tous les ans un culte ſolennel : & un orateur, fourni par chaque Nation à ſon tour, prononce un panégyrique Latin, fondé par l'hiſtorien Duboullai, en l'honneur de ce héros, que l'Univerſité regarde comme ſon fondateur, & qui, de l'aveu de tout le monde, mérite les reſpects & la reconnoiſſance de tous les amateurs des Lettres.

Le vingt-&-un Juin 1479 Jacques d'Eſtouteville, prévôt de Paris, prêta ſerment en cette qualité à l'Univerſité. La cérémonie ſe paſſa très agréablement de part & d'autre. Ce ſeigneur aimoit l'Univerſité, qui, de ſon côté, lui rendit tous les honneurs dûs à ſon nom & à ſon rang. Elle le pria même de la ſervir de ſon crédit auprès du roi, pour la conſervation & libre jouiſſance des priviléges de la compagnie, auxquels on livroit de continuelles attaques.

Serment prêté à l'Univerſité par le prévôt de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 734.

Ils venoient pourtant d'être de nouveau confirmés par Louis XI. Nous avons * des lettres de ce prince données

Priviléges.

Ibid. & Priviléges de l'Univerſité, p. 24.

* C'eſt ce qu'atteſte Duboullai, qui cite ces lettres comme ſe trouvant *ès archives de l'Univerſité, cottées* A. 6. V. *Privil. p.* 24.

à Arras le quatorze Avril 1478, par lesquelles il déclare » que son intention est que tous les priviléges & » immunitez octroyéez à l'Université » par ses prédécesseurs rois de France, » soient gardéez & entretenues, notamment en l'article de ne tirer en » fait de procez, hors les murailles de » la ville de Paris, les vrais régens, » escholiers, & offices de l'Université, » avec inhibition de comprendre l'Université en matiére onéreuse sous » des clauses générales, si spécialement ladite Université n'y est nommée. » Rien n'est plus exprès que la disposition de cette loi, dont la derniére clause est même extrémement favorable : & nous verrons cette clause rappellée utilement par l'Université sous les régnes de François I & de Henri II. Il me paroît donc bien étonnant qu'au mépris d'un droit si bien établi, & récemment renouvellé, des particuliers eussent obtenu en 1479 l'évocation d'un procès pendant au parlement, dans lequel il s'agissoit du collége des Lombards. La meilleure solution que je trouve à cette difficulté, c'est de dire que Louis XI se réservoit toujours le droit d'aller con-

tre ses propres ordonnances, & de n'être point gouverné par elles, mais par les circonstances, & souvent par son caprice.

Procès contre les parcheminiers. *Hist. Un. Par. T. V. p. 735--737.*

En la même année 1479 il y eut procès au parlement entre le Recteur & les parcheminiers. Duboullai donne plus de détail sur cette affaire dans sa collection des priviléges de l'Université, (p. 171-176,) que dans son histoire. Je ne sais si le procès contre Vannier parcheminier en 1480, est une suite & une dépendance de celui-ci. L'un & l'autre méritent peu de nous arrêter.

Contre l'abbé de sainte Geneviéve.

Je ne traiterai pas avec plus d'étendue une autre contestation entre la Faculté des Arts & l'abbé de sainte Geneviéve, qui prétendoit faire encore fonction de chancelier, parce qu'il avoit été revêtu de cette dignité avant que de passer à celle de chef de la maison. Cette cause fut plaidée à diverses reprises devant le parlement. Mais au lieu d'entrer dans les moyens des parties qui aujourdhui intéresseroient peu, j'aime mieux me contenter d'observer la modicité de l'honoraire qui fut payé à l'avocat de l'Université, & qui consista en un écu d'or.

Bénéfices. *Hist. Un. Par. T. V. p. 737.*

La nomination à la cure de S. Germain le Vieux occasionna entre les Nations de France & de Picardie une dispute, qui fut jugée dans l'Université à l'avantage de la premiére de ces deux Nations. Le tour de celle de Picardie ne lui donna que la présentation à une chapelle du Châtelet.

Arrivée d'un légat, qui est complimenté par l'Université. *p. 738.*

Au mois de Septembre 1480 arriva comme légat à Paris le cardinal Julien de la Rovére, neveu du pape, & qui parvint lui-même dans la suite au souverain pontificat sous le nom de Jules II. Il venoit pour négocier la paix entre Louis XI & Maximilien d'Autriche. Le roi, qui vouloit que le cardinal légat fût reçû en grand honneur à Paris, écrivit à l'Université pour lui ordonner de s'acquitter, en ce qui la concerne, de tous les témoignages de respect & d'obéissance dûs au représentant du chef de l'Eglise. Elle se conforma aux ordres du roi : elle alla au-devant du légat, lorsqu'il entra dans la ville, & elle le harangua par l'organe de Bérenger Marchand, l'un de ses plus illustres docteurs en Théologie.

Trouble dans la Nation de France. Ar-

Un trouble excité dans la Nation de France à l'occasion de l'élection

du Procureur au mois de Janvier 1481 fut terminé par arrêt du parlement. Cet arrêt nous apprend qu'il ne se faisoit presque aucune élection dans l'Université sans brigues, sans clameurs, sans violences. Les prétendans aux charges mandoient des troupes auxiliaires, & appelloient quelquefois de trente & quarante lieues à leur secours des suppôts qui les favorisassent de leurs suffrages. Ce sont ces tumultes continuels qui ont enfin contraint d'affecter presque toutes les charges au droit d'antiquité : reméde, sinon pire que le mal, du moins sujet à de grands inconvéniens.

rêt du parlement qui le termine.

La secte des Nominaux avoit reçu un rude coup en 1473 : condamnation solennelle par une ordonnance du roi, serment éxigé d'enseigner la doctrine contraire, les livres qui la contenoient proscrits & même enchaînés. Elle ne fut pas néantmoins atterrée sans ressource. Elle avoit plusieurs partisans dans l'Université, qui dès l'année suivante 1474 obtinrent un adoucissement, & la liberté de quelquesuns de leurs livres. En 1481 elle rompit tout-à-fait ses chaînes : & Louis XI, qui assûrément ne pre-

La liberté rendue à la secte des Nominaux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 739-741.

noit pas grand intérêt à la chose, & qui n'avoit agi que par les impressions de l'évêque d'Avranches son confesseur, sollicité par le parti opposé, changea de conduite, & rendit la vie à une secte qu'il sembloit avoir voulu ensevelir pour jamais.

Le ving-neuf Avril le prévôt de Paris écrivit à l'Université une lettre conçûe en ces termes: » A MONSIEUR » LE RECTEUR, ET A MESSIEURS » DE NOTRE MÉRE L'UNIVERSITÉ DE » PARIS. Monsieur le Recteur, je me » recommande à vous, & à Messieurs » de notre mére l'Université de Paris, » tant comme je puis. Le Roi m'a » chargé faire déclouer & défermer » tous les livres des Nominaux, qui » ja piéça furent sceellez & cloiiez par » M. d'Avranches ès colléges de la-» dite Université de Paris, & que je » vous fisse sçavoir que chacun y estu-» diast qui voudroit: & pour ce je » vous prie que le fassiez sçavoir par » tous lesdits colléges. Monsieur nos-» tre maistre Bérenger vous en parlera » de bouche plus au long, & des cau-» ses qui meuvent le Roy à ce faire: » en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous » donne bonne vie & longue. Escrit

» au Plessis du Parc le 29 jour d'A-
» vril. Vostre fils & serviteur J. D'ES-
» TOUTEVILLE. » Le docteur Bérenger Marchand, nommé dans cette lettre, en étoit le porteur : & vraisemblablement il avoit sollicité les ordres favorables aux Nominaux qu'elle contenoit.

L'Université s'assembla en toute diligence *, & entendit la lecture de la lettre du prévôt de Paris, & l'exposé plus ample que fit des volontés du roi le docteur Bérenger. Elle y acquiesça avec joie. Sur tout la Nation d'Allemagne s'exprime dans son regître sur ce point avec une sorte de transport. Il fut donc permis de nouveau dans l'Université de suivre la doctrine des Nominaux, & leurs livres qui étoient restés dans les colléges, furent tirés de leurs chaînes & ouverts à tous. Mais ceux que Jean le Boullanger, premier président en 1473, avoit fait transporter en son hôtel, y demeurérent encore en prison jusqu'à l'année suivante. Le 17 Mai 1482 Michel le Boullanger, fils du premier président

Hist. Uni. Par. T. V. p. 747.

* L'assemblée est datée du 30 Avril : mais cette date ne peut compatir avec celle d'une lettre écrite du Plessis-lez-Tours le jour précédent, 29 du même mois.

du même nom, qui étoit mort alors, vint à l'assemblée de l'Université, accompagné du lieutenant criminel, qui représentoit le prévôt de Paris, & conformément aux ordres du roi il y fit apporter les livres que son pére avoit saisis. Ces livres furent rendus à ceux à qui ils appartenoient : & l'affaire des Nominaux fut ainsi entiérement finie. La liberté rendue à cette secte n'a pas peu contribué à en amortir le grand éclat : & des disputes plus importantes survenues depuis l'ont fait entiérement tomber dans l'oubli.

L'évêque de Marseille gouverneur de Paris est complimenté par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 741--743.

En 1481 * mourut Charles de Gaucourt, lieutenant pour le roi dans la ville de Paris, seigneur très affectionné à l'Université, comme j'ai eu soin de le remarquer. Louis XI lui donna pour successeur l'évêque de Marseille. Ce prélat avoit gouverné la Provence pour le roi René, & il étoit par conséquent attaché à la maison d'Anjou. C'est sans doute ce qui fit pour lui un titre de recommandation auprès de Louis XI, qui actuellement

* L'Historien de Paris met en 1482 la mort de Charles de Gaucourt. Mais la date de l'acte de l'Université cité par Duboullai, p. 743, prouve qu'avant le 20 Juillet 1481 l'évêque de Marseille étoit chargé du gouvernement de Paris.

avoit pour point de vûe la succession au comté de Provence, possédé alors par le dernier prince de la maison d'Anjou, Charles comte du Maine. Le nouveau gouverneur de Paris fut complimenté par l'Université, & ce fut Robert Gaguin qui porta la parole. La harangue de cet orateur n'est plus dans le style ancien. Elle ne commence point par un texte, expliqué ensuite & commenté d'une façon scholastique. Elle se rapporte assez au plan des complimens qui se font aujourdhui en pareilles occasions, si ce n'est qu'elle est un peu longue.

Troubles au sujet du Recteur & du rectorat.

Hist. Un. Par. T. V. p. 743–746.

Le dix Octobre fut élû Recteur Eloi de Vaugermes : & ce choix ne plut pas à tous. Dans des théses soutenues aux écoles de la rue du Fouarre, se trouvérent quelques positions peu respectueuses pour le rectorat, & qui attaquoient la personne même du Recteur. Vaugermes s'en plaignit à la Faculté des Arts le 9 Novembre : & les Nations nommérent des commissaires pour informer du fait. Dans l'assemblée de l'Université qui se tint le vingt-huit du même mois, l'auteur des théses, qui se nommoit Pierre Rumond, demanda pardon au Recteur, & l'obtint.

Ce Recteur si bien vengé paroît pourtant avoir été un esprit brouillon & inquiet. Le dix-sept Décembre, lorsqu'il s'agit de lui nommer un successeur, il fit sa cabale avec les Procureurs des Nations de France & de Normandie pour troubler l'élection : & il se retira avant qu'elle pût être faite. Les deux autres Procureurs ne se déconcertérent point. Celui de Picardie, comme ayant le premier rang par la retraite du Recteur & du Procureur de France, reçut les Intrans au serment : ils procédérent à l'élection, & leur choix tomba sur René * d'Illiers du collége des Bons Enfans. Eloi de Vaugermes contesta la validité de l'élection. Procès au parlement, qui, après plusieurs débats & contredits, rendit le cinq Janvier un arrêt au moyen duquel l'affaire prit une heureuse fin. Cet arrêt nomme deux commissaires de la cour, qui sont chargés de se transporter à l'assemblée de l'Univer-

* Ce Recteur n'est point autrement qualifié dans le texte de Duboullai. Il étoit homme de condition, si on doit croire qu'il est le même, comme il y a bien de l'apparence, que René d'Illiers, évêque de Chartres, neveu & successeur de Milon d'Illiers, l'un des commissaires nommés par le roi pour la réforme de l'Université en 1452.

ſité, & d'y faire délibérer en leur préſence ſur l'élection de René d'Illiers : & au cas qu'elle ſoit infirmée, il eſt ordonné à la Faculté des Arts de procéder ſur le champ à une nouvelle élection. Ce même arrêt contient des avertiſſemens très ſages à l'Univerſité ſur les moyens de faire obſerver dans ſes aſſemblées la bonne diſcipline, la tranquillité & la paix. Le même jour cinq Janvier l'Univerſité s'aſſembla ſous la préſidence de Jean Hue, doyen de la Faculté de Théologie. Les Facultés & Nations délibérérent en préſence des commiſſaires du parlement, ſur la validité de l'élection de René d'Illiers, & toutes l'approuvérent, à la réſerve de la Nation de Normandie. Jean Hue conclut pour la pluralité : René d'Illiers fut reconnu Recteur : & tout fut pacifié.

J'aime bien la réfléxion de Robert Gaguin ſur tout ce fracas. » [a] Que » l'on s'étonne, dit-il, que la poſ» ſeſſion des empires excite des com» bats, pendant que des gens de Let» tres ſe font la guerre pour une

[a] Minimè profectò mirum eſt oriri de imperiis certamina, quum ob trimeſtrem magiſtratum ſcholaſtici pugnent.

» magistrature de trois mois. »

Un des inconvéniens de ces dissensions tumultueuses, c'est qu'il s'y passe toujours des choses contraires aux régles. Une assemblée de l'Université présidée par le doyen de Théologie, les Facultés supérieures délibérant sur la validité de l'élection d'un Recteur, c'étoient là de fortes bréches aux droits du rectorat & de la Faculté des Arts. Ces exemples pouvoient avoir de fâcheuses conséquences, d'autant plus qu'ils ont été plus d'une fois renouvellés. Mais l'effet n'en a pas été durable, & depuis longtems la Faculté des Arts s'est remise en pleine possession de ses prérogatives.

Les partisans de René d'Illiers, quoiqu'ils eussent raison au fond, comme il parut par l'événement, s'étoient mis néantmoins en tort par rapport à une circonstance importante. L'ancien Recteur Eloï de Vaugermes ayant remis au greffe du parlement le sceau rectoral, pour n'être point obligé de le livrer à son successeur, l'Université ordonna que l'on fît dès le jour même, s'il étoit possible, un nouveau sceau : ce qui fut éxécuté. Le parlement regarda ce décret comme

attentatoire à son autorité, & par l'arrêt définitif il déclara que le nouveau sceau devoit être cassé & rompu.

Faux sceau. Amende honorable faite à l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 748.

Je ne sais si ce fut cette avanture d'un double sceau rectoral, qui fit naître à un jeune homme l'idée d'en contrefaire un, dont il se servoit pour scêller de faux actes, & en tirer du profit. Il fut traduit pour ce crime devant l'official, qui le condamna à se présenter à l'Université pour demander pardon, & faire amende honorable. Il comparut le dix-sept Mai 1482, & éxécuta son jugement.

L'Université amie de la paix entre ses suppôts.

p. 746.

Le sept Mars précédent, fut portée à l'Université une contestation qui s'étoit élevée entre deux docteurs en Théologie d'un mérite distingué, Jean Raulin & Martin le Maître. Le sujet de la querelle n'est pas exprimé : mais ils demandoient chacun pour soi l'adjonction de la compagnie. L'Université agit en bonne mére : & au lieu de prendre parti pour l'un contre l'autre, elle les exhorta tous deux à vivre en paix.

Détails sur Jean Raulin.

p. 896. 897.

Il étoit digne d'eux, en effet, de donner l'exemple de l'union & de la concorde. Ils avoient l'un & l'autre, comme je l'ai dit, beaucoup de mé-

rite. Jean Raulin, dans deux de ses lettres, décrit ainsi la vie qu'il mena pendant longtems, & qui est bien celle d'un homme d'étude. „ Profes-„ sant à Paris, dit-il, je travaillois „ nuit & jour. J'étois enfermé dans „ la solitude. Je ne fréquentois ni les „ palais, ni les tribunaux, ni les mai-„ sons opulentes. Toutes mes liaisons „ se réduisoient à une seule maison, „ où j'allois de tems en tems pour me „ délasser. „ Il devint grand maître de Navarre, & il emporta cette place sur un concurrent que protégeoit Louis XI. Peut-être ce concurrent étoit-il précisément Martin le Maître: & il n'est pas impossible que la dispute dans laquelle ils vouloient intéresser l'Université, roulât sur cette objet là même. Quoi qu'il en soit, Raulin resté paisible possesseur de la charge de grand maître de Navarre, commença l'édifice de la bibliothéque de ce collége, qu'acheva son successeur, aidé par le roi Charles VIII d'une libéralité de deux mille quatre cens livres. La place qu'occupoit Jean Raulin est encore aujourd'hui considérable, mais elle avoit alors un bien plus brillant éclat. Elle donnoit

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 206.

de grandes relations : & entraîné dans le monde, Jean Raulin ſe laiſſa aller à une vie plus douce que celle qu'il avoit menée dabord. Il mangeoit ſouvent en ville, & aux meilleures tables. Cette nouvelle maniére de vivre, qu'il compare lui-même aux délices du mauvais riche, cauſa des remords à un cœur chrétien comme le ſien, & nourri dans l'amour des vérités de l'Evangile. Il réſolut de ſecouer le joug d'une habitude trop ſéduiſante, & ſans en avertir perſonne il ſe déroba tout d'un coup aux enchantemens du monde, & alla s'enfermer dans le monaſtére de Clugni, où l'ancienne diſcipline avoit été remiſe en vigueur. Rien n'eſt plus édifiant que le compte aſſez étendu qu'il rend des motifs de ſa retraite dans une lettre à un ami, d'où j'ai tiré le peu que l'on vient de lire. Il quitta Paris en 1491, & il paſſa ſaintement à Clugni le reſte de ſes jours.

Sur Martin le Maître.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 741 & 916.

Je n'ai pas tant de choſes à dire ſur Martin le Maître : mais ſuivant le témoignage de Robert Gaguin, ſa réputation étoit grande dans l'Univerſité, dont il avoit été Recteur en 1460. Il devint enſuite docteur en

Théologie, de la maison de Navarre. Son nom fut connu à la cour, & Louis XI le fit son aumônier. C'étoit un dégré pour monter plus haut; mais la mort l'enleva en 1482, lorsqu'il n'avoit encore que cinquante ans.

Froid extrême & disette. L'Université appellée aux conseils qui se tinrent à l'occasion des calamités publiques.

Hist. de Paris, T. II. p. 874 & Hist. Un. Par. T. V. p. 746. 747.

L'année 1482 fut une année de calamités publiques. La rigueur du froid fut telle, que durant six semaines entiéres la Seine demeura glacée. Les biens de la terre souffrirent beaucoup : la vigne fut gelée : ensorte qu'au froid violent succéda la disette. L'évêque de Marseille, chargé du gouvernement de Paris, tint au palais un conseil, pour aviser aux moyens de soulager la misére de la ville, & il y appella quelques députés de l'Université, entre lesquels étoit Robert Gaguin. Ce qui se passa dans cette séance par rapport à l'Université, se réduit à deux chefs, le premier peu agréable pour elle. Il avoit été affiché en plusieurs endroits de la ville des placards séditieux, & remplis d'invectives & de menaces contre ceux qui avoient le gouvernement en main: & l'évêque de Marseille s'en prenoit aux écoliers de l'Université. Robert Gaguin les justifia, & réfuta des soup-

çons destitués de preuves. Il soutint que de pareilles insolences convenoient bien mieux à la canaille qui mouroit de faim, qu'à une jeunesse élevée dans la vertu & dans la doctrine ; & que bien loin que les écoliers de l'Université dûssent être regardés comme les auteurs des placards, il croyoit pouvoir assûrer que la pensée même ne leur en étoit jamais venue dans l'esprit. Le prélat n'insista pas : mais il éxigea néantmoins que l'Université fût avertie, s'il se trouvoit que quelques écoliers fussent coupables, de les punir sévérement ; & en tout cas, de veiller à entretenir l'ordre & la bonne discipline parmi sa jeunesse. Du reste il traita l'Université avec beaucoup de considération. Il demanda, (& c'est le second article ci-dessus annoncé) qu'elle envoyât des deputés aux conseils qui se tiendroient sur l'état actuel des choses, & sur les remédes qu'il falloit employer contre les maux publics. La Faculté des Arts nomma pour son représentant à cet égard Jean de Martigni, principal du collége de Bourgogne.

Je ne dois pas omettre de faire mention d'un décret porté par la

Décret de la

Nation de France.

Hist. Un. Par. T. V. p. 748.

Nation de France le vingt-quatre Juin de la même année 1482, au sujet de ses revenus & de ses dépenses. Il mérite d'être lû en entier par ceux qui veulent s'instruire exactement de nos loix. Je n'en rapporterai ici qu'une seule disposition. La Nation avoit imposé une taxe sur tous ses bacheliers & maîtres pour la construction de ses écoles. L'ouvrage étoit fini, & la taxe continuoit de se lever. Il fut dit qu'elle seroit abolie, puisque la cause ne subsistant plus, l'effet devoit cesser.

Obligation du serment pour tous les bedeaux & officiers de l'Université.

p. 749.

Le vingt-trois Août le Recteur porta ses plaintes à l'assemblée générale de l'Université contre quelques bedeaux & officiers, qui n'avoient pas prêté serment entre ses mains. Il paroît que cette remontrance s'adressoit particuliérement aux Facultés supérieures : & le Recteur n'obtint rien. Peu de jours après il recourut pour le même objet à la Faculté des Arts, qui eut égard à une représentation si légitime. Elle conclut que les bedeaux & officiers dont il s'agissoit, devoient être contraints à prêter le serment usité, sous peine de perdre leurs offices : & que s'il se trouvoit quelques maîtres des Facultés supérieures qui pro-

geassent les réfractaires, ils seroient
vertis de se désister d'une pareille
onduite, & ne point semer la dis-
orde entre la Faculté des Arts & les
utres Facultés, s'ils ne vouloient être
éputés violateurs du serment qui les
oit à la compagnie.

En cette même année au mois de
eptembre mourut le chancelier de
Eglise de Paris, Denys le Harpeur.
avoit fatigué la Faculté de Théo-
ogie par la vaine & ambitieuse pré-
ention de la présidence : en quoi il
iivoit les traces de Jean d'Olive son
rédécesseur. Sa mort éteignit ce pro-
ès : mais elle donna lieu à un autre,
ont les suites furent importantes.

Mort de Denys le Harpeur, chancelier de Notre-Dame.

p. 748 & Hemerai, de Ac. Par. p. 138.

Ambroise de Cambrai docteur &
rofesseur en Droit, ayant été nommé
hancelier par l'évêque de Paris, &
connu en cette qualité par l'Univer-
é, la Faculté de Théologie crut ses
oits lésés. Elle prétendoit que la
gnité de chancelier ne pouvoit être
ossédée que par un de ses membres,
elle engagea Jean Hue son doyen,
omme de mérite, à contester la va-
lité de la nomination d'Ambroise de
ambrai, & à se pourvoir dabord par-
vers l'archevêque de Sens, comme

Ambroise de Cambrai lui est substitué. Procès à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. V. p. 749--753. & 757--760. & Hemerai, p. 84--87. & 138.

métropolitain, qui ne voulut pas se mêler de cette affaire; & ensuite pardevers le cardinal de Bourbon archevêque de Lyon, afin que ce prélat, en vertu de son droit de primatie, cassât & annullât la nomination, & nommât lui-même à la place regardée comme vacante.

A cette procédure judiciaire les théologiens joignirent les voies de fait. Ils adressérent plusieurs de leurs sujets, qui étoient dans le cas de recevoir le bonnet de docteur, non à Ambroise de Cambrai, qu'ils ne reconnoissoient point pour chancelier, mais à différens docteurs en Théologie, qui firent la cérémonie de la *birrétation*, ou de l'imposition du bonnet. Dans un de ces actes il arriva une scène. Ambroise de Cambrai, qui n'étoit rien moins que patient, aposta quelquesuns de ses partisans pour troubler la fête, & y exciter du tumulte. Mais les jeunes Franciscains qui accompagnoient le nouveau docteur de leur Ordre, avoient aussi bon bras que leurs adversaires. La crainte qu'en eurent les émissaires du chancelier, suspendit les coups, & calma l'orage.

Ambroise de Cambrai se plaignit à l'Université de l'entreprise des théologiens contre ses droits. Sa requête fut écoutée : l'Université prit parti pour lui, & porta l'affaire au parlement. En même tems comme elle craignoit que le cardinal de Bourbon ne se laissât persuader de faire une nomination, qui auroit beaucoup augmenté le trouble & l'embarras, elle lui fit écrire par Robert Gaguin, qui étant lui-même docteur & professeur en Droit, ne pouvoit manquer de s'intéresser pour son confrére.

Il faut pourtant convenir que la prétention des théologiens n'étoit pas destituée de fondement. On ne pouvoit citer que deux exemples de chanceliers, qui n'eussent pas été docteurs en Théologie, Jean de Guignecourt, simple bachelier, en 1387, & Jean Chuffard, licencié en * Décret, ou même seulement maître ès Arts, en 1433. Encore la Faculté de Théologie reclama-t-elle contre ce dernier. Elle

* Je mets cette alternative, parce qu'Hemerai, qui est ici mon garant, varie lui-même. A la p. 86 de son petit ouvrage *de Academia Parisiensi*, il ne donne à Jean Chuffard que le dégré de maître ès Arts, & à la p. 136 il le fait licencié en Décret.

chargea Jean de Sabrevois de demander au concile de Bâle un réglement qui affectât la dignité de chancelier à un docteur en Théologie, & elle obtint d'Eugéne IV en 1441 une bulle conforme à sa requête. Il est vrai que l'autorité d'Eugéne n'a pas été grande en France depuis ses dissensions avec le concile de Bâle. Mais indépendamment de tout titre, la Faculté pouvoit alléguer en sa faveur une possession, qui, aux deux exceptions près que j'ai marquées, s'étoit constamment soutenue depuis que les dégrés avoient été établis dans l'Université.

Elle ne put néantmoins réussir dans l'occasion dont il s'agit. Ambroise de Cambrai avoit trouvé moyen de faire intervenir dans sa cause au parlement, non seulement l'Université, mais l'évêque & le chapitre de Paris, & le procureur du roi de la ville : & la Faculté de Théologie ayant obtenu des lettres d'évocation au conseil, il se défendit par le privilége qui exemte les suppôts de l'Université de l'obligation de plaider par tout ailleurs qu'aux tribunaux de Paris. Le parlement ayant reçû l'opposition d'Ambroise de Cambrai, & de tous ceux qui

qui lui étoient joints, en instruisit le roi, *pour sur tout faire son bon plaisir.* Les motifs des opposans furent jugés bons & valables par le chancelier de France Guillaume de Rochefort : & l'affaire resta au parlement. Je ne vois pas qu'elle y ait été décidée : mais Ambroise de Cambrai n'avoit pas besoin d'une décision. Il étoit en possession, & il jouït de la dignité de chancelier de N. D. jusqu'à sa mort, qui arriva en 1496.

Après le renvoi de la cause au parlement, l'Université en rendit au chancelier Guillaume de Rochefort de vives actions de graces, & ce fut encore Robert Gaguin qui lui servit d'interpréte. Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet, & qui est rapportée en entier par Duboullai, aux remercimens se joignent des priéres instantes, pour la manutention des priviléges de l'Université, & pour la promotion de ses suppôts aux bénéfices. » Depuis vingt-» deux ans, dit Robert Gaguin, à » peine pouvons-nous jouïr de quel-» que repos, à peine aucun d'entre » nous a-t-il pû obtenir le plus petit » bénéfice sans un fatiguant & diffi-» cile procès. Des gens de Lettres, à

» qui le domicile de cette ville devroit » être un asyle de tranquillité pour » s'y livrer à l'étude, en sont continuellement tirés par des évocations » importunes. Les bénéfices sont donnés par les évêques à leurs neveux, » & à des parens souvent très incapables. Delà le dépeuplement de notre Université. De douze mille écoliers qu'elle comptoit autrefois, à » peine lui en reste-t-il aujourdhui la » dixiéme partie. »

Propositions d'un Franciscain censurées par la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. V. p. 752.

L'affaire d'Ambroise de Cambrai avoit commencé dans l'année 1482. Au mois de Février de l'année suivante la Faculté de Théologie censura quatorze propositions déférées à son jugement par le chapitre de l'Eglise de Tournai, qu'elles avoient scandalizé. C'étoit un Franciscain, nommé Jean Ange, qui les avoit prêchées dans Tournai : & elles rouloient principalement sur l'objet éternel des contestations entre les religieux mendians & le clergé séculier. Elles affoiblissoient & réduisoient à rien le droit des curés : elles relevoient les priviléges des Mendians : & comme ces priviléges étoient des bienfaits des papes, il convenoit au systême d'exal-

ter la puiſſance pontificale audelà de toute meſure. C'eſt ce qu'avoit fait le frére Ange, juſqu'à ſoutenir que le pape pouvoit ôter à un eccléſiaſtique la moitié des revenus de ſon bénéfice pour la donner à un autre; que les ames du Purgatoire ſont de la juriſdiction du pape, & qu'il pourroit vuider tout le Purgatoire s'il le vouloit; que celui qui contredit la volonté du pape, agit en Payen. Il eſt pourtant à remarquer que cet adulateur outré de la puiſſance des papes, ne laiſſoit pas de les ſoumettre à la répréhenſion dans le cas d'héréſie. La Faculté de Théologie cenſura les propoſitions du Franciſcain, appliquant à chacune les qualifications convenables, & diſtinguant les ſens différens dont elles pouvoient être ſuſceptibles dans leur totalité, ou dans quelques-unes de leurs parties.

L'Univerſité approuve & garantit le traité de paix entre Louis XI & Maximilien.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 755-757.

Le vingt Mars de la même année 1483 fut élû Recteur Louis de Villiers-l'Iſle-Adam : & il eſt aiſé de croire que l'on avoit eu attention à donner à l'Univerſité un chef d'un nom & d'une naiſſance illuſtres, par rapport à l'acte auguſte qu'il étoit alors beſoin de paſſer, & qui intéreſſoit le roi &

les plus grands princes de l'Europe. Tout le monde ſait que Louis XI après avoir refuſé, par une haine aveugle & contre toutes les régles de la bonne politique, le mariage de Marie de Bourgogne pour ſon fils, ſe trouva enfin trop heureux d'accepter la fille au lieu de la mére, à des conditions infiniment moins avantageuſes. Une guerre longue & meurtriére fut terminée par un traité de paix, dont un des articles eſſentiels étoit que le dauphin épouſeroit Marguerite, fille de Maximilien duc d'Autriche & de Marie de Bourgogne. Maximilien, qui ne ſe fioit que médiocrement à la parole de Louis XI, exigea que le traité de paix & de mariage fût approuvé & garanti par les princes du ſang de France, & par tels prélats, nobles, & communautés, dont il jugeroit à propos d'avoir le conſentement. Les princes du ſang donnérent le leur : & enſuite fut demandé celui de l'Univerſité de Paris. Louis de Villiers à peine étoit-il nommé Recteur, qu'il reçut les ordres du roi à cet égard. Il convoqua l'aſſemblée de l'Univerſité le vingt-deux Mars, & il y fit lire une lettre

du roi adressée à la compagnie, & le projet d'acte d'approbation & de garantie qui y avoit été joint. On conçoit bien que l'Université ne fit pas difficulté d'obéir, & de remplir au gré du roi une fonction qui lui étoit si honorable. Elle munit donc de son consentement le traité de paix, & le mariage projetté entre le dauphin & la damoiselle Marguerite d'Autriche, (car l'acte ne donne point à cette princesse de titre plus relevé) & elle s'engagea, en cas de contravention de la part de la France, à se déclarer pour Maximilien, & à l'aider de tout son pouvoir, étant autorisée à contracter un engagement si singulier par le roi lui-même, qui la dispensoit à cet égard du serment qu'elle lui devoit.

Affaire concernant le Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. V. p. 757.

Depuis longtems les Moines de S. Germain des Prés vivoient en paix avec l'Université. Peu s'en fallut que les contestations ne se réveillassent à l'occasion de quelques fenêtres qu'ils ouvrirent sur le Pré aux Clercs. L'Université jalouse de ses droits délibéra le vingt-deux Juin sur cette nouveauté, & résolut de prendre l'avis des avocats qui formoient son

conſeil. L'affaire n'alla pas plus loin : au moins je n'en trouve plus rien dans l'hiſtoire de Duboullai.

Mort de Louis XI. Amour de Charles VIII ſon fils & ſucceſſeur pour les Lettres.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 761.

Louis XI mourut le trentiéme jour d'Août 1483, peu regretté de l'Univerſité, auſſi bien que de tous les autres Ordres de l'Etat. Son fils & ſucceſſeur Charles VIII avoit été élevé par lui dans l'ignorance. Louis, par un travers ſemblable à tant d'autres dont il étoit plein, diſoit que le ſavoir nuit aux princes : & il prétendoit tirer de ſa propre expérience la preuve de ce paradoxe. Il avoit tort de s'en prendre au ſavoir des vices de ſon eſprit. Au reſte je croirois volontiers que ce langage n'étoit qu'un prétexte pour cacher ſes défiances ombrageuſes, & qu'il craignoit que l'eſprit de ſon fils cultivé par les études, ne ſe rendît capable d'affaires, & moins ſoumis à ſes volontés abſolues. Charles devenu roi voulut remédier au tort que lui avoit fait la jalouſie de ſon pére. Il liſoit volontiers les livres François, & il tenta d'apprendre le Latin. Mais les troubles dont furent agités les commencemens de ſon régne, & enſuite les ſoins du gouvernement, lorſqu'il l'eut pris en main, ne lui permirent

pas de ſatisfaire ſon penchant : & il n'en retint que l'amour des Lettres, & de ceux qui les profeſſoient. L'Univerſité obtint de ce prince au mois de Septembre 1484 la confirmation de ſes priviléges, & elle trouva toujours en lui un roi plein de bienveillance & diſpoſé à la protéger.

L'exercice de ſes priviléges & de ſes droits ſur les bénéfices, continuoit de lui occaſionner bien des contradictions. Quelques bourgeois & chanoines de S. Omer, cités ſoit devant le prévôt de Paris, ſoit au tribunal de la conſervation, refuſérent de comparoître, & voulurent décliner ces juriſdictions. Ils ſe pourvûrent au parlement, qui ordonna par arrêt rendu en la chambre des vacations le dix-neuf Septembre 1489, que l'Univerſité ſeroit entendue.

Différentes affaires concernant les priviléges de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 760.

L'évêque de Paris ayant impoſé une taxe qu'il prétendoit faire payer par les ſuppôts de l'Univerſité, cette entrepriſe inouie fut arrêtée par une vigoureuſe réſiſtance. La compagnie aſſemblée le douze Janvier 1484 déclara que ſes ſuppôts ne devoient point être ſoumis à une pareille impoſition, & elle ſe montra diſpoſée à appeller, s'il

p. 761.

en étoit besoin, de l'ordonnance de l'évêque.

Hist. Un. Par. T. V. p. 767. Le deux Mars suivant fut ordonnée par l'Université une députation au roi pour la manutention de ses priviléges : & Robert Gaguin, qui étoit aimé du chancelier de France Guillaume de Rochefort, appuya de ses priéres particuliéres les sollicitations du corps auprès de ce chef suprême de la magistrature. Bérenger Marchand fut en cette occasion, comme il l'avoit été en plusieurs autres, l'orateur & l'agent de l'Université, & il résida un assez longtems en cour sous cette qualité. Il n'eut pas lieu d'être mécontent du succès. Au mois de Septembre fut publiée l'ordonnance dont j'ai parlé d'avance, pour la confirmation générale des priviléges de l'Université : & en ce qui regarde les affaires de détail qu'il lui falloit poursuivre, il paroît par une délibération du vingt-sept Avril de l'année suivante, que les réponses du roi avoient été favorables.

p. 768. L'Université, qui s'est toujours intéressée pour ses cliens & officiers subalternes comme pour elle-même, avoit eu satisfaction de la part du parlement sur cet article le sept Fé-

vrier précédent. Les corps de métiers étoient obligés de faire le guet pendant la nuit dans la ville, & ils cherchoient à se soustraire, autant qu'il étoit possible, à cette fonction onéreuse. Le procureur du roi au Châtelet porta contre leur négligence & mauvaise volonté ses plaintes au parlement, qui leur ordonna de s'acquitter de leur devoir à cet égard, mais en exceptant nommément de l'obligation du guet les bedeaux & messagers de l'Université.

Le duc d'Orléans tente inutilement de soulever l'Université contre le gouvernement.

Hist. Un. Par. T. V. p. 767.

L'attention à faire exactement la garde dans sa ville avoit été apparemment occasionnée par la crainte qu'eut la cour des mouvemens du duc d'Orléans, qui fut dans la suite le roi Louis XII. Ce prince, âgé alors de vingt-deux ans, & héritier présomptif de la couronne, aspiroit à se rendre maître du gouvernement, sous un roi qui n'étoit encore que dans sa quatorziéme année, & dont l'autorité étoit administrée par une femme, madame Anne de France sa sœur, dame de Beaujeu. Il avoit un puissant parti dans le royaume. Il étoit d'ailleurs aimable de figure & de caractére, adroit à tous les exercices du corps, affable,

populaire : & il se servit de toutes ses graces pour gagner les cœurs des Parisiens. Il auroit bien voulu engager dans ses intérêts les grandes compagnies de la capitale : & il se présenta dans cette vûe au parlement le dix-sept Janvier 1484, & à l'Université le vingt-deux. Ce qui se passa au parlement, n'est pas de mon sujet : & la conduite de l'Université en cette occasion délicate, est la répétition de celle dont le parlement lui montra l'exemple.

Daniel, Hist. de Fr.

Lorsque le prince, dans l'assemblée de l'Université qui se tint aux Bernardins, lui eut fait mettre sous les yeux par son chancelier les désordres & les maux prétendus de l'Etat, en exhortant la compagnie à aviser aux moyens les plus propres pour y apporter remede, la réponse fut que l'affaire étoit trop grave pour être décidée sur le champ, & que l'Université prendroit du tems pour en délibérer. Le duc d'Orléans ayant laissé son mémoire signé de sa main, l'Université s'en fit rendre compte le vingt-cinq par les commissaires qu'elle avoit chargés de l'examiner, & elle ordonna une députation au roi pour

lui porter le mémoire, & recevoir ses ordres. Ce fut Jean Raulin grand maître du collége de Navarre, qui éxécuta cette commission, & la cour fut très contente de l'attachement fidele que l'Université témoignoit à son roi.

Durant toute l'année 1485 & la suivante, l'Université fut très occupée des moyens d'assûrer l'éxécution des dispositions de la Pragmatique Sanction favorables à ses gradués, auxquelles elle se plaignoit que les prélats donnoient de continuelles atteintes. Elle fut puissamment aidée & soutenue dans cette affaire par le parlement, comme nous le verrons sous l'année 1487.

Soins de l'Université pour ses gradués.

Hist. Un. Par. T. V. p. 769 & seqq.

Je ne dois point omettre l'honneur singulier que le roi Charles VIII fit en l'année 1485 à l'Université & à la Faculté de Théologie, en assistant à la thése du doctorat de Pierre d'Ouville. Il réitéra plus d'une fois de semblables témoignages de bonté durant le cours de son régne : & il recevoit en ces occasions le présent qui lui étoit offert d'un bonnet d'écarlate & d'un bonnet violet. Des bonnets, des gands, c'étoient là les présens que

Le roi Charles VIII assiste plusieurs fois à des théses pour la cérémonie du doctorat.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 198. 199.

p. 195.

l'Université avoit coutume dans les anciens tems de faire au roi, aux princes, & aux seigneurs. Tout respiroit la simplicité : & nos annales remarquent qu'en * 1496 ou 1497 le cardinal du Mans, Philippe de Luxembourg, étant venu à une thése en Sorbonne, prit place sur le banc à côté du répondant, qui descendit un peu pour lui laisser le rang d'honneur.

p. 206.

Décret de la Faculté des Arts touchant les régens & les principaux de ses collèges.

Hist. Un. Par. T. V. p. 770. 771.

En 1486 la Faculté des Arts porta un décret, dont il eût été à souhaiter pour elle, que l'observation se fût maintenue en entier. Il est très équitable : mais le crédit des Facultés supérieures a prévalu pour un article très important. Voici le fait.

Laurent ou Louis Harel docteur en Théologie & principal du collége de Lisieux entreprit, pour quelque raison que ce pût être, de priver de l'exercice de la profession un régent de son collége. C'étoit lui qui l'avoit institué, & il se croyoit conséquemment en droit de le destituer de même. Sur quoi il est bon de remarquer une grande différence qui se

* Le docteur Launoi, de qui je tire ce fait, ne détermine point à laquelle des deux années on doit le rapporter.

trouvoit entre les régens qui enseignoient les Arts, suivant l'usage ancien, dans la rue du Fouarre, & ceux qui en faisoient des leçons alors dans les colléges. Les premiers tenoient leurs pouvoirs de leur Nation, devant laquelle ils supplioient pour [a] obtenir le droit de régenter & l'usage de ses écoles. Les autres étoient appellés par les principaux des colléges, & prenoient d'eux leur mission. Ainsi les premiers n'étoient justiciables, que de la Faculté & de leur Nation: sur les autres les principaux s'arrogeoient tout pouvoir. C'étoit un abus, qui avilissoit l'ordre des régens, qui les dégradoit de la qualité de maîtres publics, pour ne leur laisser que celle de précepteurs particuliers sous les ordres d'un surveillant. La querelle entre le principal du collége de Lisieux & son régent, donna lieu à faire bien des réfléxions. On sentit l'inconvénient de ces destitutions arbitraires, qui étoient une suite de l'autorité libre & absolue d'institution. On alla plus loin. Le principal de Lisieux étoit docteur en Théologie, comme je l'ai

[a] *Pro regentia & scholis.* C'est encore la formule usitée aujourdhui.

dit. Il parut indécent, & il l'étoit, pour la Faculté des Arts, de souffrir que le régime de ses colléges & l'autorité sur ses membres fussent entre les mains de suppôts des autres Facultés. Ces objets fixérent l'attention. Je ne puis dire ce qui fut ordonné pour le cas particulier du régent de Lisieux. Mais la Faculté des Arts, portant plus haut ses vûes, fit un réglement qui contient deux articles d'une grande importance.

Par le premier il fut ordonné que nul ne pût régenter, qui n'eût supplié devant sa Nation, & qui n'eût été admis par elle. Cette discipline subsiste encore en pleine vigueur. Tous les régens de la Faculté des Arts sont aujourdhui, & depuis longtems, distribués dans les colléges, & il ne se fait plus de leçons dans la rue du Fouarre. Le principal, dans le collége duquel il manque un régent, donne sa nomination: mais le sujet nommé s'adresse à sa Nation pour obtenir le droit de régenter, & il reçoit d'elle ses pouvoirs: & delà découle l'immovibilité des régens, qui n'étant point institués par la seule volonté des principaux, ne peuvent être par eux destitués.

Le second article n'étoit pas d'une moindre conséquence. La Faculté des Arts ordonna que nul ne fût admis à gouverner ses étudians & à les régenter, qui ne fût actuellement de son corps. Les motifs sur lesquels est appuyé ce décret, sont d'une évidence palpable. Chaque Faculté a ses statuts propres par lesquels elle est gouvernée, & suivant lesquels elle gouverne ses régens & écoliers. Celle des Arts n'a pas de moindres droits que les autres : ses principaux & régens sont soumis à ses loix. Une Faculté ne doit point s'immiscer dans ce qui est du ressort de ses sœurs : & les docteurs des Facultés supérieures qui se mêlent en quelque maniére que ce soit de présider aux études ès Arts, portent la faux dans la moisson d'autrui. D'ailleurs la Faculté des Arts est la plus nombreuse de toutes, & elle est assûrément très suffisante pour fournir des sujets qui remplissent ses places. Tous ces motifs sont déduits dans le décret. On pouvoit y ajouter l'autorité des tems anciens, & l'exemple de ce qui s'étoit toujours pratiqué dans le collége de Navarre, où les maîtres des grammairiens & des ar-

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 186.

tiens, lorſqu'ils étoient devenus docteurs en Théologie, quittoient leur emploi. Mais quelque ſage & quelque ſolidement fondée que ſoit la loi dont il s'agit ici, elle n'a eu ſon exécution que par rapport aux régences dans les colléges de la Faculté des Arts : en ce qui regarde les places des principaux, les Facultés ſupérieures ont forcé la barriére.

Affaire de Jean Lallier.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. 308--319.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 771--774.

La Faculté de Théologie en la même année 1486 fut agitée de troubles & de diviſions au ſujet de pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes & erronées, qu'avoit avancées, ſoit dans ſes théſes ſoit en prêchant, un certain Jean Lallier licencié en Théologie & aſpirant au doctorat. Une de ces propoſitions regardoit S. François, que ſes diſciples élevoient outre meſure, & que Lallier outragea indignement. Un Franciſcain avoit prêché que la place d'où étoit déchû Lucifer, & qui eſt la plus éminente du ciel, avoit été remplie par S. François : & Lallier dans un ſermon aſſocia le ſaint à Lucifer au fond des enfers. Les autres propoſitions de Lallier rouloient ſur la hiérarchie, ſur les loix de l'Egliſe, ſur les canonizations, ſur le mariage

des prêtres, & elles marquoient un eſprit hardi, téméraire, & peu diſpoſé à prendre une foi humble pour régle de ſes façons de penſer. En conſéquence la Faculté de Théologie commença par refuſer de l'admettre au doctorat. Sur ce refus il ſe pourvut au parlement, qui ordonna que l'évêque de Paris, appellant avec lui l'inquiſiteur & quatre maîtres en Théologie, prendroit connoiſſance de l'affaire, & en ordonneroit ce que de raiſon.

Juſqu'ici tout alloit bien. Mais l'évêque, qui étoit Louis de Beaumont, ſéduit apparemment par les intrigues du coupable, bruſqua le jugement. Il ne conſulta ni l'inquiſiteur ni les docteurs en Théologie: & moyennant une rétractation incompléte que fit Lallier, il lui accorda une ſentence d'abſolution, le réhabilita dans tous ſes droits, & le déclara capable de toutes dignités, charges, & emplois.

La Faculté de Théologie fut très indignée de ce procédé. Elle étoit le juge naturel de ſon ſuppôt: elle étoit même ici autoriſée par l'arrêt du parlement à uſer de ſes droits, quoique non dans toute leur étendue: & elle avoit préparé une cenſure raiſonnée &

lumineuse, que nous avons. Méprisée par l'évêque, elle crut devoir appeller de son jugement au pape : & en même tems elle recourut au parlement pour se défendre contre la violence que vouloit lui faire Lallier, qui, armé de la sentence de l'évêque, demandoit à être reçû docteur. Ce qu'il y avoit de fâcheux ici, c'est que la Faculté n'étoit pas unanime pour une conduite si raisonnable & si juste. Le coupable y trouvoit des protecteurs très zélés, entre autres Bérenger Marchand, l'un des principaux membres de la compagnie. Les deux partis se plaignoient même de voies de fait : & le pape étoit trop éloigné pour apporter au mal un promt reméde. Avant qu'il eût eu le tems de s'instruire, & de donner son décret, la division dans la Faculté de Théologie pouvoit croître & s'aigrir. La sagesse du parlement prévint ce danger.

L'affaire fut plaidée le quatorze Novembre : les gens du roi furent entendus le seize : & au lieu de prononcer un jugement, le parlement pensa qu'attendu la grandeur de la matiére, & vû la qualité des parties, il n'étoit pas convenable d'agir à la rigueur, &

de procéder ſuivant le train ordinaire de la juſtice, mais plutôt de travailler à pacifier les eſprits. Le Recteur avec pluſieurs notables perſonnages de l'Univerſité, le doyen de Théologie avec les docteurs de l'un & de l'autre parti, & Jean Lallier, furent mandés: & ſur les exhortations qu'on leur fit de prendre quelque voie d'accommodement, ils ſe laiſſérent engager à revêtir de pouvoirs ſuffiſans des députés théologiens, qui conféraſſent avec les commiſſaires nommés par la cour. Dans ces conférences on convint d'un accord, qui fut autoriſé le vingt Novembre par arrêt du parlement, & dont les principales conditions étoient: Que Lallier, qui ſe trouvoit accuſé & convaincu par ſon aveu d'avoir avancé pluſieurs popoſitions erronées, outre celles qu'il avoit revoquées en vertu de la ſentence de l'évêque, ſeroit tenu de rétracter publiquement les erreurs reconnues par lui, & qui n'étoient point mentionnées dans cette ſentence. Qu'après cette rétractation, la Faculté de Théologie l'admettroit inceſſamment au doctorat, mais qu'il ne jouïroit point des droits de la régence avant la fête de Pâque de l'année ſui-

vante, & qu'il s'abstiendroit de prêcher pendant un an, à moins qu'il n'en obtînt une permission expresse de la Faculté.

Cet accommodement très sage termina la querelle ; toutes les parties furent contentes : & les rescrits adressés par le pape les six & sept Décembre à l'inquisiteur & à la Faculté de Théologie touchant une affaire déja consommée, n'eurent point d'éxécution.

Résompte. La distinction mise dans l'accommodement entre le doctorat & la régence demande une explication. Tous les docteurs devoient par état enseigner, & faire des leçons. Aussi dans les tems dont j'écris l'histoire, *docteurs en Théologie* & *régens en Théologie* étoient termes synonymes. Cependant pour pouvoir exercer la régence, il falloit qu'ils ajoutassent une cérémonie au doctorat. C'étoit l'acte que l'on appelloit *Résompte*, comme qui diroit *reprise*, & qui consistoit en une leçon théologique, par laquelle ils déclaroient qu'ayant fini leur cours d'enseignement public, comme bacheliers, ils prétendoient la *reprendre* & en continuer les fonctions, comme do-

cteurs. Ordinairement ils célébroient cet acte dès le lendemain de leur promotion au doctorat. Le nom de *Résompte* subsiste aujourdhui : mais la chose n'est plus la même. C'est une thése, qui ne peut être soutenue que six ans après le doctorat acquis, & qui donne droit d'entrer aux assemblées de la Faculté, auxquelles jusques là ne peuvent prendre part les simples docteurs.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 979.

Le parlement venoit de rendre un grand service à l'Université, en rétablissant la paix dans la Faculté de Théologie, & en y faisant respecter les droits de la vérité & les loix d'une bonne discipline. Il ajouta en l'année suivante 1487 un nouveau bienfait, par les arrangemens qu'il prit pour faire rendre justice aux gradués. Le roi avoit chargé cette auguste compagnie d'aviser aux moyens de satisfaire l'Université sur ses justes plaintes contre les prélats, toujours attentifs & habiles à frustrer ses suppôts des droits que la loi leur donnoit aux bénéfices. Le parlement arrêta des articles à cet égard, qui devoient être présentés au roi. Mais avant que de rien conclure, comme il s'agissoit des intérêts de

Mémoire présenté au roi par le parlement en faveur des gradués.

Hist. Un. Par. T. V, p. 775.

l'Université, il ne voulut se décider que de concert avec elle.

Et premiérement le syndic de l'Université Robert des Vaux fut chargé par le parlement de consulter sa compagnie, & de savoir d'elle si elle agissoit seule, ou si elle souhaitoit que les autres Universités du royaume fussent comprises avec elle dans le mémoire dressé pour le roi. L'Université de Paris se montra généreuse & équitable. Assemblée le dix-neuf Février pour donner sa réponse, elle déclara qu'elle ne se séparoit point de ses sœurs, qui avoient le même intérêt qu'elle, & qui l'aidoient de tout leur pouvoir. Le nombre en devenoit cependant considérable : & ces Universités multipliées nuisoient à leur mére commune & l'appauvrissoient, en détournant une partie des ruisseaux, qui tous auparavant se rendoient dans ce grand fleuve. C'est ce qui rend plus digne d'estime la générosité de l'Université de Paris.

En second lieu, lorsque le mémoire fut parfaitement en état, de façon qu'il n'étoit plus besoin que de le signer, le parlement en fit donner

communication à l'Université par le même Robert des Vaux, demandant si elle étoit contente, & si elle n'y trouvoit rien à retrancher ou à ajouter. Le mémoire fut lû en pleine Université le vingt-six, & approuvé.

Duboullai ne nous apprend point quels étoient les articles de ce mémoire. Mais la suite des faits nous montrera qu'ils ne remédiérent point aux inconvéniens, & que l'Université eut lieu de renouveller ses plaintes contre les prélats.

Contestation élevée par la Faculté de Décret, au sujet des nominations de ses bacheliers aux bénéfices.

Hist. Un. Par. T. V. p. 775.

Pour comble de mal, elle n'étoit pas toujours bien d'accord avec elle-même : & cette même année la Faculté de Décret éleva une contestation au sujet des nominations de ses bacheliers aux bénéfices, qui dura très longtems, qui amena bien des incidens & des procédures, & qui ne fut pleinement terminée qu'au bout de cinquante ans. Je ne me jetterai point dans un tel labyrinthe. Je me contente de marquer ici la date de la naissance du procès, dont je rapporterai, quand il en sera tems, la conclusion.

Violence d'Ambroise de Cambrai.

p. 776.

Ambroise de Cambrai suivoit toujours son caractére turbulent. Dans une

querelle qu'il eut avec l'évêque de Meaux professant actuellement la Théologie, la chappe ou robe du prélat fut déchirée. L'offensé se plaignit à l'Université, & demanda en sa qualité de régent qu'elle ordonnât une réparation convenable de l'injure qu'il avoit soufferte. Les gens sages vinrent à bout d'empêcher le trop grand éclat d'une affaire de cette nature, & ils obtinrent qu'elle seroit renvoyée à des arbitres prudens & habiles, qui la terminassent à petit bruit. L'évêque de Meaux n'eut pas lieu de se repentir de la modération qu'il avoit témoignée en cette occasion. Il fut élû par l'Université le treize Mars de l'année suivante 1488 conservateur apostolique.

L'evêque de Meaux est élû conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. V. p. 778.

Chapelle de la Nation de Picardie.

Ibid.

La Nation de Picardie, qui jusques-là avoit célébré les offices de ses fêtes dans l'Eglise de S. Julien le Pauvre, voulut avoir une chapelle qui lui fût propre. Elle résolut de la construire dans une partie de ses écoles, & elle en obtint la permission des vicaires généraux de l'évêque de Paris, supérieur ecclésiastique, alors absent, & de l'abbé de sainte Geneviéve, seigneur territorial. Ces permissions

missions sont datées, l'une du dernier Mai, & l'autre du seize Juillet 1487. Cette chapelle a subsisté longtems avec décence. Dans le siécle où j'écris, le mauvais état des finances de la Nation l'a engagée à désirer de tirer un fruit de son terrain. Elle a abandonné sa chapelle, & a élevé, sur le sol qu'occupoient ses écoles, une maison considérable, dont les loyers devoient lui produire un revenu : & cette entreprise, peu proportionnée à ses forces, l'a chargée & obérée plus qu'auparavant.

Orgue placée par la Nation de France dans la chapelle de Navarre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 779.

La Nation de France, depuis que la chapelle du collége de Navarre subsiste, s'en est toujours servie pour la célébration de ses offices. Elle y plaça une orgue à ses dépens, vers les tems dont je parle ici : & nous avons un acte daté du dix-neuf Octobre 1487, par lequel les officiers & suppôts de la maison de Navarre reconnoissent que l'orgue placée dans leur Eglise appartient à la Nation de France, qui peut la transférer ailleurs, si elle le juge à propos.

Statut de la Faculté des Arts contre

En l'année 1488 le quatre Novembre la Faculté des Arts prit de nouvelles mesures, & plus rigoureuses que

La licence des fêtes ſcholaſtiques.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 761. 777. 782--785.

jamais, pour arrêter la licence des fêtes ſcholaſtiques, qui ſouvent réprimée ſe ranimoit toujours, & croiſſoit même juſqu'à des excès tout-à-fait intolérables. Les comédies, les danſes, les chanſons, les vêtemens ſomptueux pour la repréſentation des grands rôlles dans les piéces, l'indécence de l'habillement mondain ſubſtituée à la modeſtie cléricale & académique, on ſe croyoit tout permis: & dans ces jours de diſſipation, les colléges, les pédagogies, devenoient des lieux de tumulte, d'inſolence, & de déſordre. Ces jeux licencieux ſe répétoient pluſieurs fois l'année, & profanoient les fêtes de S. Martin, de S. Nicolas, de ſainte Catherine, de l'Epiphanie, inſtituées par l'Egliſe pour être l'aiguillon de la piété, & devenues par une corruption déplorable l'aliment du vice. Le plus court auroit été de proſcrire totalement des abus, qu'il eſt plus aiſé peut-être d'abolir que de reſtreindre. La Faculté des Arts n'alla pas juſques-là, & elle compoſa avec un mal trop enraciné.

Elle interdit tout divertiſſement extraordinaire aux fêtes de S. Martin, de S. Nicolas, & de ſainte Catherine : elle

en permit l'uſage ſeulement pour l'Epiphanie, appellée vulgairement la fête des Rois, mais avec pluſieurs modifications. Les jeux ne commenceront que la veille au ſoir, & le jour après vêpres, afin que l'office divin n'en ſouffre aucune interruption : le lendemain on reprendra les exercices de l'étude, ou du moins on ſe contentera d'une ſimple récréation, ſans apprêt & ſans ſpectacle. Nulle exaction d'argent pour fournir aux frais de la fête, rien qui ſente le luxe, nulle parure mondaine & indécente. Les comédies ne ſont point interdites : mais aucune piéce ne ſera jouée, qui n'ait été viſitée ſoigneuſement par le principal, ou par quelquun de ſes régens : » afin, eſt-il dit, qu'il » n'y reſte ni trait mordant & ſatyrique, ni rien de déshonnête qui » puiſſe offenſer un homme de bien. » Enfin les écoliers de chaque collége ſe renfermeront entre eux pour leur divertiſſement, ſans qu'il ſoit permis aux jeunes gens de courir de l'un à l'autre, ce qui pourroit occaſionner des ſcandales.

Ce ſtatut fut muni des peines les plus ſévéres contre les écoliers, & contre les pédagogues & régens, qui

le violeroient. L'écolier coupable sera frappé de verges dans la cour du collége, par quatre régens, en présence de tous ses camarades assemblés au son de la cloche, & sous les yeux du Recteur & des quatre Procureurs, ou, à leur défaut, de quelque grave personnage, que le pédagogue ou principal priera de s'y trouver, pour causer plus de honte à celui qu'il faudra punir : & si cet écolier se dérobe au châtiment par la fuite, ou par quelque autre voie, il sera privé pour jamais, & sans espérance de retour, de tous les droits académiques, & l'acte de sa privation sera inscrit sur le livre du Procureur de la Nation à laquelle il appartient ; afin que le souvenir s'en conserve, & intimide ceux qui seroient tentés de l'imiter. Il n'y auroit rien que de bien ordonné dans tout cela, si l'appareil du châtiment ne sentoit un peu trop le supplice. Mais telles étoient les mœurs du tems : & nous trouverons au siécle suivant un trait encore plus capable d'effaroucher dans le même genre.

Pour ce qui est des maîtres qui conniveroient aux désordres condamnés par le statut, ils doivent être privés de

l'exercice de la régence pendant deux ans, ou plus, si le cas le requiert : & on leur ordonne de promettre avec serment, que s'ils connoissent quelquun d'entre eux qui soit en contravention, ils le dénonceront, & poursuivront avec zéle sa punition.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'éxécution de tout ce qui est porté par le statut.

La réforme s'effectua, mais elle ne fut pas de durée. On lui livra au bout de deux ans une attaque directe, qui échoua. On ne put pas obtenir la révocation du décret. Mais le relâchement & la licence s'introduisirent sourdement & par dégrés, & trente ans après Robert Goulet écrivoit, qu'il seroit nécessaire de renouveller le réglement de réforme.

Hist. Un. Par. T. V. p. 794.

p. 785.

La jeunesse étoit si difficile à contenir dans le devoir, qu'en 1489 on se crut obligé d'abolir, ou du moins d'interrompre l'ancien usage, suivant lequel un nombre d'écoliers marchoient à la tête de la procession de l'Université. Leur pétulance causoit dans cette pieuse cérémonie un scandale, que l'on voulut éviter en les en bannissant.

p. 793.

Dans le réglement dont j'ai rendu

Progrès de l'étude des belles Lettres dans l'Université.

compte, il eſt fait mention des lecteurs de Poétique & de Rhétorique. Ceci me donne occaſion de placer ici le peu que nos mémoires nous fourniſſent touchant les progrès de l'étude des belles Lettres dans l'Univerſité. Elles ne s'y rétablirent qu'aſſez lentement, trouvant la place occupée par la Philoſophie, qui, durant près de trois ſiécles, avoit régné ſeule dans la Faculté des Arts. Cependant lorſqu'elles s'y remontrérent, on leur fit accueil. J'ai dit de quelle maniére furent reçûs Grégoire de Tifeme & Hermonyme de Sparte, qui vinrent y enſeigner le Grec. Eraſme reproche même à l'Univerſité de Paris trop de facilité à admettre tous ceux qui s'annonçoient pour maîtres en belles Lettres. » Elle a toujours tenu, dit-il, le » premier rang dans le genre d'études » auquel elle s'eſt conſacrée : (il entend la Philoſophie & la Théologie) » & néantmoins elle eſt avide de s'é- » tendre & de s'aggrandir à quelque » prix que ce puiſſe être du côté des » Humanités, & elle reçoit par rap- » port à cet objet quiconque ſe pré- » ſente. »

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 873.

Dans ce reproche, qui après tout

fait honneur en un ſens à la mére des Sciences & des Arts, Eraſme a en vûe Fauſte Andrelin, Italien, qui avec Jerôme Balbo, Italien comme lui, & Cornelius Vitellius, dont j'ignore la patrie, demanda en 1489 à l'Univerſité la permiſſion de faire des leçons de belles Lettres, & l'obtint conjointement avec eux. Fauſte Andrelin ne s'élevoit pas au deſſus du médiocre dans ſon genre, ſuivant le jugement d'Eraſme, qui s'y connoiſſoit : &, ce qui eſt bien plus fâcheux, ſa plume & ſes mœurs n'étoient rien moins que chaſtes. Jerôme Balbo donnoit les mêmes priſes ſur ſa conduite : juſques-là qu'en 1496 il fut obligé de s'enfuir en Angleterre, pour éviter le ſupplice du feu. D'ailleurs c'étoit un caractére envieux, ſatyrique, qui aimoit à déchirer ceux qu'il voyoit courir avec quelques ſuccès la même carriére que lui : de plus, audacieux, plein de préſomption, & oſant ſe charger d'enſeigner ce qu'il n'avoit point appris. Il s'étoit annoncé pour maître de Poétique : & dans la vûe de s'attirer un plus grand concours d'auditeurs, il entreprit de faire des leçons ſur la Sphére, ſur le Droit civil, ſur le

Maîtres fameux. Fauſte Andrelin.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 793.

Jérôme Balbo.

p. 882.

Droit canon, toutes matiéres, dont il n'avoit tout au plus qu'une légére teinture. Erasme avoit raison de blâmer l'indulgence avec laquelle l'Université avoit souffert dans son sein de tels hommes; & leur habileté en belles Lettres, quand elle auroit été au plus haut dégré, ne devoit pas leur être une sauvegarde. Cette indulgence excessive prouve néanmoins combien le goût des Humanités étoit prisé à Paris, quoi qu'il n'y régnât pas encore.

Guillaume Tardif, Guillaume de Montjoie, Jean-André Férabot.

Hist. Un. Par. T. V. p. 881 & 770.

Nos maîtres d'Humanités François méritent plus d'estime. Guillaume Tardif, Guillaume de Montjoie, Jean-André * Férabot, joignirent des mœurs irrépréhensibles à la connoissance & au goût des Lettres. Le premier enseigna la Grammaire & la Rhétorique avec éclat dans le collége de Navarre. Il eut pour auditeur en Grammaire Jean Reuchlin, & il composa un traité de Rhétorique, qu'il dédia à Charles VIII encore dauphin. Ses querelles

* Je ne suis pas certain que Férabot, ou Ferrabos, fût François. Robert Gaguin (*Hist. Un. Par.* T. V. p. 888.) semble même donner lieu de penser le contraire. Mais son nom ne paroit pas Italien: & celui qui le porte ressemble aux deux François auxquels je le joins, en ce que je ne trouve aucun reproche contre ses mœurs.

avec Jérôme Balbo, qui publia même une ſatyre contre lui, doivent plutôt lui faire honneur, que nuire à ſa réputation. Les lettres de Guillaume de Montjoie étoient lûes dans les écoles comme des modéles, & Eraſme en loue la latinité pure & élégante. Férabot réuſſiſſoit dans la Poéſie Latine, au jugement de Robert Gaguin, qui même le conſole de ce que le prix de ſon talent n'eſt pas ſenti par des hommes livrés aux études abſtraites, & à qui il ſuffit de ſavoir aſſez de Latin pour entendre les écrits de Scot. Les lettres humaines étoient encore regardées comme des étrangéres dans l'Univerſité de Paris. On ne pouvoit leur refuſer l'hoſpitalité. Leurs attraits faiſoient impreſſion ſur pluſieurs. Mais un reſte de barbarie armoit contre elles les dédains du plus grand nombre. Lorſque Balbo, Andrelin, & Cornelius Vitellius, obtinrent la permiſſion de profeſſer les Humanités, on ne leur aſſigna qu'une heure après le dîner pour tous.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 881.

p. 888.

p. 793.

Robert Gaguin doit être auſſi compté au nombre des reſtaurateurs des Lettres dans notre Univerſité. Non que

Robert Gaguin.

ſa latinité ſoit bien pure : ſes vers ſont même aſſez ſouvent peu correcs. Mais le génie, la façon noble & élevée de penſer, ſe font ſentir dans ſes écrits, & prouvent qu'il fut un digne profeſſeur de Rhétorique, en même tems qu'il étoit habile dans le Droit canon. S'il n'atteignit pas la perfection de la belle litttérature, au moins il en eut le goût, il l'aima, la favoriſa, la cultiva.

Pour finir à peu près ce que j'ai à dire ſur le rétabliſſement des belles Lettres parmi nous, juſqu'à l'époque fameuſe du régne de François I, je placerai ici quelques noms qui ſe ſont rendu célébres en ce genre ſur la fin du quinziéme ſiécle & au commencement du ſuivant.

Olivier de Lyon.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 640.

Olivier de Lyon, dabord ſoumaître des grammairiens dans le collége de Navarre, & enſuite grand-maître & chef de toute la maiſon, eſt loué par Guillaume Budé, comme travaillant à faire revivre l'élégance de la littérature dans la premiére & la plus illuſtre école de Paris, qui étoit alors le collége de Navarre. On ſent de quel poids eſt le témoignage d'un auſſi grand homme.

Ravisius * Textor, écrivain plus connu & plus feuilleté autrefois qu'il ne l'est aujourdhui, continua l'ouvrage commencé par Olivier de Lyon. Il professa pendant longtems au collége de Navarre, & il y perfectionna le goût des Humanités. Il composa plusieurs livres, tous relatifs à l'étude des Lettres, & destinés à secourir les étudians dans leur travail. Son style est pur & élégant.

Ravisius Textor.

Hist. Un. Par. T. V. p. 644.

Je ne dois pas omettre Martin Delf, auteur d'une Rhétorique louée par Gaguin; & Pierre Burrus, ou Burry, dont les Poésies Latines ont eu une grande estime dans leur tems.

Martin Delf, & Pierre Burrus.

p. 906 *&* 911.

Je reviens à l'année 1489, & à la suite des affaires de l'Université. En cette année fut terminée enfin par une déclaration du roi la grande contestation que l'Université soutenoit depuis longtems contre les généraux des aides, pour assûrer à ses officiers la jouissance de ses priviléges. La difficulté rouloit principalement sur les grands messagers, dont le nombre incertain donnoit facilement lieu aux abus, & par une suite nécessaire aux

Querelle au sujet des priviléges. Cessation de sermons.

p. 780--782.

* Son nom François étoit *Jean Tixier*. Je ne sais d'où lui venoit le nom de *Ravisius*.

plaintes des financiers & des généraux des aides. A la faveur des troubles auxquels le royaume fut en proye pendant la premiére moitié du quinziéme siécle, ces messagers s'étoient excessivement multipliés. Leur fonction étoit, comme je l'ai dit ailleurs, de fournir de l'argent & la subsistance nécessaire aux écoliers étrangers, avec les parens desquels ils entretenoient correspondance : & l'usage avoit établi qu'il y en eût un pour chaque diocése. En 1440 le diocése de Lyon en avoit cinq. Il est vrai que la Nation de France remédia à ce désordre, & que de ces cinq messagers elle n'en conserva qu'un, & cassa les autres. Mais on ne se piquoit pas toujours dans les Nations d'une équité si ponctuelle. De là les plaintes de ceux qui se trouvoient grévés par cette foule de privilégiés; & conséquemment des contestations sans fin.

En 1488 elles furent poussées très loin. L'Université vivement attaquée employa pour sa défense l'arme la plus redoutable qu'elle eût en son pouvoir, & elle ordonna le vingt-cinq Octobre une cessation de sermons. Cette interruption de l'ordre public dans une

matiére ſi importante déplut au parlement, qui manda le Recteur. L'Univerſité s'aſſembla le vingt-neuf du mois pour délibérer ſur cette citation : & il fut dit que le Recteur, vû la dignité & l'éminence de ſa charge, ſe diſpenſeroit d'aller au palais ; & que l'on y envoieroit ſeulement des députés de chacune des compagnies, auxquels il fut enjoint de ne point conſentir à la levée de la ceſſation. Robert Gaguin, alors doyen de la Faculté de Décret, fut de cette députation : & comme le théologien, qui en étoit le chef, ne donna aucune réponſe aux queſtions qui lui furent faites, ſoit pour ſe renfermer ſcrupuleuſement dans ſa commiſſion, ſoit par le défaut de talent pour parler ſur le champ, le doyen de Droit le remplaça, fit l'apologie de la conduite de l'Univerſité, & prouva qu'elle ne méritoit point la note de légéreté, dont le préſident l'avoit taxée.

Commentar. Fac. Decret.

Ce magiſtrat n'en fut que plus piqué : & prenant le ton de ſévérité, » Vous n'ignorez pas, dit-il aux dé» putés, à quoi peuvent aboutir les » ceſſations dont vous avez impoſé la » loi. Nous vous ordonnons d'inviter

» votre Recteur à convoquer une af-
» femblée de l'Univerfité, dans la-
» quelle foient levées les défenfes que
» vous avez faites fans un jufte fujet. »
L'affemblée fe tint le jour même, qui étoit la veille de la Touffains : & toutes les Facultés & les Nations conclurent d'un vœu unanime à ne fe point relâcher.

Il y eut pendant le mois de Novembre bien des pourparlers fur cette affaire : & dans une occafion les préfidens du parlement ayant dit à Robert Gaguin que l'Univerfité ne pouvoit pas ceffer l'exercice de fes fonctions fans avoir confulté la cour, l'Univerfité fe contenta de nommer des députés qui entendiffent les raifons fur lefquelles on appuyoit une pareille propofition. Le roi lui-même s'expliqua, & témoigna que les ceffations lui déplaifoient : & il fut dit que l'on envoyeroit fans délai une députation au roi, pour l'inftruire des motifs de la conduite de l'Univerfité.

Enfin le vingt-trois Novembre l'Univerfité commença à fe laiffer fléchir. Les préfidens du parlement prioient le Recteur d'accorder pour un tems court la permiffion de prêcher à l'ar-

chidiacre de Rouen. L'effet de la conclusion pour les cessations fut suspendu jusqu'à la fête de la Conception.

Ordonnance de Charles VIII, qui fixe le nombre & la qualité des officiers & serviteurs de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 785.

Le roi ayant paru s'intéresser dans l'affaire, & vouloir en prendre connoissance, l'Université lui présenta une requête sur le fond, pour le prier de fixer d'une maniére claire & précise le nombre & la qualité des officiers & serviteurs de la compagnie, qui devoient jouïr de ses priviléges. Sur cette requête, les généraux des aides d'une part & de l'autre les députés de l'Université ayant été entendus, intervint une ordonnance, qui renouvellant toutes les précédentes, & spécialement celle de Charles VI en 1483, touchant les priviléges de l'Université, y ajoutoit l'interprétation & la fixation demandées.

L'ordonnance de Charles VIII décide donc que les officiers de l'Université associés à ses priviléges, sont:

Les quatorze bedeaux de ladite Université, six pour les Facultés supérieures, & huit pour les quatre Nations qui composent la Faculté des Arts.

Quatre avocats & deux procureurs au parlement.

Deux avocats & un procureur au châtelet.

Vingt-quatre libraires, & quatre parcheminiers, savoir les quatre jurés du métier.

Quatre marchands vendeurs de papier, demeurans à Paris; & sept manufacturiers, trois en la ville de Troyes, & quatre à Corbeil & à Essone.

Deux enlumineurs, deux relieurs, deux écrivains de livres, c'est-à-dire les jurés de ces trois métiers.

Un messager pour chaque diocése du royaume, & un pareillement pour chacun des diocéses étrangers, dont il se trouvera des écoliers à Paris.

Et pour prévenir les fraudes de ceux qui voudroient à faux titre jouir des priviléges dont il s'agit, l'ordonnance prescrit à l'Université de faire porter au greffe de la chambre des aides un rôlle contenant les noms, surnoms, & qualités de ceux qui sont actuellement pourvus des offices ci-dessus mentionnés, & à chaque mutation de fournir pareillement le nom de celui qui remplira la place vacante.

Cette ordonnance fut rendue au mois de Mars, & dans le cours de l'année elle fut enregîtrée par toutes

les cours & tribunaux de Paris.

Quatre députés pour la Faculté des Arts.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 789--793.

Pour la confection du rôlle des officiers, il falloit que les ſept compagnies qui forment l'Univerſité nommaſſent des commiſſaires. Mais les Facultés ſupérieures firent naître un incident, & elles vouloient que la Faculté des Arts ne nommât qu'un ſeul député. Les Nations ſoutinrent leur droit, & prétendirent nommer chacune le leur, quatre pour la Faculté des Arts, » qui eſt, diſoient-elles, » la principale & fondamen» tale, au lieu que les autres ne ſont » qu'acceſſoires. »

Les meſſagers ſont officiers des Nations, & non des Facultés.

Elles ne furent pas moins attentives à empêcher que les Facultés ſupérieures ne s'immiſçaſſent dans ce qui regarde les meſſagers, qui ſont officiers des Nations, & non pas des Facultés. Elles pouſſérent même la délicateſſe juſqu'à en exclure le Recteur. Les meſſagers devoient, pour être inſcrits ſur le rôlle, faire exhibition de leurs lettres. Il leur fut enjoint de les préſenter, non au Recteur, mais au Procureur de la Nation dont ils étoient meſſagers.

Il ſembloit que rien ne pût paſſer jamais dans l'Univerſité ſans conteſta-

Difficultés sur le ſceau.

tion & ſans querelle. C'eſt aſſez le ſort des compagnies libres : mais l'aſſerviſſement eſt quelque choſe de pis encore. Le Rôlle étant dreſſé, lorſqu'il fut queſtion de le ſcêller, les Facultés de Décret & de Médecine s'y oppoſérent, & déclarérent qu'elles ne donneroient point leurs clefs du coffre où le ſceau commun eſt gardé. L'Univerſité aſſemblée le douze Septembre décida que ſi les oppoſans perſiſtoient dans leur refus, on feroit lever les ſerrures.

Certificat donné, aux généraux des aides, comme ils n'ont point été retranchés du corps de l'Univerſité.

Les généraux des aides avoient un ſcrupule qui les inquiétoit. Ils craignoient d'avoir été retranchés, eux & leurs enfans, du corps de l'Univerſité. C'étoit une fauſſe allarme, & le Recteur la diſſipa par un certificat en forme, dans lequel il déclara en ſon nom, & au nom de l'Univerſité, que la peine de privation n'avoit point été prononcée contre les généraux des aides actuellement en charge, & qu'eux, leurs enfans, & leurs parens, qui avoient prêté ſerment à l'Univerſité & s'étoient fait inſcrire ſur ſes regîtres, devoient être réputés vrais & légitimes ſuppôts de la compagnie, & jouïr de ſes priviléges, franchiſes, & immunités.

Ainsi fut rétablie la paix entre l'Université & la cour des aides, & elle n'a point été troublée depuis par aucune dissension violente.

L'Université eut à défendre en 1490 son droit d'exemption contre ceux qui levoient une nouvelle taxe imposée par le roi. Elle s'assembla le vingt-six Juin, se fit faire lecture des lettres royaux qui ordonnoient cette imposition, & déclara que par ses priviléges elle devoit en être exemte. Je ne vois pas que l'affaire ait été plus loin.

L'Université se prétend éxemte d'une nouvelle imposition.

Hist. Un. Par. T. V. p. 793.

Depuis longtems il y avoit contestation entre l'Université de Paris & la province de Normandie au sujet de l'expectative des gradués, à laquelle cette province refusoit de se soumettre. Le prétexte de sa résistance étoit frivole. La Normandie obéissoit encore aux Anglois, lorsque fut établie la Pragmatique Sanction, qui a autorisé & confirmé le droit des gradués aux bénéfices. Ainsi les prélats de Normandie n'avoient pas pû être appellés à l'assemblée de Bourges où a été portée cette loi : & delà ils concluoient qu'elle leur étoit étrangére, & qu'on ne pouvoit les forcer de la re-

Contestation avec la province de Normandie.

Piales, Expect. des Gradués, T. I. p. 120.

connoître. Mais outre que le droit des gradués eſt bien plus ancien que la Pragmatique, comme on a pû le voir dans cette hiſtoire, & qu'il n'a reçû d'elle que ſa forme & non ſon exiſtance, la Normandie n'avoit été ſoumiſe aux Anglois que par l'effet d'une injuſte invaſion, & lorſqu'elle rentra ſous l'obéiſſance de Charles VII, elle ſe rendoit à ſon légitime ſouverain, dont les droits n'avoient jamais été anéantis, quoique la poſſeſſion eût ſouffert une interruption violente. Ainſi il n'eſt pas douteux qu'elle devoit être aſtreinte aux loix que ce prince avoit faites même antérieurement pour tout ſon royaume. Mais toute raiſon eſt bonne pour s'exemter de ce qui déplaît. La Normandie s'opiniâtroit à ſoutenir ſa prétention. L'Univerſité, par l'avis de ſon conſeil, c'eſt-à-dire de ſes avocats, préſenta au roi en 1490 une requête pour le ſupplier de déclarer que la Pragmatique Sanction devoit être obſervée dans la province de Normandie. Je ne ſais ſi elle obtint ce qu'elle demandoit. Le fait eſt que la difficulté a ſubſiſté juſqu'en l'année 1606, où un arrêt du parlement la décida en

faveur de l'Université de Paris.

L'élection du Recteur au mois d'Octobre fut contestée, & donna naissance à un procès, qui fut jugé par arrêt du parlement. Ainsi l'Université oublioit de plus en plus son antique fierté, & reconnoissoit sans difficulté le parlement pour son juge.

Différends de peu d'importance.

Hist. Un. Par. T. V. p. 794.

Une autre querelle au sujet du chancelier de sainte Geneviéve dans les mois de Janvier & de Février 1491, mérite encore moins de nous arrêter.

L'état flottant & incertain des nominations aux bénéfices étoit une matiére perpétuelle de mouvemens & de délibérations de l'Université. Le vingt-cinq Mai de la même année 1491 fut lûe dans l'assemblée générale de la compagnie une lettre du roi, qui lui ordonnoit de nommer des députés pour se joindre à l'ambassade qu'il destinoit au souverain pontife. Comme le motif de l'ambassade n'étoit point exprimé, l'Université différa de donner sa réponse. Le dix Juin suivant, l'abbé de S. Denys vint la satisfaire sur ce qu'elle désiroit de savoir. Il exposa que le dessein du roi étoit d'agir auprès du pape, pour la promotion des suppôts de l'Univer-

Députation au pape pour les bénéfices.

Rôlle.

p. 793.

ſité aux bénéfices ; & que par conſéquent il convenoit qu'elle envoyât ſes députés à Rome avec un Rôlle dreſſé ſuivant ſon uſage. L'Univerſité alors exécuta ce qui lui étoit recommandé : & la Faculté des Arts, toujours en garde contre les Facultés ſupérieures, eut ſoin de joindre au député de toute la compagnie un député pour elle en particulier, qui veillât à ſes intérêts & à la promotion de ſes ſuppôts.

Injuſtice des prelats de France à l'égard de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 794.

L'Univerſité étoit bien forcée de recourir à Rome pour cet objet, parce que les prélats de France ne pouvoient ſe réſoudre à lui rendre juſtice. Dans la même aſſemblée où l'on s'arrangea pour répondre à la lettre du roi, il fut queſtion de chercher les moyens de les contraindre d'obſerver le tour preſcrit par la Pragmatique, enſorte que les gradués euſſent le tiers des bénéfices. Mais il ne fut pas poſſible d'y réuſſir : & le concordat ſeul, comme je l'ai déja dit, a mis l'Univerſité en libre jouiſſance de ſes droits à cet égard.

Un intérêt très important obligea peu après l'Univerſité d'employer le dernier remede contre le pape lui-

même, & d'appeller de lui au futur concile. Ce pape étoit Innocent VIII, qui avoit succédé en 1483 à Sixte IV, & qui eut soin, comme il se pratiquoit alors, d'instruire l'Université de Paris de sa promotion. Innocent, à l'exemple de ses prédécesseurs depuis la prise de Constantinople par Mahomet II, s'occupa beaucoup du dessein de former une ligue des princes Chrétiens contre le Turc. De ce dessein il prit occasion d'imposer une décime sur le clergé de France, & les prélats chargés de la lever voulurent y comprendre l'Université. Elle s'assembla sur ce sujet le treize Septembre 1491, & elle résolut d'appeller de cette véxation au pape mieux conseillé & au futur concile. De plus elle intima à ceux qui s'employoient pour la levée de la décime des défenses d'y prendre aucune part, sous peine, s'ils étoient du corps, d'en être retranchés ignominieusement, & de se voir déclarés par affiches publiques violateurs de leur serment.

Décime imposée par le pape Innocent VIII. Appel de l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 767. 795. 807.

L'appel fut interjetté le jour même par Guillaume Capel Recteur, & par les Doyens des Facultés supérieures, & les Procureurs des quatre Nations,

au nom de l'Université & de tous ses suppôts. Dans l'acte qui en fut dressé, on établit dabord que l'Eglise & ses ministres doivent être exemts de tous subsides, taxes & impositions. C'étoit une façon de penser fort commune alors. On en déduit ici les preuves, qui sont bien foibles.

L'Université rappelle ensuite son privilége propre d'exemption, qu'elle appuye sur les concessions des souverains pontifes & de ses rois.

Après ces principes posés, elle passe au fait actuel de la décime ordonnée par Innocent VIII, & elle avance que de vouloir l'y soumettre, c'est une nouveauté contraire à tout ce qui s'est pratiqué dans les tems précédens, & que les papes qui ont en certaines occasions exigé des décimes du clergé, en ont toujours tenu exemte l'Université de Paris, n'ignorant pas que les lettres sont amies de la liberté, & fuyent la servitude.

Elle attaque la décime en elle-même, & elle en marque divers inconvéniens, qu'il est aisé de concevoir. Mais elle n'oublie pas d'observer hardiment que cette imposition est fondée sur un faux prétexte : que l'on

l'on allégue pour motif la défenſe de l'Egliſe contre le Turc, & que dans le fait il paroît par les brefs particuliers adreſſés aux prélats collecteurs, que les deux tiers de la décime ſont pour le roi, & l'autre tiers pour la chambre apoſtolique.

Par ces raiſons l'Univerſité ſupplie le ſouverain pontife, & l'exhorte avec une affection filiale, de ne point vouloir lui impoſer & au clergé un joug ſi onéreux : & ſuppoſé qu'il perſiſte, elle appelle à lui-même mieux conſeillé & au futur concile.

A cet acte l'Univerſité en fit ajouter un de ſemblable nature le dix-huit du même mois. Par ordre de l'archevêque de Sens Triſtan de Salazar, avoient été affichées dans Paris des monitions à tous les eccléſiaſtiques du diocéſe de payer la décime impoſée par le pape. Robert des Vaux ſyndic de l'Univerſité ſe rendit appellant de ces monitions, entant qu'elles pouvoient toucher les ſuppôts de la compagnie.

Une négociation s'entama avec l'archevêque de Sens, qui déclara que ſon intention n'étoit point d'éxiger le payement de la décime des vrais docteurs & régens & des vrais écoliers

de l'Université. On insista, & on lui redemanda qui étoient ceux qu'il regarderoit comme vrais docteurs & vrais écoliers, & si le certificat du Recteur lui paroîtroit suffisant. Il répondit que non, & qu'outre la signature du Recteur il faudroit encore celle de quelques témoins honnêtes gens : & comme il se doutoit bien qu'une pareille réponse ne plairoit pas, il fit afficher des lettres portant injonction aux suppôts de l'Université de payer la décime sous peine d'excommunication. L'Université s'assembla le vingt Septembre pour délibérer sur ces nouveaux faits : & il fut dit premiérement que le certificat du Recteur devoit suffire, & faire autorité ; & en second lieu que pour obvier au scandale causé par les menaces d'excommunication de la part de l'archevêque de Sens, l'Université devoit poursuivre son appel, & en faire afficher l'acte dans tous les lieux accoutumés.

Le même jour, le Recteur conformément à ce qui avoit été résolu le treize du mois, donna un mandement portant peine de retranchement & de privation de tous les droits académiques contre tout suppôt de la com-

pagnie, qui prendroit aucune part à l'affaire de la décime, en l'éxigeant, en la recevant, & même en la payant.

Comme les prélats collecteurs ne se relâchoient point, l'Université craignit les scrupules du peuple : & pour les lever elle ordonna le trente Septembre que son acte d'appel fût mis en François, & affiché en cette langue aux portes des Eglises. Les prélats de leur côté firent afficher leurs censures, prononcées en vertu de l'autorité apostolique, dont ils se disoient revêtus.

A cette nouvelle charge l'Université opposa une nouvelle défense : & elle délibéra le treize Octobre que la Faculté de Théologie seroit priée de s'expliquer sur la validité de ces censures. La Faculté donna son décret en ces termes : » Les monitions, les cen-» sures, & les excommunications, » portées ou à porter par le pontife » Romain pour le fait de la décime, » ou de toute autre exaction, qu'il pré-» tende faire payer sans cause raison-» nable, juste, & urgente, ou depuis » & contre l'appel légitimement in-» terjetté, sont nulles de plein droit, » & on ne doit point les craindre : & » les censures susdites ne privent point

» les appellans de la réception des sa-
» cremens eccléſiaſtiques, ni de la
» communion des Fidéles. »

Tel étoit le courage de nos péres pour réſiſter à d'injuſtes procédures, quoique munies de la plus reſpectable autorité.

Chapelles du Tréſor.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 807.

Ils n'étoient pas également attentifs à conſerver & à faire valoir les titres des anciennes fondations faites à leur avantage. Le procès verbal de la délibération du vingt-&-un Novembre 1491 fait mention d'un avis donné par un maître des comptes au ſujet de deux chapelles fondées en faveur de l'Univerſité ſur le tréſor royal, pour leſquelles il étoit dû quarante livres de rente annuelle, vingt pour chacune ; & l'avis contenoit de plus que ſi l'on pouvoit produire les titres, la chambre étoit diſpoſée à faire payer les revenus de ces chapelles. Il fut rendu de vives actions de graces *à ce bon ſeigneur maître des comptes* : il fut dit que le ſyndic de l'Univerſité ſeroit chargé de faire toutes les recherches néceſſaires. A quoi elles aboutirent, c'eſt ce qu'on nous a laiſſé ignorer.

Bénéfices de l'Univerſité, p. 46-49.

Nous avons pourtant dans le mémoire de Duboullai ſur les bénéfices de l'U-

niverſité deux liſtes aſſez exactes des chapelains qui ont poſſédé ſucceſſivement les deux chapelles du tréſor, juſqu'en 1600 & au delà : ce qui prouve que la négligence n'a pas été totale. C'eſt tout ce que je puis dire ſur cette matiére.

Dans la même aſſemblée du vingt-&-un Novembre, il fut porté des plaintes contre les maîtres qui enſeignoient audelà des ponts, & qui y faiſoient leçon de Médecine pour les barbiers, de Droit civil, de Poëtique. L'enſeignement public étoit renfermé par les loix & par l'uſage dans le quartier de l'Univerſité. Ainſi on ſe crut en droit d'impoſer ſilence à ces maîtres forains, par autorité de l'Univerſité, s'ils en étoient membres; par celle de l'évêque, s'ils ne l'étoient pas.

Défenſes d'enſeigner audelà des ponts.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 807.

Un troiſiéme objet de délibération dans cette même aſſemblée fut l'affaire d'un meſſager de la Nation de Picardie, qui ſe plaignit que venant à Paris avec quelques maîtres & écoliers, ils avoient tous été enlevés, menés priſonniers dans la ville de Térouane, & dépouillés de tous leurs effets & de leur argent : enſorte que

Affaire d'un meſſager de la Nation de Picardie inſulté & dépouillé.

Ibid.

renvoyés en cet état, ils avoient eu bien de la peine à gagner Paris. Ce meſſager étoit du nombre de ceux que nous appellons *petits meſſagers, meſſagers volans*, & qui ſont chargés du tranſport des perſonnes, des hardes, & des lettres : au lieu que les *grands meſſagers* n'ont point à ſortir de Paris pour leurs fonctions. La violence qu'il avoit ſoufferte, lui & ſa compagnie, étoit apparemment une ſuite du reſſentiment qu'avoit contre les François Maximilien roi des Romains, à qui Charles VIII en cette année-ci même renvoyoit ſa fille Marguerite d'Autriche, & enlevoit ſon épouſe Anne de Bretagne.

Dans la délibération les avis furent partagés, non ſur le fond : tous conſentirent d'accorder ſecours & aſſiſtance au meſſager maltraité, & de l'aider à obtenir juſtice & réparation. Mais par rapport aux frais de la pourſuite, on ſe diviſa. Les quatre Nations vouloient que l'Univerſité s'en chargeât : les trois Facultés ſupérieures prétendoient qu'ils devoient être portés par le meſſager lui même, ou par la Nation de Picardie. Sur cette difficulté le Recteur convoqua deux jours

après la Faculté des Arts à S. Julien le Pauvre. Les Nations persistérent dans leur sentiment. Néantmoins comme les Facultés supérieures ne laissoient pas d'avoir une raison spécieuse à alléguer, parce que les messagers sont officiers de la Nation au service de laquelle ils sont reçûs, & non des Facultés, la Nation d'Allemagne ajouta à l'avis commun, qu'elle souhaitoit que les Facultés supérieures fussent suppliées d'acceder à la délibération dans laquelle se réunissoient les Nations; & qu'en cas de refus elle concourroit volontiers avec les autres Nations, pour établir un questeur de la Faculté des Arts, qui recueillît les deniers communs aux quatre Nations, & en fît un fond, dont elles pûssent s'aider dans le besoin.

Questeur de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 808.

Ce que proposoit la Nation d'Allemagne n'étoit proprement que le renouvellement d'un ancien usage, suivant lequel la Faculté des Arts avoit une caisse commune. Le Recteur en étoit le dépositaire & le gardien, comme des deniers communs à toute l'Université. Les choses avoient changé à cet égard. Dans les tems dont je parle ici, l'Université avoit son re-

T. III. p. 347. 377. 486.

p. 589 *& seqq.*

ceveur général, comme elle l'a encore aujourdhui : & pour ce qui eſt de la Faculté des Arts, hors le cas de certaines dépenſes extraordinaires, je ne vois pas que depuis la fin du treiziéme ſiécle, il ſoit fait mention de deniers qui la regardaſſent en commun. Je crois que la repréſentation de la Nation d'Allemagne eut lieu. Car je trouve en 1532 un queſteur de la Faculté des Arts. Cet emploi n'a jamais été fort conſidérable, parce que jamais les revenus de la Faculté des Arts ne ſe ſont montés bien haut. Aujourdhui & depuis longtems ils ſont réduits à rien, & par conſéquent où il n'y a rien à recevoir, il n'eſt pas beſoin de receveur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 235.

Lettre du roi à l'Univerſité.

T. V. p. 808.

Le quatorze Décembre de la même année 1491, l'Univerſité aſſemblée aux Maturins reçut par un écuyer une lettre du roi, qui lui demandoit des priéres, pour implorer la bénédiction de Dieu ſur ſon mariage avec Anne de Bretagne.

Dans cette même aſſemblée le Recteur parla de la néceſſité de faire obſerver les ſtatuts contre la pétulance des *martinets*, ou écoliers non logés dans les colléges. Ces écoliers appar-

tenoient à la Faculté des Arts : & la Nation d'Allemagne trouva très mauvais que le Recteur eût porté devant les autres Facultés une matiére qui ne devoit être traitée que par les seules Nations. Elle lui en fit des reproches publics, & déclara que si l'on prétendoit mettre à éxécution la délibération qui venoit d'être prise, elle en appelloit comme d'un décret nul, faute de pouvoir dans ceux qui l'avoient rendu.

Attention de la Faculté des Arts à ne pas souffrir que les autres Facultés se mêlent de ce qui la regarde.

Hist. Un. Par. T. V. p. 808.

Cette attention jalouse à conserver les droits de la Faculté des Arts, n'avoit rien que de convenable dans les Nations & leurs suppôts. Mais ils l'oubliérent tout aussitôt en un objet beaucoup plus important. Le lendemain quinze Décembre il s'éleva une contestation pour le rectorat. Il y eut deux élections, deux sujets élus, qui se disputérent la place. C'étoit à la Faculté des Arts seule à décider laquelle des deux élections étoit légitime, & elle souffrit que les doyens des Facultés supérieures se mêlassent d'en juger. Le parlement, devant qui l'affaire fut portée, n'étoit pas obligé de connoître la discipline de l'Université mieux que l'Université elle-

Contestation pour le rectorat.

Ibid.

même, & il ordonna que les droits des parties fussent discutés par des députés des quatre Facultés, sur l'avis desquels interviendroit arrêt. Le procès fut ainsi terminé : & je ne vois point que la Faculté des Arts ait alors en aucune façon réclamé ses droits.

Usage de faire éxercer les fonctions de Recteur par l'ancien, en cas de litige, ou a[illegible] semb[illegible]les.

Hist. Un. Par. T. V. p. 808.

Le parlement dans son arrêt interlocutoire donna naissance à un usage très commode, qui s'est établi depuis en loi : au moins est-ce dans cet arrêt que j'en trouve la premiére mention. Il ordonna que durant le procès entre les deux contendans au rectorat, l'ancien Recteur exerceroit. Cette pratique s'est étendue à tous les cas, & elle est très avantageuse pour empêcher que la compagnie demeure jamais sans chef, & pour lui en donner un sans contestation & sans embarras, soit que le rectorat vaque par mort, ou autrement, soit que le Recteur, obligé de s'absenter, ou malade, ne puisse pas exercer ses fonctions.

Preuves de la considération dont jouissoit l'Université.

p. 809.

L'Université, quoiqu'elle n'eût plus le même pouvoir que dans les tems précédens, jouissoit toujours d'une grande considération dans l'Eglise &

dans l'Etat. Au mois d'Octobre 1492 le roi lui fit part de la naissance d'un fils que la reine lui avoit donné le dix du mois, & qui mourut peu après.

Dans la même assemblée où fut lûe la lettre du roi, le souchancelier de N. D. pria l'Université d'appuyer auprès du pape & des cardinaux Gérard, qui venoit d'être élû évêque de Paris : & le roi lui-même quelque tems après lui demanda sa recommandation en faveur du même Gérard.

Le neuf Décembre le nouveau pape Aléxandre VI lui notifia son exaltation : & l'Université, quoique peu riche, ne laissa pas de faire un présent en argent à celui qui lui avoit apporté la lettre du souverain pontife.

Tels sont les principaux faits que nous fournit l'année 1492. J'y ajouterai deux articles, dont l'un regarde les priviléges, & l'autre la discipline.

Faits concernant les priviléges & la discipline.

Hist. Un. Par. T. V. p. 809.

Le vingt-huit Novembre l'Université délibéra sur les moyens d'assûrer à ses suppôts étrangers l'exemption du droit d'aubaine, & la faculté de disposer de leurs biens par testament : » sans quoi, est-il dit dans

l'acte, » la compagnie verroit diminuer » le nombre de ses éléves, & le royau» me son éclat & sa splendeur. » Nous avons vû qu'en 1474 ce privilége avoit été reconnu & confirmé par arrêt du parlement.

Le dix Décembre la Faculté de Décret implora l'autorité de l'Université contre un docteur Italien, qui s'érigeoit en professeur de Droit dans Paris. L'Université reçut la requête, & elle ordonna que cet Italien ne pourroit donner des leçons de Droit, qu'après en avoir obtenu la permission de la Faculté de Décret, laquelle permission ne lui seroit accordée que sur un examen subi par lui devant les docteurs de la Faculté.

Mort du chancelier de France. Adam Fumée garde des sceaux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 820.

En cette même année 1492 Guillaume de Rochefort chancelier de France mourut, & l'Université lui fit célébrer un service avec oraison funébre. La commission de garde des sceaux fut donnée à Adam Fumée, alors le plus ancien des maîtres des requêtes. Fumée étoit venu à la cour comme médecin sous le régne de Charles VII, & il s'y acquit l'estime de ce prince & de ses successeurs. Louis XI le pourvut d'une charge de

maître des requêtes : & Charles VIII, comme nous venons de le dire, lui confia les ſceaux. Robert Gaguin avoit des liaiſons avec lui, & il lui écrivit ſur la dignité à laquelle le roi l'avoit élevé, une lettre de félicitation, mêlée d'exhortations & d'avis, ſuivant la ſimplicité des bons tems.

Faits moins détaillés.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 810.

L'année 1493 eſt fort ſtérile pour cette hiſtoire, & le petit nombre d'objets qu'elle nous préſente, peuvent être traités en un mot. Le dix-ſept Juin l'Univerſité s'aſſembla pour nommer des députés par rapport à la réforme de l'Etat. Le neuf Septembre elle reçut une lettre du roi touchant l'aſſemblée des prélats qui devoit ſe tenir, & où il devoit être queſtion de corriger les abus qui altéroient la diſcipline eccléſiaſtique, & de prendre des meſures pour aſsûrer aux gradués l'exercice libre de leurs droits ſur les bénéfices. Le dix-huit Octobre elle écrivit au pape & aux cardinaux une lettre de félicitation & d'action de grace, ſur la promotion de Jean de la Grolaye de Villiers, abbé de S. Denys, au cardinalat.

L'année 1494 nous fournit un ſeul

La Faculté de Théologie, consultée par le parlement, dresse une censure contre l'Astrologie judiciaire.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 324-330.

fait important. Simon * Pharées médecin se mêloit aussi d'Astrologie judiciaire, & il fut trouvé saisi d'un assez grand nombre de livres qui traitoient de cet art trompeur. Ayant été condamné pour ce sujet par le juge ecclésiastique de Lyon, il se soumit dabord à la sentence : mais ensuite rétractant son repentir, il en appella au parlement, & demanda que ses livres, qui avoient été confisqués, lui fussent rendus, & qu'il lui fût permis d'exercer l'art de l'Astrologie, qui selon lui faisoit la partie la plus noble de la science astronomique. Le parlement, dans une matiére qui tient à la Religion, voulut éclairer son jugement par les lumiéres de la Faculté de Théologie. Il lui fit remettre les livres que réclamoit Pharées, & il lui demanda son avis doctrinal, tant sur l'Astrologie en général, que sur les livres de l'accusé. La Faculté dressa une censure très judicieuse, dans laquelle elle condamne l'Astrologie judiciaire, qui par l'inspection de l'heure

* Je trouve nommé par Duboullai (p. 869) un Simon de Phares parmi les philosophes & astrologues attachés au roi Charles VII. C'est vraisemblablement le même que celui dont il s'agit ici.

natale entreprend de prédire les caractéres qu'auront les hommes & les événemens de leur vie, & qui substituant l'influence des astres aux ressorts de la Providence divine, prétend s'ouvrir l'entrée à des connoissances sécrétes que Dieu s'est réservées. Mais elle distingue soigneusement de cette fourberie superstitieuse & intéressée la science noble & solide, qui a pour objet de mesurer le cours des astres, leur distance, & leur grandeur, & qui sur des observations certaines prédit les éclipses & autres effets naturels & nécessaires. Pour ce qui est des livres, la Faculté les examina, en fit une distinction, & en reconnoissant quelquesuns innocens, elle condamna ceux qui autorisoient la superstition. Cette censure fut adressée & présentée au parlement, que la Faculté éxhorte à user de l'autorité qui lui est confiée par le roi pour venger la Religion, & réprimer les abus qui en corrompent la pureté. Le parlement conforma son arrêt à la censure, défendit l'exercice de l'Astrologie judiciaire, & fit remettre les livres & la personne même de Pharées entre les mains de l'official & de l'inquisiteur, afin qu'ils en

ordonnassent ce que de raison. La censure est du 19 Février, & l'arrêt du 26 Mars 1494.

Années stériles en faits.

Cette année & les autres qui nous restent du régne de Charles VIII, sont très riches pour l'histoire générale de la France & de l'Europe. L'expédition de ce prince en Italie & ses suites sont d'illustres événemens. Mais l'histoire de l'Université dans ces mêmes tems est maigre. Elle n'offre presque que des faits minces en eux-mêmes, ou peu développés. Je vais les réunir ici & les parcourir rapidement, me réservant à traiter avec plus d'étendue le petit nombre de ceux qui prêtent davantage. Voici ces articles, qu'il suffit de montrer.

Liste d'articles de peu de conséquence.

Hist. Un. Par. T. V. p. 812--815.

Mesures prises, d'après les avertissemens donnés par le parlement, pour mettre ordre à la licence des écoliers.

Demande de la Faculté de Médecine, en faveur de ses bacheliers, qu'elle désiroit être admis aux charges dans les Nations, comme l'étoient les bacheliers formés en Théologie. Il paroît que cette requête ne fut point répondue favorablement, & que l'on s'en tint à l'usage qui éxigeoit le de-

p. 862.

gré de licencié en Médecine.

Disputes entre des contendans au rectorat, à la pacification desquelles continuent de prendre part les Facultés supérieures & leurs doyens.

Procès entre les Bénédictins d'une part, & de l'autre les chanoines réguliers de S. Augustin, pour le rang dans les processions du Recteur, & conclusion de l'Université qui ordonne que les parties lui donnent leurs mémoires, & produisent devant elle leurs moyens & leurs titres.

Délibération sur un sermon prononcé avant midi un jour de procession de l'Université, dans une autre Eglise que celle où se faisoit la procession.

Procession à S. Denys par ordre du roi.

Rôlle des officiers de l'Université, qui jouissoient des priviléges de la compagnie, donné aux prévôt des marchands & échevins.

Assemblées de l'Université pour juger la contestation entre deux concurrens, par rapport à la charge de Procureur de la Nation de Normandie.

Lettre du roi faisant part à l'Université de la naissance d'un dauphin.

Question de la Conception immaculée.

Hist. Un. Par. T. V. p. 815.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 332--334. & 336--340.

Le premier objet intéressant qui se présente dans le cours d'années que j'ai désigné, est la question de l'immaculée Conception, sur laquelle la Faculté de Théologie, par délibérations des 3, 6, & 9 Mars 1497, prit déterminément son parti. De tout tems elle avoit panché pour cette pieuse croyance. Mais dans l'occasion dont je parle elle se voua par un serment spécial à la défendre. Elle statua que nul ne seroit reçû dans son corps, qui ne s'astreignît par serment à soutenir cette doctrine : & que si quelquun de ses suppôts entreprenoit d'autoriser l'opinion contraire, il seroit chassé, & regardé comme un Payen & un Publicain. Ce statut fut publié solennellement le vingt-trois Août de la même année dans une assemblée de la Faculté aux Maturins ; & le vingt-six suivant nouvelle lecture en fut faite dans une Sorbonique, à laquelle assistoient le Recteur, l'archevêque de Bourges, sept évêques, & plusieurs abbés, conseillers du roi, & docteurs en Décret & en Médecine. Je remarque cet ordre comme un monument de la presséance du Recteur sur les évêques.

Quelquesuns obſerveront peut-être que la Faculté de Théologie dans ſon décret enchérit ſur la définition de Sixte IV, qui s'eſt contenté de condamner ceux qui taxeroient d'héréſie le ſentiment de la Conception immaculée. On peut croire que ce qui contribua beaucoup à animer le zéle de la Faculté pour cette doctrine, ce ſont les excès auxquels elle voyoit ſe porter ceux qui s'en déclaroient les adverſaires. En voici un éxemple. Un docteur régulier, apparemment Dominicain, nommé Jean Grillot, prêchant en 1495 le jour de la Conception dans l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, prit pour texte l'Evangile de la femme adultére : affectation impie & blaſphématoire, s'il eût eu la penſée d'en faire l'application à la ſainte Vierge ; & de quelque façon que ce pût être, toujours choquante, & montrant le deſſein de diminuer la dévotion envers la Mére de Dieu. Pluſieurs autres prédicateurs dans le tems dont je parle ici, attaquérent dans leurs ſermons la doctrine de la Conception immaculée, & furent obligés par la Faculté de Théologie & par l'Univerſité de ſe rétracter.

Procès où il s'agissoit de l'appel d'un jugement de la Faculté de Théologie à l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 815–819.

En la même année 1497 naquit un procès dont le détail est instructif, par rapport à la police de l'Université. Je ne m'étendrai pas sur le fond, qui étoit une contestation entre deux Jacobins, à qui seroit admis à faire son cours de leçons sur la Bible, pour se disposer à la licence en Théologie. Par les loix académiques, attentives à prévenir l'inondation des Mendians, un seul pouvoit être admis, & ils étoient deux concurrens. Celui que rejettoit la Faculté de Théologie, en appella à l'Université. Son appel fut reçû, & il obtint un jugement favorable, l'adverse partie n'ayant pas comparu. C'est sur ce point que la Faculté s'irrita, prétendant n'être point justiciable des autres Facultés, dans ce qui touchoit sa discipline propre & les études de ses éléves. C'étoit au mois d'Octobre que ceci se passoit, pendant les vacations du parlement. La Faculté de Théologie recourut au prévôt de Paris, qui saisissant l'occasion de s'immiscer dans une affaire, qui assurément n'étoit pas de son ressort, rendit sentence sur sentence : & comme l'Université n'y déféroit pas, il se porta jusqu'à menacer le Recteur de

le faire mettre en priſon. Enfin la S. Martin arriva, & la querelle fut portée au parlement.

L'Univerſité ſe défendoit par le droit commun & l'ordre établi. » Lorſ-» qu'il arrive, diſoit-elle, un débat » entre des ſuppôts d'une Faculté en » matiére académique, la Faculté à la-» quelle ils appartiennent en eſt juge » en premiére inſtance : delà l'appel » eſt ouvert à l'Univerſité, & de l'U-» niverſité au parlement. »

La Faculté de Théologie faiſoit une diſtinction. Dans les affaires relatives aux ſtatuts généraux & communs à toute l'Univerſité, elle ne trouvoit pas mauvais que l'on appellât de ſon jugement aux trois autres Facultés : mais dans celles où il s'agiſſoit de faits qui lui ſont propres, des études théologiques, de ſa diſcipline intérieure, elle prétendoit que ſi l'on vouloit appeller de ſes déciſions, ce n'étoit qu'au parlement qu'il étoit permis de ſe pourvoir.

Ce ſyſtême étoit aſſez probable en lui-même : & la Faculté de Théologie le fortifioit par deux moyens qui méritent conſidération. Elle diſoit que ne prenant point connoiſſance des ſta-

tuts propres des Facultés de Médecine, de Décret, ni des Arts, elle avoit droit de ne point ſoumettre auſſi ſes jugemens à leur réviſion dans ce qui la regardoit directement. Elle obſervoit de plus qu'au lieu que *les Facultés de Décret & de Médecine ne ſont chacune qu'une tête, ès Arts il y a quatre têtes ſelon les quatre Nations; que ſi en Décret & Médecine il y a quatre députés, ès Arts il y en a huit*, & que dans ces députations on opine par tête : d'où il s'enſuivoit que les Artiens faiſant le plus grand nombre de voix, ſeroient ſeuls vrais juges dans des matiéres théologiques, & que comme parmi eux il s'en trouve pluſieurs qui aſpirent aux dégrés en Théologie, les écoliers deviendroient juges de leurs maîtres & docteurs.

Le parlement, ſans prononcer directement ſur les prétentions reſpectives de l'Univerſité & de la Faculté de Théologie, donna pour le fait gain de cauſe à celle-ci, en retenant l'affaire, & en prenant ſur lui la déciſion du procès des deux Jacobins.

Dans la collection des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, dans l'hiſtoire de Duboullai, dans la col-

lection de d'Argentré, je trouve cité & rapporté ſous la date du 11 Janvier 1498, un décret fort important de la Faculté de Théologie. Conſultée par le roi ſur trois queſtions : Si le pape eſt obligé d'aſſembler tous les dix ans un concile général ; ſi dans le cas où il le refuſeroit, & où néanmoins les beſoins de l'Egliſe ſeroient preſſans, les princes eccléſiaſtiques & ſéculiers ſeroient en droit de s'aſſembler & de tenir le concile par eux-mêmes ; enfin ſi une grande & notable partie de l'Egliſe, telle que le royaume de France, après avoir ſommé le pape de convoquer le concile, & les autres parties de l'Egliſe de s'y rendre, pourroit par elle-même célébrer le concile, & pourvoir aux beſoins de l'Egliſe, la Faculté prit l'affirmative ſur ces trois points, & en forma un décret.

Conſultation du roi, & réponſe de la Faculté de Théologie ſur la tenue des conciles.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 821.

Je ne ſuſpecte point la légitimité de cette piéce, dont les principes ſont ceux de la Faculté de Théologie & de l'Univerſité de Paris. Mais la date qu'elle porte paroît ſouffrir de la difficulté. Je ne vois rien dans l'hiſtoire de Charles VIII, qui donne lieu de penſer que ce prince ſe ſoit occupé du

projet d'un concile général. La consultation & la réponse dont il est ici question, conviendroient bien mieux au tems où Louis XII, quelques années après la date de cet acte, songeoit à procurer, comme il fit, la convocation du concile de Pise, pour se mettre à l'abri des injustices & des violences du pape Jules II. Une autre conjecture, non moins probable, seroit de rappeller le fait de cette consultation à l'année 1478, durant laquelle Louis XI vouloit, comme je l'ai rapporté, effrayer le pape Sixte IV par la menace d'un concile.

Mort de Charles VIII. Rang que tient l'Université à ses funérailles.

Hist. Un. Par. T. V. p. 822.

Le roi Charles VIII mourut le 7 Avril 1498, & l'Université perdit en lui un protecteur plein de bienveillance. Elle eut ordre de Louis XII d'honorer les funérailles de son prédécesseur avec toute la décence & toute la pompe qui lui seroit possible : & en effet elle accompagna processionnellement le corps de Charles VIII à S. Denys, faisant seule toute la gauche. Les écoliers de la Faculté des Arts, non pas tous néanmoins, pour prévenir la confusion d'une trop grande multitude, marchoient les premiers, ensuite les Nations

tions & les Facultés ſuivant leur ordre juſqu'au Recteur, que précédoient ſes bedeaux avec leurs maſſes, & qui étoit le dernier de ſon côté vis-à-vis les prélats.

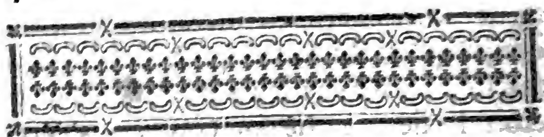
Je ne ſais pas ſi quelquun fut jaloux de cette marche ſi honorable de l'Univerſité dans une occaſion d'éclat. Mais on imprima un ordre des funérailles de Charles VIII, où les choſes n'étoient pas expoſées fidélement. Les députés de l'Univerſité ordonnérent que cet écrit ſeroit brulé dans une de ſes proceſſions.

Un poete de l'Univerſité, Simon Nanquier, déplora la mort prématurée de Charles VIII par une paſtorale, dans laquelle deux jeunes étudians, ſous des noms de bergers, plaignoient le ſort de ce prince enlevé à la fleur de ſon âge, & l'inſtabilité des grandeurs humaines.

Poeme ſur cette mort.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 917.

Fin du quatrieme Volume.



TABLE

DU QUATRIEME VOLUME DE L'HISTOIRE *DE L'UNIVERSITÉ* DE PARIS.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

Fin de la Table des Sommaires du Tome IV.

TOME QUATRIEME.

Fautes à corriger,

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 38, *ligne* 1 : & que par conſéquent; *liſez* ; que par conſéquent.

Pag. 111, *lig.* 2, des dix-neuf, *liſ.* des vingt-&-un.

Pag. 143, *lig.* 5, à la Faculté, *liſ.* à ſa Faculté.

Pag. 144, *citation en marge*, 860, *liſ.* 869.

—— *lig.* 18, de ces écoliers, *ajoutez cette note au bas de la page.* * Je parle d'après un auteur du tems, cité & interprété par Duboullai, T. V. p. 869. Il reſte néantmoins une difficulté ſur ce fait, en ce que les années de la jeuneſſe & des études de Guillaume Chartier ſe rapportent à celles pendant leſquelles les Anglois furent maîtres de Paris.

Pag. 211, *lig.* 18, indirectment, *liſ.* indirectement.

Pag. 234, *lig.* 15, il lui plaiſt, *liſ.* il lui plaît.

Pag. 325, *lig.* 13, qui devint dans la ſuite, &c. *changez ainſi cette phraſe*, qui avoit été éxilé, comme je l'ai dit, dans les troubles de la guerre du Bien public; mais qui rentra ſi bien dans les bonnes graces du roi, qu'il devint dans la ſuite ſon aumônier, ſon confeſſeur, & évêque de Meaux.

Pag. 327, *lig.* 17, 1419, *lis.* 1449.
Pag. 363, *lig.* 8, ſur le rapport, *ajoutez* & par l'avis.
Pag. 388, *lig.* 10, & offices, *liſ.* & officiers.
Pag. 398, *lig.* 17, de ſes prérogatives, *liſ.* de ſa prérogative.
Pag. 427, *lig.* 20, popoſitions, *liſ.* propoſitions.
Pag. 428, *lig.* 29, la reprendre, *liſ.* le reprendre.
Pag. 438, *lig.* 14, Tiſeme, *liſ.* Tiſerne.